ISSN 1725-2431

Journal officiel

de l'Union européenne

C 61 E

47e année

10 mars 2004

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *(Communications)*

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2002-2003

Séance du 10 mars 2003

Lundi, 10 mars 2003

(2004/C 61 E/01) PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 1

1. Reprise de la session 1
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente 1
3. Demande de constitution d'une commission d'enquête sur l'aide financière au Moyen-Orient (avis de la Conférence des présidents) 2
4. Composition des commissions et délégations interparlementaires 2
5. Dépôt de documents 2
6. Déclarations écrites (article 51 du règlement) 10
7. Pétitions 11
8. Suites données aux positions et résolutions du Parlement 12
9. Ordre des travaux 12
10. Interventions d'une minute sur des questions politiques importantes 13
11. Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre OMC, y compris la diversité culturelle (déclaration suivie d'un débat) 14

FR

(Suite à la page suivante)

12. Accès au marché des services portuaires ***II (débat) 14

13. Promotion de l'utilisation des biocarburants dans les transports ***II (débat) 15

14. Crise socio-économique dans le secteur du poisson blanc (débat) 15

15. Ordre du jour de la prochaine séance 16

16. Clôture de la session 16

17. Levée de la séance 16

LISTE DE PRÉSENCE 17

SESSION 2003-2004

Séances du 11 au 13 mars 2003

Mardi, 11 mars 2003

(2004/C 61 E/02)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 18

1. Ouverture de la session annuelle 18

2. Ouverture de la séance 18

3. Composition du Parlement 19

4. Déclaration de la Présidence sur la Cour pénale internationale 19

5. Débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit (annonce des propositions de résolution déposées) 19

6. Stratégie politique annuelle de la Commission européenne (SPA) pour 2004 — Orientations budgétaires 2004 (Section III) — Orientations budgétaires 2004: sections II, IV, V, VI, VII, VIII A et B, et avant-projet d'état prévisionnel du Parlement européen (débat) 20

7. Réforme de la procédure budgétaire (débat) 21

8. Ordre du jour 22

HEURE DES VOTES

9. Représentation des femmes dans les organes des partenaires sociaux (demande de consultation) (article 52 du règlement) (vote) 22

10. Bilan des expériences recueillies par le CES en matière d'évaluation de l'impact économique et social ainsi que sur l'emploi des réformes structurelles menées dans l'Union (demande de consultation) (article 52 du règlement) (vote) 22

11. Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes ***II (article 110 bis du règlement) (vote) 22

12. Précurseurs de drogues ***I (article 110 bis du règlement) (vote) 23

13. Utilisation plus sûre d'Internet ***I (article 110 bis du règlement) (vote) 23

14. Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (article 251 du traité) ***I (article 110 bis du règlement) (vote) 23

15. Dispositions générales sur les Fonds structurels *** (article 110 bis du règlement) (vote) . . . 24

16. Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (majorité qualifiée) * (article 110 bis du règlement) (vote) 24

17. Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (unanimité) * (article 110 bis du règlement) (vote) 24

(Suite à la page suivante)

Sommaire *(suite)*

Page

18. Mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les PECO candidats * (article 110 bis du règlement) (vote) 25

19. Ouverture au public des archives historiques de la CEE et de la CEEA * (article 110 bis du règlement) (vote) 25

20. Relations extérieures de l'Union dans le domaine des transports (article 110 bis du règlement) (vote) 25

21. Accès au marché des services portuaires ***II (vote) 26

22. Orientations budgétaires 2004 (Section III) (vote) 26

23. Orientations budgétaires 2004: sections II, IV, V, VI, VII, VIII A et B, et avant-projet d'état prévisionnel du Parlement européen (vote) 26

24. Réforme de la procédure budgétaire (vote) 27

FIN DE L'HEURE DES VOTES

25. Approbation du procès-verbal de la séance précédente 28

26. Stratégie pour l'emploi et politique sociale (débat) 28

27. Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne * (débat) 29

28. Les voisins de l'Europe élargie: un nouveau cadre pour les relations avec les voisins de l'Est et du Sud (communication) 29

29. Heure des questions (questions à la Commission) 29

30. Situation de l'économie européenne — Évaluation annuelle de la mise en œuvre des programmes de convergence et de stabilité — Rapport de convergence 2002 — Suède — Finances publiques dans l'UEM — 2002 (débat) 31

31. Activités et surveillance des institutions de retraite professionnelle ***II (débat) 31

32. Ordre du jour de la prochaine séance 32

33. Levée de la séance 32

LISTE DE PRÉSENCE 33

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES 34

1. Représentation des femmes dans les organes des partenaires sociaux 34

2. Demande de consultation du Comité économique et social — Bilan des expériences recueillies par le CES en matière d'évaluation de l'impact économique et social ainsi que sur l'emploi des réformes structurelles menées dans l'Union 35

3. Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes ***II . 35

4. Précurseurs de drogues ***I 35

5. Utilisation plus sûre d'Internet ***I 35

6. Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (art. 251 du traité) ***I 36

7. Dispositions générales sur les Fonds structurels *** 36

8. Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (majorité qualifiée) * 36

9. Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (unanimité) * 36

FR

(Suite à la page suivante)

10. Mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les PECO candidats * 37

11. Ouverture au public des archives historiques de la CEE et de la CEEA * 37

12. Relations extérieures de l'Union dans le domaine des transports 37

13. Accès au marché des services portuaires ***II 37

14. Orientations budgétaires 2004 (section III) 41

15. Orientations budgétaires 2004: sections II, IV, V, VI, VII, VIII A et B, et avant-projet d'état prévisionnel du Parlement européen 43

16. Réforme de la procédure budgétaire 44

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL 45

Rapport Pirker A5-0038/2003 — Résolution 45

Rapport Frassoni A5-0030/2003 — Résolution 46

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003 — Amendements 36+66 48

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003 — Amendements 37+65 49

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003 — Amendement 13, 1ère partie 51

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003 — Amendement 13, 2ème partie 52

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003 — Amendement 38 54

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003 — Amendements 53+62 56

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003 — Amendement 40 57

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003 — Amendement 56 59

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003 — Amendement 57 61

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003 — Amendement 30 62

Rapport Mulder A5-0039/2003 — Amendement 6 64

Rapport Gill A5-0041/2003 — Amendement 8 66

Rapport Wynn A5-0046/2003 — Paragraphe 10 67

Rapport Wynn A5-0046/2003 — Paragraphe 12 69

Rapport Wynn A5-0046/2003 — Paragraphe 13 70

Rapport Wynn A5-0046/2003 — Paragraphe 21 72

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0068

Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes (10927/1/2002 — C5-0532/2002 — 2000/0315(COD)) 74

(Suite à la page suivante)

P5_TA(2003)0069

Précurseurs de drogues ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues (COM(2002) 494 — C5-0415/2002 — 2002/0217(COD)) 75

P5_TC1-COD(2002)0217

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 mars 2003 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues 75

ANNEXE I 83

ANNEXE II 85

ANNEXE III 85

P5_TA(2003)0070

Utilisation plus sûre d'Internet ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision nº 276/1999/CE adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux (COM(2002) 152 — C5-0141/2002 — 2002/0071(COD)) 87

P5_TC1-COD(2002)0071

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 mars 2003 en vue de l'adoption de la décision nº…/2003/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision nº 276/1999/CE adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux 87

ANNEXE I 90

ANNEXE II 93

P5_TA(2003)0071

Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (Article 251 du Traité) ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant adaptation des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Parlement européen et du Conseil adoptés selon la procédure prévue à l'article 251 du traité (COM(2001) 789 — C5-0004/2002 — 2001/0314(COD)) 93

(Suite à la page suivante)

P5_TA(2003)0072

Dispositions générales sur les Fonds structurels ***

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (11104/2002 — C5-0440/2002 — 2001/0313(AVC)) 94

P5_TA(2003)0073

Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (majorité qualifiée) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant adaptation des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (COM(2001) 789 — C5-0091/2002 — 2001/0315(CNS)) 95

P5_TA(2003)0074

Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (unanimité) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant adaptation des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (unanimité) (COM(2001) 789 — C5-0092/2002 — 2001/0316(CNS)) 96

P5_TA(2003)0075

Mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les PECO candidats *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1268/1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (COM(2002) 519 — C5-0497/2002 — 2002/0227(CNS)) 96

P5_TA(2003)0076

Ouverture au public des archives historiques de la CEE et de la CEEA *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) nº 354/83 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (COM(2002) 462 — C5-0417/2002 — 2002/0203(CNS)) 98

P5_TA(2003)0077

Relations extérieures de l'Union dans le domaine des transports

Résolution du Parlement européen sur les relations extérieures de l'Union européenne dans le domaine des transports (2002/2085(INI)) 106

P5_TA(2003)0078

Accès au marché des services portuaires ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès au marché des services portuaires (11146/1/2002 — C5-0533/2002 — 2001/0047(COD)) 111

(Suite à la page suivante)

P5_TC2-COD(2001)0047

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 11 mars 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/…/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès au marché des services portuaires 111

ANNEXE

LISTE DES OPÉRATIONS DE SERVICES PORTUAIRES CONCERNÉS PAR LA PRÉSENTE DIRECTIVE 128

P5_TA(2003)0079

Orientations budgétaires 2004 (Section III)

Résolution du Parlement européen sur les orientations pour la procédure budgétaire 2004 (2003/2001(BUD)) 128

P5_TA(2003)0080

Orientations budgétaires 2004: sections II, IV, V, VI, VII, VIII A et B, et avant-projet d'état prévisionnel du Parlement européen

Résolution du Parlement européen sur les orientations relatives aux sections II, IV, V, VI, VII, VIII (A) et VIII (B) et sur l'avant-projet d'état prévisionnel du Parlement européen (section I) pour l'exercice 2004 (2003/2002 (BUD)) 136

P5_TA(2003)0081

Réforme de la procédure budgétaire

Résolution du Parlement européen sur la réforme de la procédure budgétaire: options possibles dans la perspective de la révision des traités (2002/2271(INI)) 143

Mercredi, 12 mars 2003

(2004/C 61 E/03) PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 148

1. Ouverture de la séance 148
2. Irak (déclarations suivies d'un débat) 148
3. Composition des groupes politiques 149

HEURE DES VOTES

4. Obligation de publicité de certaines formes de société ***I (article 110 bis du règlement) (vote) 149
5. Harmonisation du revenu national brut au prix du marché * (article 110 bis du règlement) (vote) 150
6. Résolution des conflits relevant du droit civil et commercial (Livre vert) (article 110 bis du règlement) (vote) 150
7. Promotion de l'utilisation des biocarburants dans les transports ***II (vote) 150
8. Activité et surveillance des institutions de retraite professionnelle ***II (vote) 151

(Suite à la page suivante)

9. Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre OMC, y compris la diversité culturelle (vote) . . . 151

10. Crise socio-économique dans le secteur du poisson blanc (vote) . . . 151

11. Stratégie pour l'emploi et politique sociale (vote) . . . 152

12. Situation de l'économie européenne (vote) . . . 152

13. Évaluation annuelle de la mise en œuvre des programmes de convergence de stabilité (vote). 152

14. Rapport de convergence 2002 — Suède (vote) . . . 152

15. Finances publiques dans l'UEM — 2002 (vote) . . . 153

FIN DE L'HEURE DES VOTES

16. Approbation du procès-verbal de la séance précédente . . . 155

17. Mission militaire de l'Union dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine (déclarations suivies d'un débat) . . . 156

18. Transfert de données personnelles par les compagnies aériennes au service de l'immigration des États-Unis (déclaration suivie d'un débat) . . . 156

19. Heure des questions (questions au Conseil) . . . 157

20. Approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes au PE (débat) . . . 158

21. Égalité des chances entre femmes et hommes dans l'utilisation des Fonds structurels (débat). 158

22. Dérogations au gel des fonds et des ressources économiques (terrorisme) * (débat) . . . 159

23. Protection des intérêts financiers et lutte contre la fraude (2001) (débat) . . . 159

24. Ordre du jour de la prochaine séance . . . 159

25. Levée de la séance . . . 159

LISTE DE PRÉSENCE . . . 160

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES . . . 161

1. Obligations de publicité de certaines formes de société ***I . . . 161

2. Harmonisation du revenu national brut aux prix du marché * . . . 162

3. Résolution des conflits relevant du droit civil et commercial (Livre vert) . . . 162

4. Promotion de l'utilisation des biocarburants dans les transports ***II . . . 162

5. Activités et surveillance des institutions de retraite professionnelle ***II . . . 163

6. Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre de l'OMC, y compris la diversité culturelle . . . 163

7. Crise socio-économique dans le secteur du poisson blanc . . . 165

8. Stratégie pour l'emploi et politique sociale . . . 166

9. Situation de l'économie européenne . . . 169

10. Évaluation annuelle de la mise en œuvre des programmes de convergence et de stabilité . . 171

(Suite à la page suivante)

11. Rapport de convergence 2002 — Suède 173

12. Finances publiques dans l'UEM — 2002 174

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL 175

Rapport Lulling A5-0040/2003 — Résolution 175

Recommandation Ayuso Gonzalez A5-0057/2003 — Amendement 7 176

Recommandation Karas A5-0042/2003 — Amendement 38 178

Recommandation Karas A5-0042/2003 — Amendement 24 180

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC — Amendement 1 181

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC — Amendement 4 183

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC — Amendement 14 185

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC — Amendement 15 186

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC — Amendement 2 188

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC — Paragraphe 7 190

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC — Amendement 19 191

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC — Amendement 20 193

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC — Paragraphe 15 195

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC — Amendement 3 196

B5-0156/2003 — Poisson blanc — Amendement 1 198

B5-0156/2003 — Poisson blanc — Paragraphe 1 200

B5-0156/2003 — Poisson blanc — Amendement 4 202

B5-0156/2003 — Poisson blanc — Résolution 203

Rapport Mann A5-0062/2003 — Paragraphe 3, 2ème partie 205

Rapport Mann A5-0062/2003 — Paragraphe 8 207

Rapport Mann A5-0062/2003 — Amendement 14 208

Rapport Mann A5-0062/2003 — Amendement 16 210

Rapport Mann A5-0062/2003 — Amendement 12 212

Rapport Mann A5-0062/2003 — Amendement 7 213

Rapport Mann A5-0062/2003 — Paragraphe 18, 1ère partie 215

Rapport Mann A5-0062/2003 — Paragraphe 20, 1ère partie 216

Rapport Mann A5-0062/2003 — Paragraphe 21 218

Rapport Mann A5-0062/2003 — Amendement 10 220

Rapport Mann A5-0062/2003 — Amendement 21 221

Rapport Garcia-Margallo y Marfil A5-0051/2003 — Amendement 4 223

Rapport Garcia-Margallo y Marfil A5-0051/2003 — Amendement 8 225

Rapport Garcia-Margallo y Marfil A5-0051/2003 — Amendement 11 226

(Suite à la page suivante)

Rapport Garcia-Margallo y Marfil A5-0051/2003 — Résolution 228

Rapport Trentin A5-0047/2003 — Amendement 7 230

Rapport Trentin A5-0047/2003 — Amendement 8 231

Rapport Trentin A5-0047/2003 — Paragraphe 13, 2ème partie 233

Rapport Trentin A5-0047/2003 — Amendement 20 235

Rapport Trentin A5-0047/2003 — Amendement 10 236

Rapport Trentin A5-0047/2003 — Amendement 11 238

Rapport Schmidt A5-0037/2003 — Paragraphe 5 239

Rapport Schmidt A5-0037/2003 — Paragraphe 10, 2ème partie 241

Rapport Schmidt A5-0037/2003 — Résolution 242

Rapport Dos Santos A5-0018/2003 — Paragraphe 1, 2ème partie 243

Rapport Dos Santos A5-0018/2003 — Amendement 3 245

Rapport Dos Santos A5-0018/2003 — Amendement 8 247

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0082

Obligations de publicité de certaines formes de sociétés ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil, en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés (COM(2002) 279 — C5-0252/2002 — 2002/0122(COD)) 249

P5_TC1-COD(2002)0122

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 mars 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/…/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil, en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés 249

P5_TA(2003)0083

Harmonisation du revenu national brut aux prix du marché *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché («règlement RNB») (COM(2002) 558 — C5-0515/2002 — 2002/0245(CNS)) 255

P5_TA(2003)0084

Résolution des conflits relevant du droit civil et commercial (Livre vert)

Résolution du Parlement européen sur le Livre vert de la Commission sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial (COM(2002) 196 — C5-0284/2002 — 2002/2144(COS)) 256

(Suite à la page suivante)

P5_TA(2003)0085

Promotion de l'utilisation des biocarburants dans les transports ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports (12695/1/2002 — C5-0585/2002 — 2001/0265(COD)) 260

P5_TC2-COD(2001)0265

Position du parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 12 mars 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/…/CE du parlement européen et du conseil visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports 261

P5_TA(2003)0086

Activités et surveillance des institutions de retraite professionnelle ***II

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (11212/4/2002 — C5-0534/2002 — 2000/0260(COD)) 268

P5_TC2-COD(2000)0260

Position du parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 12 mars 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/…/CE du parlement européen et du conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle 269

P5_TA(2003)0087

Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre de l'OMC, y compris la diversité culturelle

Résolution du Parlement européen sur l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre de l'OMC, y compris la diversité culturelle 289

P5_TA(2003)0088

Crise socio-économique dans le secteur de la pêche du poisson blanc

Résolution du Parlement européen sur la crise socio-économique dans le secteur de la pêche du poisson blanc 292

P5_TA(2003)0089

Situation de l'économie européenne

Résolution du Parlement européen sur la situation de l'économie européenne — rapport préparatoire à la recommandation de la Commission sur les grandes orientations des politiques économiques (2002/2287(INI)) 294

(Suite à la page suivante)

P5_TA(2003)0090

Évaluation annuelle de la mise en œuvre des programmes de convergence et de stabilité

Résolution du Parlement européen sur l'évaluation annuelle de la mise en œuvre des programmes de convergence et de stabilité (2002/2288(INI)) 299

P5_TA(2003)0091

Rapport de convergence 2002 — Suède

Résolution du Parlement européen sur le rapport de la Commission: Rapport de convergence 2002 — Suède (COM(2002) 243 — C5-0326/2002 — 2002/2170(COS)) 303

P5_TA(2003)0092

Finances publiques dans l'UEM — 2002

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les finances publiques dans l'UEM — 2002 (COM(2002) 209 — C5-0324/2002 — 2002/2168(COS)) 305

Jeudi, 13 mars 2003

(2004/C 61 E/04) PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 310

1. Ouverture de la séance 310
2. Composition du Parlement 310
3. Dépôt de documents 311
4. Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006 — Avenir de la politique européenne des consommateurs — Protection juridique des consommateurs (débat) 313
5. Déclaration de la Présidence 314
6. Composition du Parlement 315
7. Ordre du jour (séance du 26 mars 2003) 315
8. Autorisation d'élaborer une recommandation (article 96, paragraphe 4, du règlement) 315
9. Communication de positions communes du Conseil 315

HEURE DES VOTES

10. Égalité des chances entre femmes et hommes dans l'utilisation des Fonds structurels (article 110 bis du règlement) (vote) 317
11. Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne * (vote) 317
12. Dérogations au gel des fonds et des ressources économiques (terrorisme) * (vote) 318
13. Mission militaire de l'Union dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine (vote) . . . 318
14. Transfert de données personnelles par les compagnies aériennes au service de l'immigration des États-Unis (vote) 318

(Suite à la page suivante)

Sommaire *(suite)*

Page

15. Approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes au PE (vote) 319
16. Protection des intérêts financiers et lutte contre la fraude (2001) (vote) 319
17. Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006 (vote) 319
18. Avenir de la politique européenne des consommateurs (vote) 319
19. Protection juridique des consommateurs (vote) 320

FIN DE L'HEURE DES VOTES

20. Approbation du procès-verbal de la séance précédente 321
21. Fermeture des entreprises après l'octroi d'une aide financière de l'Union européenne (déclaration suivie d'un débat) 321

DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

22. Cambodge (débat) 322
23. Myanmar (Birmanie) (débat) 323
24. Nigeria: cas de Amina Lawal (débat) 323

FIN DU DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

HEURE DES VOTES

25. Cambodge (vote) 323
26. Myanmar (Birmanie) (vote) 324
27. Nigeria: cas de Amina Lawal (vote) 324
28. Fermeture des entreprises après l'octroi d'une aide financière de l'Union européenne (vote) . 325

FIN DE L'HEURE DES VOTES

29. Délais de dépôt 326
30. Saisines de commissions — Autorisation d'établir des rapports — Coopération entre les commissions parlementaires 326
31. Déclarations inscrites au registre (article 51 du règlement) 328
32. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance 329
33. Calendrier des prochaines séances 329
34. Interruption de la session 329

LISTE DE PRÉSENCE 330

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES 331

1. Égalité des chances entre femmes et hommes dans l'utilisation des Fonds structurels 331
2. Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne * 332
3. Dérogations au gel des fonds et des ressources économiques (terrorisme) * 333
4. Mission militaire de l'Union dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine 334

(Suite à la page suivante)

Sommaire *(suite)*

Page

5. Transfert de données personnelles par les compagnies aériennes au service de l'immigration des États-Unis 334
6. Approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes au PE 335
7. Protection des intérêts financiers et lutte contre la fraude (2001) 335
8. Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006 337
9. Avenir de la politique européenne des consommateurs 339
10. Protection juridique des consommateurs 340
11. Cambodge 341
12. Myanmar (Birmanie) 341
13. Nigéria: cas de Amina Lawal 341
14. Fermeture des entreprises après l'octroi d'une aide financière de l'Union européenne 342

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL 344

Rapport Avilés Perea A5-0059/2003 — Résolution 344

Rapport Hernandez Mollar A5-0036/2003 — Amendement 7, 1ère partie 345

Rapport Hernandez Mollar A5-0036/2003 — Amendement 7, 2ème partie 346

Rapport Hernandez Mollar A5-0036/2003 — Amendement 8 348

Rapport Hernandez Mollar A5-0036/2003 — Amendement 9, 1ère partie 349

Rapport Hernandez Mollar A5-0036/2003 — Amendement 9, 2ème partie 351

Rapport Hernandez Mollar A5-0036/2003 — Amendement 6 352

Rapport Hernandez Mollar A5-0036/2003 — Proposition modifiée 354

B5-0187/2003 — Données personnelles — Résolution 355

Rapport Bösch A5-0055/2003 — Paragraphe 8, 2ème partie 356

Rapport Bösch A5-0055/2003 — Paragraphe 8, 3ème partie 358

Rapport Bösch A5-0055/2003 — Paragraphe 59 359

Rapport Bösch A5-0055/2003 — Paragraphe 60 361

Rapport Bösch A5-0055/2003 — Paragraphe 61 362

Rapport Bösch A5-0055/2003 — Amendement 22, 1ère partie 364

Rapport Whitehead A5-0023/2003 — Paragraphe 23, 2ème partie 365

Rapport Patrie A5-0423/2002 — Amendement 1 367

Résolution commune — B5-0170/2003 — Résolution 368

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0093

Égalité des chances entre femmes et hommes dans l'utilisation des Fonds structurels

Résolution du Parlement européen sur les objectifs de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'utilisation des Fonds structurels (2002/2210(INI)) 370

(Suite à la page suivante)

P5_TA(2003)0094

Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne *

Résolution législative du Parlement européen sur la recommandation de la Banque centrale européenne concernant une décision du Conseil relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (6163/2003 — C5-0038/2003 — 2003/0803(CNS)) 374

P5_TA(2003)0095

Dérogations au gel des fonds et des ressources économiques (terrorisme) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant, en ce qui concerne les dérogations au gel des fonds et des ressources économiques, pour la dixième fois, le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (COM(2003) 41 — C5-0048/2003 — 2003/0015(CNS)) . . . 375

P5_TA(2003)0096

Mission militaire de l'Union dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine

Résolution du Parlement européen sur l'opération menée dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine 379

P5_TA(2003)0097

Transfert de données personnelles par les compagnies aériennes au service de l'immigration des États-Unis

Résolution du Parlement européen sur la transmission des données personnelles par les compagnies aériennes lors des vols transatlantiques 381

P5_TA(2003)0098

Approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes au PE

Résolution du Parlement européen sur une approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes («gender mainstreaming») au Parlement européen (2002/2025(INI)) 384

P5_TA(2003)0099

Protection des intérêts financiers et lutte contre la fraude (2001)

Résolution du Parlement européen sur la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude — Rapport annuel 2001 (2002/2211(INI)) 392

P5_TA(2003)0100

Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions «Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006» (COM(2002) 208 — C5-0329/2002 — 2002/2173(COS)) 401

(Suite à la page suivante)

P5_TA(2003)0101

Avenir de la politique européenne des consommateurs

Résolution du Parlement européen sur les implications du Livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne pour le futur de la politique européenne des consommateurs (COM(2001) 531 — C5-0295/2002 — 2002/2151(COS)) 409

P5_TA(2003)0102

Protection juridique des consommateurs

Résolution du Parlement européen sur les perspectives de protection juridique du consommateur à la lumière du Livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne (COM(2001) 531 — C5-0294/2002 — 2002/2150(COS)) 413

P5_TA(2003)0103

Cambodge

Résolution du Parlement européen sur la situation au Cambodge à la veille des élections législatives du 27 juillet 2003 417

P5_TA(2003)0104

Myanmar (Birmanie)

Résolution du Parlement européen sur la Birmanie 420

P5_TA(2003)0105

Nigeria: cas de Amina Lawal

Résolution du Parlement européen sur le cas d'Amina Lawal, femme nigériane condamnée à mort par lapidation au Nigeria 423

P5_TA(2003)0106

Fermetures d'entreprises ayant bénéficié d'une aide financière de l'UE

Résolution du Parlement européen sur les fermetures d'entreprises ayant bénéficié d'une aide financière de l'Union européenne 425

Légende des signes utilisés

* procédure de consultation

** I procédure de coopération, première lecture

** II procédure de coopération, deuxième lecture

*** avis conforme

*** I procédure de codécision, première lecture

*** II procédure de codécision, deuxième lecture

*** III procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission)

Indications concernant l'heure des votes

Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.

Significations des abréviations des commissions

AFET commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense

BUDG commission des budgets

CONT commission du contrôle budgétaire

LIBE commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

ECON commission économique et monétaire

JURI commission juridique et du marché intérieur

ITRE commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

EMPL commission de l'emploi et des affaires sociales

ENVI commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

AGRI commission de l'agriculture et du développement rural

PECH commission de la pêche

RETT commission de la politique régionale, des transports et du tourisme

CULT commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports

DEVE commission du développement et de la coopération

AFCO commission des affaires constitutionnelles

FEMM commission des droits de la femme et de l'égalité des chances

PETI commission des pétitions

Significations des abréviations des groupes politiques

PPE-DE groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens) et des Démocrates européens

PSE groupe du Parti des socialistes européens

ELDR groupe du Parti européen des libéraux, démocrates et réformateurs

Verts/ALE groupe des Verts/Alliance libre européenne

GUE/NGL groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique

UEN groupe Union pour l'Europe des Nations

EDD groupe pour l'Europe des démocraties et des différences

NI non-inscrits

Lundi, 10 mars 2003

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2002-2003

Séance du 10 mars 2003

BÂTIMENT LOUISE WEISS — STRASBOURG

(2004/C 61 E/01)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE DE M. COX

Président

1. Reprise de la session

M. le Président déclare ouverte la séance à 17 h 5.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

M. Martinez a fait savoir qu'à l'heure des votes par AN de la séance du 19 décembre 2002 il avait voté avec la carte de M. Le Pen.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

Lundi, 10 mars 2003

3. Demande de constitution d'une commission d'enquête sur l'aide financière au Moyen-Orient (avis de la Conférence des présidents)

M. le Président communique que la Conférence des présidents, en sa réunion du 13 février 2003, s'est prononcée contre la demande introduite par 170 députés *(point 13 du PV du 11.2.2003)* de constituer, conformément à l'article 151 du règlement, une commission d'enquête sur l'aide financière accordée par l'Union européenne au Moyen-Orient, mais a décidé de mettre en place un groupe de travail composé de membres des trois commissions concernées, à savoir la commission BUDG, la commission CONT et la commission AFET.

4. Composition des commissions et délégations interparlementaires

À la demande des groupes PPE-DE, ELDR et du secrétariat des membres non inscrits, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

— commission LIBE:

M^me^ Boogerd-Quaak

— délégation à la commission parlementaire de coopération UE-Russie:

M. Moreira Da Silva à la place de M. Coelho

— délégation à la commission parlementaire mixte UE-République tchèque:

M. Coelho à la place de M. Moreira Da Silva

— délégation pour les relations avec le Conseil législatif palestinien:

M^me^ Boogerd-Quaak

— délégation pour les relations avec l'Afrique du Sud:

M. Le Pen

— délégation aux commissions parlementaires de coopération UE-Ukraine et UE-Moldavie et délégation pour les relations avec la Biélorussie:

M. Le Pen n'est plus membre de ces délégations.

5. Dépôt de documents

M. le Président a reçu:

a) du Conseil et/ou de la Commission:

— Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires (COM(2003) 52 — C5-0032/2003 — 2003/0030(COD))

renvoyée	fond: ENVI avis: AGRI
base juridique:	Article 152 TCE

— Proposition de virement de crédits 1/2003 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (SEC(2003) 190 — C5-0049/2003 — 2003/2024(GBD))

renvoyée fond: BUDG

— Proposition de décision du Conseil définissant les critères de modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (COM(2003) 49 — C5-0050/2003 — 2003/0019(CNS))

renvoyée fond: LIBE
avis: JURI

base juridique: Article 63 paragraphe 3 TCE

— Proposition de règlement du Conseil établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (FTD) et le document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) prévus par le règlement (CE) (COM(2003) 60 — C5-0051/2003 — 2003/0027(CNS))

renvoyée fond: LIBE
avis: AFET

base juridique: Article 62 paragraphe 2 TCE

— Proposition de règlement du Conseil portant création d'un document facilitant le transit (FTD) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (COM(2003) 60 — C5-0052/2003 — 2003/0026(CNS))

renvoyée fond: LIBE
avis: AFET

base juridique: Article 62 TCE

— Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route en cas de collision avec un véhicule à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE (COM(2003) 67 — C5-0054/2003 — 2003/0033(COD))

renvoyée fond: RETT
avis: JURI, ITRE, ENVI

base juridique: Article 95 TCE

— Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle (COM(2003) 46 — C5-0055/2003 — 2003/0024(COD))

renvoyée fond: JURI
avis: ITRE

base juridique: Article 95 TCE

— Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens (COM(2003) 77 — C5-0059/2003 — 2003/0039(COD))

renvoyée fond: AFCO
avis: BUDG, CONT, JURI

base juridique: Article 191 TCE

Lundi, 10 mars 2003

— Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une seconde phase du programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme DAPHNÉ II) (COM(2003) 54 — C5-0060/2003 — 2003/0025(COD))

renvoyée — fond: FEMM
avis: LIBE

base juridique: Article 152 TCE

— Proposition de virement de crédits 2/2003 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (SEC(2003) 249 — C5-0063/2003 — 2003/2028(GBD))

renvoyée — fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits 3/2003 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (SEC(2003) 250 — C5-0064/2003 — 2003/2029(GBD))

renvoyée — fond: BUDG

— Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les Etats membres et les pays tiers (COM(2003) 94 — C5-0065/2003 — 2003/0044(COD))

renvoyée — fond: RETT
avis: LIBE, JURI

base juridique: Article 80 paragraphe 2 TCE

— Conseil de l'Union européenne: Initiative de la République héllénique en vue de l'adoption de la décision du Conseil d'adaptation des traitements de base du personnel d'Europol ainsi que des allocations et indemnités qui lui sont versées (6314/2003 — C5-0066/2003 — 2003/0806(CNS))

renvoyée — fond: LIBE
avis: BUDG

base juridique: Article 39 TUE

— Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili (COM(2003) 82 — C5-0067/2003 — 2003/0035(CNS))

renvoyée — fond: ITRE
avis: AFET

base juridique: Article 170 paragraphe 2 TCE, Article 300 paragraphe 2 alinéa 1 paragraphe 3 alinéa 1 TCE

— Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) 999/2001 en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures transitoires (COM(2003) 103 — C5-0068/2003 — 2003/0046(COD))

renvoyée — fond: ENVI
avis: AGRI

base juridique: Article 152 paragraphe 4 TCE

b) de commissions parlementaires:

ba) des rapports:

— *Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1268/1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (COM(2002) 519 — C5-0497/2002 — 2002/0227(CNS)) — commission de l'agriculture et du développement rural
Rapporteur: M. Xaver Mayer
(A5-0028/2003)

— ***I Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 276/1999/CE adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux (COM(2002) 152 — C5-0141/2002 — 2002/0071(COD)) — commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (procédure Hughes renforcée)
Rapporteur: M. Newton Dunn
(A5-0029/2003)

— ***I Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant adaptation des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Parlement européen et du Conseil adoptés selon la procédure prévue à l'article 251 du traité (COM(2001) 789 — C5-0004/2002 — 2001/0314(COD)) — commission des affaires constitutionnelles
Rapporteur: Mme Frassoni
(A5-0030/2003)

— *Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant adaptation des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (COM(2001) 789 — C5-0091/2002 — 2001/0315(CNS)) — commission des affaires constitutionnelles
Rapporteur: Mme Frassoni
(A5-0031/2003)

— *Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant adaptation des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (unanimité) (COM(2001) 789 — C5-0092/2002 — 2001/0316(CNS)) — commission des affaires constitutionnelles
Rapporteur: Mme Frassoni
(A5-0032/2003)

— ***Recommandation sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (11104/2002 — C5-0440/2002 — 2001/0313(AVC)) — commission des affaires constitutionnelles
Rapporteur: Mme Frassoni
(A5-0033/2003)

— *Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) nº 354/83 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (COM(2002) 462 — C5-0417/2002 — 2002/0203(CNS)) — commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
Rapporteur: M. Oreja
(A5-0035/2003)

Lundi, 10 mars 2003

— *Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant, en ce qui concerne les dérogations au gel des fonds et des ressources économiques, pour la dixième fois, le règlement (CE) n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans (COM(2003) 41 — C5-0048/2003 — 2003/0015(CNS)) — commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
Rapporteur: M. Hernández Mollar
(A5-0036/2003)

— Rapport sur le rapport de la Commission: Rapport de Convergence 2002 — Suède (COM(2002) 243 — C5-0326/2002 — 2002/2170(COS)) — commission économique et monétaire
Rapporteur: M. Olle Schmidt
(A5-0037/2003)

— ***I Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues (COM(2002) 494 — C5-0415/2002 — 2002/0217(COD)) — commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
Rapporteur: M. Pirker
(A5-0038/2003)

— Rapport sur les orientations pour la procédure budgétaire 2004 — Section III — Commission — 2003/2001(BUD)) — commission des budgets
Rapporteur: M. Mulder
(A5-0039/2003)

— *Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (COM(2002) 558 — C5-0515/2002 — 2002/0245(CNS)) — commission économique et monétaire
Rapporteur: M^me^ Lulling
(A5-0040/2003)

— Rapport sur les orientations relatives aux sections II, IV, V, VI, VII, VIII (A) et VIII (B) et sur l'avant-projet d'état prévisionnel du Parlement européen (Section I) pour l'exercice 2004 — Section I — Parlement européen, Section II — Conseil, Section IV — Cour de justice, Section V — Cour des comptes, Section VI — Comité économique et social, Section VII — Comité des régions, Section VIII(A) — Médiateur européen, Section VIII(B) — Contrôleur européen de la protection des données — 2003/2002(BUD)) — commission des budgets
Rapporteur: M^me^ Gill
(A5-0041/2003)

— *Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires (COM(2002) 449 — C5-0411/2002 — 2002/0198(CNS)) — commission de la pêche
Rapporteur: M^me^ Attwooll
(A5-0043/2003)

— ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du nonylphénol, de l'éthoxylate de nonylphénol et du ciment (vingt-sixième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil) (COM(2002) 459 — C5-0382/2002 — 2002/0206(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
Rapporteur: M. Lannoye
(A5-0044/2003)

— *Rapport sur la proposition de règlement du Conseil établissant un système de suivi et de vérification du thon (COM(2001) 406 — C5-0633/2002 — 2001/0170(CNS)) — commission de la pêche
Rapporteur: M. Jové Peres
(A5-0045/2003)

— Rapport sur la réforme de la procédure budgétaire: options possibles dans la perspective de la révision des traités — 2002/2271(INI)) — commission des budgets
Rapporteur: M. Terence Wynn
(A5-0046/2003)

— Rapport sur l'évaluation annuelle de la mise en œuvre des programmes de convergence et de stabilité — 2002/2288(INI)) — commission économique et monétaire
Rapporteur: M. Trentin
(A5-0047/2003)

— Rapport sur le Livre vert de la Commission concernant la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un Procureur européen (COM(2001) 715 — C5-0157/2002 — 2002/2065(COS)) — commission du contrôle budgétaire
Rapporteur: M[me] Theato
(A5-0048/2003)

— ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (COM(2002) 375 — C5-0341/2002 — 2002/0152(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
Rapporteur: M[me] Ferreira
(A5-0049/2003)

— Rapport sur la situation de l'économie européenne — rapport préparatoire à la recommandation de la Commission sur les grandes orientations des politiques économiques — 2002/2287(INI)) — commission économique et monétaire
Rapporteur: M. García-Margallo y Marfil
(A5-0051/2003)

— ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil, en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés (COM(2002) 279 — C5-0252/2002 — 2002/0122(COD)) — commission juridique et du marché intérieur
Rapporteur: M. Lehne
(A5-0052/2003)

— Rapport sur une stratégie d'information de communication pour l'Union européenne (COM(2002) 350 — C5-0506/2002 — 2002/2205(INI)) — commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports
Rapporteur: M. Bayona de Perogordo
(A5-0053/2003)

— Rapport sur les perspectives de la protection juridique des consommateurs à la lumière du Livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne (COM(2001) 531 — C5-0294/2002 — 2002/2150(COS)) — commission juridique et du marché intérieur
Rapporteur: M[me] Thyssen
(A5-0054/2003)

Lundi, 10 mars 2003

— Rapport sur la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude — Rapport annuel 2001 (COM(2002) 348 — C5-0519/2002 — 2002/2211(INI)) — commission du contrôle budgétaire
Rapporteur: M. Bösch
(A5-0055/2003)

— Rapport sur les relations extérieures de l'Union européenne dans le domaine des transports — 2002/2085(INI)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
Rapporteur: M. Simpson
(A5-0056/2003)

— Rapport sur le Livre vert de la Commission sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial (COM(2002) 196 — C5-0284/2002 — 2002/2144(COS)) — commission juridique et du marché intérieur
Rapporteur: M^me^ Wallis
(A5-0058/2003)

— Rapport sur les objectifs de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'utilisation des Fonds structurels — 2002/2210(INI)) — commission des droits de la femme et de l'égalité des chances
Rapporteur: M^me^ Aviles Perea
(A5-0059/2003)

— Rapport sur une approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes («gender mainstreaming») au Parlement européen — 2002/2025(INI)) — commission des droits de la femme et de l'égalité des chances
Rapporteur: M^me^ Gröner
(A5-0060/2003)

— Rapport vers une stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides (COM(2002)0349 — C5-0621/2002 — 2002/2277(INI)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
Rapporteur: M^me^ Van Brempt
(A5-0061/2003)

— Rapport sur de nouvelles propositions en faveur d'une stratégie pour l'emploi et d'une politique sociale au sein de l'Union européenne — 2002/2236(INI)) — commission de l'emploi et des affaires sociales
Rapporteur: M. Thomas Mann
(A5-0062/2003)

— *Rapport sur la recommandation de la Banque centrale européenne concernant une décision du Conseil relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (6163/2003 — C5-0038/2003 — 2003/0803(CNS)) — commission économique et monétaire
Rapporteur: M. Ingo Friedrich
(A5-0063/2003)

bb) des recommandations pour la deuxième lecture:

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes (10927/1/2002 — C5-0532/2002 — 2000/0315(COD)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
Rapporteur: M^me^ Hedkvist Petersen
(A5-0034/2003)

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (11212/4/2002 — C5-0534/2002 — 2000/0260(COD)) — commission économique et monétaire
Rapporteur: M. Karas
(A5-0042/2003)

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès au marché des services portuaires (11146/1/2002 — C5-0533/2002 — 2001/0047(COD)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
Rapporteur: M. Jarzembowski
(A5-0050/2003)

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Parlement européen et du Conseil visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants dans les transports (12695/1/2002 — C5-0585/2002 — 2001/0265(COD)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie
Rapporteur: M^me^ Ayuso González
(A5-0057/2003)

c) des députés:

ca) des questions orales (article 42 du règlement):

— Stevenson, au nom de la commission de la pêche, à la Commission, crise socio-économique dans le secteur du poisson blanc (B5-0084/2003)

cb) des questions orales en vue de l'heure des questions (B5-0085/2003) (article 43 du règlement):

— Alavanos, Posselt, Carnero González, Ludford, Riitta Myller, Ainardi, Flemming, Medina Ortega, Dupuis, Izquierdo Rojo, Arvidsson, Speroni, Karamanou, Sandbæk, Turco, Della Vedova, Dell'Alba, Salafranca Sánchez-Neyra, Trakatellis, Newton Dunn, Boudjenah, Ortuondo Larrea, Izquierdo Rojo, Krarup, Sjöstedt, Herman Schmid, Eriksson, Sacrédeus, Crowley, Hyland, Ó Neachtain, Collins, Andrews, Fitzsimons, Vermeer, Marinos, Cappato, McCarthy, McCartin, Seppänen, Howitt, Miller, De Rossa, Kratsa-Tsagaropoulou, Cushnahan, Korakas, Nogueira Román, Hans-Peter Martin, Patakis, Newton Dunn, Hedkvist Petersen, Salafranca Sánchez-Neyra, Posselt, Alavanos, Crowley, Van Lancker, Staes, Sterckx, Izquierdo Rojo, Herranz García, Ferri, Bautista Ojeda, Hatzidakis, Alyssandrakis, García-Margallo y Marfil, McAvan, Cushnahan, De Rossa, Miguélez Ramos, Nogueira Román, Bowe, Malmström, Banotti, Flemming, Ahern, Ó Neachtain, Ainardi, MacCormick, Pohjamo, Stihler, Meijer, Trakatellis, Sacrédeus, Turco, Della Vedova, Dell'Alba, Sjöstedt, Evans, Folias, Rodríguez Ramos, Riis-Jørgensen, Korakas, Rübig, Patakis, Kratsa-Tsagaropoulou

cc) des propositions de résolution (article 48 du règlement):

— Figueiredo sur les retombées de la libéralisation du secteur du textile et des vêtements (B5-0018/2003)

renvoyée fond: ITRE
avis: EMPL

— Hernández Mollar sur la protection des fermes andalouses (B5-0019/2003)

renvoyée fond: AGRI
avis: RETT, CULT

— Garriga Polledo sur la dotation budgétaire de l'UE concernant la création de musées (B5-0020/2003)

renvoyée fond: CULT
avis: BUDG

— Nobilia, Andria, Di Lello Finuoli, Pisicchio, Sbarbati, Turco, Ainardi, Andrews, Angelilli, Banotti, Bartolozzi, Berlato, Bigliardo, Bodrato, Boumediene-Thiery, Brie, Brunetta, Buitenweg, Cappato, Carlotti, Casaca, Cesaro, Cocilovo, Collins, Cornillet, de La Perriere, Dell'Alba, Della Vedova, Descamps, Di Pietro, Ettl, Ferrer, Ferri, Fitzsimons, Gargani, Gawronski, Ghilardotti, Gorostiaga Atxalandabaso, Hyland, Lisi, Lombardo, Mantovani, Mennea, Mennitti, Muscardini, Musotto, Mussa, Musumeci, Nisticò, Ó Neachtain, Napoletano, Pannella, Pastorelli, Patrie, Pittella, Podestà, Poli Bortone, Procacci, Ries, Santini, Sartori, Segni, Tajani, Turchi, Vairinhos, Vallvé, Volcic et Eurig Wyn sur la nomination d'un médiateur européen pour la défense des mineurs (B5-0154/2003)

renvoyée fond: LIBE

— Nobilia, Andria, Di Lello Finuoli, Pisicchio, Sbarbati, Turco, Andrews, Berlato, Bigliardo, Bodrato, Boumediene-Thiery, Breyer, Brie, Brienza, Brunetta, Cappato, Carlotti, Casaca, Cesaro, Cocilovo, Collins, de La Perriere, Dell'Alba, Della Vedova, Dell'Utri, Descamps, Di Pietro, Ettl, Ferri, Fitzsimons, Gargani, Gawronski, Gemelli, Ghilardotti, Hermange, Hyland, Lavarra, Lisi, Lombardo, Mantovani, Mennea, Mennitti, Muscardini, Musotto, Mussa, Musumeci, Napolitano, Nisticò, Ó Neachtain, Paciotti, Pannella, Pastorelli, Patrie, Pittella, Podestà, Poli Bortone, Procacci, Santini, Segni, Sornosa Martínez, Tajani, Turchi, Vairinhos, Vattimo, Veltroni, Volcic, Zorba et Eurig Wyn sur la création d'un observatoire européen sur les déviances des mineurs (B5-0155/2003)

renvoyée fond: LIBE

— Mussa sur le cycle de formation des futurs médecins (B5-0158/2003)

renvoyée fond: EMPL
avis: ENVI

cd) des déclarations écrites pour inscription au registre (article 51 du règlement):

— Tannock, Villiers, Helmer, McKenna et De Roo, sur le transport d'animaux vivants en provenance des États membres et des pays candidats de l'Union européenne (4/2003)

6. **Déclarations écrites** (article 51 du règlement)

M. le Président communique que les déclarations écrites n° 20 et 21/2002 n'ayant pas recueilli le nombre de signatures nécessaires sont, en vertu des dispositions de l'article 51, paragraphe 5, du règlement, devenues caduques.

7. Pétitions

M. le Président a renvoyé, conformément à l'article 174, paragraphe 5, du règlement, à la commission compétente les pétitions suivantes qui ont été inscrites sur le rôle général aux dates indiquées ci-dessous:

le 24 février 2003

de M. Thomas Ove Jensen (nº 170/2003);
de M. Theodor Bachler (nº 171/2003);
de M. Manfred von Dorcewsky (nº 172/2003);
de M. Lucian Toth (nº 173/2003);
de M. Michael Siebel (nº 174/2003);
de M. Erwin Herdeis (nº 175/2003);
de M. Günter Denzer (nº 176/2003);
de M. Marcel Renz (Bodensee-Milcherzeuger e.V.) (nº 177/2003);
de M. Torsten Praß (nº 178/2003);
de M. Gerhard Presber (nº 179/2003);
de M. Andrew David Gunn (Scottish Haemophilia Group Forum) (nº 180/2003);
de M. Christos Tsiamis (nº 181/2003);
de Mme Felicia Maragò (nº 182/2003);
de M. Bruno Perozzo (nº 183/2003);
de M. Robin Laird (ThWART) (nº 184/2003);
de M. Eugenio Pordomingo Pérez (nº 185/2003);
de M. Philippe Woog (BROXO) (nº 186/2003);
de M. Francesco Ingala (nº 187/2003);
de Mme Lorena Moro (nº 188/2003);
de M. Marc Verbrugghe (Kinesitherapeuten Algemeen) (nº 189/2003);
de M. Patrick Janssens (nº 190/2003);
de Mme Maria Sorel (nº 191/2003);

le 5 mars 2003

de M. Gerhard Streminger (nº 192/2003);
de M. Waldemar Wenzl (nº 193/2003);
de M. Günter Böhler (nº 194/2003);
de M. Martin Smoler (nº 195/2003);
de M. Dieter Eichin (nº 196/2003);
de M. Harald Krause (nº 197/2003);
de M. Panayotis Stathas (Association de Carreleurs Ermis) (nº 198/2003);
de M. Ilias Koutsokostas (nº 199/2003);
de M. Gerasimos Damoulakis (nº 200/2003);
de M. Christos Dasioudis (nº 201/2003);
de Constanze Krehl, Stephen Hughes et Rolf Linkohr (nº 202/2003);
de M. John McAllion (The Scottish Parliament — Public Petitions Committee) (nº 203/2003);
de Mme Sue Robinson (nº 204/2003);
de M. Graham Stokes (nº 205/2003);
de Mme Dana Rosemary Scallon (nº 206/2003);
de M. Alan Bradshaw (nº 207/2003);
de M. Jouni Suonsivu (nº 208/2003);
de M. Kartar Badsha (Environmental Law Centre) (nº 209/2003);
de M. Francesc Aragonès i Armengou (nº 210/2003);
de M. Gonzalo Pérez Godino (nº 211/2003);
de M. Gil Auxi (plus 6000 signatures) (nº 212/2003);
de Mme Julia Bonavila Magriña (Asociación para la Defensa de los Chóferes Profesionales Internacionales) (nº 213/2003);
de Cabinet Debre & Weber (nº 214/2003);
de M. Alain Gendrot (nº 215/2003);
de M. André Chapuis (nº 216/2003);
de Mme Cendres Sandrine Lavy (nº 217/2003);
de M. Alexandre Brandão da Veiga (nº 218/2003);

de M. Bernard Le Godais (nº 219/2003);
de Mme Mary-Laure Egelie (nº 220/2003);
de M. Constant Verbraeken (nº 221/2003);
de M. G.A.H. Schledorn (nº 222/2003).

8. Suites données aux positions et résolutions du Parlement

Les communications de la Commission sur les suites données aux positions et résolutions adoptées par le Parlement au cours des périodes de session de novembre I et II et décembre I et II 2002 ont été distribuées, ainsi que sur les suites données par la Commission à la résolution suivante:

— résolution du Parlement européen du 3.12.2002 sur le programme législatif et le programme de travail de la Commission pour 2003 (P5_TA(2002)0592).

9. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

M. le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour définitif des séances plénières de mars 2003 (PE 328.107/PDOJ) auquel les modifications suivantes sont proposées (article 111 du règlement):

a) Séances du 10 au 13 mars 2003

— *lundi 10*

— Pas de modification proposée.

— *mardi 11*

— Le groupe PPE-DE a demandé que le rapport Bayona de Perogordo sur une stratégie d'information et de communication pour l'UE (A5-0053/2003), actuellement prévu à l'heure des votes de mardi *(point 64 du PDOJ)*, conformément à l'article 110 bis du règlement, soit inscrit avec débat à l'ordre du jour d'une prochaine période de session.

Le Parlement approuve la demande.

— La commission ECON a présenté une demande de consultation du Comité économique et social, conformément à l'article 52 du règlement, sur le bilan de ses expériences en matière d'évaluation de l'impact économique et social ainsi que sur l'emploi des réformes structurelles menées dans l'Union.

Cette demande de consultation est inscrite à l'heure des votes de mardi.

— M. Jonathan Evans et 36 autres députés ont présenté, conformément à l'article 111 bis du règlement, une demande tendant à inscrire un débat extraordinaire sur la procédure comptable de la Commission.

Interviennent les députés Jonathan Evans qui, au nom du groupe PPE-DE, motive la demande, Barón Crespo, au nom du groupe PSE, Watson, au nom du groupe ELDR, Cohn-Bendit, au nom du groupe Verts/ALE, et Theato, présidente de la commission CONT.

Par VE (113 pour, 134 contre, 5 abstentions), le Parlement rejette la demande.

M. le Président, compte tenu de l'importance et de l'urgence de ce sujet, invite la commission CONT à l'examiner d'une façon approfondie; il demande également à la Commission de coopérer pleinement avec la commission CONT.

— *mercredi 12*

— Le groupe Verts/ALE a demandé que les déclarations du Conseil et de la Commission sur l'Irak *(point 29 du PDOJ)* soient clôturées par un vote sur une proposition de résolution.

Interviennent les députés Cohn-Bendit qui, au nom du groupe Verts/ALE, motive la demande, Poettering, au nom du groupe PPE-DE, Wurtz, au nom du groupe GUE/NGL, Barón Crespo, au nom du groupe PSE, qui suggère que le Parlement reconsidère la possibilité de déposer une proposition de résolution au moment du débat, mercredi, avec la Présidence du Conseil.

Par VE (88 pour, 153 contre, 12 abstentions), le Parlement rejette la demande.

M. le Président revenant sur la suggestion faite par M. Barón Crespo fait observer que, compte tenu des délais réglementaires, il ne serait pas possible de procéder dans ces conditions à un vote encore cette semaine, et que de toute façon, le Parlement vient de décider que le débat ne sera pas, à ce stade, clôturé par un vote sur une proposition de résolution.

— La commission LIBE a demandé le report à la période de session de mars II du vote sur les propositions de résolution déposées à la suite des déclarations du Conseil et de la Commission sur le transfert de données personnelles par les compagnies aériennes au service de l'immigration des États-Unis *(point 67 du PDOJ)*.

Interviennent les députés Hernández Mollar, président de la commission LIBE, qui motive la demande, et Watson, au nom du groupe ELDR.

Le Parlement rejette la demande.

Le vote aura lieu, comme prévu, le jeudi 13 mars et les délais de dépôt demeurent inchangés.

Intervient M[me] Buitenweg qui insiste pour que la commission LIBE reste compétente pour cette question (M. le Président note que les groupes politiques se sont prononcés pour que la commission LIBE soit chargée de préparer la proposition de résolution qui sera mise aux voix jeudi).

— *jeudi 13*

— Pas de modification proposée.

b) Séances des 26 et 27 mars 2003

— Pas de modification proposée.

*

* *

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

10. Interventions d'une minute sur des questions politiques importantes

M. le Président donne la parole pour des interventions d'une minute, au titre de l'article 121 bis du règlement, aux députés suivants, qui souhaitent attirer l'attention du Parlement sur des questions politiques importantes:

— De Rossa, Wurtz, au nom du groupe GUE/NGL, Helmer, Plooij-van Gorsel, Grossetête, Van Orden, Karamanou, Guy-Quint, Santini, Carpato, Tannock, Bères, Sumberg, Souladakis, Ortuondo Larrea et Galeote Quecedo.

Lundi, 10 mars 2003

11. Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre OMC, y compris la diversité culturelle (déclaration suivie d'un débat)

M. Lamy et M^me^ Reding, membres de la Commission, font des déclarations sur l'accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre OMC, y compris la diversité culturelle.

Interviennent les députés Van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, McNally, au nom du groupe PSE, Clegg, au nom du groupe ELDR, Fraisse, au nom du groupe GUE/NGL, Lucas, au nom du groupe Verts/ALE, Abitbol, au nom du groupe EDD, Della Vedova, non-inscrit, Hieronymi, Désir, De Clercq, Herzog, Echerer, Berthu, Harbour et Prets.

PRÉSIDENCE DE M^me^ CEDERSCHIÖLD

Vice-présidente

Interviennent les députés Plooij-van Gorsel, Figueiredo, Turmes, de Sarnez, Ettl, Graça Moura, Zorba, Rübig, Zrihen, Van Lancker, De Rossa, Karlsson, Lange, M. Lamy et M^me^ Reding.

M^me^ la Présidente annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolutions suivantes, déposées sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

— Van Velzen, Hieronymi et De Sarnez, au nom du groupe PPE-DE, sur l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre de l'OMC, y compris la diversité culturelle (B5-0159/2003)

— Clegg, Flesch, Plooij-van Gorsel, Sanders-ten Holte et De Clercq, au nom du groupe ELDR, sur l'accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce, y compris la diversité culturelle (B5-0161/2003)

— Ó Neachtain et Mussa, au nom du groupe UEN, sur l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre de l'OMC, y compris la diversité culturelle, (B5-0162/2003)

— Lucas, Echerer, Frassoni, Jonckheer, Gahrton, De Roo, Turmes et Eurig Wyn, au nom du groupe Verts/ALE, sur l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre de l'OMC, y compris la diversité culturelle (B5-0163/2003)

— McNally et Erika Mann, au nom du groupe PSE, sur l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre de l'OMC, et en particulier sur la diversité culturelle (B5-0164/2003)

— Wurtz, Miranda, Fraisse, González Álvarez, Vinci, Boudjenah et Cossutta, au nom du groupe GUE/NGL, sur les négociations de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre de l'OMC, y compris la diversité culturelle (B5-0167/2003)

M^me^ la Présidente déclare clos le débat.

Vote: *point 9 du PV du 12.3.2003*

12. Accès au marché des services portuaires ***II (débat)

L'ordre du jour appelle la recommandation pour la deuxième lecture établie par M. Jarzembowski, au nom de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès au marché des services portuaires (11146/1/2002 — C5-0533/2002 — 2001/0047(COD)) (A5-0050/2003).

M. Jarzembowski présente la recommandation pour la deuxième lecture.

Intervient M^me^ de Palacio, vice-présidente de la Commission.

PRÉSIDENCE DE M. ONESTA

Vice-président

Interviennent les députés Hatzidakis, au nom du groupe PPE-DE, Piecyk, au nom du groupe PSE, Sterckx, au nom du groupe ELDR, Ainardi, au nom du groupe GUE/NGL, Bouwman, au nom du groupe Verts/ALE, Ribeiro e Castro, au nom du groupe UEN, Esclope, au nom du groupe EDD, Franck Vanhecke, non-inscrit, Staes, celui-ci pour un fait personnel à la suite de l'intervention précédente, Peijs, Savary, Vermeer, Meijer, Maes, Booth, Cocilovo, Van Brempt, Pohjamo, Laguiller, Dhaene, Smet, Izquierdo Collado, Seppänen, Ortuondo Larrea, Grönfeldt Bergman, Vlasto et M^me^ de Palacio.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 21 du PV du 11.3.2003*

13. Promotion de l'utilisation des biocarburants dans les transports ***II (débat)

L'ordre du jour appelle la recommandation pour la deuxième lecture établie par M^me^ Ayuso González, au nom de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants et autres carburants renouvelables dans les transports (12695/1/2002 — C5-0585/2002 — 2001/0265(COD)) (A5-0057/2003).

M^me^ Ayuso González présente la recommandation pour la deuxième lecture.

Intervient M^me^ de Palacio, vice-présidente de la Commission.

Interviennent les députés Purvis, au nom du groupe PPE-DE, Rothe, au nom du groupe PSE, Pohjamo, au nom du groupe ELDR, Fitzsimons, au nom du groupe UEN, Schierhuber, Karlsson, Korhola, Liese et M^me^ de Palacio.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 7 du PV du 12.3.2003*

14. Crise socio-économique dans le secteur du poisson blanc (débat)

L'ordre du jour appelle une question orale posée par M. Stevenson, au nom de la commission de la pêche, à la Commission, sur la crise socio-économique dans le secteur du poisson blanc (B5-0084/2003).

M. Fischler, membre de la Commission, répond à la question.

M. Stevenson développe la question.

Interviennent les députés Varela Suanzes-Carpegna, au nom du groupe PPE-DE, Stihler, au nom du groupe PSE, Attwooll, au nom du groupe ELDR, Hudghton, au nom du groupe Verts/ALE, Souchet, non-inscrit, Parish, Busk, Schörling, Langenhagen, James Nicholson, M. Fischler et M[me] Langenhagen qui pose une question à la Commission à laquelle M. Fischler répond.

M. le Président annonce avoir reçu du député suivant la proposition de résolution suivante, déposée sur la base de l'article 42, paragraphe 5, du règlement:

— Stevenson, au nom de la commission de la pêche, sur la crise socio-économique dans le secteur de la pêche du poisson blanc (B5-0156/2003/rév).

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 10 du PV du 12.3.2003*

15. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 328.107/OJMA).

16. Clôture de la session

La session 2002-2003 du Parlement européen est close.

En vertu des dispositions du traité, le Parlement se réunira demain mardi 11 mars 2003 à 9 heures.

17. Levée de la séance

M. le Président lève la séance à 22 h 25.

Julian Priestley	Catherine Lalumière
Secrétaire général	*Vice-présidente*

Lundi, 10 mars 2003

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Abitbol, Adam, Ahern, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersson, Andreasen, Andrews, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bautista Ojeda, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Belder, Berend, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bernié, Berthu, Bertinotti, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, von Boetticher, Bonde, Boogerd-Quaak, Booth, Bordes, van den Bos, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bradbourn, Breyer, Brie, Brienza, Brok, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Camisón Asensio, Campos, Camre, Cappato, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Caullery, Cauquil, Caveri, Cederschiöld, Celli, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Chichester, Clegg, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Cossutta, Costa Raffaele, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, Cushnahan, van Dam, Darras, Daul, Davies, De Clercq, Della Vedova, De Mita, Deprez, De Rossa, De Sarnez, Descamps, Désir, Deva, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ducarme, Dührkop Dührkop, Duff, Duhamel, Dupuis, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Evans Jillian, Evans Jonathan, Evans Robert J.E., Färm, Farage, Fatuzzo, Fava, Ferreira, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Flemming, Florenz, Folias, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Gobbo, Goebbels, Goepel, Görlach, Gomolka, González Álvarez, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hänsch, Hager, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hernández Mollar, Herzog, Hieronymi, Hoff, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hudghton, Hughes, Huhne, Hyland, Iivari, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Jensen, Jöns, Jové Peres, Junker, Karamanou, Karas, Karlsson, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kindermann, Kinnock, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuhne, Kuntz, Lage, Lagendijk, Laguiller, Lalumière, Lamassoure, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, de La Perriere, Lavarra, Lehne, Leinen, Le Pen, Liese, Linkohr, Lisi, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maaten, McAvan, McCarthy, McCartin, MacCormick, McMillan-Scott, McNally, Maes, Malliori, Malmström, Manisco, Mann Thomas, Marchiani, Marinho, Marinos, Marques, Marset Campos, Martens, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martinez, Martínez Martínez, Mastella, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Mennea, Menrad, Miller, Miranda, Mombaur, Montfort, Moraes, Moreira Da Silva, Morgan, Morillon, Müller Emilia Franziska, Müller Rosemarie, Mulder, Murphy, Muscardini, Musotto, Mussa, Myller, Naïr, Napoletano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Niebler, Nobilia, Nordmann, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oostlander, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, Paasilinna, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Pannella, Parish, Pastorelli, Patakis, Patrie, Paulsen, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Pittella, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Queiró, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Redondo Jiménez, Ribeiro e Castro, Ries, Riis-Jørgensen, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rodríguez Ramos, de Roo, Rothe, Rothley, Roure, Rovsing, Rübig, Rühle, Ruffolo, Sacconi, Sacrédeus, Saint-Josse, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sánchez García, Sandberg-Fries, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santer, Santini, dos Santos, Sartori, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Schmid Gerhard, Schmid Herman, Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Schröder Ilka, Schröder Jürgen, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Seppänen, Sichrovsky, Simpson, Sjöstedt, Skinner, Smet, Sörensen, Sommer, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Speroni, Staes, Stenmarck, Stenzel, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Thyssen, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Turmes, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Vallvé, Van Brempt, Vanhecke, Van Hecke, Van Lancker, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vermeer, Vidal-Quadras Roca, Vinci, Vlasto, Voggenhuber, Volcic, Wachtmeister, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Mardi, 11 mars 2003

SESSION 2003-2004

Séances du 11 au 13 mars 2003

BÂTIMENT LOUISE WEISS — STRASBOURG

(2004/C 61 E/02)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE DE M. COX

Président

1. Ouverture de la session annuelle

Conformément à l'article 196, premier alinéa, du traité CE et à l'article 10, paragraphe 2, du règlement, la session 2003-2004 du Parlement européen est ouverte.

2. Ouverture de la séance

M. le Président déclare ouverte la séance à 9 h 5.

Interviennent les députés:

— Valdivielso de Cué qui, après avoir communiqué que l'agent de police Domingo Durán, paralysé depuis huit ans des suites d'un attentat de l'ETA, est décédé vendredi dernier à Bilbao, demande au Président, d'une part, d'exprimer la condamnation du Parlement de toute manifestation de violence, notamment des violences terroristes, et d'autre part, de transmettre les condoléances du Parlement à la famille du défunt; il demande aussi au Parlement d'exprimer, par une minute de silence, sa solidarité à la société espagnole, et basque en particulier (M. le Président s'associe aux propos de l'orateur et s'engage à transmettre les condoléances du Parlement et la condamnation de ce crime);

— Salafranca Sánchez-Neyra qui, après avoir évoqué la situation d'un groupe de militants du «Mouvement chrétien de libération» cubain assiégé à Santiago de Cuba et la demande adressée par le président du mouvement, Oswaldo Payá, aux gouvernements et aux institutions de faire part de leur solidarité afin d'assurer la sécurité du groupe, demande au Président de s'intéresser au sort de ces personnes (M. le Président s'y engage).

3. Composition du Parlement

M. le Président informe le Parlement que M. Okking lui a fait part par écrit de sa démission en tant que membre du Parlement, avec effet à compter du 1er mars 2003.

Conformément à l'article 8 de son règlement et à l'article 12, paragraphe 2, 2e alinéa, de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel, le Parlement constate cette vacance et en informe l'État membre intéressé.

4. Déclaration de la Présidence sur la Cour pénale internationale

M. le Président fait une brève déclaration pour rappeler l'inauguration aujourd'hui à La Haye de la Cour pénale internationale, en présence de délégués des 89 pays membres, du Secrétaire général des Nations unies et de la Reine des Pays-Bas.

5. **Débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit** (annonce des propositions de résolution déposées)

Des demandes d'organisation d'un débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit ont été déposées conformément à l'article 50 du règlement pour les propositions de résolution suivantes:

I. *CAMBODGE*

— Corbett et Swoboda, au nom du groupe PSE, sur la préparation des élections législatives au Cambodge (B5-0170/2003);

— McKenna et Isler Béguin, au nom du groupe Verts/ALE, sur la situation au Cambodge à la veille des élections générales du 27 juillet 2003 (B5-0174/2003);

— Belder, au nom du groupe EDD, sur la situation au Cambodge à la veille des élections générales du 27 juillet 2003 (B5-0176/2003);

— Vatanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Doorn et Posselt au nom du groupe PPE-DE, sur la situation au Cambodge à la veille des élections générales du 27 juillet 2003 (B5-0177/2003);

— Vinci, au nom du groupe GUE/NGL, sur la situation au Cambodge (B5-0180/2003);

— Maaten, au nom du groupe ELDR, sur la situation au Cambodge à la veille des élections générales du 27 juillet 2003 (B5-0186/2003);

II. *MYANMAR (BIRMANIE)*

— Kinnock, Veltroni et Swoboda, au nom du groupe PSE, sur la Birmanie (B5-0171/2003);

— McKenna et Isler Béguin, au nom du groupe Verts/ALE, sur la Birmanie (B5-0173/2003);

— Maij-Weggen et Van Orden, au nom du groupe PPE-DE, sur le renouvellement et le renforcement de la position commune de l'UE à l'égard de la Birmanie (B5-0178/2003);

— Morgantini et Cossutta, au nom du groupe GUE/NGL, sur le renouvellement de la position commune de l'UE à l'égard de la Birmanie (B5-0181/2003);

— Malmström et Maaten, au nom du groupe ELDR, sur le renouvellement et le renforcement de la position commune de l'UE à l'égard de la Birmanie (B5-0185/2003);

III. *NIGERIA: CAS D'AMINA LAWAL*

— Gröner, Karamanou, Ghilardotti, Prets, Veltroni et Swoboda, au nom du groupe PSE, sur la condamnation à mort par lapidation pour adultère d'Amina Lawal (Nigeria) (B5-0172/2003);

— Maes, Rod, Lucas, Schörling et Isler Béguin, au nom du groupe Verts/ALE, sur la situation des droits de l'homme au Nigeria, notamment le cas de Amina Lawal (B5-0175/2003);

— McCartin, Corrie et Posselt, au nom du groupe PPE-DE, sur le cas de Amina Lawal, condamnée à mort par lapidation au Nigeria (B5-0179/2003);

— Ainardi, Eriksson, Uca, Morgantini, Figueiredo, Fraisse et Brie, au nom du groupe GUE/NGL, sur le Nigeria et le cas de Amina Lawal (B5-0182/2003);

— Collins et Muscardini, au nom du groupe UEN, sur le cas d'Amina Lawal au Nigeria (B5-0183/2003);

— Sanders-ten Holte, au nom du groupe ELDR, sur la situation des droits de l'homme au Nigeria, en particulier le cas de Amina Lawal (B5-0184/2003).

Le temps de parole sera réparti conformément à l'article 120 du règlement.

6. Stratégie politique annuelle de la Commission européenne (SPA) pour 2004 — Orientations budgétaires 2004 (Section III) — Orientations budgétaires 2004: sections II, IV, V, VI, VII, VIII A et B, et avant-projet d'état prévisionnel du Parlement européen (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, une déclaration et deux rapports, faits au nom de la commission des budgets:

— rapport de M. Mulder sur les orientations pour la procédure budgétaire 2004 — Section III, Commission (2003/2001(BUD) (A5-0039/2003);

— rapport de M[me] Gill sur les orientations pour l'exercice 2004 relatives aux Section II, Conseil — Section IV, Cour de justice — Section V, Cour des comptes — Section VI, Comité économique et social — Section VII, Comité des régions — Section VIII (A), Médiateur européen — Section VIII (B), Contrôleur européen de la protection des données et sur l'avant-projet d'état prévisionnel du Parlement européen (section I) (2003/2002 (BUD) (A5-0041/2003).

M. Prodi, Président de la Commission, fait une déclaration sur la stratégie politique annuelle de la Commission européenne (SPA) pour 2004.

Interviennent les députés Elles, au nom du groupe PPE-DE, Swoboda, au nom du groupe PSE, Clegg, au nom du groupe ELDR, Caudron, au nom du groupe GUE/NGL, Buitenweg, au nom du groupe Verts/ALE, Butel, au nom du groupe EDD, et Berthu, non-inscrit.

PRÉSIDENCE DE M. PROVAN

Vice-président

M. Mulder présente son rapport.

M^me^ Gill présente son rapport.

Intervient M^me^ Schreyer, membre de la Commission.

Interviennent les députés Ceyhun, rapporteur pour avis de la commission LIBE, Maat, rapporteur pour avis de la commission AGRI, Collins, rapporteur pour avis de la commission RETT, Perry, rapporteur pour avis de la commission PETI, Garriga Polledo, Walter, Jensen, Seppänen, Van Dam, Dover, Pittella, Virrankoski, Fiebiger, Salafranca Sánchez-Neyra et Patakis.

PRÉSIDENCE DE M^me^ LALUMIÈRE

Vice-présidente

Interviennent les députés Laschet, Morillon, Ferber, Naranjo Escobar, von Wogau, Piscarreta, Weiler, rapporteur pour avis de la commission EMPL, et M. Prodi.

M^me^ la Présidente déclare clos le débat.

Vote: *points 22 et 23*

7. **Réforme de la procédure budgétaire** (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Terence Wynn, au nom de la commission des budgets, sur la réforme de la procédure budgétaire: options possibles dans la perspective de la révision des traités (2002/2271(INI)) (A5-0046/2003).

M. Terence Wynn présente son rapport.

Intervient M^me^ Schreyer, membre de la Commission.

Interviennent les députés Garriga Polledo, au nom du groupe PPE-DE, Colom i Naval, au nom du groupe PSE, Buitenweg, au nom du groupe Verts/ALE, Hyland, au nom du groupe UEN, Piscarreta, Haug et Guy-Quint.

M^me^ la Présidente déclare clos le débat.

Vote: *point 24*

PRÉSIDENCE DE M. COX

Président

Interviennent les députés Heaton-Harris sur une intervention qu'a faite M. Watson la veille dans le cadre de la fixation de l'ordre des travaux *(voir PV de la séance précédente, point 9)* et Watson, pour un fait personnel, à la suite des propos tenus par M. Heaton-Harris.

8. Ordre du jour

M. le Président propose, à propos de l'ordre du jour de cet après-midi, d'examiner le rapport Friedrich (A5-0063/2003) (*point 14 de l'OJ*), le document n'étant pas encore disponible, après le rapport Thomas Mann (A5-0062/2003) (*point 13 de l'OJ*).

Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, …) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

9. **Représentation des femmes dans les organes des partenaires sociaux** (demande de consultation) (article 52 du règlement) (vote)

Demande de consultation du Comité économique et social sur la représentation des femmes dans les organes des partenaires sociaux (article 52 du règlement).
(Majorité simple)
(Détail du vote: annexe 1, point 1)

Approuvée.

10. **Bilan des expériences recueillies par le CES en matière d'évaluation de l'impact économique et social ainsi que sur l'emploi des réformes structurelles menées dans l'Union** (demande de consultation) (article 52 du règlement) (vote)

Demande de consultation du Comité économique et social sur le bilan des expériences recueillies par le CES en matière d'évolution de l'impact économique et social ainsi que sur l'emploi des réformes structurelles menées dans l'Union (article 52 du règlement).
(Majorité simple)
(Détail du vote: annexe 1, point 2)

Approuvée.

11. **Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes ***II** (article 110 bis du règlement) (vote)

Recommandation pour la deuxième lecture établie au nom de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes (10927/1/2002 — C5-0532/2002 — 2000/0315(COD)) (A5-0034/2003) (rapporteur: M[me] Hedkvist Petersen).
(Majorité qualifiée requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 3)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 10927/1/2002 — C5-0532/2002 — 2000/0315(COD):

Proclamée approuvée *(P5_TA(2003)0068)*.

12. Précurseurs de drogues ***I (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues (COM(2002) 494 — C5-0415/2002 — 2002/0217(COD))
(A5-0038/2003) (rapporteur: M. Pirker).
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 4)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2002) 494 — C5-0415/2002 — 2002/0217(COD) AMENDEMENTS et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique *(P5_TA(2002)0069)*.

13. Utilisation plus sûre d'Internet ***I (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 276/1999/CE adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux (COM(2002) 152 — C5-0141/2002 — 2002/0071(COD))
(A5-0029/2003) (rapporteur: M. Newton Dunn).
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 5)

PROPOSITION DE DÉCISION COM(2002) 152 — C5-0141/2002 — 2002/0071(COD) AMENDEMENTS et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique *(P5_TA(2003)0070)*.

14. Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (article 251 du traité) ***I (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission des affaires constitutionnelles sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant adaptation des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Parlement européen et du Conseil adoptés selon la procédure prévue à l'article 251 du traité (COM(2001) 789 — C5-0004/2002 — 2001/0314(COD))
(A5-0030/2003) (rapporteur: M[me] Frassoni).
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 6)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2001) 789 — C5-0004/2002 — 2001/0314(COD) et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique *(P5_TA(2003)0071)*.

Interventions:

— Le rapporteur a fait une déclaration, sur la base de l'article 110 bis, paragraphe 4, du règlement, sur ses quatre rapports (A5-0030, 0031, 0032 et 0033/2003).

15. Dispositions générales sur les Fonds structurels *** (article 110 bis du règlement) (vote)

Recommandation de la commission des affaires constitutionnelles sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (11104/2002 — C5-0440/2002 — 2001/0313(AVC))
(A5-0033/2003) (rapporteur: M[me] Frassoni).
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 7)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique *(P5_TA(2003)0072)*.

16. Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (majorité qualifiée) * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission des affaires constitutionnelles, sur la proposition de règlement du Conseil portant adaptation des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (COM(2001) 789 — C5-0091/2002 — 2001/0315(CNS))
(A5-0031/2003) (rapporteur: M[me] Frassoni).
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 8)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2001) 789 — C5-0091/2002 — 2001/0315 et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique *(P5_TA(2003)0073)*.

17. Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (unanimité) * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission des affaires constitutionnelles sur la proposition de règlement du Conseil portant adaptation des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (unanimité) (COM(2001) 789 — C5-0092/2002 — 2001/0316(CNS))
(A5-0032/2003) (rapporteur: M[me] Frassoni).
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 9)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2001) 789 — C5-0092/2002 — 2001/0316 et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique *(P5_TA(2003)0074)*.

18. Mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les PECO candidats * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1268/1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (COM(2002) 519 — C5-0497/2002 — 2002/0227(CNS))
(A5-0028/2003) (rapporteur: M. Xaver Mayer).
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 10)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2002) 519 — C5-0497/2002 — 2002/0227(CNS) — AMENDEMENTS et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique *(P5_TA(2003)0075)*.

19. Ouverture au public des archives historiques de la CEE et de la CEEA * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) nº 354/83 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (COM(2002) 462 — C5-0417/2002 — 2002/0203(CNS))
(A5-0035/2002) (rapporteur: M. Oreja Arburúa).
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 11)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2002) 462 — C5-0417/2002 — 2002/0203(CNS) — AMENDEMENTS et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique *(P5_TA(2003)0076)*.

20. Relations extérieures de l'Union dans le domaine des transports (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme sur les relations extérieures de l'Union européenne dans le domaine des transports (2002/2085(INI))
(A5-0056/2003) (rapporteur: M. Simpson).
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 12)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée par vote unique *(P5_TA(2003)0077)*.

21. Accès au marché des services portuaires ***II (vote)

Recommandation pour la 2e lecture Jarzembowski — A5-0050/2003
(Majorité qualifiée requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 13)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 11146/1/2002 — C5-0533/2002 — 2001/0047(COD):

Proclamée approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2003)0078)*.

Interventions:

— M. Piecyk sur la traduction dans plusieurs langues de certains termes de l'amendement 48.

M. le Président, ayant fait observer que cet amendement était essentiellement de nature linguistique, a proposé de mettre aux voix d'abord l'amendement 13 et, le cas échéant, ensuite les parties concernées de l'amendement 48.

Le rapporteur a appuyé cette proposition;

— M. Ribeiro e Castro a demandé si l'adoption de l'amendement 13 rendait bien caducs les amendements 56 et 57.

Le rapporteur a estimé que ces deux amendements pouvaient être mis aux voix;

— M. Watson, au nom du groupe ELDR, a estimé que l'adoption de l'amendement 24 ne rendait pas caduc l'amendement 61.

Le rapporteur n'a pas partagé cet avis. M. Sterckx a appuyé M. Watson.

M. le Président a décidé de suivre l'avis du rapporteur.

22. Orientations budgétaires 2004 (Section III) (vote)

Rapport Mulder — A5-0039/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 14)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0079)*.

23. Orientations budgétaires 2004: sections II, IV, V, VI, VII, VIII A et B, et avant-projet d'état prévisionnel du Parlement européen (vote)

Rapport Gill — A5-0041/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 15)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0080)*.

Interventions:

— M. Dover a proposé que l'amendement 8 soit voté par division.

Le rapporteur s'est opposé à cette demande, sur laquelle est intervenue M[me] Frassoni.

M. le Président a décidé de suivre l'avis du rapporteur.

24. **Réforme de la procédure budgétaire** (vote)

Rapport Terence Wynn — A5-0046/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 16)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0081)*.

*
* *

Explications de vote orales:

Recommandation pour la 2[e] lecture Jarzembowski A5-0050/2003: M[me] Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, et M. Howitt.

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Corrections de vote:

Rapport Pirker — A5-0038/2003

— vote unique
pour: Fraisse
abstentions: Bertinotti, Bordes, Cauquil, Korakas

Recommandation pour la 2[e] lecture Jarzembowski — A5-0050/2003

— amendements 36 et 66
pour: Darras
contre: Randzio-Plath

— amendement 13, 1[re] partie
contre: Wachtmeister

— amendement 13, 2[e] partie
pour: Sandbæk

— amendement 38
pour: Sandbæk

— amendement 53
contre: Karas

— amendement 40
pour: Boogerd-Quaak
contre: Karas

Rapport Gill — A5-0041/2003

— amendement 8
contre: Caullery, Marchiani

Députés ayant déclaré ne pas avoir participé aux votes:

M[mes] Bordes, Cauquil et Laguiller ont fait savoir qu'elles étaient présentes mais qu'elles n'avaient pas participé au vote sur le rapport Gill (A5-0041/2003).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 h 5)

PRÉSIDENCE DE M[me] LALUMIÈRE

Vice-présidente

25. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

26. Stratégie pour l'emploi et politique sociale (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Thomas Mann, au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, sur de nouvelles propositions en faveur d'une stratégie pour l'emploi et d'une politique sociale au sein de l'Union européenne (2002/2236(INI)) (A5-0062/2003).

M. Thomas Mann présente son rapport.

Intervient M[me] Diamantopoulou, membre de la Commission.

Interviennent les députés Pronk, au nom du groupe PPE-DE, Van Lancker, au nom du groupe PSE, Jensen, au nom du groupe ELDR, Herman Schmid, au nom du groupe GUE/NGL, Lambert, au nom du groupe Verts/ALE, Nobilia, au nom du groupe UEN, Lang, non-inscrit, et Sacrédeus.

PRÉSIDENCE DE M. COLOM I NAVAL

Vice-président

Interviennent les députés Weiler, Bouwman, Crowley, Bastos, Gillig, Flautre, Rovsing, Ghilardotti, Pérez Álvarez, Cercas, Bushill-Matthews, Karamanou et M[me] Diamantopoulou.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 11 du PV du 12.3.2003*

27. Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne * (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Friedrich, au nom de la commission économique et monétaire, sur la recommandation de la Banque centrale européenne concernant une décision du Conseil relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (6163/2003 — C5-0038/2003 — 2003/0803(CNS) (A5-0063/2003)

M. Friedrich présente son rapport.

Intervient M. Solbes Mira, membre de la Commission.

Interviennent les députés Karas, au nom du groupe PPE-DE, Randzio-Plath, au nom du groupe PSE, Huhne, au nom du groupe ELDR, Della Vedova, non-inscrit, Langen, Goebbels, Olle Schmidt, Grönfeldt Bergman, Berès, Maaten, Kauppi, Lulling et M. Solbes Mira.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 11 du PV du 13.3.2003*

(La séance, suspendue à 17 h 5 dans l'attente du représentant de la Commission compétent pour le point suivant, est reprise à 17 h 20).

28. Les voisins de l'Europe élargie: un nouveau cadre pour les relations avec les voisins de l'Est et du Sud (communication)

M. Prodi, Président de la Commission, fait une communication sur les voisins de l'Europe élargie: un nouveau cadre pour les relations avec les voisins de l'Est et du Sud.

Intervient selon la procédure «catch the eye» M. Swoboda pour poser une question à laquelle M. Patten, membre de la Commission, répond.

PRÉSIDENCE DE M. PUERTA

Vice-président

Interviennent, toujours selon la procédure «catch the eye» pour poser des questions auxquelles MM. Prodi et Patten répondent les députés Callanan, Lagendijk, Wiersma, Berlato, Brok, Souladakis, Elisabeth Schroedter, Beazley, Tannock, Flautre et Hannan.

M. le Président déclare clos ce point.

29. Heure des questions (questions à la Commission)

Le Parlement examine une série de questions à la Commission (B5-0085/2003).

Première partie

Question 50 de M. Newton Dunn: Annonce dans la presse de quotas nationaux pour les joueurs de football de l'UE

M[me] Diamantopoulou, membre de la Commission, répond à la question.

Les questions 51 et 52 de M[me] Hedkvist Petersen et M. Salafranca Sánchez-Neyra sont caduques, leurs auteurs étant absents.

Deuxième partie

La question 53 de M. Posselt est caduque, son auteur étant absent.

Question 54 de M. Alavanos: Plan Annan pour Chypre et acquis communautaire

M. Verheugen, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Alavanos et Alyssandrakis.

Interviennent MM. Posselt qui, venant d'arriver, demande que sa question 53 soit prise en compte (M. le Président décide de ne pas y donner suite), et Salafranca Sánchez-Neyra, auteur de la question 52, qui demande que le numéro des questions apparaisse clairement sur les écrans de contrôle hors de l'hémicycle pour permettre à leurs auteurs d'être informés du déroulement de l'heure des questions (M. le Président demande à la Commission que les questions 52 et 53 reçoivent des réponses écrites), Posselt qui réitère sa demande, Salafranca Sánchez-Neyra qui précise qu'il ne souhaite pas recevoir de réponse écrite, étant donné qu'il déposera à nouveau sa question lors de la prochaine période de session.

Question 55 de M. Crowley: Violation des règles de concurrence en République tchèque, dans le domaine de la distribution des journaux et magazines

M. Verheugen répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Crowley.

Question 56 de M[me] Van Lancker: Négociations d'adhésion avec la Slovaquie et minorité rom

M. Verheugen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires des députés Van Lancker, Robert J.E. Evans et Flemming.

Question 57 de M. Staes: Garantie des prestations alimentaires au bénéfice des personnes les plus démunies

M. Fischler, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Staes.

Question 58 de M. Sterckx: Calcul d'un «jour de pêche» pour limiter l'effort de pêche au sens du règlement (CE) 2341/2002

M. Fischler répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Vermeer, suppléant l'auteur, et Purvis.

Question 59 de M[me] Izquierdo Rojo: Jeunes agriculteurs et reconnaissance des droits historiques d'exploitation dans la nouvelle proposition de la réforme de la PAC

M. Fischler répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M[me] Izquierdo Rojo.

Question 60 de Mme Herranz García: Importations agricoles et réforme de la PAC

M. Fischler répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires des députés Redondo Jiménez, suppléant l'auteur, et Bautista Ojeda.

M. le Président communique que les **questions 61** à **95** qui, faute de temps, n'ont pas reçu de réponse recevront des réponses écrites.

Il déclare close la partie de l'heure des questions réservée à la Commission.

(La séance, suspendue à 19 h 10, est reprise à 21 heures.)

Mardi, 11 mars 2003

PRÉSIDENCE DE M. PROVAN

Vice-président

30. Situation de l'économie européenne — Évaluation annuelle de la mise en œuvre des programmes de convergence et de stabilité — Rapport de convergence 2002 — Suède — Finances publiques dans l'UEM — 2002 (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, quatre rapports faits au nom de la commission économique et monétaire:

— rapport de M. García-Margallo y Marfil sur la situation de l'économie européenne (rapport préparatoire à la recommandation de la Commission sur les grandes orientations des politiques économiques) (2002/2287(INI)) (A5-0051/2003);

— rapport de M. Trentin sur l'évaluation annuelle de la mise en œuvre des programmes de convergence et de stabilité (2002/2288(INI)) (A5-0047/2003);

— rapport de M. Olle Schmidt sur le rapport de la Commission: Rapport de Convergence 2002 — Suède (COM(2002) 243 — C5-0326/2002 — 2002/2170(COS)) (A5-0037/2003);

— rapport de M. dos Santos sur la communication de la Commission sur les finances publiques dans l'UEM — 2002 (COM(2002) 209 — C5-0324/2002 — 2002/2168(COS)) (A5-0018/2003).

M. García-Margallo y Marfil présente son rapport.

M. Trentin présente son rapport.

M. Olle Schmidt présente son rapport.

M. dos Santos présente son rapport.

Intervient M. Solbes Mira, membre de la Commission.

Interviennent les députés Langen, au nom du groupe PPE-DE, Randzio-Plath, au nom du groupe PSE, Gasòliba i Böhm, au nom du groupe ELDR, Herzog, au nom du groupe GUE/NGL, Lipietz, au nom du groupe Verts/ALE, Blokland, au nom du groupe EDD, Della Vedova, non-inscrit, Grönfeldt Bergman, Berès, Nordmann, Herman Schmid, Mayol i Raynal, Berthu, Karas, Färm, Figueiredo, Schörling, Kauppi, Skinner, Bordes, Konrad et M. Solbes Mira.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *points 12 à 15 du PV du 12.3.2003*

31. Activités et surveillance des institutions de retraite professionnelle ***II (débat)

L'ordre du jour appelle la recommandation pour la deuxième lecture établie par M. Karas, au nom de la commission économique et monétaire, relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (11212/4/2002 — C5-0534/2002 — 2000/0260(COD)) (A5-0042/2003).

M. Karas présente la recommandation pour la deuxième lecture.

Intervient M. Bolkestein, membre de la Commission.

Interviennent les députés Purvis, au nom du groupe PPE-DE, Kuckelkorn, au nom du groupe PSE, Huhne, au nom du groupe ELDR, Herzog, au nom du groupe GUE/NHL, Lipietz, au nom du groupe Verts/ALE, Blokland, au nom du groupe EDD, García-Margallo y Marfil, Goebbels, Pronk, van den Burg, Kauppi, Skinner, Flemming, Ettl, Lulling et M. Bolkestein.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 8 du PV du 12.3.2003*

32. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 328.107/OJME).

33. Levée de la séance

M. le Président lève la séance à 23 h 50.

Julian Priestley
Secrétaire général

Giorgos Dimitrakopoulos
Vice-président

Mardi, 11 mars 2003

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Abitbol, Adam, Ainardi, Alavanos, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersson, Andreasen, Andrews, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bautista Ojeda, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Belder, Berend, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Berlato, Bernié, Berthu, Bertinotti, Bethell, Beysen, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, von Boetticher, Bonde, Bonino, Boogerd-Quaak, Booth, Bordes, Borghezio, van den Bos, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bradbourn, Breyer, Brie, Brienza, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Camisón Asensio, Campos, Camre, Cappato, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Caullery, Cauquil, Caveri, Cederschiöld, Celli, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Chichester, Clegg, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Cossutta, Costa Paolo, Costa Raffaele, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, Cushnahan, van Dam, Darras, Daul, Davies, De Clercq, Dehousse, Dell'Alba, Della Vedova, De Mita, Deprez, De Rossa, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dimitrakopoulos, Di Pietro, Doorn, Dover, Doyle, Ducarme, Dührkop Dührkop, Duff, Duhamel, Dupuis, Dybkjær, Ebner, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Evans Jillian, Evans Jonathan, Evans Robert J.E., Färm, Farage, Fatuzzo, Fava, Ferber, Fernández Martín, Ferreira, Ferrer, Ferri, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Flemming, Flesch, Florenz, Folias, Formentini, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Gahler, Gahrton, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Gobbo, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hänsch, Hager, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herzog, Hieronymi, Hoff, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hudghton, Hughes, Huhne, van Hulten, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Junker, Karamanou, Karas, Karlsson, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Khanbhai, Kindermann, Kinnock, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, Lage, Lagendijk, Laguiller, Lalumière, Lamassoure, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perriere, Laschet, Lavarra, Lechner, Lehne, Leinen, Le Pen, Liese, Linkohr, Lipietz, Lisi, Lombardo, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maat, Maaten, McAvan, McCarthy, McCartin, MacCormick, McKenna, McMillan-Scott, McNally, Maes, Malliori, Malmström, Manders, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Mantovani, Marinho, Marinos, Marques, Marset Campos, Martens, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martinez, Martínez Martínez, Mastella, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Mennea, Mennitti, Menrad, Messner, Miguélez Ramos, Miller, Miranda, Modrow, Mombaur, Montfort, Moraes, Moreira Da Silva, Morgan, Morgantini, Morillon, Müller Emilia Franziska, Müller Rosemarie, Mulder, Murphy, Muscardini, Musotto, Mussa, Musumeci, Myller, Naïr, Napoletano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nobilia, Nogueira Román, Nordmann, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oostlander, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, Paasilinna, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Pannella, Papayannakis, Parish, Pasqua, Pastorelli, Patakis, Patrie, Paulsen, Peijs, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Pittella, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Queiró, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Redondo Jiménez, Ribeiro e Castro, Ries, Riis-Jørgensen, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rocard, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Rothe, Rothley, Roure, Rovsing, Rübig, Rühle, Ruffolo, Rutelli, Sacconi, Sacrédeus, Saint-Josse, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sánchez García, Sandberg-Fries, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santer, Santini, dos Santos, Sartori, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scapagnini, Scarbonchi, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Schmid Gerhard, Schmid Herman, Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Schröder Ilka, Schröder Jürgen, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Seppänen, Sichrovsky, Simpson, Sjöstedt, Skinner, Smet, Sörensen, Sommer, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Speroni, Staes, Stenmarck, Stenzel, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sylla, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Thyssen, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Valenciano Martínez-Orozco, Vallvé, Van Brempt, Vanhecke, Van Hecke, Van Lancker, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vattimo, van Velzen, Vermeer, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vinci, Virrankoski, Vlasto, Voggenhuber, Volcic, Wachtmeister, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Mardi, 11 mars 2003

ANNEXE 1

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (…, …, …)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (…, …, …)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	vote secret

1. Représentation des femmes dans les organes des partenaires sociaux

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote: demande de consultation		+	

2. Demande de consultation du Comité économique et social — Bilan des expériences recueillies par le CES en matière d'évaluation de l'impact économique et social ainsi que sur l'emploi des réformes structurelles menées dans l'Union

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote: demande de consultation		+	

3. Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes ***II

Recommandation pour la deuxième lecture: HEDKVIST PETERSEN (A5-0034/2003)

Objet	AN etc.	Observations
approbation sans vote		***proclamé approuvé***

4. Précurseurs de drogues ***I

Rapport: PIRKER (A5-0038/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique	AN	+	455, 34, 14

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final

5. Utilisation plus sûre d'Internet ***I

Rapport: NEWTON DUNN (A5-0029/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

L'amendement 4 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'a pas été mis aux voix (voir article 140, paragraphe 1, alinéa d), du règlement.

Mardi, 11 mars 2003

6. Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (art. 251 du traité) ***I

Rapport: FRASSONI (A5-0030/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique	AN	+	500, 5, 24

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final

7. Dispositions générales sur les Fonds structurels ***

Recommandation: FRASSONI (A5-0033/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

8. Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (majorité qualifiée) *

Rapport: FRASSONI (A5-0031/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

9. Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (unanimité) *

Rapport: FRASSONI (A5-0032/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

10. Mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les PECO candidats *

Rapport: Xaver MAYER (A5-0028/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

11. Ouverture au public des archives historiques de la CEE et de la CEEA *

Rapport: OREJA ARBURÚA (A5-0035/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

12. Relations extérieures de l'Union dans le domaine des transports

Rapport: SIMPSON (A5-0056/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

13. Accès au marché des services portuaires ***II

Recommandation pour la deuxième lecture: JARZEMBOWSKI (A5-0050/2003)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de rejet	36 = 66 =	Verts/ALE GUE/NGL	AN	-	141, 391, 3

Mardi, 11 mars 2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1-2 4-5 7 9 11-12 14 17 23 25-27 31-32	***commission***		+	
amendements de la commission compétente — votes séparés	8	***commission***	vs	+	
	10	***commission***	vs	+	
	15	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
	18	***commission***	vs/VE	+	332, 189, 8
	19	***commission***	div		
			1	+	
			2/VE	-	302, 227, 4
	21	***commission***	vs	+	
	22	***commission***	vs/VE	+	344, 186, 2
	34	***commission***	vs	+	
art 13	42 S	Verts/ALE	AN		***irrecevable***
art 1	37 = 65 =	Verts/ALE PSE	AN	-	250, 285, 1

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
art 4, point 9	13	***commission***	div/AN		
			1	+	366, 163, 8
			2	+	405, 126, 5
	48	Verts/ALE		↓	
	35	EDD		↓	
	63	PSE		↓	
	52	ELDR		↓	
après l'art 4	38	Verts/ALE	AN	-	108, 409, 18
	16	***commission***		+	
art 6, § 1	53 = 62 =	ELDR PSE	AN	+	361, 167, 9
	39	Verts/ALE		↓	
art 6, § 2	40	Verts/ALE	AN	-	171, 362, 4
art 6, § 3	54	ELDR	VE	-	305, 216, 10
	20	***commission***	VE	+	324, 199, 8
art 13, § 1	55	ELDR	VE	-	304, 219, 5
	43	Verts/ALE		-	
art 13, § 2	28	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
art 13, après le § 2	29	***commission***	div		
			1	+	
			2/VE	+	332, 195, 6
	56	ELDR	AN	+	338, 191, 9

Mardi, 11 mars 2003

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
art 13, § 3	57	ELDR	AN	+	353, 172, 9
art 14	30 S	***commission***	AN	+	453, 79, 2
	44	Verts/ALE		↓	
	58	ELDR		↓	
	59	ELDR		↓	
après l'art 14	67	GUE/NGL		-	
art 19	68/rév	GUE/NGL			***irrecevable***
	69	GUE/NGL			***irrecevable***
	64	PSE			***irrecevable***
art 22	46 S	Verts/ALE		-	
	70	UEN	VE	-	296, 227, 4
	33	***commission***		+	
	47	Verts/ALE		-	
art 23	60	ELDR		-	
	24	***commission***		+	
	61	ELDR		↓	
art 26	45	Verts/ALE			***irrecevable***
cons 16	49	ELDR	VE	+	342, 178, 8
cons 23	3	***commission***		-	
	50	ELDR	VE	-	293, 226, 5
cons 30	6	***commission***		+	
cons 32	51	ELDR	VE	+	328, 192, 4

L'amendement 41 a été annulé

Demandes de vote par appel nominal

PSE: ams 13, 30S, 62, 63

ELDR: ams 52, 53, 56, 57, 58

GUE/NGL: ams 66, 36

Verts/ALE: ams 36, 42S, 37, 48, 38, 40, 44, 45

Demandes de vote séparé

PPE-DE: ams 18, 19, 20, 21, 22, 29

ELDR: ams 8, 29, 30S, 34

Verts/ALE: am 10

Demandes de vote par division

PPE-DE:

am 13

1re partie: «auto-assistance : une situation … services portuaires»
2e partie: «conformément aux critères établis … services en question»

am 28

1re partie: «La présente directive … l'État membre concerné»
2e partie: «Faute de dispositions nationales … de qualification professionnelle»

ELDR:

am 19

1re partie: «L'autorisation peut comprendre … des travailleurs intéressés»
2e partie: «Les États membres … qui sont d'application»

Verts/ALE:

am 15

1re partie: «au plus tard un mois»
2e partie: «avant l'entrée en vigueur … marché intérieur»

am 29

1re partie: ensemble du texte à l'exception du terme «peuvent»
2e partie: ce terme

14. Orientations budgétaires 2004 (section III)

Rapport: MULDER (A5-0039/2003)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
après le § 3	14	UEN		-	
après le § 4	1	Verts/ALE		-	

Mardi, 11 mars 2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 6		***texte original***	vs	+	
§ 7	6	PSE	AN	+	293, 210, 26
après le § 10	2	Verts/ALE		-	
après le § 11	7	PSE		-	
§ 12	3	Verts/ALE		-	
§ 14	4	Verts/ALE	div		
			1	-	
			2	-	
	8	PSE		+	
§ 17	5	Verts/ALE		-	
après le § 24	9	PSE		+	
après le § 26	10	PSE		+	
§ 29	11	PSE		+	
§ 37	12	PSE		-	
§ 49	13	PSE		-	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: am 6

Demandes de vote séparé

PSE: § 6

Demandes de vote par division

ELDR:

am 4

1re partie: «demande instamment … d'autres politiques (suppression)»
2e partie: «et aux autres activités … les PME et les ONG»

Mardi, 11 mars 2003

15. Orientations budgétaires 2004: sections II, IV, V, VI, VII, VIII A et B, et avant-projet d'état prévisionnel du Parlement européen

Rapport: GILL (A5-0041/2003)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
après le § 10	7	PSE+Verts/ALE		+	
§ 12	8	PSE+ELDR+Verts	AN	+	259, 236, 28
	4	PPE-DE		↓	
§ 15	1	UEN		-	
§ 20	5	PPE-DE		-	
§ 21		***texte original***	vs	-	
§ 22	9	ELDR	div		
			1	+	
			2	-	
§ 28	6	PPE-DE	VE	+	307, 202, 6
vote: résolution (ensemble)				+	

Les amendements 2 et 3 ont été annulés.

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: am 8

Demandes de vote séparé

PSE: § 21

Verts/ALE: § 21

Demandes de vote par division

PSE:

am 9

1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «en tout, à trois»
2e partie: ces termes

Mardi, 11 mars 2003

16. Réforme de la procédure budgétaire

Rapport: Terence WYNN (A5-0046/2003)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
ensemble du texte *(art 140, 4)*	1	Verts/ALE		-	
§ 6		***texte original***	vs/VE	+	253, 249, 18
§ 7	2	PPE-DE	VE	+	263, 240, 10
§ 8		***texte original***	vs	-	
§ 10		***texte original***	AN	+	418, 88, 21
§ 12		***texte original***	AN	+	472, 29, 16
§ 13		***texte original***	AN	+	393, 85, 40
§ 15	3	PSE		-	
§ 17	4	PSE		-	
	§	***texte original***	div		
			1	+	
			2/VE	-	232, 278, 8
§ 21		***texte original***	AN	+	402, 112, 7
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: §§ 10, 12, 13 et 21

Demandes de vote par division

PPE-DE:

§ 17

1re partie: «estime que le système … manque de transparence;»
2e partie: «est d'avis … transferts des États membres;»

Demandes de vote séparé

PPE-DE: § 8

UEN: §§ 6 et 8

Mardi, 11 mars 2003

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

Rapport Pirker A5-0038/2003
Résolution

Pour: 455

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Watson

GUE/NGL: Bertinotti, Bordes, Cauquil

NI: Berthu, Beysen, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hudghton, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 34

EDD: Booth, Farage

GUE/NGL: Bakopoulos, Blak, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Patakis, Schröder Ilka, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Cappato, Della Vedova, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella, Turco

Abstention: 14

EDD: Abitbol, Coûteaux, Kuntz

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Boudjenah, Herzog, Kaufmann, Laguiller, Marset Campos, Puerta

NI: Borghezio, Gobbo, Speroni

Rapport Frassoni A5-0030/2003
Résolution

Pour: 500

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Beysen, Borghezio, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky, Speroni, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Hyland, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 5

NI: Berthu, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro

Abstention: 24

EDD: Bernié, Booth, Butel, Coûteaux, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krarup, Krivine, Patakis

NI: Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

UEN: Camre, Caullery, Marchiani

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003
Amendements 36+66

Pour: 141

EDD: Abitbol, Bernié, Bonde, Booth, Butel, Coûteaux, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Beysen, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Vanhecke

PSE: Berenguer Fuster, Berès, van den Burg, Carlotti, Corbey, Duhamel, Ferreira, Garot, Gill, Gillig, Guy-Quint, Hazan, Howitt, van Hulten, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Kreissl-Dörfler, Lalumière, Lund, Marinho, Martin Hans-Peter, Mendiluce Pereiro, Paasilinna, Patrie, Poignant, Randzio-Plath, Rocard, Roure, Savary, Swiebel, Thorning-Schmidt, Van Brempt, Van Lancker, Westendorp y Cabeza, Wiersma, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 391

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

NI: Berthu, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Hager, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berger, Bowe, Bullmann, Campos, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Hughes, Iivari, Imbeni, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wynn

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni

Abstention: 3

NI: Borghezio, Gobbo, Speroni

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003
Amendements 37+65

Pour: 250

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Beysen, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Ribeiro e Castro, Segni

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 285

EDD: Booth, Farage

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

NI: Berthu, Borghezio, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Hager, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Färm, Hedkvist Petersen, Karlsson, Sandberg-Fries

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró

Abstention: 1

EDD: Coûteaux

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003
Amendement 13, 1ère partie

Pour: 366

EDD: Abitbol, Bonde, Sandbæk

ELDR: Nordmann, Procacci, Sterckx

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Averoff, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brok, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Niebler, Nisticò, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, van Velzen, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni

Contre: 163

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Booth, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

NI: de La Perriere

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bayona de Perogordo, Beazley, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, Deprez, Deva, Doorn, Dover, Elles, Evans Jonathan, Ferrer, Foster, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kauppi, Khanbhai, Kirkhope, Korhola, Maat, McMillan-Scott, Martens, Méndez de Vigo, Naranjo Escobar, Nicholson, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Provan, Purvis, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vidal-Quadras Roca, Wijkman, Xarchakos, Zabell

PSE: Baltas, Mendiluce Pereiro

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 8

EDD: Coûteaux

ELDR: Sánchez García

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krivine, Patakis, Vachetta

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003
Amendement 13, 2ème partie

Pour: 405

EDD: Abitbol, Bonde

ELDR: Nordmann, Sterckx

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Averoff, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brok, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Hieronymi, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Niebler, Nisticò, Pacheco Pereira, Pack, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Vatanen, van Velzen, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 126

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Booth, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

NI: Borghezio, Gobbo, de La Perriere, Speroni

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bayona de Perogordo, Beazley, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Deva, Doorn, Dover, Elles, Evans Jonathan, Ferrer, Foster, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hernández Mollar, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Kirkhope, Maat, McMillan-Scott, Martens, Méndez de Vigo, Naranjo Escobar, Nicholson, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pronk, Provan, Purvis, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wijkman, Zabell

PSE: Baltas

UEN: Camre

Abstention: 5

EDD: Coûteaux

ELDR: Sánchez García

GUE/NGL: Krivine, Vachetta

PPE-DE: Xarchakos

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003
Amendement 38

Pour: 108

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Bonde, van Dam

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Beysen, Borghezio, Garaud, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Raschhofer, Speroni, Vanhecke

PPE-DE: Fatuzzo, Mastella

PSE: van den Burg, Ceyhun, Corbey, van Hulten, Marinho, Martin Hans-Peter, Mendiluce Pereiro, Paasilinna, Prets, Swiebel, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Wiersma, Zrihen

UEN: Camre, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 409

EDD: Booth, Farage

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

NI: Berthu, Cappato, Della Vedova, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Segni

Abstention: 18

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Ries, Sánchez García

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Korakas, Krivine, Laguiller, Vachetta

PSE: Howitt

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003
Amendements 53+62

Pour: 361

EDD: Abitbol, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Malmström, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Vallvé, Van Hecke, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Beysen, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Lang, Martinez, Raschhofer, Speroni, Vanhecke

PPE-DE: Atkins, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Beazley, Bodrato, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Corrie, Cushnahan, De Mita, Deprez, Deva, Doorn, Dover, Elles, Evans Jonathan, Ferrer, Foster, Gargani, Gemelli, Goodwill, Grosch, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Khanbhai, Kirkhope, Langenhagen, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mennea, Mennitti, Nicholson, Nisticò, Parish, Pastorelli, Peijs, Perry, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Santer, Santini, Sartori, Smet, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tajani, Tannock, Thyssen, Van Orden

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Segni

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 167

EDD: Belder, Blokland, Booth, van Dam, Farage, Kuntz

ELDR: Maaten, Manders, Mulder, Nordmann, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Sanders-ten Holte, Väyrynen, Vermeer, Virrankoski

NI: Berthu, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Hager, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Brok, Camisón Asensio, Cederschiöld, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lulling, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Niebler, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Ribeiro e Castro

Abstention: 9

EDD: Coûteaux

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Korakas, Krivine, Laguiller, Patakis, Vachetta

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003
Amendement 40

Pour: 171

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Di Pietro, Formentini, Procacci

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Le Pen, Martinez, Speroni, Vanhecke

PPE-DE: Atkins, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Beazley, Bodrato, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Corrie, De Mita, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Foster, Gargani, Gemelli, Goodwill, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Kirkhope, Lehne, Lisi, Lombardo, McCartin, McMillan-Scott, Mennea, Mennitti, Nicholson, Nisticò, Parish, Perry, Podestà, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rübig, Santini, Sartori, Stevenson, Sturdy, Sumberg, Tajani, Tannock, Van Orden

PSE: De Rossa, Howitt, Mendiluce Pereiro, Paasilinna, Terrón i Cusí

UEN: Camre

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 362

EDD: Booth, Farage

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

NI: Berthu, Beysen, Della Vedova, Dupuis, Hager, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Brok, Camisón Asensio, Cederschiöld, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lulling, Maat, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Niebler, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni

Abstention: 4

EDD: Coûteaux

ELDR: Ries, Sánchez García

Verts/ALE: Hautala

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003
Amendement 56

Pour: 338

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Beysen, Borghezio, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Speroni, Vanhecke

PPE-DE: Atkins, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Beazley, Bodrato, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Fiori, Foster, Fourtou, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gemelli, Goodwill, Grosch, Grossetête, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Inglewood, Jackson, Jean-Pierre, Khanbhai, Kirkhope, Lisi, Lombardo, McMillan-Scott, Mastella, Mauro, Mennea, Mennitti, Morillon, Nicholson, Nisticò, Parish, Perry, Podestà, Provan, Purvis, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Smet, Stevenson, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Thyssen, Van Orden, Vlasto, Zappalà

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Marchiani

Verts/ALE: Staes

Contre: 191

EDD: Booth, Farage

NI: Berthu, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Hager, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Brok, Camisón Asensio, Cederschiöld, Coelho, Cunha, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Flemming, Florenz, Folias, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Niebler, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Theato, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Mendiluce Pereiro

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schroedter, Sörensen, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 9

EDD: Coûteaux

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Korakas, Laguiller, Patakis

NI: Garaud

Verts/ALE: Schörling

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003
Amendement 57

Pour: 353

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sandersten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Beysen, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Speroni, Vanhecke

PPE-DE: Atkins, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Beazley, Bodrato, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Corrie, Cushnahan, De Mita, Deprez, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Foster, Gargani, Gemelli, Goodwill, Grosch, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Kirkhope, Lisi, Lombardo, McMillan-Scott, Mastella, Mauro, Mennea, Mennitti, Nicholson, Nisticò, Parish, Perry, Podestà, Provan, Purvis, Santer, Santini, Sartori, Smet, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tajani, Tannock, Thyssen, Van Orden, Xarchakos, Zappalà

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Díez González, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Fitzsimons

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 172

EDD: Booth, Farage

ELDR: Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Väyrynen, Virrankoski

NI: Berthu, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Hager, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Camisón Asensio, Cederschiöld, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lulling, Maat, McCartin, Marinos, Marques, Martens, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Niebler, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni

Abstention: 9

EDD: Coûteaux

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Korakas, Laguiller, Patakis

PPE-DE: Mann Thomas, Posselt

Recommandation Jarzembowski A5-0050/2003
Amendement 30

Pour: 453

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Sánchez García, Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Dimitrakopoulos, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lipietz, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 79

EDD: Farage

ELDR: Andreasen, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Plooij-van Gorsel, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Watson

GUE/NGL: Krivine, Vachetta

NI: Borghezio, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Speroni, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Cocilovo, Costa Raffaele, De Veyrac, Doorn, Grönfeldt Bergman, Kauppi, Korhola, Maat, Martens, Pastorelli, Peijs, Pronk, Stenmarck, Vatanen, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Segni

Abstention: 2

EDD: Coûteaux

UEN: Fitzsimons

Rapport Mulder A5-0039/2003
Amendement 6

Pour: 293

EDD: Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Varaut

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Pasqua, Segni

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 210

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Nordmann

NI: Beysen, Hager, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Inglewood, Jackson, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Camre

Abstention: 26

EDD: Bernié, Bonde, Booth, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Mulder

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

NI: Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Speroni, Vanhecke

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro

Mardi, 11 mars 2003

Rapport Gill A5-0041/2003
Amendement 8

Pour: 259

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten olte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Watson

GUE/NGL: Brie, Cossutta, Fiebiger, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Manisco, Marset Campos, Modrow, Morgantini, Puerta, Scarbonchi, Uca

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Deprez, Grosch

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Caullery, Fitzsimons, Hyland, Marchiani

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lipietz, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 236

EDD: Booth, Farage

GUE/NGL: Blak, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Krarup, Meijer, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Beysen, Borghezio, Cappato, Della Vedova, Dupuis, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Sichrovsky, Speroni, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni

Abstention: 28

EDD: Abitbol, Bonde, Coûteaux, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Nordmann

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Caudron, Korakas, Krivine, Naïr, Patakis, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Garaud, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PSE: Martin Hans-Peter

Verts/ALE: McKenna

Rapport Wynn A5-0046/2003
Paragraphe 10

Pour: 418

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Naïr, Scarbonchi

NI: Beysen, Borghezio, Cappato, Della Vedova, Hager, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Queiró, Segni

Verts/ALE: Staes

Contre: 88

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Booth, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Blak, Boudjenah, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Krarup, Krivine, Manisco, Meijer, Miranda, Morgantini, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Vachetta

NI: Berthu, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PSE: Mendiluce Pereiro

UEN: Marchiani, Pasqua, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 21

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Bordes, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Laguiller, Marset Campos, Modrow, Puerta, Uca, Vinci

NI: Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

Rapport Wynn A5-0046/2003
Paragraphe 12

Pour: 472

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Beysen, Borghezio, Cappato, Della Vedova, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Segni

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 29

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Booth, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond

NI: Berthu, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

UEN: Marchiani, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro

Abstention: 16

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Figueiredo, Korakas, Krivine, Laguiller, Marset Campos, Patakis, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Garaud

UEN: Camre

Rapport Wynn A5-0046/2003
Paragraphe 13

Pour: 393

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Naïr, Puerta, Scarbonchi

NI: Beysen, Cappato, Della Vedova, Hager, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hoff, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Ó Neachtain

Contre: 85

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Booth, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond

GUE/NGL: Blak, Eriksson, Frahm, Krarup, Manisco, Meijer, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Berthu, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Vatanen

PSE: Mendiluce Pereiro

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Marchiani, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 40

EDD: Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Patakis, Schröder Ilka, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Borghezio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Andersson, Färm, Hedkvist Petersen

Rapport Wynn A5-0046/2003
Paragraphe 21

Pour: 402

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Watson

NI: Beysen, Cappato, Della Vedova, Garaud, Hager, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Caullery, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia

Contre: 112

EDD: Abitbol, Bernié, Booth, Butel, Coûteaux, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PSE: Mendiluce Pereiro

UEN: Andrews, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 7

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Korakas, Laguiller, Patakis

NI: Borghezio

Verts/ALE: Jonckheer

Mardi, 11 mars 2003

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0068

Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes (10927/1/2002 — C5-0532/2002 — 2000/0315(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

— vu la position commune du Conseil (10927/1/2002 – C5-0532/2002) ([1]),

— vu sa position en première lecture ([2]) sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 815 ([3])),

— vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

— vu l'article 78 de son règlement,

— vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0034/2003),

1. approuve la position commune;

2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;

3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;

4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 299 E du 3.12.2002, p. 38.
([2]) JO C 47 E du 21.2.2002, p. 156.
([3]) JO C 96 E du 27.3.2001, p. 330.

Mardi, 11 mars 2003

P5_TA(2003)0069

Précurseurs de drogues ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues (COM(2002) 494 — C5-0415/2002 — 2002/0217(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 494) ([1]),

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0415/2002),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0038/2003),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 20 E du 28.1.2003, p. 160.

P5_TC1-COD(2002)0217

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 mars 2003 en vue de l'adoption du règlement *(CE) n° …/2003* du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social ([2]),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ([3]),

([1]) *JO C 20 E du 28.1.2003, p. 160.*
([2]) JO C.
([3]) *Position du Parlement européen du 11 mars 2003.*

considérant ce qui suit:

(1) La convention des Nations *unies* contre le trafic illicite *de* stupéfiants et *de* substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, ci-après dénommée «convention des Nations *unies*», a été approuvée par la Communauté, pour les matières relevant de sa compétence, par la *décision 90/611/CEE* ([1]).

(2) Les exigences de l'article 12 de la convention des Nations *unies relatives* au commerce des précurseurs (c'est-à-dire des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes) sont satisfaites dans les échanges entre la Communauté et les pays tiers, par suite de l'adoption du règlement (CEE) n° 3677/90 *du Conseil*, du 13 décembre 1990, relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ([2]).

(3) L'article 12 de la convention des Nations *unies* envisage l'adoption de mesures visant à surveiller la fabrication et la distribution des précurseurs. Il s'agit de prendre des dispositions pour régir le commerce des précurseurs entre les États membres. De telles mesures ont été instaurées par la directive 92/109/CEE du Conseil du 14 décembre 1992 relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ([3]). Pour mieux assurer l'application simultanée de règles harmonisées dans tous les États membres, un règlement paraît plus approprié que *cette directive*.

(4) ***Le remplacement de la directive 92/109/CEE par un règlement revêt une importance particulière dans le cadre du processus d'élargissement de l'Union européenne, car toute modification de la directive et de ses annexes entraînerait des mesures nationales d'exécution dans quelque vingt-cinq États membres.***

(5) *Les dispositions de l'article 12 de la convention des Nations unies s'appuient sur un système de surveillance du commerce des substances en cause. La plus grande partie du commerce de ces substances est tout à fait licite. La documentation et le marquage des envois de ces substances doivent être suffisamment explicites. Il importe, en outre, tout en dotant les autorités compétentes des moyens d'action nécessaires, de mettre au point, dans l'esprit de la convention des Nations unies, des mécanismes basés sur une étroite coopération avec les opérateurs concernés et sur le développement de la collecte des renseignements.*

(6) *Par les décisions adoptées lors de sa trente-cinquième session en 1992, la commission des stupéfiants des Nations unies a complété la liste des substances prévues dans les tableaux de l'annexe à cette convention. Il convient de prévoir des dispositions correspondantes dans le présent règlement afin de détecter d'éventuels détournements illicites de drogues dans la Communauté et de garantir l'application de règles communes de surveillance sur le marché communautaire.*

(7) Les mesures applicables à l'huile de sassafras sont aujourd'hui interprétées de manière divergente au sein de la Communauté, puisque cette huile est considérée comme un mélange contenant du safrole et est donc contrôlée dans certains États membres, alors que d'autres *la considèrent comme* un produit naturel auquel les contrôles ne s'appliquent pas. L'insertion d'une référence aux produits naturels dans la définition de «substance classifiée» résout cette divergence et permet donc d'appliquer les contrôles à l'huile de sassafras ; seuls les produits naturels dont peuvent aisément être extraites des substances classifiées sont visés par la définition.

(8) Les substances couramment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes doivent figurer dans une annexe.

([1]) JO L 326 *du* 24.11.1990, p. 56, décision du Conseil 90/611/CEE du 22 octobre 1990 concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention des Nations *unies* contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

([2]) JO L 357 *du* 20.12.1990, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°*1232/2002 de la Commission (JO L 180 du 10.7.2002, p. 5*).

([3]) *JO L 370 du 19.12.1992, p. 76. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/8/CE de la Commission (JO L 39 du 9.2.2001, p. 31).*

(9) Il convient de veiller à ce que la fabrication ou l'utilisation de certaines substances classifiées reprises dans l'annexe soient subordonnées à la possession d'un agrément. La délivrance de ces substances doit, en outre, n'être autorisée que dans les cas où les personnes au profit desquelles la livraison doit être effectuée détiennent un agrément ou ont signé une déclaration du client. Les règles spécifiques à la déclaration en douane doivent être stipulées à l'annexe III.

(10) Il convient d'adopter des mesures pour encourager les opérateurs à notifier aux autorités compétentes les opérations suspectes incluant des substances *classifiées* reprises à l'annexe I.

(11) Il y a lieu d'adopter des mesures afin de garantir un meilleur contrôle du commerce *intracommunautaire* des substances classifiées figurant à l'annexe I.

(12) Toutes les transactions conduisant à la mise sur le marché de substances classifiées des catégories 1 et 2 de l'annexe I doivent être accompagnées d'une documentation appropriée. Les opérateurs notifient aux autorités compétentes toute transaction suspecte *impliquant des* substances *classifiées* reprises à l'annexe I. Toutefois, il convient de prévoir des dérogations pour les *transactions* portant sur des substances *classifiées* de la catégorie 2 de l'annexe I lorsque les quantités en cause ne dépassent pas celles indiquées dans l'annexe II.

(13) De nombreuses autres substances, dont beaucoup sont échangées légalement en grandes quantités, ont été recensées comme précurseurs pour la fabrication *illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes*. Le fait de soumettre ces substances aux mêmes contrôles stricts que ceux *qui s'appliquent* aux substances *classifiées* de l'annexe *I* créerait un obstacle inutile aux échanges, *impliquant dès lors que cela nécessiterait* l'octroi d'un agrément aux opérateurs et l'obligation d'établir une documentation pour toute transaction. Il est dès lors nécessaire de mettre en place, au niveau communautaire, un système plus souple qui permettrait aux autorités compétentes des États membres d'être informées de ces transactions.

(14) L'établissement d'une procédure de coopération est prévu dans le plan d'action anti drogue de l'Union européenne, approuvé par le Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000. Afin de soutenir la coopération entre les administrations des États membres et l'industrie chimique, notamment en ce qui concerne les substances qui, bien qu'elles ne soient pas visées par la réglementation sur les précurseurs, peuvent être utilisées dans la fabrication illicite de *stupéfiants ou de substances psychotropes*, il y a lieu d'élaborer des lignes directrices destinées à aider cette industrie.

(15) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement doivent être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1].

(16) Les objectifs de l'action envisagée, c'est-à-dire assurer un contrôle harmonisé *du commerce* de précurseurs de drogue et empêcher *son* détournement *à des fins de* fabrication illicite de stupéfiants *ou de substances psychotropes*, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de leur dimension internationale et de leur aspect dynamique, être mieux réalisés au niveau communautaire, ce qui permet à la Communauté d'adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé dans cet article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

[1] JO L 184 *du* 17.7.1999, p. 23.

(17) Il convient d'abroger *les directives 92/109/CEE, 93/46/CEE* [1] *et 2001/8/CE* [2]*, ainsi que les règlements (CE) nº 1485/96* [3] *et (CE) nº 1533/2000* [4]*,*

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Portée et objectifs

Le présent règlement établit des mesures harmonisées pour le contrôle et la surveillance de certaines substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue d'éviter leur détournement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «substance classifiée» toute substance figurant à l'annexe I, y compris les mélanges et les produits naturels contenant ces substances, à l'exclusion des médicaments (tels que définis par la directive 2001/83/*CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain* [5]), des préparations pharmaceutiques, mélanges, produits naturels ou autres préparations contenant des substances classifiées qui sont composées de manière telle que ces substances ne peuvent pas être facilement utilisées, ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ou économiquement viable;

b) «substance non classifiée» toute substance non comprise dans l'annexe I mais identifiée comme ayant été utilisée dans *la* fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes;

c) «mise sur le marché» toute mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de substances classifiées; ou le stockage, la fabrication, la transformation, le commerce, la distribution ou le courtage de ces substances à des fins de mise à disposition;

d) «opérateur» toute personne physique ou morale concernée par la mise sur le marché de substances classifiées dans la Communauté;

e) «*Organe* international de contrôle des stupéfiants» l'organe créé par la *Convention* unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972.

---

(1) JO L 159 *du* 1.7.1993, p. 134, directive 93/46/CEE de la Commission du 22 juin 1993 remplaçant et modifiant les annexes de la directive 92/109/CEE du Conseil relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

(2) JO L 39 *du* 9.2.2001, p. 31, directive 2001/8/CE de la Commission du 8 février 2001 remplaçant l'annexe I de la directive 92/109/CEE du Conseil relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

(3) JO L 188 *du* 27.7.1996, p. 28, règlement (CE) nº 1485/96 de la Commission du 26 juillet 1996 portant modalités d'application de la directive 92/109/CEE du Conseil en ce qui concerne les déclarations du client qui spécifient les usages de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

(4) JO L 175 *du* 14.7.2000, p. 75, règlement (CE) nº 1533/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 modifiant le règlement (CE) nº 1485/96 portant modalités d'application de la directive 92/109/CEE du Conseil en ce qui concerne les déclarations du client qui spécifient les usages de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

(5) JO L 311 *du* 28.11.2001, p. 67. *Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/98/CE (JO L 33 du 8.2.2003, p. 30).*

Article 3

Exigences liées à la fabrication et à la mise sur le marché de substances classifiées

1. La mise sur le marché communautaire des substances classifiées de la catégorie 1 de l'annexe I est subordonnée à la possession par les opérateurs d'un agrément délivré par les autorités compétentes.

2. En examinant s'il y a lieu d'octroyer un agrément, les autorités compétentes prennent en considération notamment la compétence et l'intégrité du demandeur. L'agrément peut être suspendu ou retiré par les autorités compétentes s'il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire n'est plus digne de détenir un agrément ou que les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

3. Les opérateurs intervenant dans la mise sur le marché des substances classifiées relevant de la catégorie 2 de l'annexe I sont tenus de *communiquer aux* autorités compétentes les adresses des locaux dans lesquels ils fabriquent ces substances ou à partir desquels ils en font commerce. *Ils sont également tenus de leur signaler tout changement d'adresse.*

Article 4

Déclaration du client et agrément

1. Tout opérateur établi dans la Communauté qui fournit à un client une substance classifiée relevant des catégories 1 ou 2 de *l'annexe I obtient* de ce client une déclaration spécifiant le ou les usages de la substance qui lui a été fournie. Une déclaration séparée est exigée pour chaque substance classifiée. Cette déclaration est conforme au modèle figurant au point 1 de *l'annexe III. Dans* le cas de personnes morales, la déclaration est faite sur du papier à en-tête.

2. Un opérateur qui fournit régulièrement à un client une substance classifiée relevant de la catégorie 2 de *l'annexe I peut* accepter *le remplacement de* la déclaration relative aux transactions individuelles par une déclaration unique *valable pour* plusieurs transactions effectuées au cours d'une période d'un an au maximum, à condition que l'opérateur se soit assuré que les critères suivants sont remplis:

a) le client a reçu *de l'opérateur* la substance au moins à trois occasions au cours des douze mois précédents;

b) rien ne permet à l'opérateur de supposer que la substance sera utilisée à des fins illicites;

c) les quantités commandées *correspondent à la consommation habituelle de* ce client.

Cette déclaration est conforme au modèle figurant au point 2 de *l'annexe III. Dans* le cas de personnes morales, la déclaration est faite sur du papier à en-tête.

3. Tout opérateur détenteur de l'agrément visé à l'article 3 ne fournit les substances classifiées spécifiées dans la catégorie 1 de l'annexe I qu'à des personnes possédant un agrément au sens de l'article 3 ou ayant signé une déclaration du client au sens des paragraphes 1 et *2.*

4. Un opérateur qui fournit des substances *classifiées* de la catégorie 1 de l'annexe I appose son cachet et inscrit la date à laquelle il a apposé son cachet sur une copie de la déclaration du *client, certifiant ainsi* sa conformité à l'original. Ce document doit toujours accompagner les substances *classifiées* de *la* catégorie 1 lors de leur circulation à l'intérieur de la Communauté et il doit pouvoir être présenté sur demande aux autorités compétentes pour vérifier le chargement d'un véhicule durant toute la durée des opérations de transport.

Article 5

Documentation

1. Les opérateurs s'assurent que toute transaction menant à la mise sur le marché de substances classifiées relevant des catégories 1 et 2 de l'annexe I fait l'objet d'une documentation appropriée conformément aux paragraphe 2 à 5.

2. Les documents commerciaux tels que les factures, les manifestes, les pièces administratives, les documents de transport et autres documents d'expédition contiennent les informations suffisantes pour identifier de manière certaine:

a) la désignation de la substance classifiée des catégories 1 et 2 de l'annexe I;

b) la quantité et le poids de la substance classifiée et, *en cas de* mélange, la quantité et le poids du mélange, ainsi que la quantité et le poids, ou *son* pourcentage, de la ou des substances *classifiées* des catégories 1 et 2 de l'annexe I qui sont contenues dans le mélange;

c) les nom et adresse du fournisseur, du distributeur et du destinataire.

3. La documentation doit en outre comprendre une déclaration du client visée à l'article 4.

4. Les opérateurs doivent conserver la documentation nécessaire de leurs activités de façon à respecter les obligations qui leur incombent au titre du point 1.

5. La documentation visée aux *paragraphes* 1 à 4 *doit* être conservée pendant une période d'au moins trois ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération visée au *paragraphe* 1 a eu lieu, et être immédiatement disponible pour un contrôle éventuel à la demande des autorités compétentes.

Article 6

Dérogations

Les obligations découlant des articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux transactions concernant les substances classifiées de la catégorie 2 de l'annexe I lorsque les quantités en cause ne dépassent pas celles indiquées dans l'annexe II.

Article 7

Marquage

Les opérateurs s'assurent du marquage des substances classifiées des catégories 1 et 2 de l'annexe I avant de les mettre sur le marché. Ce marquage doit mentionner le nom de ces substances tel qu'il figure à l'annexe I. Les opérateurs peuvent en outre appliquer leur étiquetage habituel.

Article 8

Notification des substances classifiées aux autorités compétentes

1. Les opérateurs notifient immédiatement aux autorités compétentes tous les éléments, tels que des commandes ou des transactions inhabituelles portant sur des substances classifiées, qui donnent à penser que ces substances devant être mises sur le marché ou fabriquées, selon le cas, peuvent être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

2. Les opérateurs fournissent aux autorités compétentes les informations de caractère global que ces autorités peuvent leur demander au sujet de leurs transactions sur des substances classifiées.

Article 9

Lignes directrices

1. Afin de faciliter la coopération entre les autorités compétentes des États membres, les opérateurs et l'industrie chimique, en particulier pour ce qui est des substances non classifiées couramment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2, élabore et met à jour des lignes directrices destinées à aider l'industrie chimique.

2. Ces lignes directrices fourniront notamment:

a) des informations concernant les moyens de reconnaître et de signaler les transactions suspectes;

b) une liste***,*** mise à jour ***chaque année,*** des substances non classifiées couramment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, afin de permettre à l'industrie de contrôler volontairement le commerce de ces substances;

c) d'autres informations qui peuvent être jugées utiles.

3. Les autorités compétentes s'assurent que les lignes directrices et la liste visées au paragraphe 2, point b), sont régulièrement diffusées de manière jugée appropriée par les autorités compétentes en conformité avec les objectifs des lignes directrices.

Article 10

Pouvoirs et obligations des autorités compétentes

En vue d'assurer l'application correcte des articles 3 à 7, chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes:

a) de recueillir des informations sur toute commande de substances classifiées ou opération dans laquelle interviennent des substances classifiées;

b) d'avoir accès aux locaux professionnels des opérateurs en vue de recueillir la preuve d'irrégularités;

c) de respecter le secret des affaires.

Article 11

Coopération entre les États membres et la Commission

1. Chaque État membre désigne l'autorité ou les autorités compétentes afin d'assurer l'application du présent règlement et en informe la Commission.

2. Aux fins de l'application du présent règlement et sans préjudice de l'article 15, les dispositions du règlement *(CE)* n° 515/97 du Conseil *du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole* [1], et notamment celles relatives à la confidentialité des informations, sont applicables mutatis mutandis. Les autorités compétentes désignées conformément au *paragraphe* 1 agissent en tant qu'autorités compétentes au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement *(CE)* n° 515/97.

[1] JO L 82 *du* 22.3.1997, p. 1.

Article 12

Sanctions

Les États membres établissent les règles relatives aux sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions adoptées en exécution du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à leur application. Les sanctions prévues doivent être suffisantes, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission dans un délai de [dix-huit mois] au plus tard et lui communiquent immédiatement toute modification ultérieure à ce propos.

Article 13

Communications des États membres

1. Afin de permettre d'adapter, en tant que de besoin, le dispositif de surveillance des substances classifiées *ou non*, les autorités compétentes de chaque État membre communiquent annuellement à la Commission toutes informations pertinentes sur l'application des mesures de surveillance prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ainsi que les méthodes de détournement et de fabrication illicite.

2. Sur la base des communications effectuées au titre du paragraphe 1, la Commission établit, conformément à l'article 12, paragraphe 12, de la convention des Nations *unies* et en consultation avec les États membres, un rapport annuel qui est soumis à l'organe international de contrôle des stupéfiants.

Article 14

Procédure de mise en œuvre

Les mesures suivantes nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement s'appliquent conformément à la procédure stipulée à l'article 15, paragraphe 2:

1) la détermination, en cas de besoin, des conditions relatives à la documentation et à l'étiquetage de mélanges et préparations de substances *classifiées* relevant de la catégorie 2 de l'annexe I, telle qu'elle est prévue aux articles 5 et 6;

2) la modification des annexes *à ce* règlement dans les cas où les tableaux de l'annexe de la *Convention* des Nations *unies* se trouvent eux-mêmes modifiés;

3) la modification des seuils tels que prévus à l'annexe II;

4) le formulaire de déclaration du client visée *à l'article 4, paragraphes* 1 et *2, ainsi* que les modalités précises de leur utilisation.

Article 15

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3677/90.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 16

Informations relatives aux mesures prises par les États membres

Chaque État membre communique ***annuellement*** à la Commission les dispositions qu'il adopte en vertu du présent règlement.

La Commission en informe les autres États membres. ***Elle évalue l'application du règlement trois ans après son entrée en vigueur.***

Article 17

Abrogation

1. *Les directives 92/109/CEE, 93/46/CEE* et *2001/8/CE, ainsi* que les règlements *(CE)* n° 1485/96 et *(CE) n° 1533/2000 sont* abrogés.

2. Toute référence aux directives ou règlements abrogés doit être comprise comme une référence au présent règlement.

3. Le remplacement des directives ou règlements précités par le présent règlement n'a pas d'incidence sur la validité des agréments octroyés et des déclarations du client délivrées au titre de ces directives ou règlements *abrogés*.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel *de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I

CATÉGORIE 1

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC (*)	N° CAS
Phényl-1 propanone-2	Phénylacétone	2914 31 00	103-79-7
Acide N-acétylanthranilique	Acide 2-acétamidobenzoïque	2924 23 00	89-52-1
Isosafrole (cis + trans)		2932 91 00	120-58-1
3,4-Méthylènedioxyphényle propane-2-one	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl) propane-2-one	2932 92 00	4676-39-5

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC (*)	N° CAS
Pipéronal		2932 93 00	120-57-0
Safrole		2932 94 00	94-59-7
Éphédrine		2939 41 00	299-42-3
Pseudo-éphédrine		2939 42 00	90-82-4
Noréphédrine		2939 49 00	154-41-6
Ergométrine		2939 61 00	60-79-7
Ergotamine		2939 62 00	113-15-5
Acide lysergique		2939 63 00	82-58-6

(*) JO L 278 du 28.10.1999, p. 1.

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

CATÉGORIE 2

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC (*)	N° CAS
Anhydride acétique		2915 24 00	108-24-7
Acide phénylacétique		2916 34 00	103-82-2
Acide anthranilique		2922 43 00	118-92-3
Pipéridine		2933 32 00	110-89-4
Permanganate de potassium		2841 61 00	7722-64-7

(*) JO L 278 du 28.10.1999, p. 1.

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

CATÉGORIE 3

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC (*)	N° CAS
Acide chlorhydrique	Chlorure d'hydrogène	2806 10 00	7647-01-0
Acide sulfurique		2807 00 10	7664-93-9
Toluène (**)		2902 30 00	108-88-3

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC (*)	N° CAS
Éther éthylique (**)	Éther diéthylique	2909 11 00	60-29-7
Acétone (**)		2914 11 00	67-64-1
Méthyléthylcétone (**)	Butanone	2914 12 00	78-93-3

(*) JO L 278 du 28.10.1999, p. 1.

(**) Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

ANNEXE II

SUBSTANCE	SEUIL
Anhydride acétique	100 l
Permanganate de potassium	100 kg
Acide anthranilique et ses sels	1 kg
Acide phénylacétique et ses sels	1 kg
Pipéridine et ses sels	0,5 kg

ANNEXE III

1. Modèle de déclaration relative à des transactions individuelles (catégorie 1 ou 2)

DÉCLARATION DU CLIENT SPÉCIFIANT LE OU LES USAGES DE LA SUBSTANCE RELEVANT DES CATÉGORIES 1 OU 2
(transactions individuelles)

Je/Nous,

Nom: .....

Adresse: .....

.....

Numéro de référence de l'autorisation/l'agrément/l'enregistrement: .....
(biffer la mention inutile)

délivrée le ..... par .....
(nom et adresse de l'autorité)

.....

et illimitée/valable jusqu'au .....
(biffer la mention inutile)

ai/avons commandé à

Nom: .....

Adresse: .....

.....

la substance suivante:

Dénomination: .....

.....

Code de la nomenclature combinée: ..... Quantité: .....

La substance sera utilisée exclusivement pour .....

.....

Je/Nous certifie/certifions que la substance visée ci-dessus ne sera revendue ou transférée à un client qu'à la condition que ce client fournisse une déclaration d'usage conforme à ce modèle ou, pour les substances de catégorie 2, une déclaration relative à des transactions multiples.

Signature: ..... Nom: .....
(en majuscules)

Qualité: ..... Date: .....

2. Modèle de déclaration relative à des transactions multiples (catégorie 2)

DÉCLARATION DU CLIENT SPÉCIFIANT LE OU LES USAGES DE LA SUBSTANCE CLASSIFIÉE DE LA CATÉGORIE 2
(Transactions multiples)

Je/Nous,

Nom: .....

Adresse: .....

.....

Numéro de référence de l'enregistrement: .....

délivré le ..... par .....
(nom et adresse de l'autorité)

.....

et illimité/valable jusqu'au .....
(biffer la mention inutile)

ai/avons l'intention de commander chez

Nom: .....

Adresse: .....

.....

la substance suivante:

Dénomination: .....

.....

Code de la nomenclature combinée: ..... Quantité: .....

La substance sera utilisée exclusivement pour .....

.....

et représente une quantité qui est normalement considérée comme suffisante pour ..... mois
(au maximum douze mois)

Je/Nous certifie/certifions que la substance visée ci-dessus ne sera revendue ou transférée à un client qu'à la condition que ce client fournisse une déclaration d'usage similaire ou une déclaration relative à des transactions individuelles.

Signature: ..... Nom: .....
(en majuscules)

Qualité: ..... Date: .....

P5_TA(2003)0070

Utilisation plus sûre d'Internet ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision nº 276/1999/CE adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux (COM(2002) 152 — C5-0141/2002 — 2002/0071(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 152) ([1]),

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 153, paragraphe 2, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0141/2002),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0029/2003),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 203 E du 27.8.2002, p. 6.

P5_TC1-COD(2002)0071

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 mars 2003 en vue de l'adoption de la décision *nº …/2003/CE* du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision nº 276/1999/CE adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 153, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social ([2]),

vu l'avis du Comité des régions ([3]),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ([4]),

considérant ce qui suit:

(1) La décision n° 276/1999/CE ([5]) a été adoptée pour une période de quatre ans.

(2) Conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la décision n° 276/1999/CE, la Commission a présenté au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, un rapport d'évaluation ([6]) des résultats obtenus après deux ans dans la mise en œuvre des lignes d'action visées à l'annexe I de la décision.

(3) Les résultats de l'évaluation ont constitué une partie de la documentation de base pour un atelier sur l'utilisation plus sûre des nouvelles technologies en ligne au cours duquel d'éminents experts en la matière ont examiné l'évolution future possible des sujets traités par le plan d'action instauré par la décision n° 276/1999/CE (ci-après désigné par le «plan d'action») et ont fait des recommandations à la Commission.

(4) Les nouvelles technologies en ligne, *les* nouveaux utilisateurs et *les* profils d'utilisation font courir de nouveaux dangers et accroissent la dangerosité actuelle d'Internet en même temps qu'ils offrent une multitude de possibilités nouvelles.

(5) Concernant l'utilisation plus sûre d'Internet, le besoin de coordination se fait clairement sentir, tant au niveau national qu'au niveau européen. Il convient d'assurer un degré élevé de décentralisation en s'appuyant sur des réseaux de centres nationaux. La participation de tous les acteurs concernés, et en particulier d'un plus grand nombre de fournisseurs de contenu dans les différents secteurs, doit être encouragée. La Commission doit œuvrer à faciliter la coopération et à y contribuer au niveau européen et mondial. La coopération entre la Communauté et les pays candidats doit être renforcée.

(6) Une prolongation est nécessaire afin de mettre en œuvre des actions permettant de développer le travail en réseau, d'atteindre les objectifs du plan d'action et de tenir compte des nouvelles technologies en ligne.

(7) Le cadre financier constituant la référence privilégiée pour l'autorité budgétaire durant la procédure budgétaire annuelle doit être modifié en conséquence.

(8) Il convient de prévoir que la Commission présente un deuxième rapport sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des lignes d'action après quatre ans et un rapport final à l'achèvement du plan d'action.

([1]) JO C *203 E du 27.8.2002, p. 6*.
([2]) JO C.
([3]) JO C.
([4]) *Position du Parlement européen du 11 mars 2003*.
([5]) JO L 33 du 6.2.1999, p. 1.
([6]) COM (2001) *690*.

(9) La liste des pays candidats pouvant participer au plan d'action doit être modifiée en ajoutant Malte et la Turquie.

(10) Il convient de prolonger le plan d'action par une période supplémentaire de deux ans considérée comme une seconde phase; afin de prendre des dispositions spécifiques pour la seconde phase, les lignes d'action doivent être modifiées en tenant compte de l'expérience acquise et des résultats du rapport d'évaluation.

(11) Il convient donc de modifier la décision n° 276/1999/CE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

La décision n° 276/1999/CE est modifiée comme suit:

(1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Décision n° 276/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet et des nouvelles technologies en ligne par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable***, principalement dans le domaine de la protection des enfants et des mineurs***»

(2) L'article premier, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«Le plan d'action couvre une période de six ans commençant le 1er janvier 1999 et se terminant le 31 décembre 2004.»

(3) L'article premier, paragraphe 3, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«L'enveloppe financière pour l'exécution du présent plan d'action, pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2004, est établie à 38,3 millions d'euros.»

(4) L'article 3, premier tiret, est remplacé par le texte suivant:

«— ***promotion de l'autoréglementation de l'industrie et des systèmes de suivi du contenu (concernant, par exemple, les contenus tels que la pornographie impliquant les enfants ou les contenus qui peuvent avoir un effet préjudiciable sur le plan physique ou mental, ou qui incitent à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion, de nationalité ou d'origine ethnique),***»

(5) L'article 6, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«Après deux ans, après quatre ans et à l'achèvement du plan d'action, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, après que le comité visé à l'article 5 l'aura examiné, un rapport d'évaluation des résultats obtenus dans la mise en œuvre du plan *d'action*. *La* Commission peut, sur la base de ces résultats, proposer des ajustements dans l'orientation du plan d'action.»

(6) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«***1. La participation au présent plan d'action peut être ouverte aux États de l'AELE qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux dispositions de l'accord sur l'EEE.***»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le plan d'action est ouvert à la participation des pays candidats, selon les modalités suivantes:

a) aux pays d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs;

b) à Chypre, à Malte et à la Turquie, conformément aux accords bilatéraux à conclure.»

(*7*) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.

(*8*) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I

L'annexe I de la décision nº 276/1999/CE est modifiée comme suit:

(1) Sous le titre «Lignes d'action», le deuxième alinéa, quatrième tiret, est remplacé par le texte suivant:

«— ***encourager la coopération et les échanges d'expériences et de meilleures pratiques aux niveaux européen et international, particulièrement avec les pays candidats.***»

(2) Sous le titre «Lignes d'action», le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Après la première phase allant du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2002, une seconde phase sera organisée du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004. Elle se fondera sur ***le travail réalisé en vue d'atteindre les objectifs fixés dans les quatre lignes d'action*** de la première phase tout en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'expérience acquise et de l'incidence des nouvelles technologies ***et de leur convergence, et en assurant la cohérence avec d'autres programmes communautaires***. En particulier:

i) La sécurité d'utilisation sera étendue***, principalement en vue d'améliorer la protection des enfants et des mineurs,*** aux nouvelles technologies en ligne, dont le contenu mobile et à large bande, les jeux en ligne, le transfert de fichiers de poste à poste, les messages texte et les messages enrichis ainsi que toutes les formes de communication en temps réel comme les salons de bavardage et messages instantanés;

ii) Des mesures ***renforcées*** seront prises *de façon à couvrir****, principalement dans le domaine de la protection des enfants et des mineurs,*** *un éventail de* contenus et comportements illicites et préjudiciables***, en particulier les crimes à l'encontre des enfants, tels que la pornographie impliquant les enfants et le trafic d'enfants ainsi que*** le racisme et la violence;

iii) On encouragera une participation plus active de l'industrie du contenu et des médias, et développera la collaboration avec les organismes soutenus par l'État actifs dans ce domaine;

iv) Le développement du travail en réseau entre les participants aux projets des différentes lignes d'action sera encouragé notamment dans les domaines des lignes directes, de la classification des contenus, de l'autoréglementation et de la sensibilisation;

v) Des mesures seront prises pour associer les pays candidats aux activités en cours, leur faire partager expérience et savoir-faire, intensifier les échanges et favoriser la collaboration *dans des* activités similaires menées *avec* des pays tiers***, surtout les pays où le contenu illégal est hébergé ou produit,*** et *avec* des organisations internationales.»

(3) Au point 1.1, le sixième alinéa suivant est ajouté:

«Au cours de la seconde phase, les objectifs seront ***d'achever la couverture géographique du réseau dans les États membres,*** d'accroître encore l'efficacité fonctionnelle *de celui-ci*, de travailler en étroite relation avec les actions de sensibilisation à un Internet plus sûr, ***notamment afin de sensibiliser davantage le public aux lignes directes***, de fournir une aide pratique aux pays candidats souhaitant créer des lignes directes***, d'adapter aux nouvelles technologies les orientations concernant les meilleures pratiques,*** et ***de*** développer ***les*** relations avec des lignes directes hors d'Europe.»

(4) Au point 1.2, *les* quatrième *et cinquième alinéas suivants sont ajoutés:*

«La seconde phase permettra de fournir davantage de conseils et d'assistance pour assurer la coopération au niveau communautaire par la mise en réseau des structures appropriées au sein des États membres et par un examen et un signalement systématiques des problèmes juridiques et réglementaires pertinents, pour aider à développer des méthodes comparables d'évaluation du cadre d'autoréglementation, *pour* aider à adapter les pratiques d'autoréglementation aux nouvelles technologies en fournissant en permanence des informations sur les évolutions intéressantes de telle ou telle technologie et la façon dont elle est utilisée, *pour* fournir une assistance pratique aux pays candidats souhaitant instaurer des organes d'autoréglementation et *pour* développer leurs relations avec des organes d'autoréglementation hors d'Europe.

En outre, une aide supplémentaire sera accordée pour encourager des labels de qualité des sites.»

(5) Au point 2.1, *les* septième *et huitième alinéas suivants sont ajoutés:*

«Au cours de la seconde phase, l'accent sera mis sur l'étalonnage des logiciels et services de filtrage (notamment, performances, convivialité, ***résistance à la piraterie,*** adéquation aux marchés européens et nouvelles formes de contenu numérique). L'aide destinée à la mise au point d'une technique de filtrage sera reportée dans le cadre du programme communautaire de recherche***. La Commission assurera une*** liaison étroite avec les activités relatives au filtrage dans le plan d'action.

La seconde phase comprendra l'encouragement de l'auto-évaluation des fournisseurs de contenu et l'information des utilisateurs au sujet des logiciels et services de filtrage européens.»

(6) Au point 2.2, le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Au cours de la seconde phase, un soutien sera accordé en vue de réunir les entreprises et personnes concernées, comme les fournisseurs de *contenu*, les organes de réglementation et d'autoréglementation, les organisations de classification de logiciels et de contenus internet et les associations de consommateurs, afin de créer les conditions propices à l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes de classification qui soient faciles à comprendre et utiliser par les fournisseurs de *contenu* et les consommateurs, fournissent aux parents et enseignants européens les informations nécessaires à la prise de décisions conformes à leurs valeurs culturelles et linguistiques, et tiennent compte de la convergence des télécommunications, médias audiovisuels et technologies de l'information.»

(7) Le point 3.2 est modifié comme suit:

a) Le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le but du soutien de la Communauté est d'amorcer de vastes actions de sensibilisation et de fournir une coordination générale de l'action et un échange d'expériences, de manière à ce que des enseignements puissent en permanence être tirés des résultats de l'action (par exemple, en adaptant le matériel distribué). ***La Commission continuera de prendre des mesures pour encourager des moyens efficaces par rapport aux coûts de distribution à un grand nombre d'utilisateurs, essentiellement en ayant recours aux organisations multiplicatrices et aux canaux de dissémination électronique, de façon à*** atteindre les groupes cibles voulus.»

b) Le cinquième alinéa suivant est ajouté:

«Au cours de la seconde phase, un soutien sera accordé à l'échange des meilleures pratiques en matière de formation aux nouveaux médias grâce à un réseau européen visant à sensibiliser à une utilisation plus sûre d'internet et des nouvelles technologies en ligne, étayé par:

— un répertoire transnational complet (portail web) des *informations pertinentes* ***et des moyens*** de sensibilisation ***et de recherche***;

— des ***recherches appliquées***, ***sur l'éducation aux médias,*** faisant appel à tous les intéressés (enseignants, organismes officiels et bénévoles de protection de l'enfance, associations de parents, entreprises, forces de l'ordre), sur l'utilisation des nouvelles technologies par les enfants afin de définir les moyens pédagogiques et techniques de les protéger.

Le réseau fournira aussi une assistance pratique aux pays candidats souhaitant entreprendre des actions de sensibilisation et développer leurs relations avec des activités hors d'Europe.»

(*8*) Au point 4.2, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«La Commission organisera donc à intervalles fréquents des séminaires et ateliers sur les différents thèmes couverts par le plan d'action, ou une combinaison de ces thèmes. Y participeront des représentants de l'industrie, des groupes d'utilisateurs, de consommateurs et de défense des droits des citoyens, des organes gouvernementaux engagés dans la réglementation des entreprises et des autorités chargées de faire appliquer la loi, ainsi que des experts et chercheurs éminents. La Commission veillera à assurer une large participation des pays de l'EEE, des pays tiers et des organisations internationales.»

ANNEXE II

VENTILATION INDICATIVE DES DÉPENSES

1.	Créer un environnement plus sûr	20-26 %
2.	Développer les systèmes de filtrage et de classification	20-26 %
3.	Encourager les actions de sensibilisation	42-46 %
4.	Actions de soutien	3-5 %
	TOTAL:	100 %

P5_TA(2003)0071

Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (Article 251 du Traité) ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant adaptation des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Parlement européen et du Conseil adoptés selon la procédure prévue à l'article 251 du traité (COM(2001) 789 — C5-0004/2002 — 2001/0314(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 789) ([1]),

([1]) JO C 75 E du 26.3.2002, p. 385.

— vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 40, 47, 55, 71, 80, 95, 137, 150, 152, 153, 155, 156, 175, 179, 285 et 300 paragraphe 3 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0004/2002),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission économique et monétaire ainsi que de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0030/2003),

1. approuve la proposition de la Commission;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2003)0072

Dispositions générales sur les Fonds structurels ***

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (11104/2002 — C5-0440/2002 — 2001/0313(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de règlement du Conseil (COM(2001) 789) ([1]),

— vu la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (11104/2002),

— vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 161 du traité CE (C5-0440/2002),

— vu l'article 86 de son règlement,

— vu la recommandation de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission économique et monétaire, de la commission juridique et du marché intérieur ainsi que de la commission de la pêche (A5-0033/2003),

([1]) JO C 75 E du 26.3.2002, p. 383.

1. donne son avis conforme sur la proposition de règlement du Conseil;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

P5_TA(2003)0073

Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (majorité qualifiée) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant adaptation des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (COM(2001) 789 — C5-0091/2002 — 2001/0315(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001) 789) ([1]),

— vu les articles 36, 37 et 133 du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C5-0091/2002),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission économique et monétaire, de la commission juridique et du marché intérieur ainsi que de la commission de la pêche (A5-0031/2003),

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 75 E du 26.3.2002, p. 425.

Mardi, 11 mars 2003

P5_TA(2003)0074

Dispositions relatives aux comités assistant la Commission (unanimité) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant adaptation des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (unanimité) (COM(2001) 789 — C5-0092/2002 — 2001/0316(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001) 789) ([1]),

— vu les articles 93, 94, 157, 269, 279 et 308 du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C5-0092/2002),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission économique et monétaire ainsi que de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0032/2003),

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 75 E du 26.3.2002, p. 448.

P5_TA(2003)0075

Mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les PECO candidats *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1268/1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (COM(2002) 519 — C5-0497/2002 — 2002/0227(CNS))

(Procédure de consultation)

Mardi, 11 mars 2003

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 519) [1],

— vu l'article 181A du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0497/2002)

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0028/2003),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 1	
CONSIDÉRANT 2	
Aucune disposition particulière n'est prévue dans le règlement pour la mise en œuvre de mesures visant à la réhabilitation des zones rurales touchées par des catastrophes ***naturelles*** exceptionnelles.	Aucune disposition particulière n'est prévue dans le règlement pour la mise en œuvre de mesures visant à la réhabilitation des zones rurales touchées par des catastrophes exceptionnelles.
Amendement 2	
ARTICLE PREMIER, ALINÉA NOUVEAU APRÈS L'INTRODUCTION	
Article 2, tirets 7 bis, 7 ter et 7 quater (nouveaux) (règlement (CE) nº 1268/1999)	
	À l'article 2, les tirets suivants sont insérés après le septième tiret:
	«— ***mesures spécifiques faisant suite à la constatation de catastrophes exceptionnelles, notamment de catastrophes naturelles;***
	— ***partenariats locaux entre le secteur public et le secteur privé ou les intervenants bénévoles, visant à encourager la réalisation d'une ou plusieurs mesures prévues au présent article;***
	— ***développement des capacités des acteurs au sein des autorités locales ou des organisations non gouvernementales engagés dans la réalisation d'autres mesures au titre du présent article;*»**

[1] JO C 331 E du 31.12.2002, p. 195.

Mardi, 11 mars 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 3	
ARTICLE PREMIER	
Article 8, paragraphe 1, point a) (règlement (CE) nº 1268/1999)	
a) pour les projets relevant de toute mesure à mettre en œuvre lorsque la Commission établit que des catastrophes ***naturelles*** exceptionnelles se sont produites, auquel cas la contribution communautaire peut aller jusqu'à 85 % des dépenses publiques éligibles totales;	a) pour les projets relevant de toute mesure à mettre en œuvre lorsque la Commission établit que des catastrophes exceptionnelles***, principalement les catastrophes naturelles*** se sont produites, auquel cas la contribution communautaire peut aller jusqu'à 85 % des dépenses publiques éligibles totales;

P5_TA(2003)0076

Ouverture au public des archives historiques de la CEE et de la CEEA *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) nº 354/83 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (COM(2002) 462 — C5-0417/2002 — 2002/0203(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 462) ([1]),

— vu l'article 308 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0417/2002),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires constitutionnelles (A5-0035/2003),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

([1]) JO C 331 E du 31.12.2002, p. 169.

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975 si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

6. demande à la Convention européenne d'étudier la possibilité d'inclure toutes les institutions, agences et organismes de l'Union européenne dans le champ d'application de l'article 255 du traité CE afin de faciliter la mise en œuvre d'un régime cohérent d'accès aux documents et aux archives historiques;

7. demande à l'Autorité budgétaire d'inscrire dans les futurs projets de budget des crédits suffisants pour les archives et de rapprocher la ligne budgétaire relative aux archives de celle relative à la transparence (article 255 du traité CE);

8. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission et au Président de la Convention européenne.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 1	
CONSIDÉRANT – 1 (nouveau)	
	(-1) L'article 255 du traité CE et l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne confèrent à tout citoyen de l'Union et à toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.
Amendement 2	
CONSIDÉRANT 2	
(2) ***En vertu du règlement (CE) nº 1049/2001, les*** exceptions au droit d'accès ***qui y sont*** prévues ***ne s'appliquent que pendant une période maximale de trente ans. Toutefois, les exceptions relatives à la protection de la vie privée ou d'intérêts commerciaux ainsi que les dispositions spécifiques relatives aux documents sensibles pourront, si nécessaire, s'appliquer au-delà de cette période.***	(2) ***Les*** exceptions au droit d'accès prévues ***par le règlement (CE) nº 1049/2001 sont exhaustives et s'appliquent quel que soit le lieu où les documents sont conservés. Les documents sélectionnés pour être conservés aux archives historiques ne constituent pas à cet égard une catégorie spéciale de documents.***

Mardi, 11 mars 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 3	
CONSIDÉRANT 3	
(3) Le règlement (CEE, Euratom) nº 354/83 du Conseil dispose que certaines catégories de documents ne seront pas rendues accessibles au public à l'échéance du délai de trente ans après la production de ces documents. ***Il*** convient de mettre ces dispositions d'exclusion en conformité avec les exceptions au droit d'accès prévues par ***le règlement (CE) nº 1049/2001***.	(3) Le règlement (CEE, Euratom) nº 354/83 du Conseil dispose que certaines catégories de documents ne seront pas rendues accessibles au public à l'échéance du délai de trente ans après la production de ces documents. ***Conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1049/2001, il*** convient de mettre ces dispositions d'exclusion en conformité avec les exceptions au droit d'accès prévues par ***ledit*** règlement.
Amendement 4	
CONSIDÉRANT 4 bis (nouveau)	
	(4bis) L'objet du présent règlement se limitant à une mise en conformité avec le règlement (CE) nº 1049/2001, il importe que la Commission réalise un examen approfondi des archives des Communautés européennes et des archives historiques dans les deux prochaines années.
Amendement 5	
ARTICLE PREMIER, POINT -1 (nouveau)	
Article premier, paragraphe -1 (nouveau) (règlement (CEE, Euratom) nº 354/83)	
	-1) À l'article 1er, le nouveau paragraphe -1 suivant est ajouté:
	«***-1. Le présent règlement vise à garantir que les informations ayant une valeur historique ou administrative sont préservées et rendues accessibles au public, dans toute la mesure du possible.***»

Mardi, 11 mars 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 6

ARTICLE PREMIER, POINT 1

Article premier, paragraphe 1 (règlement (CEE, Euratom) nº 354/83)

1. ***Les*** institutions de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommées «institutions», établissent des archives historiques et les rendent accessibles au public, dans les conditions prévues par le présent règlement et après l'écoulement d'un délai de trente ans à compter de la date de production des documents. ***Pour l'application du*** présent règlement, ***le*** Comité économique et social et ***le*** Comité des régions ***sont assimilés*** aux institutions visées à l'article 7, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne.	1. ***À cet effet, les*** institutions de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommées «institutions», établissent des archives historiques et les rendent accessibles au public, dans les conditions prévues par le présent règlement et après l'écoulement d'un délai de trente ans à compter de la date de production des documents. ***Jusqu'à cette échéance, l'accès aux documents est régi par le règlement (CE) nº 1049/2001. Le*** présent règlement ***s'applique au*** Comité économique et social***, au*** Comité des régions ***et aux agences et organismes similaires créés par les institutions comme il s'applique*** aux institutions visées à l'article 7, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne.

Amendement 7

ARTICLE PREMIER, POINT 1 BIS (nouveau)

Article premier, paragraphe 3 (règlement (CEE, Euratom) nº 354/83)

	1 bis. À l'article 1er, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
	«***3. Tous les documents et pièces rendus accessibles avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 restent accessibles au public sans restriction et conformément au règlement (CE) nº 1049/2001.***»

Amendement 8

ARTICLE PREMIER, POINT 1 TER (nouveau)

Article premier, paragraphe 4 (règlement (CEE, Euratom) nº 354/83)

	1 ter. À l'article 1er, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
	«***4. L'accès aux archives historiques est accordé à toute personne qui en fait la demande, sans qu'il soit besoin pour elle de montrer un intérêt.***»

Mardi, 11 mars 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Amendement 9
	ARTICLE PREMIER, POINT 2
	Article 2, paragraphe 1 (règlement (CEE, Euratom) nº 354/83)
1. Dans le cas de documents relevant ***des exceptions*** concernant la vie privée et l'intégrité de l'individu ainsi que les intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle, ces exceptions peuvent continuer de s'appliquer au-delà de la période de trente ans, si les conditions d'application y relatives sont toujours réunies.	1. Dans le cas de documents relevant de ***l'exception*** concernant la vie privée et l'intégrité de l'individu***, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1049/2001,*** ainsi que ***celle concernant*** les intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle, ***telle que définie à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) nº 1049/2001,*** ces exceptions peuvent continuer de s'appliquer ***à la totalité ou à une partie du document*** au-delà de la période de trente ans, si les conditions d'application y relatives sont toujours réunies.
	Amendement 10
	ARTICLE PREMIER, POINT 2
	Article 2, paragraphe 2 (règlement (CEE, Euratom) nº 354/83)
2. Les documents ***contenant des renseignements relatifs à la vie privée ou professionnelle d'une personne déterminée***, en ce compris les dossiers du personnel des Communautés européennes, sont accessibles conformément aux dispositions du règlement (CE) nº45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires, notamment ses articles 4 et 5.	2. Les documents ***couverts par l'exception visée à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1049/2001***, en ce compris les dossiers du personnel des Communautés européennes, sont accessibles conformément aux dispositions du règlement (CE) nº45/2001 *du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000* relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires *et à la libre circulation de ces données* (*), notamment ses articles 4 et 5.
	(*) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 11

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 2, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CEE, Euratom) nº 354/83)

	2 bis. Avant de décider de sélectionner un document pour une conservation permanente aux archives historiques, les institutions déterminent, selon les règles internes qu'elles ont arrêtées en vertu de l'article 9, dans quelle mesure et pendant combien de temps l'accès au document sera refusé pour les motifs mentionnés à l'article 4 du règlement (CE) nº 1049/2001.

Amendement 12

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 2, paragraphe 3 (règlement (CEE, Euratom) nº 354/83)

3. Avant de décider de rendre accessibles au public les documents ***dont la divulgation pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle***, l'institution informe l'entreprise ou la personne concernée, selon des modalités d'application à définir par chaque institution, de son intention de rendre accessibles au public les documents en question. Ces documents ne sont pas rendus publics si, compte tenu des observations présentées par les tiers intéressés, l'institution considère que leur divulgation porterait atteinte à ***ces*** intérêts commerciaux, à moins qu'un intérêt public supérieur ne la justifie.	3. Avant de décider de rendre accessibles au public les documents ***couverts par l'exception visée à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) nº 1049/2001***, l'institution informe l'entreprise ou la personne concernée, selon des modalités d'application à définir par chaque institution, de son intention de rendre accessibles au public les documents en question. Ces documents ne sont pas rendus publics si, compte tenu des observations présentées par les tiers intéressés, l'institution considère que leur divulgation porterait atteinte à ***leurs*** intérêts commerciaux, à moins qu'un intérêt public supérieur ne la justifie.

Amendement 13

ARTICLE PREMIER, POINT 3 BIS (nouveau)

Article 5 (règlement (CEE, Euratom) nº 354/83)

	3 bis. L'article 5 est supprimé.

Mardi, 11 mars 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 14	
ARTICLE PREMIER, POINT 4	
Article 6 (règlement (CEE, Euratom) nº 354/83)	
4) L'article 6 est ***remplacé par le texte suivant:***	4) L'article 6 est ***supprimé***
«***Article 6***	
Lorsqu'un État membre est saisi d'une demande relative à un document en sa possession, émanant d'une institution, à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou ne doit pas être fourni, l'État membre consulte l'institution concernée afin de prendre une décision ne compromettant pas la réalisation des objectifs du présent règlement.	
L'État membre peut, au lieu de cela, soumettre la demande à l'institution.»	
Amendement 15	
ARTICLE PREMIER, POINT 4 BIS (nouveau)	
Article 7 (règlement (CEE, Euratom) nº 354/83)	
	4 bis) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:
	«***Article 7***
	Selon des critères et procédures à établir par chaque institution en vertu de l'article 9, les documents et pièces font l'objet d'un tri permanent destiné à séparer ceux qui doivent être conservés de ceux qui sont dépourvus d'intérêt historique. Les documents sélectionnés pour une conservation permanente aux archives historiques sont déposés dans ces archives sous forme de dossiers au moins une fois par année civile.»

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 16

ARTICLE PREMIER, POINT 4 TER (nouveau)

Article 8 bis (nouveau) (règlement (CEE, Euratom) nº 354/83)

4 ter) L'article 8 bis suivant est inséré:

«***Article 8 bis***

Si possible et s'il y a lieu, les archives historiques sont rendues accessibles soit sous forme électronique soit par l'intermédiaire d'un registre.»

Amendement 17

ARTICLE PREMIER, POINT 4 QUATER (nouveau)

Article 8 ter (nouveau) (règlement (CEE, Euratom) nº 354/83)

4 quater) L'article 8 ter suivant est inséré:

«***Article 8 ter***

Si possible et s'il y a lieu, les archives historiques sont rendues accessibles sous forme graphique de même que sous forme textuelle, pour les rendre également exploitables par les personnes à capacité sensorielle réduite.»

Amendement 18

ARTICLE PREMIER, POINT 4 QUINQUIES (nouveau)

Article 8 quater (nouveau) (règlement (CEE, Euratom) nº 354/83)

4 quinquies) L'article 8 quater suivant est inséré:

«***Article 8 quater:***

Chaque institution adresse un rapport annuel sur la partie des archives des Communautés européennes qui lui correspond au Parlement européen.

L'Institut universitaire européen adresse un rapport annuel sur les archives historiques au Parlement européen.»

Mardi, 11 mars 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 19

ARTICLE PREMIER, POINT 4 SEXIES (nouveau)

Article 8 quinquies (nouveau) (règlement (CEE, Euratom) nº 354/83)

4 sexies) L'article 8 quinquies suivant est inséré:

«***Article 8 quinquies:***

Dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission réalise un examen approfondi des archives des Communautés européennes et des archives historiques. La Commission présente si nécessaire des propositions législatives ou un plan d'action ainsi qu'une analyse des ressources financières requises pour mettre en œuvre lesdits propositions ou plan d'action, afin d'accroître la transparence et d'améliorer le fonctionnement des transferts vers les archives historiques ainsi que l'accès des citoyens.»

P5_TA(2003)0077

Relations extérieures de l'Union dans le domaine des transports

Résolution du Parlement européen sur les relations extérieures de l'Union européenne dans le domaine des transports (2002/2085(INI))

Le Parlement européen,

— vu les articles 81 à 86 du traité CE,

— vu la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago — décembre 1944),

— vu la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (Convention de Genève — 1948),

— vu la Déclaration de Philadelphie (1944), définissant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du travail,

— vu l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 5 novembre 2002 sur les accords «open skies» (affaires C-466/98, 467/98, 468/98, 469/98, 471/98, 472/98, 475/98 and 476/98) [1],

[1] JO C 323 du 21.12.2002, pp. 1-8.

— vu le règlement du Conseil (CEE) nº 3975/87 du 14 décembre 1987 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens [1], ainsi que la résolution du Parlement européen du 15 mai 1998 sur la proposition de la Commission visant à modifier ce règlement [2],

— vu le règlement du Conseil (CEE) nº 2299/89 du Conseil du 24 juillet 1989 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation [3], modifié par les règlements (CEE) nº 3089/93 du 29 octobre 1993 [4] et (CE) nº 323/1999 du 8 février 1999 [5],

— vu l'accord maritime avec la Chine qui a été négocié et doit être signé en décembre 2003,

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0056/2003),

A. considérant qu'il existe des inconséquences notables entre l'exercice des pouvoirs que confèrent les traités à l'UE dans le domaine des transports sur le territoire de l'UE et en dehors de celui-ci,

B. considérant que l'adhésion de plein droit d'organisations internationales qui traitent de questions relevant de la compétence de l'UE dans le domaine des transports, telles que l'OACI, l'OMI, mais également la CEE/ONU et l'OIT, constituerait par conséquent une démarche logique et un objectif vers lequel tendre,

C. considérant l'arrêt précité de la Cour de justice relatif à l'accord «open skies» qui signifie que la Commission devrait être dotée de compétences étendues pour négocier les accords «open skies» avec les pays tiers, notamment les USA,

D. considérant que les lignes aériennes de l'UE doivent verser des droits considérables aux autorités russes pour le survol de la Sibérie en échange de services relativement peu nombreux et de faible qualité, ce qui constitue une discrimination par rapport aux compagnies aériennes japonaises,

E. considérant que la compétence limitée de la Commission en matière de concurrence dans le domaine de l'aviation affectant les routes de pays tiers est une situation dont on ne saurait se satisfaire,

F. considérant que l'accès équitable de tous les opérateurs du marché aux systèmes informatisés de réservation pour l'établissement des billets d'avion est essentiel pour garantir une concurrence transparente et équitable,

G. considérant que la nouvelle législation, plus stricte, de contrôle par l'État du port ne saurait donner satisfaction que si elle est dûment appliquée,

H. considérant qu'il convient d'éliminer les anomalies fiscales les plus frappantes et les plus injustes dans le domaine du transport maritime,

I. considérant que les relations maritimes avec la Chine doivent faire l'objet d'une étroite surveillance, en dépit des progrès accomplis récemment,

---

[1] JO L 374 du 31.12.1987, p. 1.
[2] JO C 167 du 1.6.1998, p. 298.
[3] JO L 220 du 29.7.1989, p. 1.
[4] JO L 17 du 25.1.1995, p. 18.
[5] JO L 40 du 13.2.1999, p. 1.

J. considérant qu'il convient de donner au transport maritime à courte distance et au transport par voie navigable les meilleures chances d'accroître leur rôle dans ce domaine, dans la perspective d'un développement du réseau de transport avec les pays voisins,

K. considérant l'importance d'une bonne coopération entre les services douaniers pour tous les modes de transports,

L. considérant que l'ouverture des marchés ferroviaires en Europe de l'Est pourrait permettre de renforcer la position de ce mode de transport, à condition toutefois que ce secteur ne soit pas à court d'investissements,

M. considérant que les bonnes relations dans le domaine des transports avec les voisins de l'UE sont de la plus haute importance,

1. estime que la Commission et le Conseil devraient œuvrer en faveur d'une adhésion de plein droit à l'OACI tout comme à l'OMI, afin de garantir la cohérence entre la législation communautaire et la législation internationale et de permettre à la Communauté de défendre efficacement ses intérêts;

2. souligne qu'il importe de préserver les intérêts de la Communauté au sein de l'OACI et de l'OMI par le biais d'accords transitoires et d'une coordination jusqu'à l'obtention du statut de membre de plein droit;

3. considère que l'adhésion de plein droit de la Communauté à l'OIT est un objectif à long terme, et dans l'intervalle, soutient les efforts accomplis par la présidence de la Commission et du Conseil visant à sauvegarder les intérêts de la Communauté au sein de l'OIT en adoptant une approche coordonnée sur une base informelle;

4. souligne l'importance des normes sociales fondamentales telles que fixées dans la déclaration de l'OIT relatives aux principes et droits fondamentaux dans le cadre de marchés de plus en plus mondialisés, et considère que l'Union européenne devrait contribuer à la diffusion de ces normes;

5. demande à la Commission de faire en sorte que les questions relatives au transport soient prises en compte au sein de l'OIT et invite la Commission et les États membres à contrôler l'application de ces normes fondamentales du travail dans les organisations internationales en matière de transport;

6. réitère le vœu exprimé dans sa résolution du 4 juillet 2002 ([1]) de créer un système de suivi et de faire périodiquement rapport sur l'état de la gouvernance sociale, tout comme de promouvoir les normes fondamentales du travail en Europe;

7. insiste sur la nécessité de faire dépendre à court terme les services auxiliaires de transport de la compétence de l'OMC et à long terme tout le secteur des transports de la compétence de l'OMC.

Trafic aérien

8. soutient les efforts de la Commission visant à résoudre le problème des redevances imposées aux compagnies aériennes européennes par les autorités russes pour le survol de la Sibérie;

9. considère que les «accords commerciaux» actuellement recherchés par les autorités russes pour obtenir des droits de survol sont illégaux et contreviennent à l'article 15 de la Convention de Chicago; considère qu'il convient de ce fait de mettre immédiatement un terme à cette pratique et estime que les autorités russes doivent accorder les droits de survol conformément à la Convention de Chicago sans «taxes» supplémentaires, autres que les redevances de navigation aérienne;

([1]) P5_TA(2002)0374.

10. considère le concept d'un «Fonds de modernisation de l'aviation russe» comme une option utile dans ce contexte et estime que toutes les sommes versées par les transporteurs européens aux autorités russes devraient être utilisées pour alimenter ce fonds;

11. demande à la Commission de soulever avec les autorités japonaises la question préoccupante de la façon discriminatoire avec laquelle les créneaux d'envol sont alloués à l'aéroport de Narita au détriment des transporteurs européens;

12. rappelle les conséquences négatives des accords bilatéraux dits «de ciel ouvert», tant pour les compagnies aériennes européennes que pour les consommateurs, sur la base de l'ouverture de facto unilatérale du marché intérieur européen pour les compagnies aériennes européennes et de l'accès limité des compagnies aériennes européennes au marché américain;

13. demande aux États membres de dénoncer les accords bilatéraux relatifs au trafic aérien avec les pays tiers dans la mesure où ils contreviennent à l'arrêt précité de la Cour de justice (cf. notamment la clause de nationalité), comportant la condition suspensive concernant la conclusion d'accords révisés par chacune des parties;

14. invite instamment les États membres à donner dans les meilleurs délais mandat à la Commission pour mener avec eux les négociations concernant la modification de ces accords sur les services aériens; demande à la Commission, dès qu'elle aura été dûment mandatée, d'ouvrir des négociations avec les USA pour obtenir une entière réciprocité, en vue de mettre en place un «Espace aérien transatlantique commun» «et in fine un véritable marché intérieur des transports aériens;»

15. juge peu satisfaisant que la législation européenne en matière de concurrence définisse des responsabilités différentes pour la Commission en ce qui concerne les alliances, en établissant une distinction entre les routes de l'Union européenne et celles des pays tiers;

16. exprime une fois de plus son soutien à l'élargissement du champ d'application du règlement (CEE) nº 3975/87 précité, y compris des routes entre les aéroports de la Communauté et les aéroports des pays tiers;

17. invite instamment la Commission à présenter d'urgence des propositions relatives à la révision complète des règlements concernant les systèmes informatisés de réservation dans les transports aériens;

Trafic maritime

18. se félicite du fait que la Communauté ait établi des normes plus strictes concernant l'inspection des bateaux faisant escale dans les ports de l'UE et invite les USA à reconnaître que les dispositions en matière de sécurité dans les ports européens sont suffisantes et qu'il est nécessaire de négocier le renforcement de ces dispositions non pas avec les différents États membres, mais avec l'Union et de mettre ces dispositions en œuvre dans le cadre de l'Union;

19. considère qu'en évaluant la mise en œuvre de ces nouvelles normes, les réglementations similaires existant dans d'autres régions du monde, notamment aux USA, doivent être soigneusement prises en compte;

20. demande à la Commission et aux États membres de faire droit aux demandes, énoncées par le Parlement européen dans sa résolution du 21 novembre 2002 [1] sur le naufrage du Prestige;

21. considère que l'accord maritime conclu récemment avec la Chine représente un progrès important, mais demande à la Commission de poursuivre son dialogue avec la Chine dans ce domaine de façon à régler divers problèmes laissés en suspens, tels que la liberté d'accès aux marchés;

---

[1] P5_PROV(2002)0575.

22. demande à la Commission d'examiner les anomalies fiscales concernant les gens de mer du transport maritime à courte distance et considère que les États membres devraient œuvrer en faveur de l'harmonisation des niveaux de fiscalité dans le domaine maritime;

Transport maritime à courte distance

23. souligne le rôle du transport maritime à courte distance en tant que mode de transport favorable à l'environnement, contribuant à prévenir la congestion des routes, et insiste pour que la Commission stimule les solutions novatrices dans ce domaine, dans la perspective du développement des relations avec les pays voisins,

Voies navigables intérieures

24. invite la Commission à promouvoir l'intégration du marché du transport fluvial au sein de l'Union européenne élargie et à contribuer à instaurer un système de transport paneuropéen des voies navigables intérieures en proposant l'adhésion de la Communauté à la Commission du Danube;

25. demande à la Commission d'œuvrer en vue de la mise en place d'un système paneuropéen d'information sur les cours d'eau (RIS – River Information System), pour rendre possible, sur tout le territoire européen, un transport par voie navigable intérieure sûr et efficace;

Pays voisins

26. demande à la Commission de travailler en étroite collaboration avec les pays voisins d'Afrique du Nord et d'Europe de l'Est et de maintenir à un niveau élevé les relations de transport avec ces pays;

27. insiste sur la nécessité d'instaurer une coopération étroite entre les services douaniers aux frontières entre l'UE et les pays tiers de façon à accélérer les procédures douanières qui trop souvent retardent l'acheminement des livraisons pour tous les modes de transport;

Chemins de fer

28. demande à la Commission de poursuivre une politique avec les pays d'Europe de l'Est visant à libéraliser le domaine des services du fret ferroviaire ainsi que de mettre rapidement en œuvre une politique d'interopérabilité et de normes élevées de sécurité dans ce domaine;

29. demande avec insistance qu'en ce qui concerne les voyageurs par chemin de fer, la Commission poursuive une politique d'accès ouvert à tous les réseaux ferroviaires ainsi que d'instauration rapide de l'interopérabilité et de l'établissement de normes élevées en matière de sécurité dans les pays d'Europe de l'Est;

*

* *

30. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

P5_TA(2003)0078

Accès au marché des services portuaires ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès au marché des services portuaires (11146/1/2002 — C5-0533/2002 — 2001/0047(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

— vu la position commune du Conseil (11146/1/2002 — C5-0533/2002) ([1]),

— vu sa position en première lecture ([2]) sur la proposition ([3]) de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 35),

— vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2002) 101) ([4]),

— vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

— vu l'article 80 de son règlement,

— vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0050/2003),

1. modifie comme suit la position commune;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 299 E du 3.12.2002, p. 1.
([2]) JO C 140 E du 13.6.2002, p. 283.
([3]) JO C 154 E du 29.5.2001, p. 290.
([4]) JO C 181 E du 30.7.2002, p. 160.

P5_TC2-COD(2001)0047

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 11 mars 2003 en vue de l'adoption de la directive *2003/…/CE* du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès au marché des services portuaires

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu les propositions de la Commission ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social ([2]),

([1]) JO C 154 E du 29.5.2001, p. 290 et JO C 181 E du 30.7.2002, p. 160.
([2]) JO C 48 du 21.2.2002, p. 122.

vu l'avis du Comité des régions [1],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [2],

considérant ce qui suit:

(1) L'objectif fixé par l'article 49 du traité consiste à supprimer les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté. Conformément à l'article 51 du traité, cet objectif doit être atteint dans le cadre de la politique commune des transports et dans le respect, entre autres, des règles en matière de protection ***sociale et de protection*** de l'environnement énoncées dans le traité.

(2) En ce qui concerne les services de transport maritime en tant que tels, cet objectif a été atteint au moyen du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil du 22 décembre 1986 portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers [3] et du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) [4].

(3) Les services portuaires sont indispensables au bon fonctionnement du transport maritime, étant donné qu'ils fournissent une contribution essentielle à l'utilisation efficace des infrastructures de ce mode de transport.

(4) Dans son livre vert relatif aux ports et aux infrastructures maritimes de décembre 1997, la Commission a manifesté son intention de proposer un cadre législatif afin de libéraliser l'accès au marché des services portuaires dans les ports communautaires ayant un trafic international.

(5) Parmi les mesures propres à accroître la concurrence générale *entre et* dans les ports *de la Communauté*, le fait de faciliter l'accès au marché des services portuaires au niveau communautaire devrait se traduire par la suppression des barrières existantes à l'entrée du marché pour les fournisseurs de services portuaires et les exploitants qui pratiquent l'auto-assistance, l'amélioration de la qualité des services offerts aux utilisateurs des ports, une efficacité et une souplesse accrues, une réduction des coûts et, partant, la promotion du transport maritime à courte distance et du transport combiné. ***En outre, il importe, pour ce faire, de rendre transparentes les relations financières qu'entretiennent les ports maritimes, les systèmes portuaires et les fournisseurs de services portuaires avec les autorités publiques, ainsi que les modalités du financement public des ports maritimes.***

(6) Lorsque l'autorisation prévue par la présente directive revêt la forme d'un contrat entrant dans le champ d'application des directives 92/50/CEE [5], 93/36/CEE [6], 93/37/CEE [7] et 93/38/CEE [8], ce

---

(1) JO C 19 du 22.1.2002, p. 3.

(2) *Position* du Parlement européen du 14 novembre 2001 (JO C 140 E du 13.6.2002, p. *283*), position commune du Conseil du *5 novembre 2002 (JO C 299 E du 3.12.2002, p. 1.)* et *position* du Parlement européen du *11 mars 2003*.

(3) JO L 378 du 31.12.1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3573/90 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 16).

(4) JO L 364 du 12.12.1992, p. 7.

(5) Directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209 du 24.7.1992, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE de la Commission (JO L 285 du 29.10.2001, p. 1).

(6) Directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199 du 9.8.1993, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE.

(7) Directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199 du 9.8.*1993*, p. 54). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE.

(8) Directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199 du 9.8.1993, p. 84). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE.

sont lesdites directives qui s'appliquent. De la même manière, lorsque l'autorisation prévue par la présente directive revêt la forme d'un contrat de service public relevant du champ d'application du règlement (CEE) nº 3577/92, ledit règlement s'applique. Enfin, les directives 89/48/CEE [1], 92/51/CEE [2] et *1999*/42/CE [3] concernant la reconnaissance mutuelle des formations professionnelles s'appliquent le cas échéant.

(7) Les contrats de services portuaires attribués à la suite d'une procédure d'appel d'offres sur la base d'un autre instrument de la législation communautaire ne devraient pas faire l'objet d'une procédure de sélection conformément aux dispositions de la présente directive.

(8) Les législations et les pratiques nationales ont entraîné des disparités dans les procédures appliquées et a fait naître une insécurité juridique à propos des droits des fournisseurs de services portuaires et des devoirs des autorités compétentes. Il est par conséquent dans l'intérêt de la Communauté d'établir un cadre juridique communautaire fixant des règles de base concernant l'accès au marché des services portuaires, les droits et les obligations des fournisseurs de services et des exploitants qui pratiquent l'auto-assistance en activité et potentiels, les organismes gestionnaires des ports, ainsi que les procédures d'autorisation et de sélection.

(9) Conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité, l'objectif de l'action envisagée, qui est d'assurer l'accès, pour toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, au marché des services portuaires, pourrait être mieux réalisé par la définition de principes communs à tous les États membres. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(10) Il importe que la législation communautaire sur l'accès aux services portuaires n'exclue pas l'application d'autres règles communautaires telles que les règles de concurrence, y compris celles relatives aux services d'intérêt économique général, notamment dans les situations de monopole.

(11) Afin d'atteindre l'objectif de la présente directive sans imposer une charge additionnelle aux ports de moindre importance, qui semblerait disproportionnée par rapport aux résultats escomptés, il y a lieu que la présente directive s'applique aux ports dont le volume annuel total du trafic maritime correspond à celui des «ports maritimes d'importance internationale (catégorie A)» au sens de la décision nº 1692/96/CE [4], sans préjudice cependant de la possibilité pour les États membres de décider d'appliquer également la présente directive à d'autres ports. Dans le calcul du volume annuel total du trafic, il importe que les États membres aient la possibilité de ne pas prendre en considération le trafic intervenant dans des parties d'un port qui ne sont pas ouvertes au trafic commercial général.

(12) Les États membres devraient également pouvoir exclure du champ d'application de la présente directive les ports dont les activités sont très saisonnières, pour autant qu'ils se soient assurés de l'existence d'un niveau adéquat d'accès au marché des opérations de services portuaires.

(13) Un système portuaire dans la même région géographique désigné par un État membre étant confronté aux mêmes contraintes qu'un port individuel, les États membres *devraient pouvoir* le traiter comme un port unique au sens de la présente directive.

---

[1] Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19 du 24.1.1989, p. 16). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

[2] Directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO L 209 du 24.7.1992, p. 25). Directive modifiée en dernier lieu par la directive *2001/19/CE.*

[3] Directive 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes (JO L 201 du 31.7.1999, p. 77).

[4] Décision nº 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1). Décision modifiée par la décision nº 1346/2001/CE (JO L 185 du 6.7.2001, p. 1).

(14) Il convient que les États membres soient libres de choisir le modèle de gestion de deux ports ou plus situés dans la même région géographique, qui pourraient être inclus dans un système portuaire.

(15) Il y a lieu que les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes aux fins de la mise en œuvre de la présente directive. Il peut s'agir d'autorités publiques ou privées et elles peuvent être compétentes pour une ou plusieurs des tâches prévues par la présente directive et pour un ou plusieurs ports.

(16) Dans l'intérêt d'une gestion portuaire efficace et sûre, il importe que les États membres ***exigent*** que les fournisseurs d'opérations de services portuaires et les exploitants qui pratiquent l'auto-assistance obtiennent des autorisations. Les critères d'octroi de ces autorisations devraient être objectifs, transparents, non discriminatoires, pertinents et proportionnés et ils devraient être rendus publics.

(17) Pour garantir un accès adéquat à une formation pertinente pour les candidats fournisseurs de services lorsque les qualifications professionnelles requises comprennent un savoir local ou une expérience des conditions locales, les États membres pourraient obliger les fournisseurs d'opérations de services qui possèdent ce savoir ou cette expérience à proposer une telle formation pertinente, le cas échéant, contre paiement.

(18) Il convient que les fournisseurs de services portuaires et les exploitants qui pratiquent l'auto-assistance aient le droit d'employer le personnel de leur choix tout en respectant les réglementations pertinentes concernant l'emploi, les conditions de travail et d'autres questions sociales, ainsi que la formation et l'aptitude professionnelle.

(19) Étant donné que les ports constituent des zones géographiques limitées, l'accès au marché peut, dans certains cas, être limité en raison de contraintes d'espace ou de capacité, de préoccupations liées à la sécurité du trafic ou des exigences conformes à la réglementation en matière d'environnement. Dans ces cas, et afin de garantir l'efficacité globale des ports, il pourrait être nécessaire de limiter le nombre de fournisseurs de services portuaires autorisés, tout en veillant au respect des obligations de service public par le fournisseur de services ou l'organisme gestionnaire du port, ainsi qu'au respect des réglementations en matière d'environnement. Il convient que les critères appliqués pour imposer une telle limitation soient objectifs, transparents, non discriminatoires, pertinents et proportionnés.

(20) Le fait pour une autorité compétente d'établir, conformément à la politique de développement d'un port rendue publique, la gamme d'activités commerciales pouvant être exercées dans le port ou dans une partie du port, ne devrait pas être considéré comme une limitation du nombre de fournisseurs de services.

(21) En cas de limitation du nombre de fournisseurs de services, ce nombre devrait être le plus élevé possible en fonction des circonstances. Il importe que l'autorité compétente sélectionne les fournisseurs de services selon une procédure de sélection transparente, objective, ouverte et équitable, obéissant à des règles non discriminatoires.

(22) Afin d'être ouverte et transparente, la procédure de sélection devrait être portée à la connaissance des secteurs concernés et une documentation complète devrait être transmise aux parties intéressées. La décision résultant de la procédure de sélection devrait également être rendue publique.

(23) Il est essentiel de faire en sorte que les décisions et mesures de procédure au titre de la présente directive soient prises et soient reconnues comme telles, sur la base des principes de transparence et de non-discrimination. Par conséquent, lorsque l'autorité compétente décidant des limitations relatives à un ou plusieurs services portuaires dans un port donné est elle-même un fournisseur de services identiques ou similaires, il y a lieu de confier toute décision relative à ces limitations, ou l'approbation ou la supervision d'une telle décision à une autre autorité compétente indépendante. Lorsque l'autorité compétente effectuant une procédure de sélection dans un port est elle-même un fournisseur de services identiques ou similaires dans ce port, il convient de confier la procédure, ou l'approbation ou la supervision de celle-ci, à une autre autorité compétente indépendante.

(24) Il importe que l'organisme gestionnaire d'un port n'opère aucune discrimination entre les fournisseurs de services. Il convient notamment d'éviter toute discrimination en faveur d'une entreprise ou d'un organisme dans lesquels il détient un intérêt.

(25) Lorsque la procédure de sélection n'a pas permis de trouver un fournisseur de services satisfaisant, l'organisme gestionnaire du port devrait avoir la possibilité de se réserver la fourniture de ce service pendant une période limitée, pour autant qu'il réponde aux critères établis pour l'octroi d'une autorisation et qu'il observe le critère de transparence énoncé dans la présente ***directive***.

(26) ***Les*** autorisations octroyées par une procédure de sélection devraient être limitées dans le temps; leur durée devrait néanmoins permettre, pour les investissements consentis, des conditions normales d'amortissement et de rentabilité. Il est raisonnable de prendre en considération, lors de la fixation de la durée d'une autorisation, le fait que le fournisseur a dû ou non investir dans des actifs et, lorsque c'est le cas, le fait que ces actifs ont un caractère mobilier ou non.

(27) Les investissements en actifs mobiliers ***comparables, tels que les ponts pour conteneurs,*** les portiques de transbordement direct navire/quai, les ponts de déchargement ainsi que les remorqueurs spécialisés, devraient être assimilés à des investissements en actifs immobiliers.

(28) Il y a lieu d'autoriser les États membres à étendre l'autorisation existante et/ou à lancer une procédure de sélection à l'avance, dans le cas où des investissements importants ont été réalisés ou vont l'être, afin d'encourager les investissements à long terme dans des conditions de stabilité et de contribuer ainsi au développement des ports.

(29) ***Il*** convient d'autoriser l'auto-assistance conformément aux conditions fixées par la présente directive et les critères ***d'autorisation*** éventuellement fixés pour les exploitants qui pratiquent l'auto-assistance ***doivent*** être les mêmes que ceux fixés pour les fournisseurs de services portuaires, pour le même type de service ou un type de service comparable.

(30) Il importe que l'auto-assistance ne nuise pas à l'efficacité générale des opérations portuaires ni n'abaisse les niveaux de santé et de sécurité, le niveau social ou les niveaux de formation des travailleurs par rapport au personnel existant, notamment durant les périodes transitoires pour les autorisations existantes, le cas échéant.

(31) ***Pour l'exploitation en auto-assistance,*** les États membres ***devraient octroyer*** une autorisation ***préalable selon*** des critères touchant notamment à l'emploi***, aux qualifications professionnelles,*** aux questions sociales ***et aux exigences en matière d'environnement***.

(32) ***Étant donné l'importance particulière que revêtent les services de pilotage pour la sécurité du trafic maritime, et donc pour la protection de l'environnement dans les régions particulièrement sensibles, chaque État membre devrait être libre d'arrêter pour les services de pilotage ses propres dispositions tenant compte des conditions inhérentes à chaque port.***

(33) Dans ce cadre, les autorités compétentes devraient être autorisées à reconnaître la nature obligatoire du pilotage et d'autres services techniques nautiques.

(34) La location de matériel ne constitue pas un service portuaire; cette activité n'en devrait pas moins respecter les principes de transparence et de non-discrimination.

(35) Il est nécessaire d'imposer aux organismes gestionnaires de ports couverts par la présente directive qui ont aussi une activité de fournisseurs de services l'obligation de tenir des comptes séparés pour les activités exercées en tant qu'organismes gestionnaires et pour les activités exercées dans des conditions de concurrence.

(36) L'obligation de tenir des comptes séparés pour chaque service portuaire devrait s'appliquer à toutes les entreprises qui ont été sélectionnées pour fournir ces services.

(37) Il y a lieu de mettre en place des procédures de recours contre les décisions des autorités compétentes.

(38) Il importe que la présente directive n'affecte en rien les droits et obligations des États membres, ou des autorités compétentes qu'ils désignent, en matière d'ordre public, de sûreté et de sécurité dans les ports, en matière de protection de l'environnement, ou en ce qui concerne le statut international des ports, des voies navigables et des zones maritimes.

(39) L'application de la législation sociale nationale ne devrait en aucun cas être affectée par la présente directive.

(40) La situation actuelle dans les ports communautaires, caractérisée par une multiplicité de méthodes d'autorisation et de sélection et de durées d'autorisation, et le besoin de sécurité juridique rendent nécessaire la fixation de mesures transitoires claires. Il importe que ces mesures établissent une distinction entre les ports où le nombre de fournisseurs de services est limité et ceux où il ne l'est pas. Au terme de la période d'application de ces mesures transitoires, toutes les autorisations devraient être octroyées en conformité avec la présente directive.

(41) Lorsque le nombre de fournisseurs de services portuaires n'est pas limité, il n'y a aucune raison de modifier les autorisations existantes.

(42) Il convient d'assimiler les autorisations et contrats existants à de nouvelles autorisations et donc de les soumettre, dans tous les cas de limitations, aux mêmes durées maximales à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

(43) Lorsque le nombre de fournisseurs de services est limité ou le devient, il importe de calquer la durée des autorisations existantes sur les durées applicables aux nouvelles autorisations.

(44) Il est important de veiller à ce que la présente directive favorise la création de nouveaux ports et de nouvelles installations portuaires. Tout investissement dans ce sens réalisé par une entité commerciale ayant respecté la réglementation nationale en matière d'acquisition de biens devrait être considéré comme ayant été généralement ouvert à tous.

(45) La présente directive ne devrait pas exiger d'un État membre qu'il prenne une mesure de privation du droit de propriété ou d'atteinte à la propriété qui serait contraire aux principes généraux du droit communautaire, sauf si cette privation ou atteinte est justifiée selon de tels principes généraux, et qu'un fournisseur de services autorisé ou sélectionné peut être tenu d'indemniser cette privation ou atteinte conformément à ces principes généraux.

(46) Il importe que la présente directive ne porte pas atteinte à l'application des règles du traité; la Commission devrait notamment pouvoir continuer à veiller au respect de ces règles en exerçant au besoin tous les pouvoirs que lui confère l'article 86 du traité.

(47) La Commission devrait, sur la base des rapports des États membres concernant l'application de la présente directive, effectuer une évaluation accompagnée, le cas échéant, d'une proposition de révision de la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

1. La liberté de prestation de services portuaires dans les ports maritimes s'applique aux fournisseurs de services portuaires de la Communauté conformément à la présente directive.

2. La liberté de prestation de services portuaires peut être limitée en raison de contraintes liées à l'espace ou à la capacité disponibles, à la sécurité du trafic maritime dans un port ou un système portuaire ou à la politique de développement du port, dans le ***respect des*** exigences en matière de sécurité, de protection de l'environnement et d'obligations de service public. Les services relatifs à l'accès au port ou au système portuaire et à la sortie du port ou du système portuaire peuvent également être limités en raison de contraintes de sécurité particulières.

3. Les fournisseurs de services portuaires et les exploitants qui pratiquent l'auto-assistance ont accès sans discrimination aux infrastructures portuaires généralement accessibles, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs activités.

4. ***La présente directive a également pour objectif de créer des conditions de concurrence équitables et transparentes entre et dans les ports de la Communauté.***

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux opérations de services portuaires citées dans l'annexe, fournis aux utilisateurs du port soit à l'intérieur de la zone portuaire, soit sur la voie d'accès au port ou au système portuaire et de sortie du port ou du système portuaire couverts par la présente directive.

2. La présente directive s'applique à tout port ou système portuaire maritime situé sur le territoire d'un État membre et ouvert au trafic maritime commercial général, à condition que le volume annuel moyen du trafic maritime du port concerné au cours des trois années précédentes ne soit pas inférieur à 1,5 million de tonnes de fret ou à 200 000 passagers.

À cette fin, les États membres peuvent décider, le cas échéant, que le trafic intervenant dans des parties d'un port qui ne sont pas ouvertes au trafic commercial général ne sera pas pris en considération.

3. Lorsqu'un port atteint le seuil de trafic de fret visé au paragraphe 2 sans toutefois atteindre le seuil de trafic de passagers correspondant, la présente directive ne s'applique pas aux services portuaires réservés uniquement aux passagers. Lorsque le seuil du trafic de passagers est atteint mais pas le seuil du trafic de fret, la présente directive ne s'applique pas aux services portuaires réservés uniquement au fret.

4. Les États membres peuvent également appliquer la présente directive à d'autres ports.

5. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les ports dont les activités sont très saisonnières, à condition qu'ils se soient assurés qu'un niveau adéquat d'accès au marché des services portuaires est garanti.

La liste de ces ports est revue périodiquement, pour la première fois, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, tous les ***trois ans***; toute modification est notifiée à la Commission pour information.

6. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission publie à titre informatif au *Journal officiel de l'Union européenne* la liste des ports et systèmes portuaires visés au présent article. Cette liste est publiée pour la première fois dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, annuellement.

7. Les États membres peuvent exiger que les fournisseurs de services portuaires soient établis dans la Communauté et que les navires utilisés principalement pour la fourniture de services portuaires soient enregistrés dans un État membre et battent pavillon d'un État ***membre***.

Article 3

Autres législations

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux obligations incombant aux autorités compétentes en vertu des directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE et 93/38/CEE.

La présente directive ne porte pas non plus atteinte aux contrats de service public conclus sur la base du règlement *(CEE)* nº 3577/92.

2. Lorsque l'une des directives visées au paragraphe 1 impose de procéder à un appel d'offres pour la passation d'un marché de services, *l'article 12, l'article 19, paragraphes 1 et 2, et l'article 20* de la présente directive ne s'appliquent pas pour l'attribution de ce marché. Cependant, les États membres peuvent faire figurer des règles spécifiques à leurs ports dans la procédure d'appel d'offres pour l'attribution de ces marchés.

3. La présente directive ne porte pas atteinte, le cas échéant, aux obligations des autorités compétentes découlant des directives 89/48/CEE, 92/51/CEE et 1999/42/CE concernant la reconnaissance mutuelle des formations professionnelles entre les États membres.

Article 4

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «port maritime» ou «port»: une étendue de terre et d'eau ayant subi des travaux et comprenant des équipements de manière à permettre principalement la réception des navires, leur chargement et leur déchargement, le stockage de marchandises, la réception et la livraison de ces marchandises, l'embarquement et le débarquement des passagers;

2) «voie d'accès à un port»: l'accès maritime ou fluvial permettant d'entrer dans le port en provenance de la haute mer, par exemple un chenal, un fleuve, un canal ou un fjord;

3) «système portuaire»: deux ports ou plus situés dans la même région géographique et administrés par un seul organisme gestionnaire;

4) «port dont les activités sont très saisonnières»: tout port atteignant 50 % du volume annuel moyen de son trafic maritime total pendant les trois années précédentes en trois mois consécutifs;

5) «organisme gestionnaire du port» ou «autorité portuaire»: un organisme qui, parallèlement ou non à d'autres activités, a pour objectifs, en vertu de la législation ou de la réglementation nationale, l'administration et la gestion des infrastructures portuaires, ainsi que la coordination et, le cas échéant, le contrôle des activités des différents exploitants présents dans le port ou le système portuaire concerné. Il peut comprendre plusieurs organismes distincts ou être responsable de plusieurs ports;

6) «service portuaire»: tout service fourni dans un port et mentionné dans l'annexe;

7) «fournisseur de services portuaires» ou «fournisseur de services»: toute personne physique ou morale fournissant, ou souhaitant fournir, contre rémunération, une ou plusieurs catégories de services portuaires;

8) «obligation de service public»: une exigence définie par une autorité compétente afin de garantir la fourniture suffisante de certaines catégories de services portuaires;

9) «auto-assistance»: une situation *dans laquelle* une entreprise qui pourrait normalement acheter des services portuaires se fournit à elle-même, en ***utilisant son*** personnel navigant et ses équipements propres, une ou plusieurs catégories de services portuaires ***conformément aux critères établis par la présente directive, et dans laquelle, normalement, aucun contrat, quel qu'il soit, n'a été conclu avec un tiers pour la prestation des services en question***;

10) «attestation d'exemption de pilote»: un document délivré par l'autorité compétente et accordant une exemption à l'obligation de pilotage ou une modification de celui-ci;

11) «autorisation»: toute autorisation, y compris un contrat, permettant à une personne physique ou morale de fournir une ou plusieurs catégories de services portuaires ou de pratiquer l'auto-assistance;

12) «limitation du nombre de fournisseurs»: une situation dans laquelle l'organisme gestionnaire du port ne permet pas à un fournisseur, qui remplit les critères fixés conformément à *l'article 9* pour l'obtention d'une autorisation, de fournir une ou plusieurs catégories de services.

Article 5

Transparence des relations financières

1. ***Afin d'établir des conditions de concurrence équitables entre et dans les ports de la Communauté, chaque port ou système portuaire au sens de l'article 2 de la présente directive est tenu de fournir en temps voulu aux États membres et à la Commission les informations requises au titre de la directive 80/723/CEE de la Commission, du 25 juin 1980, relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques*** [1]***. Il en est de même pour les relations financières entre États membres et fournisseurs de services portuaires, que les autres dispositions de ladite directive s'appliquent à eux ou non.***

2. ***La Commission et les États membres sont tenus, sur la base des informations fournies par les ports ou systèmes portuaires, de prendre les mesures qui s'imposent au titre du droit communautaire en vue de créer des conditions de concurrence équitables entre et dans les ports de la Communauté.***

---

[1] ***JO L 195 du 29.7.1980, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/52/CE (JO L 193 du 29.7.2000, p. 75).***

3. ***Au plus tard le …*** (*)***, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la transparence des relations financières dans les ports et les systèmes portuaires, ainsi que sur les mesures prises en conséquence par les États membres et la Commission.***

Article 6

Transparence du financement public

Au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil les propositions nécessaires pour assurer la transparence du financement public dans les ports de la Communauté. À cette fin, la Commission élabore, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, des lignes directrices communautaires concernant l'aide versée aux ports par les États membres ou par les pouvoirs publics pour l'installation d'infrastructures portuaires, et précise quelles mesures de soutien en faveur des ports sont compatibles avec le marché intérieur.

Article 7

Étude sur les financements

La Commission charge un consortium de recherche indépendant et international de mener une étude sur les financements publics directs et indirects, sur les aides d'État ainsi que sur l'imputation de coûts dans les ports et systèmes portuaires de la Communauté. L'étude concerne les coûts des infrastructures et des superstructures portuaires, des services portuaires, des sociétés portuaires et des entreprises liées aux ports.

Article 8

Autorités compétentes

Les États membres veillent à ce qu'il existe une autorité ou des autorités compétentes chargées de la mise en œuvre des *articles 9, 10, 11, 12, 14, 17, 19 et 27.*

Article 9

Autorisation

1. ***L'autorité*** compétente ***octroie à un*** fournisseur de services ***portuaires une*** autorisation préalable, éventuellement pour une période limitée, selon les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article. Cette autorisation est réputée octroyée aux fournisseurs de services sélectionnés conformément à *l'article 12*.

2. Les critères d'octroi des autorisations par l'autorité compétente doivent être transparents, non discriminatoires, objectifs, pertinents et proportionnés. Les critères ne peuvent porter, le cas échéant, que sur:

a) les qualifications professionnelles du fournisseur et de son personnel, sa bonne situation financière et une couverture en assurances suffisante,

b) la sécurité maritime ou la sécurité du port ou de ses accès, de ses installations, de ses équipements et de son personnel,

c) l'emploi et les questions sociales,

d) ***le respect des*** exigences ***locales, nationales et internationales*** en matière d'environnement,

e) ***les intérêts économiques et stratégiques du port et de la région qui l'entoure***.

(*) ***Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.***

L'autorisation peut comprendre des obligations de service public concernant la sécurité, la régularité, la continuité, la qualité, ainsi que le prix et les conditions auxquels le service peut être fourni. ***L'autorisation comprend également des obligations concernant la protection sociale des travailleurs intéressés.***

3. ***Lorsque les qualifications professionnelles requises comprennent un savoir local spécifique ou une expérience des conditions locales, les*** États membres ***définissent les conditions*** d'accès à la profession ainsi ***que*** les attestations de capacité à obtenir par examen.

Les États membres veillent à ce qu'existe un accès approprié à une formation adéquate pour les candidats fournisseurs de services, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et, le cas échéant, contre paiement.

4. Les critères visés au paragraphe 2 sont rendus publics et les fournisseurs de services portuaires sont informés à l'avance de la procédure à suivre pour obtenir une autorisation. Cette exigence s'applique aussi si une autorisation lie la fourniture de services à un investissement dans des actifs immobiliers.

5. ***Afin de fournir le service couvert par l'autorisation, le*** fournisseur de services portuaires ***peut*** employer le personnel de son choix à condition de ***respecter les dispositions établies par*** l'État membre dans lequel ***le prestataire*** fournit ***lesdits*** services, ***et en tenant compte de la spécificité du travail dans les ports***.

6. L'autorité compétente ***modifie*** ou ***retire*** une autorisation lorsque les critères visés au paragraphe 2 ne sont pas respectés ***ou lorsque la législation sociale de l'État membre n'est pas ou n'est plus respectée***.

Article 10

Politique de développement du port

L'autorité compétente ***peut déterminer, selon des critères transparents, non discriminatoires, objectifs, pertinents et proportionnés,*** l'éventail des activités commerciales qui seront réalisées dans le port ou des parties du port, en particulier les catégories de fret à gérer, ainsi que l'attribution d'espace ou de capacité portuaire à ces activités, conformément à la politique publiée de développement du port, sans qu'il s'agisse d'une limitation du nombre de fournisseurs.

Article 11

Limitations

1. Le présent article, ainsi que les *articles 12 et 16*, ne s'appliquent qu'à un ou plusieurs services portuaires lorsque le nombre de fournisseurs est limité pour ce ou ces services dans le port ou le système portuaire.

2. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente ne limite le nombre de fournisseurs de services portuaires qu'en raison de contraintes liées à l'espace ou à la capacité disponible, à des considérations de sécurité ou à des exigences découlant des réglementations en matière d'environnement. En cas de limitation du nombre des fournisseurs, l'autorité compétente doit:

a) informer les parties concernées de la ou des catégories de services portuaires et, le cas échéant, de la partie spécifique du port auxquelles les limitations s'appliquent, ainsi que des raisons les motivant;

b) autoriser le nombre le plus élevé possible de fournisseurs de services, approprié aux circonstances.

Article 12

Procédure de sélection

1. Lorsque le nombre de fournisseurs de services portuaires a été limité par l'autorité compétente conformément à *l'article 11*, cette dernière prend les mesures nécessaires pour assurer une procédure de sélection transparente et objective, fondée sur des critères proportionnés, non discriminatoires et pertinents.

2. L'autorité compétente rend publique, pour information générale aux secteurs concernés dans la Communauté, une invitation aux parties intéressées à participer à la sélection.

Cette publication se fait dans le *Journal officiel de l'Union européenne* pour ce qui est des autorisations relatives à *l'article 16*, paragraphe 2, point b), et par tout moyen approprié pour mettre en temps utile les informations nécessaires à la disposition de toute personne intéressée par la procédure, en ce qui concerne toutes les autres autorisations.

3. L'autorité compétente veille à ce qu'une documentation complète soit communiquée aux parties intéressées qui en font la demande. La documentation transmise aux fournisseurs potentiels comprend au moins les éléments suivants:

a) les critères d'autorisation adoptés conformément à *l'article 9, paragraphe 2*, ainsi que les critères de sélection qui définissent ses exigences minimales;

b) les critères d'attribution qui définissent les bases sur lesquelles l'autorité fait son choix parmi les propositions satisfaisant aux critères de sélection;

c) les conditions réglementaires et organisationnelles applicables à la fourniture du service, y compris les obligations couvertes par l'autorisation, et indiquant les biens corporels et incorporels mis à la disposition du fournisseur de services sélectionné, ainsi que les conditions correspondantes et les règles applicables;

d) les sanctions et les conditions d'annulation en cas de non-respect; et

e) la durée de l'autorisation.

4. La procédure prévoit un délai d'au moins 52 jours entre la diffusion de l'appel à propositions et la date limite de réception des propositions.

5. Pour chaque procédure, l'autorité compétente rend publique la décision résultant de la procédure de sélection.

Article 13

Compensation

Les États membres arrêtent des dispositions ***selon lesquelles les nouveaux*** fournisseurs de services autorisés ***sont*** tenus de payer une compensation aux fournisseurs précédents, ***correspondant aux prix équitables du marché des entreprises portuaires desdits fournisseurs, et au moins au prix du marché actuel de l'immobilier et des biens mobiliers d'investissement comparables. L'article 20, paragraphe 3, est applicable mutatis mutandis.***

Article 14

Neutralité de la procédure de sélection

Lorsque l'autorité compétente qui statue sur les limitations concernant un ou plusieurs services portuaires dans un port spécifique ou qui effectue la procédure de sélection pour ce service dans le port en question est elle-même un fournisseur d'un service identique ou similaire dans ce port ou qu'elle contrôle directement ou indirectement un fournisseur d'un service identique ou similaire dans ce port, les États membres désignent une autre autorité compétente indépendante et lui confient la décision relative aux limitations, ou l'approbation ou le contrôle de cette décision ou encore la procédure de sélection, ou l'approbation ou le contrôle de cette procédure. ***En lieu et place, les États membres peuvent désigner un organe existant pour examiner tout appel ou toute plainte contre les actions d'une autorité compétente en relation avec des décisions concernant les limitations ou la sélection de fournisseurs de services.***

Article 15

Procédure de sélection infructueuse

Lorsque, à la suite d'une procédure de sélection menée conformément à *l'article 12*, aucun fournisseur de services approprié n'a pu être trouvé pour un service portuaire spécifique, l'organisme gestionnaire du port peut, dans les conditions visées à *l'article 19*, paragraphe 1, se réserver à lui-même la fourniture de ce service pour une période qui ne peut en tout état de cause dépasser ***cinq ans***.

Article 16

Durée

Les fournisseurs de services portuaires sont sélectionnés pour une période limitée, fixée conformément aux critères suivants:

1. dans les cas où la fourniture de services ne requiert aucun investissement considéré comme substantiel par l'autorité compétente, la durée maximale de son autorisation est de dix ans;

2. dans les cas où des investissements considérés comme substantiels par l'autorité compétente sont:

   a) des actifs à caractère mobilier, la durée maximale est de 15 ans;

   b) des actifs à caractère immobilier et des actifs à caractère mobilier ***comparables, tels que les ponts pour conteneurs, les portiques de transbordement direct navire/quai, les ponts de déchargement ainsi que les remorqueurs spécialisés***, la durée maximale est de 36 ans, indépendamment du fait que leur propriété reviendra ou non à l'organisme gestionnaire du port.

Les États membres peuvent autoriser une prolongation éventuelle d'une autorisation existante pour une durée de dix ans et ce, une seule fois au cours des dix dernières années de la durée de l'autorisation, si des investissements dans des actifs à caractère immobilier et des actifs à caractère mobilier ***comparables*** ont été réalisés ou irrévocablement engagés.

Si les investissements réalisés par le fournisseur de services incluent à la fois des biens mobiliers et des biens immobiliers, la durée maximale est la plus longue des durées maximales envisagées.

3. Les États membres peuvent mettre en place une procédure selon laquelle, dans les cas où le fournisseur de services a l'intention de réaliser ou d'engager irrévocablement des investissements substantiels avant la fin de l'autorisation existante et où il peut démontrer qu'ils entraîneront une amélioration de l'efficacité globale du service concerné, il peut demander à l'autorité compétente de lancer une procédure de sélection conformément à *l'article 12*, en vue d'une nouvelle autorisation avant l'expiration de l'autorisation en question.

Article 17

Auto-assistance

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que, là où c'est possible, l'auto-assistance puisse être mise en œuvre conformément à la présente directive.

Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente ne limite l'auto-assistance que dans les cas où s'appliquent des raisons objectives qui sont compatibles avec les motifs de limitation visés à *l'article 11* ou qui sont liées à ceux-ci.

2. La présente directive n'affecte en aucun cas l'application des règles nationales relatives ***aux exigences en matière de formation et aux qualifications professionnelles,*** à l'emploi et aux questions sociales, à condition qu'elles soient compatibles avec le droit communautaire et les obligations internationales de la Communauté et de l'État membre concerné. ***Faute de dispositions nationales, les États membres veillent à instaurer une réglementation adéquate en ce qui concerne les exigences en matière de formation et les qualifications professionnelles.***

3. Les États membres peuvent restreindre l'auto-assistance aux utilisateurs des ports dont les navires battent pavillon d'un État membre.

4. Les exploitants qui pratiquent l'auto-assistance sont traités de la même manière que les autres fournisseurs de services portuaires. À cette fin, il est exigé des exploitants qui pratiquent l'auto-assistance qu'ils répondent aux mêmes normes sociales et qu'ils détiennent les mêmes qualifications professionnelles que les fournisseurs de services portuaires, pour le même type de service ou un type de service comparable.

5. ***Les*** critères d'octroi ***applicables à l'auto-assistance*** doivent être identiques à ceux qui s'appliquent aux fournisseurs *de services portuaires pour le même type de service ou un type de service* ***comparable.***

6. Lorsque l'auto-assistance est soumise au paiement d'une redevance en tant que contribution aux obligations de service public pour services techniques nautiques qui ne peuvent être assumées par les exploitants qui pratiquent l'auto-assistance, la redevance est fixée en fonction de critères pertinents, objectifs, transparents et non ***discriminatoires***.

***Article** 18*

Dispositions comptables

Les fournisseurs de services sélectionnés tiennent des comptes séparés pour chaque service portuaire fourni. L'établissement des comptes doit être conforme aux pratiques commerciales en vigueur et aux principes comptables généralement admis.

Article 19

Transparence

1. Lorsque l'organisme gestionnaire d'un port fournit des services portuaires, il doit satisfaire aux critères fixés à *l'article 9, paragraphe 2,* et séparer les comptes de chacune de ses activités de service portuaire des comptes de ses autres activités. L'établissement des comptes doit être conforme aux pratiques commerciales en vigueur et aux principes comptables généralement admis, pour faire en sorte que:

a) les comptes internes correspondant aux différentes activités soient séparés;

b) tous les produits et charges soient correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables;

c) les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis soient clairement définis.

2. Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels doit indiquer l'existence de tout flux financier entre l'activité de service portuaire de l'organisme gestionnaire du port et ses autres activités. Le rapport du commissaire aux comptes doit être conservé par l'État membre concerné et mis à la disposition de la Commission sur demande.

Un rapport distinct peut être considéré comme suffisant s'il contient les mêmes informations.

3. La présente directive ne porte en aucune manière atteinte aux droits et obligations des États membres découlant de la *directive 80/723/CEE.*

Article 20

Recours

1. Les États membres veillent à ce que toute partie justifiant d'un intérêt légitime dispose d'un droit de recours contre les décisions ou les mesures individuelles prises en vertu de la présente directive par les autorités compétentes ou l'organisme gestionnaire du port.

2. Lorsqu'une demande d'accès au marché des services portuaires introduite en application de la présente directive est rejetée, le candidat est informé des raisons pour lesquelles il n'a pas reçu d'autorisation ou n'a pas été sélectionné. Ces raisons doivent être objectives, non discriminatoires, bien fondées et dûment établies. Des voies de recours doivent être ouvertes au candidat. Le recours doit pouvoir être formé devant une juridiction nationale ou une autorité publique qui, dans son organisation, son financement, sa structure juridique et son processus décisionnel, est indépendante de l'autorité compétente ou de l'organisme gestionnaire du port concerné et de tout fournisseur de services.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les décisions des instances de recours soient soumises à un contrôle juridictionnel.

Article 21

Sûreté, sécurité et protection de l'environnement

La présente directive n'affecte en rien les droits et obligations des États membres, ou des autorités compétentes qu'ils désignent, en matière d'ordre public, de sûreté et de sécurité dans les ports ou en matière de protection de l'environnement.

Article 22

Protection sociale

La présente directive n'affecte en rien l'application de la législation sociale des États membres, y compris les règles pertinentes concernant l'emploi de personnel par le fournisseur de service qui reprend une autorisation par suite d'une procédure de sélection. Les normes sociales ne doivent pas être moins strictes que celles définies par la législation communautaire applicable.

Article 23

Statut international

La présente directive n'affecte en rien les droits et obligations des États membres en ce qui concerne le statut international des ports, voies navigables et zones maritimes.

Article 24

Mesures transitoires

1. Le présent article s'applique à toute autorisation existant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. Lorsque le nombre de fournisseurs de services portuaires dans un port n'est pas limité conformément à *l'article 11*, les autorisations existantes***, y compris les droits qui découlent de droits de propriété dans ou sur un port,*** peuvent rester en vigueur sans modification jusqu'au moment où le nombre de fournisseurs sera limité.

3. Lorsque le nombre de fournisseurs de services portuaires dans un port est limité, les autorisations existantes***, y compris les droits qui découlent de droits de propriété dans ou sur un port,*** peuvent rester en vigueur sans modification jusqu'à leur expiration, sans toutefois dépasser les durées prévues à ***l'article 16 à*** compter de la date de transposition de la directive.

Lorsque le nombre de fournisseurs de services portuaires dans un port devient limité après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les autorisations existantes***, y compris les droits qui découlent de droits de propriété dans ou sur un port,*** peuvent rester en vigueur sans modification jusqu'à leur expiration, sans toutefois dépasser les durées prévues à ***l'article 16 à*** compter de la date d'apparition de la ***limitation***.

4. À l'expiration des périodes transitoires, toutes les autorisations doivent satisfaire à la présente directive.

Article 25

Nouveau port ou nouvelle partie de port

1. Les États membres peuvent prévoir que les autorisations doivent être accordées sans autres exigences à un ou plusieurs investisseurs qui ont commercialement financé et conjointement construit un nouveau port ou une nouvelle partie de port, y compris son infrastructure de base, et qui souhaitent fournir des services portuaires, à condition que la possibilité d'investissement ait été ouverte à tous.

2. Lorsque la décision de construire un nouveau port ou une nouvelle partie de port dépend de la décision parallèle d'un futur fournisseur de services de s'engager irrévocablement en vue d'investissements importants dans ce nouveau port ou cette nouvelle partie de port, les États membres peuvent prévoir que les autorisations doivent être accordées, sans autres exigences, à ce futur fournisseur de services. En cas de limitation du nombre des futurs fournisseurs de services, les États membres recourent à une procédure ouverte, non discriminatoire et transparente.

3. Les autorisations visées aux paragraphes 1 et 2 sont accordées pour une période limitée en application ***des dispositions*** de ***l'article 16 et doivent, en tout état de cause, être conformes aux critères visés à l'article 9***.

***Article** 26*

Rapport d'information et révision

Les États membres transmettent à la Commission un rapport sur son application au plus tard le … (*).

Sur la base des rapports des États membres, la Commission procède à l'évaluation de la mise en œuvre de la directive par les États membres, accompagnée le cas échéant d'une proposition en vue de sa révision.

Article 27

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le … (**). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 28

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 29

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

(*) Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
(**) Deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

ANNEXE

LISTE DES OPÉRATIONS DE SERVICES PORTUAIRES CONCERNÉS PAR LA PRÉSENTE DIRECTIVE

1. Services techniques ***nautiques***:

   a) ***remorquage***;

   b) amarrage.

2. Opérations de manutention du fret comprenant le chargement et le déchargement, la manutention, l'arrimage, le transbordement et autres transports intra-terminaux.

3. Services passagers (comprenant l'embarquement et le débarquement).

P5_TA(2003)0079

Orientations budgétaires 2004 (Section III)

Résolution du Parlement européen sur les orientations pour la procédure budgétaire 2004 (2003/2001(BUD))

Le Parlement européen,

— vu l'article 272 du traité CE et l'article 177 du traité Euratom,

— vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire [1],

— vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'agriculture et du développement rural ainsi que de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0039/2003),

A considérant que le Conseil européen de Copenhague a approuvé le résultat de la procédure d'adhésion concernant 10 pays candidats; que les négociations se sont conclues sur la base d'une enveloppe financière d'un montant total de 40,85 milliards d'euros en engagements et 25,14 milliards d'euros en paiements en faveur des 10 nouveaux États membres pour la période 2004-2006, dont 11,2 milliards d'euros en engagements et 4,98 milliards d'euros en paiements pour 2004,

B. considérant que cette enveloppe financière constitue la base des négociations relatives à l'ajustement des perspectives financières entre le Parlement européen et le Conseil,

C. considérant que si les 10 pays candidats deviennent des États membres le 1er mai 2004, le budget 2004 devra prévoir des crédits pour 15 États membres jusqu'au 30 avril 2004 et pour 25 États membres entre le 1er mai et le 31 décembre 2004; que l'ajustement des perspectives financières en prévision de l'élargissement constituera le cadre du budget 2004,

---

[1] JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

D. considérant que le traité de Nice, entré en vigueur le 1er février 2003, prévoit l'extension de l'application de la procédure de codécision à de nouvelles politiques, ce qui ne fera qu'accroître l'importance de la coordination et de la cohérence entre les décisions législatives et budgétaires par rapport à la situation actuelle,

E. considérant que le nouveau règlement financier est entré en vigueur le 1er janvier 2003 et que la nomenclature traditionnelle a été remplacée par la nomenclature du budget sur la base des activités (BBA), et que l'établissement du budget par activités a des conséquences importantes notamment au niveau des dépenses administratives, en augmentant entre autres la transparence et le contrôle parlementaire des transferts et des organigrammes des agences décentralisées et en introduisant de nouvelles dispositions concernant les prêts, la préaffectation de nouvelles recettes et les subventions,

F. considérant que le niveau des paiements au titre du budget de l'exercice 2003 a été fixé très bas, n'augmentant que de 1,9 % par rapport au budget 2002 et représentant 1,02 % du RND communautaire, dans la ligne de la tendance enregistrée depuis 1996 visant à réduire la part du budget de l'UE dans le RND-TND communautaire,

G. considérant que, au vu du ralentissement économique, le budget de l'exercice 2004 doit s'efforcer de trouver un juste milieu entre la rigueur budgétaire, d'une part, et la nécessité de tenir compte des préoccupations du citoyen et de relever les défis mondiaux légitimes, d'autre part,

Généralités

1. souligne que le budget 2004 devrait contribuer à la poursuite de l'objectif politique d'unir l'Europe, en répondant notamment au défi d'intégrer 10 nouveaux États membres dans toutes les politiques communautaires; souligne l'importance de la coopération avec les pays européens qui ne deviendront pas des États membres en 2004, tels que les autres pays candidats, ainsi qu'avec les pays voisins de l'Europe élargie et les autres pays; insiste sur la nécessité d'approfondir davantage l'intégration et d'améliorer les politiques actuelles de l'UE en ce qui concerne le contenu et la mise en œuvre ainsi que les méthodes communautaires, en prenant en compte les travaux de la Convention européenne;

2. souligne que l'adoption en décembre 2003 d'un budget 2004 pour 25 États membres constituera un signal politique positif et s'inscrira dans la ligne des principes budgétaires définis dans le traité, notamment les principes d'unité, d'annualité et de transparence; demande instamment à la Commission de présenter les propositions appropriées pour permettre à l'autorité budgétaire d'adopter un budget unique pour 25 États membres, tenant compte du fait que le budget 2004 ne couvrira que 15 États membres pendant les quatre premiers mois de l'année;

3. souligne que le Parlement et le Conseil procéderont conjointement à l'ajustement des perspectives financières, sur la base d'une proposition de la Commission, et que le Parlement, le Conseil et la Commission ont convenu qu'ils coordonneront leurs travaux à cet égard et échangeront des informations au lendemain du Conseil européen de Copenhague ([1]) et qu'ils examineront ce point au cours de la phase initiale de la procédure de manière à faciliter les négociations;

4. souligne que le fait qu'il approuve le résultat des négociations d'adhésion n'implique pas un accord sur les montants indiqués pour l'ajustement des perspectives financières, tout en tenant compte de ce qui a été réalisé avec les pays candidats dans le cadre des négociations d'adhésion, et se déclare disposé à examiner les besoins justifiés liés au budget 2004, en ce qui concerne en particulier les rubriques 3, 4, 5 et 7;

([1]) Déclaration commune concernant les conséquences financières de l'élargissement adoptée lors de la concertation du 25 novembre 2002, annexe I à la résolution du Parlement européen du 19 décembre 2002 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (P5_TA(2002)0624.)

5. se déclare déterminé, maintenant que le nouveau règlement financier est entré en vigueur, à rejeter toute tentative visant à réduire les pouvoirs du Parlement consacrés par le traité, en particulier le droit de modifier le projet de budget dans la même mesure que par le passé, y compris en ce qui concerne les dépenses administratives;

6. insiste sur le fait que l'établissement du budget sur la base des activités (BBA) devrait contribuer à augmenter la rentabilité, en mettant davantage l'accent sur le rendement, la mesure et l'évaluation de l'efficacité;

7. escompte que la Commission réalisera à temps les demandes qui ont été formulées par le Parlement européen dans ses résolutions sur la procédure et les commentaires budgétaires en 2003; si lesdites demandes n'étaient pas exécutées, il en serait tenu compte dans la décision relative au budget de l'exercice 2004;

Priorités

Union de l'Europe

8. souligne que l'union de l'Europe et la cohésion sociale et régionale de l'Union européenne élargie dépendent de la réussite d'un développement économique durable et d'un bon dialogue social dans les États membres actuels aussi bien que dans les nouveaux**,** ainsi que de l'adaptation des économies européennes et des systèmes sociaux européens aux défis présents et futurs; estime que le budget de l'UE devrait entre autres contribuer à la réalisation de cet objectif et garantir les intérêts des citoyens européens;

9. souligne que le succès de l'intégration des nouveaux États membres dépendra entre autres de l'apport de nouvelles améliorations dans le domaine de l'administration et de la gouvernance; il examinera par conséquent de près et apportera son soutien aux mesures de renforcement des institutions au titre des rubriques 2 et 3, dans la mesure où il convient que les structures administratives des nouveaux États membres bénéficient de ressources et d'une assistance technique suffisantes pour faciliter la gestion des actions structurelles et éviter les retards dans le lancement des programmes, tout en respectant les principes d'une bonne gestion financière;

10. juge nécessaire d'associer rapidement et complètement les nouveaux États membres aux programmes communautaires existants; souligne, à cet égard, l'importance particulière que les échanges d'agents des administrations et les actions de formation continue présentent pour préparer les services concernés à participer à la stratégie pour l'emploi;

Perspectives pour la compétitivité et l'emploi

11. souligne que l'achèvement du marché intérieur, la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne et la stratégie de développement durable restent les trois objectifs centraux de l'Union européenne, qui vont revêtir une importance particulière en 2004, avec le début de la participation des nouveaux États membres; souligne dans ce contexte l'importance de la participation des femmes au marché du travail sur un pied d'égalité;

12. salue à cet égard le Livre vert de la Commission sur l'esprit d'entreprise en Europe (COM(2003)27) et suggère la mise en œuvre de nouvelles actions ou la réorientation des actions existantes pour améliorer le climat des affaires et promouvoir l'esprit d'entreprise et la compétitivité, en mettant l'accent sur les mesures en faveur des PME en tant que facteurs de création d'emplois et de croissance économique; invite à ce propos la Commission à coopérer étroitement avec la BEI et la BERD, avec le soutien du Parlement européen et du Conseil;

Partenaire fiable dans le monde

13. est pleinement conscient que l'augmentation des sollicitations en faveur d'actions extérieures de l'Union au cours des dernières années et le niveau limité des ressources rendent indispensable la mise en place d'une aide extérieure de la Communauté efficace et rentable; escompte que la Commission assortira l'avant-projet de budget de l'exercice 2004 d'un rapport actualisé sur l'état d'avancement du processus de déconcentration et de décentralisation des délégations extérieures, de démantèlement des BAT et d'installation d'agences d'exécution;

Une meilleure gestion des politiques de l'UE

14. demande instamment à la Commission de poursuivre et de renforcer ses démarches pour simplifier et améliorer la mise en œuvre des programmes de l'UE et réduire de manière substantielle la charge administrative, en dépassant le cadre des Fonds structurels; insiste pour que cet exercice soit accéléré et étendu à d'autres politiques telles que le programme-cadre de recherche et de développement technologique, les réseaux transeuropéens, l'éducation et la formation, l'emploi et les autres activités, en particulier celles qui concernent les PME et les ONG;

15. exprime sa détermination à examiner avec la plus grande attention le plan d'action visant à supprimer les montants restant à liquider «anormaux», le document établissant la situation en ce qui concerne les montants restant à liquider (RAL) et le plan d'exécution du budget 2003, que la Commission doit présenter le plus rapidement possible dans l'année ou au plus tard en même temps que l'avant-projet de budget pour 2004, comme prévu dans les déclarations communes adoptées en décembre 2001 ([1]); demande à sa commission des budgets de poursuivre le contrôle qualitatif et quantitatif des programmes spécifiques en collaboration étroite avec les commissions compétentes, en vue d'assurer la cohérence entre l'exécution budgétaire en 2003 et ce qui est prévu dans le budget 2004;

16. prend acte des contraintes budgétaires susceptibles de peser sur le budget 2004, dans la mesure où de nouveaux besoins sont apparus depuis 1999 et où l'augmentation du nombre de programmes adoptés dans le cadre de la procédure de codécision permet moins de flexibilité aux décisions budgétaires; réaffirme donc son opinion selon laquelle les nouvelles exigences politiques ne peuvent être couvertes que dans une mesure fort limitée dans le cadre des plafonds actuels des perspectives financières; demande à la Commission de livrer un aperçu de la programmation financière dans les rubriques 3 et 4 depuis 1999, en indiquant dans quelle mesure la reprogrammation a déjà eu lieu; et insiste sur la nécessité d'améliorer encore la cohérence entre ses pouvoirs législatifs et budgétaires; demande à la Commission de présenter avec l'APB une analyse de la compatibilité des programmes opérationnels avec les perspectives financières; fait ressortir l'expérience positive du nouveau dialogue structuré, qui a été mis en œuvre dans ce contexte pour la première fois l'année dernière, ainsi que le résultat positif du nouveau type de débat budgétaire entamé en 2002 qui a rehaussé l'image des questions budgétaires; estime qu'il sera important de renforcer davantage le lien entre la procédure budgétaire, le programme législatif et la procédure de décharge; invite, par conséquent, les commissions spécialisées à appliquer pleinement les procédures mises en place au programme législatif et de travail de la Commission dans le contexte de la gestion basée sur les activités (se reporter à l'annexe XIV du règlement);

Agriculture

17. estime que l'impact initial de l'évaluation à mi-parcours aura une importance particulière pour les budgets futurs de l'UE, même s'il ne doit être que partiellement pris en compte dans le budget 2004; insiste sur l'importance de mieux contrôler la manière dans laquelle l'agriculture et l'environnement s'influencent réciproquement; demande instamment à la Commission de continuer à mettre tout en œuvre pour étudier la possibilité de mettre en place des régimes d'assurance pour faire face aux pertes économiques causées par les épizooties et demande que des améliorations soient apportées dans les vaccins et les pratiques de vaccination conformément aux indications formulées dans le rapport final de la commission temporaire sur la fièvre aphteuse ([2]);

([1]) Déclaration sur les montants restant à liquider (RAL) potentiellement anormaux et déclaration concernant un plan d'action adopté lors de la réunion de concertation du 25 novembre 2002, annexe 1 de la résolution du Parlement européen sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003, (P5_TA(2003)0624).

([2]) P5_TA(2002)0614.

18. souligne la nécessité de renforcer le second pilier de la politique agricole européenne commune — l'aide à l'espace rural — quant à son contenu et sur le plan financier ainsi que la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'amélioration des structures dans l'espace rural, en particulier dans les nouveaux États membres, compte tenu des disparités considérables qui subsistent, au niveau des structures agricoles, entre les nouveaux États membres et les États membres actuels;

19. insiste sur l'importance cruciale de la sécurité alimentaire et de la qualité des aliments; invite la Commission, les États membres, les régions et les autorités locales à garantir les niveaux de protection les plus élevés possible à tous les stades de la chaîne alimentaire tant pour les produits communautaires que pour les produits provenant de pays tiers et, à cet effet, à mettre au point de nouveaux instruments, entre autres des mesures concernant le bien-être des animaux et de l'environnement; invite le Conseil à mettre fin à l'incertitude actuelle en fixant le siège définitif de l'Autorité alimentaire européenne;

20. demande à la Commission, en vue de stimuler la mise en phase de l'agriculture européenne avec le marché, de dégager davantage de moyens destinés à des mesures axées sur le marché, telles que des mesures dans le domaine de la promotion et de l'information et des mesures destinées à encourager une production de qualité et la surveillance de la chaîne alimentaire;

21. insiste sur la nécessité de maintenir un degré élevé de contrôle sur l'exécution des dépenses agricoles dans une Union élargie;

Opérations structurelles

22. estime que la prévision de crédits de paiement suffisants constitue un facteur essentiel pour la réduction des montants restant à liquider (RAL); encourage les États membres et la Commission à faire des prévisions de paiement fiables pour les Fonds structurels de manière à être en mesure d'établir un budget plus fiable pour 2004;

23. demande instamment à la Commission d'informer mensuellement l'autorité budgétaire du niveau des paiements en cours par programme de manière à être pleinement conscient des risques d'annulation de paiements à la fin de 2003, permettant à l'autorité budgétaire de prendre les mesures appropriées au cours de l'exercice financier et d'établir un niveau approprié de paiement dans le budget 2004;

24. demande à la Commission de l'informer en temps utile des conséquences de la règle N+2 pour l'annulation des crédits d'engagement ainsi que de toute évolution en ce qui concerne la réserve de performance pour les Fonds structurels; souligne l'importance de cette clause pour une exécution régulière, et en temps voulu, du budget; estime néanmoins que parallèlement à cette incitation à une utilisation rapide des crédits, il faut accorder une plus grande attention à la qualité des dépenses;

25. estime qu'il est primordial que la Commission, agissant de concert avec le Parlement, accélère le processus de simplification engagé afin d'améliorer qualitativement et quantitativement l'exécution budgétaire pour les Fonds structurels;

26. souligne l'importance de la coopération transfrontalière et invite la Commission à garantir, pour les nouveaux États membres, un passage en douceur des instruments de préadhésion à la participation aux programmes communautaires généraux, et cela sans négliger les fonctions d'orientation et de contrôle;

27. demande à la Commission de l'informer des prévisions actualisées concernant les implications budgétaires de la réforme en cours de la politique commune de la pêche pour 2004;

28. attire l'attention sur le fait qu'il suit l'évolution des événements en Amérique latine, en Asie et en Afrique, et exprime sa volonté d'améliorer la situation dans ces régions;

Politiques internes

29. invite la Commission à mettre tout en œuvre, dans sa programmation, pour refléter les décisions et les priorités de l'autorité budgétaire dans l'exécution du budget, et compte bien que les projets-pilotes et les actions préparatoires bénéficieront d'une exécution particulièrement soignée sur le plan qualitatif et quantitatif à la suite de l'adaptation des conditions d'exécution réalisée par le Parlement à la demande de la Commission lors de la deuxième lecture du budget 2003;

30. souligne combien il est important de lutter contre le terrorisme sans que les droits civils soient compromis; salue le programme d'action commune [1], adopté par le Conseil et la Commission en décembre 2002 concernant l'amélioration de la coopération dans l'UE pour prévenir et limiter les conséquences de menaces terroristes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires; reste dans l'attente des propositions de la Commission qui feront suite au plan d'action commune;

31. souligne les préoccupations des citoyens en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice et demande au Conseil et à la Commission de réaliser des progrès considérables dans ce domaine, en ce qui concerne notamment la politique en matière d'immigration et d'asile; fait remarquer que la coordination de la sécurité des frontières extérieures et le renforcement d'Europol et d'Eurojust constituent des priorités, s'agissant de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice; demande à la Commission d'apporter des éclaircissements sur l'utilisation du mécanisme de Schengen dans les nouveaux États membres; estime essentiel de lancer un projet pilote, sur le modèle du programme Erasmus, pour la formation et l'échange de juges nationaux et d'établir un réseau d'institutions publiques responsables de la formation du personnel judiciaire dans les États membres;

32. souligne l'importance de la sécurité nucléaire, en accordant une attention particulière aux centrales nucléaires situées dans les nouveaux États membres, et se déclare déterminé à examiner avec le plus grand soin les conséquences budgétaires qui en découlent;

33. souligne, en ce qui concerne Chypre, qu'il est nécessaire que la Commission soit préparée à mettre des fonds à disposition à bref délai dès qu'un règlement aura été atteint;

34. estime que les orientations communautaires actuelles pour le développement des réseaux trans-européens (RTE) doivent faire l'objet d'une nouvelle révision et être complétées en 2004 afin de tenir pleinement compte des priorités des futurs États membres et d'éliminer les goulets d'étranglement; invite les États membres à honorer leurs engagements en ce qui concerne les projets prioritaires actuels en matière de RTE, arrêtés à Essen en 1996, et leurs modifications ultérieures;

35. souligne la nécessité de continuer à développer des programmes en matière d'environnement, en matière de protection des consommateurs et en matière de santé publique, en vue de déployer de nouvelles initiatives pour améliorer les perspectives de réalisation d'une société durable dans une Union élargie;

36. invite la Commission à prendre en compte les évolutions démographiques dans l'Union européenne, à en évaluer dans les plus brefs délais les incidences sur les programmes et politiques communautaires;

Actions externes

37. exprime son inquiétude concernant l'aggravation des crises en Irak et au Moyen-Orient et rappelle que l'Union doit maintenir sa capacité de répondre aux besoins humanitaires découlant de ces conflits comme de faire face à des événements imprévus;

---

[1] Document du Conseil 15861/02.

38. affirme son engagement à respecter le financement de ses priorités dans le cadre des actions externes en coopération avec des régions telles que les Balkans et les pays tiers méditerranéens; confirme son engagement à soutenir l'aide à la reconstruction de l'Afghanistan sans réduire le soutien accordé à d'autres régions; est conscient de la gravité des contraintes budgétaires et indique, de ce fait, son intention d'évaluer les possibilités de redéploiement et de flexibilité dans le cadre du budget ainsi que le recours à l'Accord interinstitutionnel, s'il est impossible de couvrir autrement le financement des besoins supplémentaires;

39. souligne l'importance de l'éradication de la pauvreté en tant qu'objectif primordial de l'aide extérieure de l'UE ainsi que l'importance de la poursuite d'actions sectorielles prioritaires telles que la promotion et la défense des droits de l'homme, des actions dans le domaine de la santé et de l'éducation, des actions concernant les mines antipersonnel et la prévention et la résolution de conflits;

40. demande à la Commission de présenter une proposition visant à mettre en place la possibilité d'actions transnationales entre les pays du partenariat euroméditerranéen dans le cadre du programme MEDA pour promouvoir la démocratie et la bonne gouvernance;

41. demande à la Commission d'informer trimestriellement l'autorité budgétaire concernant le financement du Fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme, y compris les besoins estimés pour le budget 2004, la mise à disposition des 42 millions d'euros prévus par le Fonds de développement européen, le siège de l'UE au Conseil d'administration du Fonds ainsi que les travaux du Fonds lui-même;

42. demande à la Commission d'informer trimestriellement l'autorité budgétaire concernant l'aide alimentaire et humanitaire de l'UE prévue dans le cadre des titres 21 et 23 du budget (nomenclature BBA), notamment en ce qui concerne la crise alimentaire en Afrique et les besoins éventuels d'un transfert à partir de la réserve d'aide d'urgence;

43. demande à la Commission d'étudier la possibilité d'instaurer un programme d'aide technique sur une base volontaire destiné aux pays dans le besoin;

44. souligne l'importance qu'il attache à la transparence et à l'efficacité de l'exécution du budget et indique, à ce titre, son intention d'examiner le rôle des organisations non gouvernementales (ONG) dans le domaine de la politique externe, leur efficacité, leur efficience et leurs coûts, ainsi que les problèmes qu'elles rencontrent;

45. se félicite de l'accord intervenu au cours de la procédure budgétaire 2003 sur l'information et la consultation du Parlement sur la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), y compris la politique européenne de sécurité et de défense, et insiste sur le fait que le développement de la PESC reste une des priorités du Parlement; confirme sa volonté de suivre la mise en œuvre de la procédure de la PESC sur la base du dialogue politique et d'une information immédiate et détaillée, et est disposé à examiner la dotation financière de la PESC dans le budget 2004 pour assurer la participation la plus large possible du Parlement européen dans le financement, la planification et le processus de décision concernant les actions communes;

Administration

46. fait valoir que la Commission a approuvé une communication sur les progrès réalisés par la réforme (COM(2003)40); souligne qu'il évaluera les résultats à l'aune de ses attentes, dont il a fait part au moment du lancement du processus de réforme, et qu'il tirera ses conclusions dans le cadre de la procédure budgétaire, afin de faire en sorte que la réforme soit pleinement mise en œuvre d'ici au 1er mai 2004;

47. réaffirme sa détermination d'amener la Commission et les autres institutions à mettre en place un instrument ou une structure analogue, qui garantisse le financement de la charge des pensions de leurs fonctionnaires qui va aller en augmentant;

48. met en garde contre la tendance à la fonctionnarisation croissante du personnel des agences et exprime sa préoccupation devant le fait que les agences recourent de plus en plus à l'instrument du virement de crédits du titre III au titre I pour financer leurs coûts de personnel au moyen de crédits opérationnels;

49. souligne l'augmentation considérable du personnel de la Commission au titre des budgets 2001, 2002 et 2003 et exprime son intention d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité de cette augmentation à la lumière de la procédure budgétaire actuelle;

50. souligne que le statut du personnel devrait prendre en compte les besoins spécifiques de toutes les institutions et s'inscrire dans la ligne des objectifs fixés dans le Livre blanc sur la réforme de la Commission (COM(2000)200);

51. attend de la Commission qu'elle honore son engagement de présenter des propositions qui préservent l'influence du Parlement par le biais de critères globaux de sélection pour l'octroi de subventions dans le nouveau contexte du BBA et des futures bases juridiques, comme convenu dans la déclaration commune sur l'article 108 du nouveau règlement financier [1]; escompte que la proposition sera présentée au Parlement en mai 2003 au plus tard;

Aide de préadhésion et renforcement de la coopération avec les pays européens

52. se félicite des propositions qui ont été faites lors du Conseil européen de Copenhague, des 12 et 13 décembre 2002 [2], visant à augmenter de façon importante l'aide de préadhésion à la Bulgarie et à la Roumanie, et de ce que «les fonds qui seront mis à disposition, dont les niveaux sont considérables, devraient être utilisés d'une manière souple et viser [certaines] priorités»; souligne, également, l'augmentation prévue de l'aide financière à la Turquie;

53. fait sienne l'opinion exprimée par le Conseil européen de Copenhague selon laquelle «l'élargissement donnera au processus d'intégration européenne une nouvelle dynamique» et constitue «une occasion importante de faire progresser les relations avec les pays voisins» [3]; souligne et approuve la position du Conseil européen qui met en évidence et soutient les efforts déployés par les pays de la partie occidentale des Balkans pour se rapprocher de l'UE et se déclare disposé à étudier la façon la plus appropriée de tenir compte de cette démarche dans la structure du budget 2004;

54. souligne qu'il convient d'accroître la coopération avec les «nouveaux voisins» d'une Union élargie; souligne qu'il convient de renforcer les relations avec la Russie, et demande à la Commission de présenter des propositions spécifiques dans le sens d'un partenariat renforcé avec tous les pays européens;

*

* *

55. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

---

[1] P5_TA(2002)0297 — Déclaration sur l'article 108.
[2] Conclusions de la Présidence, paragraphe 16.
[3] Conclusions de la Présidence, paragraphe 22.

Mardi, 11 mars 2003

P5_TA(2003)0080

Orientations budgétaires 2004: sections II, IV, V, VI, VII, VIII A et B, et avant-projet d'état prévisionnel du Parlement européen

Résolution du Parlement européen sur les orientations relatives aux sections II, IV, V, VI, VII, VIII (A) et VIII (B) et sur l'avant-projet d'état prévisionnel du Parlement européen (section I) pour l'exercice 2004 (2003/2002 (BUD))

Le Parlement européen,

— vu l'article 272 du traité CE,

— vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ([1]),

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 ([2]),

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions ([3]),

— vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission des pétitions (A5-0041/2003),

A. considérant que les chiffres provisoires relatifs à l'adaptation technique des perspectives financières – à l'exclusion des cotisations de pension du personnel - prévoient un plafond de 5 426 millions d'euros pour la rubrique 5 («Dépenses administratives») du budget 2004,

B. considérant que la proposition de la Commission relative à l'adaptation des perspectives financières prévoit un chiffre de 5 983 millions d'euros aux prix de 2004 pour la rubrique 5,

C. considérant que l'élargissement de l'Union européenne devrait avoir lieu le 1er mai 2004,

Priorités politiques

Élargissement

1. rappelle que le budget 2004 sera le premier d'une Union européenne comptant peut-être 25 États membres; souligne l'importance historique du prochain élargissement qui mettra fin à la division artificielle de l'Europe; constate, par ailleurs, que les défis liés à cet élargissement, lesquels ne tiennent pas seulement à son ampleur, sont sans précédent; se félicite des progrès accomplis par les institutions en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs stratégies pluriannuelles respectives de préparation de l'élargissement; fait toutefois observer qu'un nombre considérable de mesures restent à prendre en 2003 et 2004; estime par conséquent indispensable que les institutions européennes obtiennent les moyens nécessaires pour achever leurs préparatifs et pour leur permettre d'être opérationnelles à la date de l'élargissement; invite les institutions à présenter des demandes réalistes dans leurs états prévisionnels 2004 et à faire preuve de rigueur dans le contexte budgétaire;

([1]) JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.
([2]) JO L 54 du 28.2.2003.
([3]) JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.

Rapprocher l'Union de ses citoyens

2. est d'avis qu'il importe au plus haut point de rapprocher les institutions européennes des citoyens; reconnaît qu'il est de plus en plus important d'assurer une citoyenneté active et la participation des citoyens au sein des sociétés démocratiques; est d'avis que des instruments médiatiques adaptables et transposables devraient être utilisés pour créer un espace européen des médias dans l'Union européenne; souligne qu'il est indispensable que les citoyens européens soient mieux informés au sujet des activités des institutions européennes et de l'incidence de la législation européenne sur leur vie quotidienne; se déclare par conséquent disposé à soutenir des mesures des institutions visant à sensibiliser le public en général; invite le groupe de travail interinstitutionnel à présenter avant le mois de septembre 2003 des propositions d'action dans le domaine des médias, en vue de créer un espace des médias dans l'Union; attend de la Commission qu'elle ne s'écarte pas des décisions prises par le Parlement dans le domaine de la politique d'information et de communication étant donné que celles-ci reflète ses priorités politiques; invite le groupe de travail interinstitutionnel sur la politique d'information à améliorer encore les méthodes de coopération avec les commissions compétentes;

Assurer l'efficience au sein des institutions

3. fait observer que l'élargissement contraint les institutions à examiner d'un œil critique leurs méthodes de travail et l'affectation des ressources, et ce afin d'améliorer la rentabilité des deniers du contribuable; invite les institutions à présenter, dans leur état prévisionnel 2004, des propositions de nature à déboucher sur une amélioration de la qualité des dépenses et sur un recentrage sur les activités essentielles; invite aussi les institutions, eu égard aux contraintes qu'implique le plafond de la rubrique 5, à limiter leurs nouvelles demandes, dans la mesure du possible, aux besoins liés à l'élargissement;

Cadre général

4. rappelle que l'autorité budgétaire est parvenue, dans le budget 2003, notamment à la suite d'une initiative du Parlement, grâce à une opération anticipée, à dégager des crédits, sans dépasser le plafond de la rubrique 5 des perspectives financières, pour permettre aux institutions européennes de préparer l'élargissement, et ce en dépit du fait que les perspectives financières ne prévoyaient rien pour permettre aux institutions de se préparer avant l'élargissement à accueillir les nouveaux États membres; considère que l'exploitation des marges disponibles dans les différentes sections du budget pour anticiper les dépenses constitue un instrument précieux pour réduire la pression au cours de l'exercice suivant et pour utiliser les ressources de manière optimale;

5. constate que, conformément à l'article 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, le Parlement et le Conseil adapteront conjointement les perspectives financières pour couvrir les besoins liés à l'élargissement; fait observer que le chiffre de l'adaptation de la rubrique 5 doit assurer une latitude suffisante pour permettre aux institutions d'être opérationnelles au moment de l'élargissement, tout en maintenant une marge appropriée sous le plafond;

6. est d'avis que l'adoption d'un budget pour 25 États membres s'impose pour refléter l'importance historique de l'élargissement; est d'avis qu'une différenciation entre un budget pour 15 États membres, de janvier à mai, et pour 25, de mai à la fin de l'année 2004, ne va pas de soi en ce qui concerne les dépenses administratives; relève toutefois que des dispositions spéciales devront peut-être être envisagées pour tenir compte du moment de l'élargissement; invite toutes les institutions à présenter leur état prévisionnel 2004 sur la base de 25 États membres et à définir clairement, par poste, toutes les dépenses liées à l'élargissement;

7. invite l'ensemble des institutions à rendre plus transparente la présentation de leur état prévisionnel 2004, à améliorer la partie analytique du budget et à examiner, dans l'esprit du nouveau règlement financier, les moyens de mettre en place des indicateurs de résultat pour la gestion de leur budget, à l'effet d'améliorer la qualité des dépenses et la valeur ajoutée de l'institution;

8. estime que l'élargissement renforcera la nécessité d'améliorer la coopération interinstitutionnelle; rappelle que l'autorité budgétaire a approuvé dans le budget 2003 une réduction de 1 % des dépenses répétitives des budgets des institutions afin de promouvoir la coopération interinstitutionnelle et les mesures de rationalisation;

9. invite l'ensemble des institutions à examiner la faisabilité et les avantages d'une intégration des services de traduction et à fournir une analyse afférente dans le rapport annuel sur l'évolution de la rubrique 5 destiné au Secrétaire général; charge les secrétaires généraux des institutions de tenter de dégager un accord avec les services d'interprétation afin de jeter les bases de la téléinterprétation; est d'avis que toutes les catégories de personnel, y compris les services linguistiques, devraient accepter de s'adapter à l'évolution des institutions, à utiliser au mieux les techniques disponibles et à relever de manière constructive les défis liés à l'élargissement;

10. invite toutes les institutions à informer l'autorité budgétaire de leurs besoins immobiliers ainsi que, le cas échéant, de leurs projets afférents dans le cadre du rapport annuel sur l'évolution de la rubrique 5 destiné au Secrétaire général; souligne que le rapport annuel doit également comprendre une évaluation des retraites du personnel, notamment en ce qui concerne la question d'un financement adéquat maintenant et dans l'avenir; invite les Secrétaires généraux, dans le même contexte, à informer l'autorité budgétaire au sujet du fonctionnement de l'OSPE, de l'organisation de concours externes et de la manière dont il est tenu compte des besoins précis des différentes institutions; les invite en outre à fournir des informations sur la situation et les perspectives du télétravail dans les institutions;

11. invite la Commission à soumettre une proposition de système de retraite anticipée qui tienne compte de l'élargissement et qui puisse entrer en vigueur dès 2005;

Parlement — Section I

12. se déclare disposé à inscrire dans son budget 2004 des crédits pour financer les dépenses liées au statut des députés; fait observer que le statut pourrait entrer en vigueur en juillet 2004; invite instamment les autorités politiques du Parlement et le Conseil à faire en sorte qu'un accord soit conclu en temps utile pour que des décisions budgétaires claires puissent être prises;

13. se félicite de ce que la Commission ait présenté une nouvelle proposition sur le statut des partis politiques européens (COM(2003) 77); rappelle qu'un montant de 7 millions d'euros a été inscrit au budget 2003 sous le poste B3-50 («Contributions aux partis européens») du budget de la Commission; estime que les crédits destinés à financer les partis européens doivent rester dans le budget de la Commission, plutôt que de figurer dans le budget du Parlement;

14. estime que, à la suite de l'adaptation des perspectives financières, le Parlement devrait continuer à budgétiser un maximum de 20 % de la rubrique 5 («Dépenses administratives»); fait observer que, à côté des préparatifs de l'élargissement, des facteurs de coût supplémentaire tels que les locaux et le statut des députés pourraient l'amener à dépasser le plafond qu'il s'est fixé à lui-même;

Élargissement

15. se déclare disposé à examiner l'état d'avancement des préparatifs nécessaires pour faire en sorte que le Parlement soit pleinement opérationnel à la date de l'élargissement, sur la base d'un rapport pluriannuel actualisé du comité de pilotage de l'élargissement; attend de son administration et du Bureau qu'ils affinent encore les calculs relatifs aux préparatifs de l'élargissement afin d'assurer une efficience maximale;

16. souligne que le Parlement devrait aussi, eu égard aux problèmes que pose l'élargissement, saisir l'occasion d'examiner les mesures de rationalisation qui pourraient contribuer à une utilisation plus productive des ressources; invite son Bureau à adopter une position ambitieuse en ce qui concerne les activités qui pourraient être réorganisées ou interrompues, suivant la liste établie par le comité de pilotage de l'élargissement, en tenant compte du rapport Corbett et des vues exprimées par les groupes politiques à cet égard; invite le Bureau à examiner, par ailleurs, les mesures de rationalisation à adopter dans la gestion des frais et indemnités des députés et les activités des membres non inscrits, avant de demander à l'autorité budgétaire de prévoir des crédits pour des emplois supplémentaires;

17. réaffirme sa fidélité aux principes du multilinguisme, qui fait partie intégrante de la légitimité démocratique de l'institution; constate que l'élargissement ajoutera dix langues à celles dans lesquelles l'institution travaille; estime que l'application du concept du «multilinguisme maîtrisé» doit d'une part assurer l'égalité linguistique et d'autre part rentabiliser les ressources humaines et économiques existantes par une planification rationnelle des besoins en cette matière; invite le Bureau à développer cette idée de manière pragmatique et demande aux groupes politiques d'explorer la contribution qu'ils pourraient apporter à cet effort dans le contexte de leurs activités; invite par ailleurs le Secrétaire général à examiner les moyens d'améliorer les possibilités d'intervention des interprètes pour qu'ils puissent continuer à répondre au mieux aux besoins de l'institution, même avec 25 langues;

18. rappelle la décision de principe relative à la création de 479 postes, dans le contexte de l'élargissement, pour le secrétariat général, et 110 pour les groupes politiques; escompte que les postes restants seront encore créés dans le cadre de la procédure budgétaire en cours;

19. est d'avis que les emplois créés par l'autorité budgétaire pour l'élargissement ne devraient en principe pas être utilisés à d'autres fins sans rapport avec l'élargissement; invite le Secrétaire général à examiner les possibilités de redéploiement avant de réaffecter des postes liés à l'élargissement pour combler des besoins nouveaux, par exemple ceux liés à la mise en œuvre du nouveau règlement financier; souligne toutefois que dans le contexte de l'affectation des postes liés à l'élargissement, une attention particulière doit être accordée aux activités essentielles du Parlement;

20. fait observer que l'informatique représente un important poste de dépense au Parlement et que l'élargissement oblige ce dernier à moderniser et à rationaliser ce secteur; appuie les efforts du Secrétaire général tendant à intégrer le paysage informatique du Parlement afin d'améliorer la rentabilité; souligne toutefois que des objectifs doivent être définis clairement avant de lancer un appel d'offres et qu'il y a lieu de suivre de près l'évolution des dépenses nécessaires;

Amélioration de l'assistance offerte aux députés

21. note que le Secrétaire général ait présenté au Bureau des propositions sur l'amélioration de l'assistance législative aux députés et sur une nouvelle structure pour l'administration du Parlement; rappelle que l'objectif consiste à offrir des services optimaux aux députés afin de permettre à ceux-ci de s'acquitter de leurs responsabilités législatives et budgétaires, qui constituent les activités essentielles du Parlement; rappelle que l'objectif était aussi de réduire le compartimentage de la structure de l'administration, d'améliorer le déroulement du travail, de réduire au minimum les conséquences de la dispersion entre trois lieux de travail, d'utiliser les ressources au mieux et de préparer la structure de l'administration à l'élargissement; est d'avis que la réforme et le régime de dégagement devraient aussi être utilisés pour alléger les structures de gestion; rappelle ses recommandations antérieures tendant à ce que soit prévue une structure de soutien scientifique pour permettre aux députés de s'acquitter de leur mandat, tant dans le contexte des travaux parlementaires que dans un contexte plus général; escompte que l'autorité budgétaire sera informée en temps utile de l'incidence budgétaire pour pouvoir en tenir compte dans ses travaux;

22. fait observer que l'accroissement des tâches législatives du Parlement, colégislateur, fait que les députés devraient disposer de plus de temps et d'une infrastructure améliorée pour les échanges de vues et consultations, notamment durant les semaines de réunion de commission; demande aux instances compétentes d'étudier, dans la perspective d'un élargissement impliquant dix nouveaux pays, l'éventualité de fournir aux groupes politiques des services d'interprétation afin de préparer les réunions de commission, en comptabilisant les coûts afférents et en se fondant sur l'hypothèse d'une limitation de nombre de langues, puis d'en présenter les conclusions au Bureau, à la Conférence des présidents et à la commission des budgets;

23. estime, eu égard à l'évolution de la PESC et de la PCSD, et dans l'attente des conséquences que pourrait avoir la Convention sur l'avenir de l'Europe, qu'il est impératif que le Parlement soit en mesure de s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle parlementaire et de renforcer la légitimité démocratique de la dimension extérieure de l'Union; fait observer que le Parlement joue un rôle actif croissant dans l'observation des élections, dans le monde entier;

24. estime qu'un programme global et concret devrait être mis en place pour l'accueil des nouveaux députés, à la suite de l'élargissement et des élections européennes de 2004;

25. réaffirme qu'il est favorable à l'adoption d'un statut des assistants des députés; est d'avis qu'il conviendrait de faciliter l'accès des assistants aux cours de formation, notamment en ce qui concerne l'informatique;

26. invite les autorités politiques à présenter une proposition relative au nombre des organes parlementaires pour la nouvelle législature, notamment celui des commissions et délégations, avant la première lecture du budget 2004 au Parlement;

Rapprocher le Parlement des électeurs

27. estime que, dans la perspective de l'élargissement, d'une part, et dans celle des élections européennes de 2004, d'autre part, il importe de rapprocher le Parlement des citoyens afin d'améliorer la sensibilisation et la participation des électeurs; prend note du projet de programme d'information et d'actions de communication en vue des élections européennes de juin 2004, qui a été présenté au Bureau en septembre 2002; estime toutefois que ce document ne contient pas de nombreuses innovations et que nombre de propositions sont d'ores et déjà mises en œuvre; invite le Secrétaire général à adopter une approche plus ambitieuse du budget 2004;

28. est d'avis que pour répondre aux besoins des députés et des visiteurs, le multilinguisme doit se refléter dans l'image du Parlement, ce qui nécessite que soient prises les mesures techniques nécessaires en ce qui concerne l'affichage dans les hémicycles et sur les écrans de contrôle ainsi que sur les panneaux indicateurs fixes et aux postes de travail informatiques; escompte que les moyens requis seront mis à disposition dans le cadre du budget 2004 afin que l'accroissement de la diversité liée à l'élargissement soit clairement visible;

29. fait observer que les bureaux d'information des États membres actuels jouent un rôle capital dans la diffusion du message du Parlement aux médias nationaux et régionaux et, dans ce contexte, souligne qu'il importer de respecter la diversité linguistique de tous les États membres; suggère la mise en œuvre d'un régime de multilinguisme rigoureux pour assurer la bonne compréhension des citoyens européens; se félicite des succès engrangés dans certains bureaux en ce qui concerne l'établissement de partenariats et de coproductions avec les organismes de radiodiffusion mais fait observer que certains bureaux se sont heurtés à des difficultés; demande au Secrétaire général de faire en sorte que les bureaux d'information obtiennent les moyens nécessaires pour l'année électorale;

30. réaffirme son approbation de la diffusion sur internet des séances plénières et des réunions présentant une importance particulière ou un grand intérêt pour le public; rappelle qu'il a invité les autorités politiques à examiner les scénarios de développement ultérieur et à présenter les propositions afférentes en même temps que l'état prévisionnel 2004;

31. estime qu'internet devrait jouer un rôle accru dans sa politique d'information et de communication; fait observer que le site *Europarl* devient un outil de plus en plus important pour le public et pour les utilisateurs spécialisés (journalistes, administrations nationales, autres institutions, utilisateurs de pays tiers, organisations internationales); se déclare convaincu qu'internet est le médium d'information et de communication le plus rentable étant donné qu'il permet d'atteindre un large public à peu de frais; invite le Secrétaire général à améliorer encore le site du Parlement afin de le rendre plus convivial et accueillant, plus attrayant et actuel et plus original, ce site devant proposer une information d'actualité au public et aux utilisateurs spécialisés; juge nécessaire de poursuivre le développement du portail des citoyens afin de le rendre plus attrayant et interactif;

Politique du personnel

32. rappelle que la politique du Parlement en matière de promotion et de notation du personnel a servi d'exemple aux autres institutions ainsi que pour les propositions de réforme de la Commission; fait toutefois observer que certaines rigidités subsistent dans le système en vigueur, qui n'ont pas encore été éliminées; invite le Secrétaire général, en attendant que le nouveau statut ait été adopté, à présenter avant la première lecture du budget une proposition de révision de la politique de promotion, en vue de prévoir davantage d'éléments d'incitation aux résultats ainsi qu'une approche davantage fondée sur le mérite; souligne toutefois que l'équité et le respect de la réglementation doivent rester les pierres angulaires du système pour qu'une garantie budgétaire concrète puisse être donnée;

33. est d'avis que la mobilité du personnel représente un bon moyen de motiver celui-ci et de rendre l'administration plus dynamique et réactive; fait toutefois observer que cette rigidité a été à l'origine, les dernières années, d'une perte de compétences dans certains services; invite le Secrétaire général à présenter une proposition visant à assouplir le système pour mieux tenir compte des besoins propres à certains services; estime par ailleurs que la mobilité volontaire devrait être facilitée;

34. approuve la politique d'égalité des chances adoptée par le Bureau sur la base du rapport Lalumière; souligne toutefois que la politique du personnel doit couvrir tous les types de discrimination, comme il est prévu à l'article 13 du traité, et que des mesures de contrôle appropriées doivent être mises en place;

35. estime indispensable que des programmes appropriés soient mis en place pour les fonctionnaires qui seront recrutés dans les nouveaux États membres ainsi que pour les assistants des députés de la nouvelle législature;

36. demande au Secrétaire général de veiller à ce que la sélection des candidats qui bénéficieront du dégagement reflète les besoins fonctionnels de l'institution et vise à accroître la productivité;

37. fait observer que des nouveaux postes ne devraient autorisés que pour répondre à des besoins précis ayant fait l'objet d'une description de fonctions claire, postes qui ne puissent être pourvus par voie de redéploiement; demande au Secrétaire général de présenter avant le 1er juin 2003 un rapport indiquant le nombre de postes de conseiller A3 de l'administration du Parlement et les justifications fonctionnelles de ceux-ci;

Locaux

38. rappelle qu'une réserve de 35 millions d'euros a été inscrite au budget 2003 pour l'achat du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg; regrette toutefois que les négociations menées avec les autorités luxembourgeoises n'aient pas été aussi fructueuses qu'escompté; demande aux autorités luxembourgeoises de ne pas perdre de vue l'engagement qu'elles ont pris vis-à-vis du Parlement de tenir compte des loyers payés antérieurement; invite le Bureau à examiner les autres possibilités existant sur le marché immobilier pour le cas où les négociations n'aboutiraient pas; fait observer que l'autorité budgétaire n'acceptera pas d'assurer le financement aux prix déraisonnables qui sont actuellement demandés;

39. constate que la situation juridique en ce qui concerne le bâtiment Louise Weiss à Strasbourg et son prix définitif pourrait se clarifier dans le courant de l'année 2003; rappelle que des paiements anticipés ont été effectués pour ce bâtiment en 2000 et 2002, conformément au souhait du Parlement de réduire dans la mesure du possible le délai de financement; est d'avis que de nouveaux paiements anticipés seraient opportuns du point de vue budgétaire, abstraction faite de l'option d'achat, pour créer une marge de manœuvre dans les budgets à venir;

40. invite le Bureau à consulter la commission compétente avant de prendre des décisions sur les projets nouveaux envisagés à Bruxelles, à Luxembourg et à Strasbourg; demande au Secrétaire général de présenter avant le 1er juin 2004 un rapport exposant les justifications fonctionnelles des nouveaux projets immobiliers importants et, le cas échéant, les solutions de remplacement, avec les incidences financières;

Cour de justice — Section IV

41. constate que, en vertu du traité de Nice, un maximum de dix juges supplémentaires devront être accueillis à la Cour de justice, de même qu'au tribunal de première instance, à partir du 1er mai 2004, chiffre auquel s'ajoutent le personnel de leurs cabinets et les autres effectifs liés à l'élargissement; constate que le projet immobilier de la Cour, qui doit répondre aux besoins de l'élargissement, ne sera pas achevé avant 2005; est disposé à examiner l'incidence budgétaire d'espaces de bureaux supplémentaires à prévoir en 2004; invite la Cour à recourir à la coopération interinstitutionnelle pour obtenir les conditions les plus favorables sur le marché de Luxembourg;

42. rappelle que le coût du projet immobilier destiné à faire face à l'élargissement, à savoir la rénovation et l'agrandissement du Palais et la construction de deux nouvelles tours, a été estimé à 296 millions d'euros; demande instamment à la Cour, en dépit du fait que le financement de ce projet sera sans incidence sur le budget 2004, de veiller à ce que le prix au mètre carré soit réduit ou d'examiner des propositions de rechange;

43. invite la Cour à affiner les estimations de ses besoins de personnel en relation avec l'élargissement en vue de présenter une demande réaliste dans son état provisionnel 2004; réaffirme que le retard qu'accuse la traduction n'est pas considéré comme un problème permanent et que les crédits afférents à la création de 51 postes linguistiques ont été mis à disposition par l'autorité budgétaire pour résoudre ce problème; attend de la Cour qu'elle informe l'autorité budgétaire des progrès réalisés dans ce contexte lors de la présentation de l'état prévisionnel 2004;

Cour des comptes — Section V

44. rappelle que, comme suite aux conclusions du Conseil européen de Copenhague, des financements importants seront attribués dans les nouveaux États membres; fait observer qu'il sera indispensable de veiller à ce que le contrôle dans ces pays soit aligné sur ce qui se pratique dans les États membres actuels; se félicite des efforts déployés par la Cour au cours des dernières années pour améliorer la coopération avec les organismes de contrôle des nouveaux États membres; invite la Cour à poursuivre ses efforts, notamment pour faciliter la mise en place d'un système de contrôle harmonisé dans l'Union européenne, car cela serait de nature à améliorer l'utilisation des ressources, à éviter les doubles emplois et à contribuer à l'efficacité du contrôle des ressources communautaires;

45. fait observer qu'une autorité de contrôle efficace au niveau européen s'impose pour déterminer comment utiliser de manière efficiente les ressources financières de l'Union européenne; se déclare préoccupé par le nombre de postes vacants à la Cour, notamment en ce qui concerne les services de contrôle;

46. constate que le nombre de membres de la Cour des comptes passera de 15 à 25 à la suite de l'élargissement;

Comité économique et social — Section VI — et Comité des régions — Section VII

47. rappelle que, comme suite à une demande de l'autorité budgétaire, le financement du déménagement du Comité économique et social et du Comité des régions dans le bâtiment Belliard et la libération du bâtiment Ravenstein ont été reportés de la fin de l'année 2003 au début de 2004; fait observer, à la lumière de l'évolution récente, que le déménagement ne devrait pas avoir lieu avant le mois d'avril 2004; se déclare disposé à examiner les décisions budgétaires nécessaires pour couvrir les frais afférents dans le budget 2004; invite les deux comités à veiller à ce que leurs besoins pour ce qui est de la rénovation du bâtiment Belliard ne dépassent pas le montant de 26 millions d'euros prévu par l'autorité budgétaire;

Médiateur européen

48. se félicite des efforts déployés par les services du Médiateur pour faciliter l'accès du citoyen à l'information via internet; constate que le nombre de communications électroniques adressées au Médiateur a augmenté sensiblement, tendance qui se poursuivra à la suite de l'élargissement; se déclare par conséquent disposé à soutenir de nouvelles améliorations du service offert aux citoyens dans le cadre du budget 2004;

*

* *

49. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social, au Comité des régions, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données.

P5_TA(2003)0081

Réforme de la procédure budgétaire

Résolution du Parlement européen sur la réforme de la procédure budgétaire: options possibles dans la perspective de la révision des traités (2002/2271(INI))

Le Parlement européen,

— vu la cinquième partie, titre II, du traité CE et, en particulier, ses articles 269 et 272,

— vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire [1],

[1] JO C 172 du 18.6.1999.

— vu la déclaration du Conseil européen de Laeken, du 15 décembre 2001, sur l'avenir de l'Union européenne ([1]),

— vu sa résolution du 29 novembre 2001 sur le Livre blanc de la Commission «Gouvernance européenne» ([2]),

— vu ses résolutions du 21 avril 1994 ([3]), du 21 septembre 2000 ([4]) et du 5 juillet 2001 ([5]) sur la décision du Conseil relative aux ressources propres,

— vu sa résolution du 17 décembre 2002 sur la typologie des actes et la hiérarchie des normes dans l'Union européenne ([6]),

— vu le rapport final du groupe de travail IX «Simplification» aux membres de la Convention européenne (http://european-convention.eu.int/doc_register.asp?lang=FR&Content=WGIX) ([7]),

— vu la communication de la Commission sur l'architecture institutionnelle de l'Union européenne: paix, liberté et solidarité (COM(2002) 728),

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des budgets (A5-0046/2003),

A. considérant que les conclusions du groupe de travail IX «Simplification» de la Convention européenne demandent que figure, dans la première partie du traité constitutionnel, un article séparé énonçant les principes qui régissent le budget et les procédures à suivre pour son adoption,

B. considérant que le moment est venu de réexaminer la question du financement de l'Union, tout en préservant les acquis du système actuel et l'équilibre institutionnel prévu dans le traité,

C. considérant que le traité constitutionnel devrait élargir la capacité de l'Union à définir son mode de financement, afin de le rendre plus transparent et plus démocratique pour les citoyens, dont les deniers financent le budget de l'Union,

D. considérant que, en ce qui concerne les règles applicables aux fonds structurels, le traité de Nice fait référence aux perspectives financières et à l'accord interinstitutionnel y afférent pour la période 2007-2013,

E. considérant que les actes budgétaires devraient tous être adoptés en codécision, dans le respect des pouvoirs dont le Parlement jouit en tant que branche de l'autorité budgétaire, étant entendu que les procédures de codécision budgétaire devraient différer des procédures de codécision législative en ceci que des solutions doivent être trouvées pour permettre une prise de décision en cas de désaccord entre le Parlement et le Conseil,

F. considérant que les contributions présentées par les groupes politiques au sujet des questions budgétaires ont été examinées,

G. considérant que la démocratisation du budget et la responsabilité démocratique mènent à n'en pas douter à un processus de codécision dans lequel les deux branches de l'autorité budgétaire se trouvent sur un pied d'égalité;

([1]) Conclusions de la présidence, annexe I.
([2]) JO C 153 E du 27.6.2002, p. 314.
([3]) JO C 128 du 9.5.1994, p. 363.
([4]) JO C 146 du 17.5.2001, p. 74.
([5]) JO C 65 E du 14.3.2002, p. 281.
([6]) P5_TA(2002)0612.
([7]) CONV 424/02.

1. réaffirme la nécessité de réformer**,** d'actualiser et de simplifier les principes et procédures budgétaires sur la base de l'expérience et des acquis et dans le respect de l'équilibre institutionnel;

2. juge nécessaire d'améliorer la gouvernance européenne par un système de ressources propres plus transparent, plus perceptible et fondé sur une approche plus démocratique et, en les rendant plus transparentes pour les citoyens, par une simplification des procédures budgétaires;

3. considère que le nouveau traité constitutionnel devrait consacrer de façon claire les principes qui régissent les dispositions budgétaires, pour en mettre en évidence la spécificité et en accroître la visibilité;

4. considère qu'il conviendrait d'appliquer la même procédure à toutes les dépenses, afin de confirmer l'égalité des deux branches de l'autorité budgétaire; souligne toutefois la spécificité de la codécision budgétaire, qui devra comporter des procédures permettant de parer à l'éventualité d'un désaccord et de garantir l'adoption d'une décision finale dans des délais stricts;

5. réaffirme qu'il s'opposera à toute tentative de réduire les pouvoirs dont le Parlement européen jouit en tant que branche de l'autorité budgétaire ou d'introduire plus de rigidité dans le système actuel amélioré par la discipline budgétaire;

Dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires

6. souligne le caractère inapproprié de la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires et demande l'abandon de celle-ci, conformément à l'évolution historique du budget communautaire, qui a vu la part des dépenses non obligatoires passer de 8 % dans les années 1970 à 58 % des dépenses totales en 2003;

7. souligne qu'il ne pourra accepter la suppression des compétences traditionnelles dévolues respectivement au Conseil, en matière de dépenses obligatoires, et au Parlement européen, en matière de dépenses non obligatoires, que si la procédure de codécision s'applique à la procédure budgétaire;

Perspectives financières

8. reconnaît qu'il conviendrait d'inscrire dans le traité le principe des perspectives financières, afin de donner force juridique au cadre financier pluriannuel, lequel devrait être le cadre de référence en matière de discipline budgétaire interinstitutionnelle et garantir, à moyen terme, que les dépenses de l'Union européenne évoluent de façon ordonnée;

9. considère que cette inscription suppose que les conditions suivantes soient réalisées:

i) principes:

— adoption par voie de codécision budgétaire, avec les mêmes majorités que celles prévues à l'article 272 du traité;

— participation pleine et entière du Parlement européen, qui interviendrait plus tôt au cours de la procédure;

— introduction de réels éléments de flexibilité afin de pouvoir faire face aux situations imprévues, y compris entre les différentes rubriques dans le cadre du plafond global;

— actualisation ou création d'un mécanisme — analogue à l'actuel taux maximum d'augmentation (TMA) — pour parer au cas où aucun accord ne pourrait être réalisé dans le cadre de la codécision budgétaire;

ii) calendrier:

— la durée d'application des perspectives financières devrait coïncider avec la durée des mandats du Parlement et de la Commission, de manière à garantir la continuité au niveau décisionnel; la Commission devrait présenter la proposition de nouvelles perspectives financières dans un délai de six mois à compter de son entrée en fonctions;

Procédure budgétaire

10. considère que la simplification de la procédure budgétaire annuelle devrait être un des éléments du futur traité, car la pratique des dernières décennies a rendu caduques de nombreuses dispositions, qui ont été, pour l'essentiel, remplaçées par des accords interinstitutionnels successifs concernant la discipline budgétaire et l'amélioration des procédures budgétaires;

11. considère que, dans l'esprit de la codécision budgétaire, la première lecture, par le Conseil, de l'avant-projet de budget établi par la Commission est superflue et devrait donc être supprimée; dans ce contexte, il devrait y avoir une première lecture du projet de budget par le PE, puis une lecture unique, par le Conseil, du projet de budget tel que modifié par le PE, puis concertation et deuxième lecture du PE;

12. considère que l'évolution de la procédure budgétaire au cours des dernières années devrait tendre à un accord - via la procédure de concertation - entre les deux branches de l'autorité budgétaire en ce qui concerne à la fois les recettes et les dépenses, accord qui serait avalisé par le Parlement européen en deuxième lecture;

Recettes et dépenses

13. considère ce qui suit:

— en cas d'accord entre le Parlement et le Conseil,

— en ce qui concerne les recettes: l'autorité budgétaire doit pouvoir prendre les décisions relatives au volume global des recettes ainsi qu'à leur répartition entre les différentes ressources dans le cadre du plafond global annuel fixé par les perspectives financières;

— en ce qui concerne les dépenses: l'autorité budgétaire doit pouvoir fixer le montant de chaque poste budgétaire;

— en cas de désaccord entre le Parlement et le Conseil,

— il est nécessaire de créer, en matière de recettes et de dépenses, un mécanisme analogue au taux maximum d'augmentation (TMA), afin d'arriver à une décision provisoire concernant le budget annuel; ce mécanisme devrait répondre en priorité à l'obligation de financer les dépenses afférentes aux engagements législatifs;

— le Parlement aurait le dernier mot en ce qui concerne la totalité des dépenses dans les limites des recettes fixées par le Conseil. Le Conseil aurait le dernier mot en ce qui concerne la répartition des recettes (entre les différentes catégories de ressources), mais le volume global minimum serait fixé sur la base du nouveau mécanisme;

— dans le cas où aucun budget n'est voté, les dispositions de l'article 273 du traité CE s'appliquent (douzièmes provisoires);

Ressources propres

14. reconnaît la nécessité de réformer le système actuel, mais considère que cette question devrait s'inscrire dans une réflexion plus globale entre les deux branches de l'autorité budgétaire concernant les différentes sources possibles de financement du budget de l'Union, réflexion qui doit avoir lieu aux niveaux politiques les plus élevés, ne devrait pas créer de différence de traitement entre les États et devrait prendre en compte les considérations nationales et les différentes propositions faites à l'échelon communautaire, y compris les propositions faites par le Parlement européen dans de récentes résolutions;

15. estime que la nature et le montant maximal des ressources pouvant être prélevées doivent être déterminés par une loi organique, tel que prévu au paragraphe 12 de sa résolution précitée du 17 décembre 2002;

16. estime que le système actuel de ressources propres manque de transparence;

17. souligne que tout système nouveau de ressources propres doit s'appliquer, indépendamment de sa structure, à tous les États membres sur la base du même principe;

Règlement financier

18. demande à nouveau que la codécision budgétaire s'applique pleinement au règlement financier, étant donné que celui-ci est une loi organique qui énonce les règles applicables pour l'établissement et l'exécution du budget; souligne que cette question devrait faire partie de l'accord établissant le principe de la codécision budgétaire;

Autres questions

19. demande instamment que le principe de l'unicité du budget soit appliqué pleinement et que, comme le Parlement européen le demande depuis de nombreuses années, le Fonds européen de développement (FED) soit intégré dans le budget général de l'Union, et fait remarquer que cette budgétisation serait un pas important dans la voie de la simplification et de la transparence;

20. souligne le très grave recul démocratique que constituerait l'adoption de règles procédurales distinctes et dérogatoires pour l'adoption de certaines parties du budget de l'Union et appelle en particulier l'attention de la Convention européenne sur l'absolue nécessité de continuer à soumettre les dépenses extérieures de l'Union (actuelle rubrique 4) à la procédure budgétaire de droit commun;

21. considère qu'une certaine flexibilité devrait être introduite dans la mise en œuvre des «montants estimés nécessaires» prévus dans les décisions législatives; considère qu'ils devraient être des montants de référence pour la période considérée, qu'ils ne devraient pas être contraignants pour les budgets annuels et que, le cas échéant, ils pourraient être révisés sur la base d'une évaluation;

22. estime que le budget de l'Union européenne devrait jouer un rôle approprié dans le développement de l'UEM;

*

* *

23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements nationaux et à la Convention européenne.

Mercredi, 12 mars 2003

(2004/C 61 E/03)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE DE M. DIMITRAKOPOULOS

Vice-président

1. Ouverture de la séance

M. le Président déclare ouverte la séance à 9 heures.

Interviennent les députés:

— Sturdy qui indique qu'il a appris que les autorités locales de Calvia, dans les Baléares, ont refusé d'inscrire des citoyens de l'Union européenne sur les listes électorales pour les prochaines élections locales, alors que les inscriptions doivent être clôturées pour le 31 mars au plus tard; il demande à la Présidence d'intervenir auprès des autorités locales compétentes (M. le Président prend acte de cette demande);

— McKenna qui fait observer que des représentantes du mouvement pacifiste américain «Code Pink» ont été arrêtées pour avoir manifesté en faveur de la paix devant la Maison Blanche à Washington; elle demande que le Président du Parlement élève de vives protestations auprès des autorités fédérales des États-Unis, en particulier auprès du Président Bush, contre cette violation du droit à la liberté d'expression et qu'il invite ce dernier à autoriser les mouvements pacifistes à manifester leur opposition à une guerre éventuelle (M. le Président prend acte de cette demande);

— Ripoll y Martínez de Bedoya qui, s'associant, en sa qualité de député des Baléares, à l'intervention de M. Sturdy, réitère la demande faite par celui-ci (M. le Président confirme qu'il a pris acte de cette demande et qu'il agira dans ce sens);

— Alavanos qui évoque le cas d'un étudiant grec, M. Dousemetzis, arrêté en Grande-Bretagne où il est actuellement détenu, à propos duquel les autorités n'ont fourni aucune information, pas même à sa famille; il demande que le Président du Parlement s'occupe de la question (M. le Président prend acte de cette demande et confirme qu'il agira dans ce sens).

2. **Irak** (déclarations suivies d'un débat)

L'ordre du jour appelle des déclarations du Conseil et de la Commission sur la situation en Irak.

Avant l'intervention du Président du Conseil, les députés du groupe Verts/ALE se lèvent en dépliant des drapeaux portant des inscriptions pacifistes. M. le Président, se référant aux dispositions règlementaires relatives à l'ordre en séance, les invite à cesser leur action, ce qu'il font.

M. Papandreou, Président en exercice du Conseil, et M. Patten, membre de la Commission, font des déclarations sur l'Irak.

Interviennent les députés Poettering, au nom du groupe PPE-DE, Barón Crespo, au nom du groupe PSE, Watson, au nom du groupe ELDR, Wurtz, au nom du groupe GUE/NGL, Cohn-Bendit, au nom du groupe Verts/ALE, Pasqua, au nom du groupe UEN, Belder, au nom du groupe EDD, Le Pen, non-inscrit, Jonathan Evans et Souladakis.

PRÉSIDENCE DE M. PROVAN

Vice-président

Interviennent les députes Malmström, Frahm, Maes, Queiró, Coûteaux, Dell'Alba, Galeote Quecedo, Sakellariou, Van den Bos, Naïr, Lannoye, Camre, Sandbæk, Souchet, Brok, Berès, Rutelli, Krivine, Kronberger, Morillon, Titley, Korakas, Sichrovsky, Tajani, Iivari, Alavanos, Ferber, Andersson, Zacharakis, De Keyser, Cushnahan, Tannock, Arvidsson, Van Orden, Sumberg, McMillan-Scott, Sacrédeus et M. Papandreou.

M. le Président déclare clos le débat.

PRÉSIDENCE DE M. DAVID W. MARTIN

Vice-président

3. Composition des groupes politiques

M. le Président communique que M[me] Thomas-Mauro est devenue membre du groupe UEN avec effet à compter du 11 mars 2003.

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, …) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

4. Obligation de publicité de certaines formes de société ***I (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission juridique et du marché intérieur sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil, en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés (COM(2002) 279 — C5-0252/2002 — 2002/0122(COD)) (A5-0052/2003) (Rapporteur: M. Lehne)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe, point 1)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(2002) 279 — C5-0252/2002 — 2002/0122(COD), AMENDEMENTS ET PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique *(P5_TA(2003)0082)*.

5. Harmonisation du revenu national brut au prix du marché * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission économique et monétaire sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut au prix du marché (COM(2002) 558 — C5-0515/2002 — 2002/0245(CNS))
(A5-0040/2003) (Rapporteur: M^me^ Lulling)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 2)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2002) 558 — C5-0515/2002 — 2002/0245(CNS) et PROPOSITION DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique *(P5_TA(2003)0083)*.

Interventions:

— M^me^ Lulling, rapporteur, a fait une déclaration, sur la base de l'article 110 bis, paragraphe 4, du règlement.

6. Résolution des conflits relevant du droit civil et commercial (Livre vert) (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission juridique et du marché intérieur sur le Livre vert de la Commission sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial (COM(2002) 196 — C5-0284/2002 — 2002/2144(COS))
(A5-0058/2003) (Rapporteur M^me^ Wallis).
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 3)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée par vote unique *(P5_TA(2003)0084)*.

7. Promotion de l'utilisation des biocarburants dans les transports ***II (vote)

Recommandation pour la 2^e^ lecture Ayuso González — A5-0057/2003
(Majorité qualifiée requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 4)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 12695/1/2002 — C5-0585/2002 — 2001/0265(COD):

Proclamée approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2003)0085)*.

8. Activité et surveillance des institutions de retraite professionnelle ***II (vote)

Recommandation pour la 2e lecture Karas — A5-0042/2003
(Majorité qualifiée requise)
(Détail du vote: annexe, point 5)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 11212/4/2002 — C5-0534/2002 — 2000/0260(COD):

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2003)0086)*.

Interventions:

— M. Goebbels a déploré que le débat sur ce sujet, qui relève de l'activité législative du Parlement, soit intervenu tard hier soir.

9. Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre OMC, y compris la diversité culturelle (vote)

Propositions de résolution B5-0159, 0161, 0162, 0163, 0164 et 0167/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 6)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION COMMUNE RC B5-0159/2003 (remplaçant les B5-0159, 0161 et 0164/2003)

déposée par les députés suivants:
Van Velzen et Hieronymi, au nom du groupe PPE-DE,
McNally et Erika Mann, au nom du groupe PSE,
Clegg, Flesch et Plooij-van Gorsel, au nom du groupe ELDR

Adoptée *(P5_TA(2003)0087)*.
(Les propositions de résolution B5-0162, 0163 et 0167/2003 sont caduques)

10. Crise socio-économique dans le secteur du poisson blanc (vote)

Propositions de résolution B5-0156/2003/rév
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 7)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adoptée *(P5_TA(2003)0088)*.

11. Stratégie pour l'emploi et politique sociale (vote)

Rapport Thomas Mann — A5-0062/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 8)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Rejetée

Interventions:

— le rapporteur a proposé un amendement oral à l'amendement 16.

M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la prise en considération de cet amendement oral;

— avant le vote final, M[me] Van Lancker a recommandé à son groupe (PSE) de s'abstenir.

12. Situation de l'économie européenne (vote)

Rapport García-Margallo y Marfil — A5-0051/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 9)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0089)*.

Interventions:

— M[me] Boudjenah, en signalant certaines divergences linguistiques dans l'amendement 11, a précisé qu'il y était bien question de la «taxe Tobin».

13. Évaluation annuelle de la mise en œuvre des programmes de convergence de stabilité (vote)

Rapport Trentin — A5-0047/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 10)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0090)*.

14. Rapport de convergence 2002 — Suède (vote)

Rapport Olle Schmidt — A5-0037/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 11)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0091)*.

15. Finances publiques dans l'UEM — 2002 (vote)

Rapport Dos Santos — A5-0018/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 12)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0092)*.

*
* *

Explications de vote orales:

Recommandation pour la 2e lecture Ayuso González A5-0057/2003: M. Ebner
Recommandation pour la 2e lecture Karas A5-0042/2003: M. Fatuzzo et Mme McAvan
Résolution sur la crise socio-économique dans le secteur du poisson blanc — B5-0156/2003/rév.: M. MacCormick
Rapports Thomas Mann A5-0062/2003, García-Margallo y Marfil A5-0051/2003 et dos Santos A5-0018/2003: M. Fatuzzo

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Corrections de vote:

Recommandation pour la 2e lecture Karas A5-0042/2003

— amendements 38 et 24
pour: Ferreira

Résolution commune sur l'Accord général sur le commerce des services dans le cadre de l'OMC RC B5-0159/2003

— amendement 1
pour: Berthu

— amendement 14
pour: Kratsa-Tsagaropoulou, Thorning-Schmidt, Lund

— amendements 4 et 15
pour: Hazan
contre: Gillig, Guy-Quint

— paragraphe 7
pour: Radwan
contre: Arvidsson

— amendement 19

pour: Hazan, Kratsa-Tsagaropoulou
contre: Gillig, Guy-Quint
abstention: Turmes

— amendement 20

pour: Hazan, Kratsa-Tsagaropoulou
contre: Gillig, Guy-Quint

— paragraphe 15

contre: Erika Mann
pour: Thorning-Schmidt

Résolution sur la crise socio-économique dans le secteur du poisson blanc — B5-0156/2003/rév.

— paragraphe 1

pour: Gebhardt, Patakis, Clegg
contre: Arvidsson

— amendement 1

pour: Arvidsson
contre: Karas, Miguélez Ramos, Souchet, Van Velzen

— amendement 4

pour: Arvidsson, Turmes, Karas, Varela Suanzes-Carpegna

— résolution

contre: Arvidsson

Rapport Thomas Mann A5-0062/2003

— paragraphe 3, 2e partie

pour: Ferrer

— paragraphe 8

pour: Turmes
contre: Grossetête

— amendement 16

contre: Riitta Myller

— paragraphe 21

pour: Roure

— amendement 10

pour: Balfe

Rapport García-Margallo y Marfil A5-0051/2003

— amendement 4
contre: Scallon, Bordes

— amendement 8
pour: Lynne

— amendement 11
contre: Lynne

Rapport Trentin A5-0047/2003

— amendement 8
contre: Stenmarck

— amendement 11
contre: McCarthy

Rapport Olle Schmidt A5-0037/2003

— paragraphe 5
pour: Schörling

Rapport dos Santos A5-0018/2003

— paragraphe 1, 2e partie
contre: Queiró, Karas

— amendement 8
contre: Queiró

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 h 35, est reprise à 15 heures)

PRÉSIDENCE DE M. DIMITRAKOPOULOS

Vice-président

16. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Intervient M. Posselt qui, revenant sur son intervention faite pendant l'heure des questions à la Commission *(point 29)*, proteste contre la sévérité dont a fait preuve le Président à son égard, en refusant de revenir sur sa question no 53; le Président n'a pas fait preuve de la même sévérité, souligne-t-il, au moment de faire respecter l'horaire de début de l'heure des questions, commencée en retard; il demande la confirmation que sa question recevra une réponse écrite (M. le Président prend acte de ses propos).

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

17. **Mission militaire de l'Union dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine** (déclarations suivies d'un débat)

MM. Papandreou, Président en exercice du Conseil (qui évoque d'abord l'attentat qui a coûté la vie, en début d'après-midi, à Zoran Djindjic, Premier ministre de Serbie, et exprime sa consternation), et Patten, membre de la Commission (qui s'associe aux propos du Président en exercice du Conseil sur l'assassinat du Premier ministre serbe), font des déclarations sur la mission militaire de l'Union dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Interviennent les députés Brok, au nom du groupe PPE-DE, Wiersma, au nom du groupe PSE, Ludford, au nom du groupe ELDR, Lagendijk, au nom du groupe Verts/ALE, Gollnisch, non-inscrit, von Wogau, Swoboda, Laschet, Volcic, Van Orden et M. Papandreou.

M. le Président annonce avoir reçu du député suivant la proposition de résolution suivante, déposée sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

— Brok, au nom de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, sur l'opération menée dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine (B5-0157/2003).

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 13 du PV du 13.3.2003*

18. **Transfert de données personnelles par les compagnies aériennes au service de l'immigration des États-Unis** (déclaration suivie d'un débat)

M. Patten, membre de la Commission, fait une déclaration sur le transfert de données personnelles par les compagnies aériennes au service de l'immigration des États-Unis.

Intervient M. Alavanos, qui déplore l'absence du Conseil.

M. Bolkestein, membre de la Commission, fait une déclaration sur le même sujet.

PRÉSIDENCE DE M. IMBENI

Vice-président

Interviennent les députés Hernández Mollar, au nom du groupe PPE-DE, Paciotti, au nom du groupe PSE, Ludford, au nom du groupe ELDR, Alavanos, au nom du groupe GUE/NGL, Buitenweg, au nom du groupe Verts/ALE, Cappato, non-inscrit, Hatzidakis, Terrón i Cusí, Boogerd-Quaak, Krarup, Pirker, Ceyhun, Jarzembowski, Swiebel, Coelho, Cederschiöld, Santini et M. Bolkestein qui répond aux questions posées pendant le débat.

M. le Président annonce avoir reçu du député suivant la proposition de résolution suivante, déposée sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

— Hernández Mollar, au nom de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, sur la transmission des données personnelles par les compagnies aériennes lors des vols transatlantiques (B5-0187/2003).

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 14 du PV du 13.3.2003*

PRÉSIDENCE DE M. PUERTA

Vice-président

19. **Heure des questions** (questions au Conseil)

Le Parlement examine une série de questions au Conseil (B5-0085/2003).

Interviennent les députés:

— Ortuondo Larrea qui s'élève contre l'ordre dans lequel les questions sont appelées, sa question inscrite en troisième position à l'heure des questions de février, laquelle fut annulée, étant devenue la question 22 dans la liste d'aujourd'hui (M. le Président lui répond qu'il recevra une lettre explicative du Secrétaire général); M. Ortuondo Larrea déclare avoir déjà reçu une lettre du Secrétaire général mais considère que la réponse n'était pas satisfaisante (M. le Président s'engage à faire en sorte qu'il reçoive cette fois une réponse satisfaisante);

— Nogueira Román qui soulève le même problème et qui aimerait savoir quels critères sont appliqués concernant l'ordre d'appel des questions pour pouvoir agir en conséquence (M. le Président l'invite à s'adresser aux services compétents pour obtenir les informations souhaitées).

Les **questions 1** de M. Alavanos et **3** de M. Carnero González ne sont pas appelées, leur sujet figurant déjà à l'ordre du jour de la présente période de session.

Question 2 de M. Posselt: Statut du Kosovo

M. Papandreou, Président en exercice du Conseil, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires des députés Posselt et Dupuis.

Question 4 de M[me] Ludford: Guantanamo Bay

M. Papandreou répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M[me] Ludford.

Question 5 de M[me] Riitta Myller: Transports maritimes

M. Papandreou répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires des députés Riitta Myller, Nogueira Román et Kauppi.

Question 6 de M[me] Ainardi: Pavillons de complaisance

M. Papandreou répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires des députés Ainardi, Purvis et Nogueira Román.

Question 7 de M[me] Flemming: Empoisonnement de chiens et de chats errants en Grèce

M. Papandreou répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M[me] Flemming.

Question 8 de M. Medina Ortega: Programme ULYSSE pour le contrôle des frontières maritimes des États membres

M. Papandreou répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires des députés Medina Ortega, Rübig et Ortuondo Larrea.

Question 9 de M. Dupuis: Élargissement

M. Papandreou répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires des députés Dupuis, Kauppi et Rübig.

Les questions **10** et **23** ont été retirées.

M. le Président communique que les questions **11** à **22** et **24** à **49** qui, faute de temps, n'ont pas reçu de réponse recevront des réponses écrites.

Il déclare close l'heure des questions.

(La séance, suspendue à 19 h 5, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. PROVAN

Vice-président

20. Approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes au PE (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M[me] Gröner, au nom de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances, sur l'intégration de la dimension de genre au Parlement européen (2002/2025(INI)) (A5-0060/2003).

M[me] Gröner présente son rapport.

Interviennent les députés Gargani, rapporteur pour avis de la commission JURI, Kratsa-Tsagaropoulou, au nom du groupe PPE-DE, Karamanou, au nom du groupe PSE, Dybkjær, au nom du groupe ELDR, Fraisse, au nom du groupe GUE/NGL, Patsy Sörensen, au nom du groupe Verts/ALE, Bastos, Zrihen, Eriksson, Swiebel, Figueiredo et Cauquil.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 15 du PV du 13.3.2003*

21. Égalité des chances entre femmes et hommes dans l'utilisation des Fonds structurels (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M[me] Avilés Perea, au nom de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances, sur les objectifs de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'utilisation des Fonds structurels (2002/2210(INI)) (A5-0059/2003).

M[me] Avilés Perea présente son rapport.

Intervient M[me] Diamantopoulou, membre de la Commission.

Interviennent les députés Bastos, au nom du groupe PPE-DE, Prets, au nom du groupe PSE, Dybkjær, au nom du groupe ELDR, Eriksson, au nom du groupe GUE/NGL, Jillian Evans, au nom du groupe Verts/ALE, Kratsa-Tsagaropoulou, Ghilardotti, Patsy Sörensen, Torres Marques et Karlsson.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 10 du PV du 13.3.2003*

22. Dérogations au gel des fonds et des ressources économiques (terrorisme) * (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Hernández Mollar, au nom de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, sur la proposition de règlement du Conseil modifiant, en ce qui concerne les dérogations au gel des fonds et des ressources économiques, pour la dixième fois, le règlement (CE) nº 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans (COM(2003) 41 — C5-0048/2003 — 2003/0015(CNS)) (A5-0036/2003).

M. Hernández Mollar présente son rapport.

Intervient Mme Schreyer, membre de la Commission.

Interviennent les députés Coelho, au nom du groupe PPE-DE, Hedkvist Petersen, au nom du groupe PSE, et Krarup, au nom du groupe GUE/NGL.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 12 du PV du 13.3.2003*

23. Protection des intérêts financiers et lutte contre la fraude (2001) (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Bösch, au nom de la commission du contrôle budgétaire, sur la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude — Rapport annuel 2001 (2002/2211(INI)) (A5-0055/2003).

M. Bösch présente son rapport.

Intervient Mme Schreyer, membre de la Commission.

Interviennent les députés Avilés Perea, au nom du groupe PPE-DE, Casaca, au nom du groupe PSE, Rühle, au nom du groupe Verts/ALE, et Gargani.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 16 du PV du 13.3.2003*

24. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 328.107/OJJE).

25. Levée de la séance

M. le Président lève la séance à 23 h 15.

Julian Priestley	Ingo Friedrich
Secrétaire général	*Vice-président*

Mercredi, 12 mars 2003

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Abitbol, Adam, Ahern, Alavanos, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersson, Andreasen, Andrews, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bautista Ojeda, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Belder, Berend, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Berlato, Bernié, Berthu, Bertinotti, Bethell, Beysen, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Bösch, von Boetticher, Bonde, Bonino, Boogerd-Quaak, Booth, Bordes, Borghezio, van den Bos, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bradbourn, Breyer, Brie, Brienza, Brok, Brunetta, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Camisón Asensio, Campos, Camre, Cappato, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Caullery, Cauquil, Caveri, Cederschiöld, Celli, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Chichester, Clegg, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Cossutta, Costa Paolo, Costa Raffaele, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, Cushnahan, van Dam, Darras, Dary, Daul, Davies, De Clercq, Decourrière, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Della Vedova, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Rossa, De Sarnez, Descamps, Désir, Deva, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dimitrakopoulos, Di Pietro, Doorn, Dover, Doyle, Ducarme, Dührkop Dührkop, Duff, Duhamel, Dupuis, Dybkjær, Ebner, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Evans Jillian, Evans Jonathan, Evans Robert J.E., Färm, Farage, Fatuzzo, Fava, Ferber, Fernández Martín, Ferreira, Ferrer, Ferri, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Flemming, Flesch, Florenz, Folias, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gahler, Gahrton, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Gobbo, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hänsch, Hager, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herzog, Hieronymi, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hudghton, Hughes, Huhne, van Hulten, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Junker, Karamanou, Karas, Karlsson, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Kindermann, Kinnock, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, Lage, Lagendijk, Laguiller, Lalumière, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perriere, Laschet, Lavarra, Lechner, Lehne, Leinen, Le Pen, Liese, Linkohr, Lipietz, Lisi, Lombardo, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maat, Maaten, McAvan, McCarthy, McCartin, MacCormick, McKenna, McMillan-Scott, McNally, Maes, Malliori, Malmström, Manders, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Mantovani, Marinho, Marinos, Marques, Marset Campos, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martinez, Martínez Martínez, Mastella, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Mennea, Mennitti, Menrad, Messner, Miller, Miranda, Modrow, Mombaur, Montfort, Moraes, Moreira Da Silva, Morgan, Morgantini, Morillon, Müller Emilia Franziska, Müller Rosemarie, Mulder, Murphy, Muscardini, Musotto, Mussa, Musumeci, Myller, Naïr, Napoletano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nobilia, Nogueira Román, Nordmann, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, Paasilinna, Pacheco Pereira, Pack, Pannella, Papayannakis, Parish, Pasqua, Pastorelli, Patakis, Patrie, Paulsen, Peijs, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Pittella, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Queiró, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Redondo Jiménez, Ribeiro e Castro, Ries, Riis-Jørgensen, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rocard, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Rothe, Rothley, Roure, Rovsing, Rübig, Rühle, Ruffolo, Rutelli, Sacconi, Sacrédeus, Saint-Josse, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sandberg-Fries, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santer, Santini, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scallon, Scapagnini, Scarbonchi, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Schmid Gerhard, Schmid Herman, Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Schröder Ilka, Schröder Jürgen, Schroedter, Schulz, Segni, Seppänen, Sichrovsky, Simpson, Sjöstedt, Skinner, Smet, Sörensen, Sommer, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Staes, Stenmarck, Stenzel, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sylla, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Thyssen, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Valenciano Martínez-Orozco, Vallvé, Van Brempt, Vanhecke, Van Hecke, Van Lancker, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vattimo, van Velzen, Vermeer, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vinci, Virrankoski, Vlasto, Voggenhuber, Volcic, Wachtmeister, Wallis, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wieland, Wiersma, von Wogau, Wuermeling, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (…, …, …)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (…, …, …)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	vote secret

1. Obligations de publicité de certaines formes de société ***I

Rapport: LEHNE (A5-0052/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

2. Harmonisation du revenu national brut aux prix du marché *

Rapport: LULLING (A5-0040/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique	AN	+	485, 8, 43

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final

3. Résolution des conflits relevant du droit civil et commercial (Livre vert)

Rapport: WALLIS (A5-0058/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

4. Promotion de l'utilisation des biocarburants dans les transports ***II

Recommandation pour la deuxième lecture: AYUSO GONZÁLES (A5-0057/2003)

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente	12-17	***commission***		+	
proposition de compromis — votes en bloc	1-3 8 10	***commission***		↓	
amendements de la commission compétente — vote en bloc	4 9 11	***commission***		R R R	
amendements de la commission compétente — votes séparés	7	***commission***	AN	+	531, 3, 2

Les amendements 5 et 6 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'ont pas été mis aux voix (voir article 140, paragraphe 1, point d), du règlement).

Les amendements 4, 9 et 11 ont été retirés

Demandes de vote par appel nominal

UEN: am 7

5. Activités et surveillance des institutions de retraite professionnelle ***II

Recommandation pour la deuxième lecture: KARAS (A5-0042/2003)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de rejet	38	GUE/NGL	AN	-	156, 383, 7
ensemble du texte	25/rév - 37/rév	PPE-DE + PSE + ELDR + commission		+	
	1 - 23	***commission***		↓	
art 10	39	EDD	VE	-	27, 479, 9
art 11	40	EDD		-	
art 18, § 2	41	EDD		-	
art 18, § 5	24	Verts/ALE	AN	-	114, 420, 6

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: am 24

GUE/NGL: am 38

6. Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre de l'OMC, y compris la diversité culturelle

Propositions de résolution: B5-0159, 0161, 0162, 0163, 0164 et 0167/2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune — RC5-0159/2003 (PPE-DE, PSE + ELDR)					
après le § 2	1	Verts+PSE+GUE	AN	-	253, 281, 11
	4	Verts+GUE/NGL	AN	-	136, 392, 15
§ 3	14	GUE/NGL	AN	-	249, 290, 4
	§	***texte original***	vs	+	
après le § 3	15	GUE+Verts/ALE	AN	-	137, 401, 11
§ 7	2	Verts+PSE+GUE	AN	-	267, 271, 5
	§	***texte original***	AN	+	516, 17, 11

Mercredi, 12 mars 2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
après le § 7	16	GUE/NGL		-	
§ 8		***texte original***	vs	+	
§ 9		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
après le § 11	17	GUE/NGL		-	
	19	GUE/NGL	AN	-	147, 384, 16
§ 14		***texte original***	div		
			1	+	
			2	-	
après le § 14	20	GUE/NGL	AN	-	100, 392, 51
§ 15	18	GUE+Verts/ALE		-	
	§	***texte original***	AN	+	500, 13, 13
après le § 15	3	Verts+PSE+GUE	AN	-	262, 276, 11
	21	GUE/NGL		-	
§ 16		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
après le visa 6	5	GUE/NGL	VE	-	255, 266, 8
après le cons A	6	GUE/NGL	VE	-	253, 266, 11
après le cons B	7	GUE/NGL		-	
	8	GUE/NGL		-	
après le cons C	9	GUE+Verts/ALE	VE	-	250, 282, 8

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
après le cons E	10	GUE/NGL		-	
	11	GUE/NGL		-	
	12	GUE/NGL		-	
	13	GUE/NGL		-	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: ams 1, 2, 4, 15 et §§ 7, 15

GUE/NGL: ams 2, 3, 4, 14, 15, 19 et 20

Demandes de vote par division

PPE-DE, ELDR:

§ 14

1re partie: «appuie la Commission … diversité culturelle;»
2e partie: «estime que tous …les services culturels, récréatifs et sportifs;»

Verts/ALE:

§ 9

1re partie: «est favorable … la proposition;»
2e partie: «accepte par ailleurs … que leur répartition;»

§ 16

1re partie: «invite la Commission à faire … XIX de l'AGCS;»
2e partie: «parallèlement … le développement;»

Demandes de vote séparé

Verts/ALE: §§ 3, 8

GUE/NGL: §§ 3, 8

7. Crise socio-économique dans le secteur du poisson blanc

Proposition de résolution: B5-0156/2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution B5-0156/2003/rév (commission de la pêche)					
§ 1	1	ELDR	AN	-	65, 377, 33
	§	***texte original***	AN	+	490, 21, 22

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
après le § 1	2	commissions budgets + pêche + Garriga ea		+	
	3	commission pêche + Stevenson ea		+	
§ 6		***texte original***	vs	+	
après le cons B	4	Verts/ALE	AN	+	494, 28, 17
vote: résolution (ensemble)			AN	+	508, 7, 27

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: am 1 et vote final

Verts/ALE: § 1, ams 1, 4 et vote final

Demandes de vote séparé

UEN: § 6

8. Stratégie pour l'emploi et politique sociale

Rapport: Thomas MANN (A5-0062/2003)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 3		***texte original***	div		
			1	+	
			2/AN	+	475, 56, 6
§ 4		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
après le § 5	3	ELDR	VE	-	258, 277, 9
§ 8		***texte original***	AN	+	427, 105, 8
après le § 8	14	PPE-DE	AN	+	279, 257, 10
	15	PPE-DE		+	
titre avant § 9		***texte original***	vs	+	
§ 9		***texte original***	vs	+	
§ 10		***texte original***	vs	+	

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
après le § 10	2	ELDR		-	
avant le § 11	22	UEN	VE	-	242, 293, 5
titre avant § 11		***texte original***	vs	+	
§ 11	4/rév	ELDR		-	
	§	***texte original***	vs	+	
après le § 11	16	PPE-DE	AN	+	288, 225, 34 ***modifié oralement***
	12	PPE-DE	AN	+	296, 209, 36
§ 12		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
§ 13		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
avant le § 14	23	UEN	VE	+	287, 243, 11
§ 14	1	PSE	VE	+	251, 241, 43
	§	***texte original***	vs	↓	
§ 15, avant le tiret 1	18	PPE-DE		-	
§ 15, tirets 1 et 2	5	ELDR	VE	+	269, 241, 25
§ 15, après le tiret 2	19	PPE-DE	VE	+	286, 233, 10
	6 pc	ELDR		↓	
§ 15, après le tiret 3	20	PPE-DE		+	
§ 15, après le tiret 9	6 pc	ELDR	VE	-	232, 288, 16
§ 18	7	ELDR	AN	-	128, 401, 16
	§	***texte original***	div		
			1/AN	+	415, 117, 7
			2	+	

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
après le § 18	17	PPE-DE		R	
§ 20		***texte original***	div		
			1/AN	+	470, 56, 14
			2	+	
§ 21		***texte original***	AN	+	444, 60, 33
§ 23	8	ELDR	VE	-	223, 269, 42
§ 24	24	UEN		-	
	9	ELDR		-	
§ 25		***texte original***	vs	+	
§ 26	10	ELDR	AN	-	117, 423, 4
§ 31	11	ELDR	VE	+	328, 183, 23
§ 33	21	PPE-DE	AN	+	283, 253, 8
après le cons C	13	PPE-DE		+	
vote: résolution (ensemble)			VE	-	224, 231, 72

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: § 8, ams 12, 14 et 16

PSE: ams 7, 10, 16 + 17 (retiré)

Verts/ALE: ams 10, 17 (retiré) et 21

M. BUSHILL-MATTHEWS ea: § 3 (partie 2), § 18 (partie 1), § 20 (partie 1), § 21 et ams 12, 14

Demandes de vote par division

ELDR:

§ 4

1re partie: «souhaite que la coordination … se soutiennent mutuellement;»
2e partie: «insiste sur le fait … un pied d'égalité;»

UEN, ELDR:

§ 12

1re partie: «salue la décision … exemptions à l'avenir;»
2e partie: «demande par ailleurs … de charges sociales;»

§ 13

1re partie: «salue l'accord … revenus des capitaux;»
2e partie: «estime … sur le travail;»

M. BUSHILL-MATTHEWS ea:

§ 3

1e partie: ensemble du texte à l'exception des termes «ainsi que sur une participation forte des partenaires sociaux»
2e partie: ces termes

§ 18

1re partie: «Réitère sa volonté … avec la qualité et la sécurité de l'emploi;»
2e partie: «souligne … de meilleurs emplois;»

§ 20

1re partie: «Souligne l'importance … l'échelon européen et national et»
2e partie: «estime … stratégie de Lisbonne;»

Demandes de vote séparé

PPE-DE: § 10 et 25

ELDR: titre avant § 9, §§ 9 et 10 et titre avant § 11

Verts/ALE: § 14

UEN: § 11, 13

Divers

Le groupe PPE-DE a retiré son amendement 17.

Amendement oral:

Amendement oral de M. Thomas MANN à l'amendement 16:
«attend des États membres qu'ils ***établissent le droit du travail de façon*** à ce que le demandeur d'emploi ait à sa disposition plusieurs types de contrats ou de réglementations en matière de temps de travail;»

9. Situation de l'économie européenne

Rapport: GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL (A5-0051/2003)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 1	1	PPE-DE		+	
	3	Verts/ALE		-	
§ 5	13	GUE/NGL	VE	-	226, 250, 18
	§	***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 6	14	GUE/NGL	VE	-	226, 265, 18
	4	Verts/ALE	AN	-	83, 420, 15
§ 8	5	Verts/ALE		-	
§ 9	6	Verts/ALE		-	
après le § 9	8	GUE/NGL	AN	-	103, 407, 9
§ 11	9	GUE/NGL		-	
§ 13	2	PPE-DE		+	
	7	Verts/ALE		-	
	§	***texte original***		↓	
§ 14		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
§ 17	10	GUE/NGL		-	
§ 19	11	GUE/NGL	AN	-	183, 306, 19
	§	***texte original***	vs	+	
§ 20	12	GUE/NGL		-	
vote: résolution (ensemble)			AN	+	354, 94, 78

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: § 13 [2e partie], am 4

GUE/NGL: am 8 et 11, § 13 [2e partie], vote final

Demandes de vote séparé

PPE-DE: § 19

Demandes de vote par division

PPE-DE:

§ 14

1re partie: «demande que le plan d'action … coordination plus poussée»
2e partie: «qui pourrait finalement … unique de surveillance»

Verts/ALE:

§ 5

1re partie: «souligne que la surveillance … secteur des services»
2e partie: «est favorable à l'établissement … aux exportations européennes»

10. Évaluation annuelle de la mise en œuvre des programmes de convergence et de stabilité

Rapport: TRENTIN (A5-0047/2003)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
après le § 2	15	PSE	div		
			1	+	
			2/VE	-	235, 249, 16
§ 3	7	Verts/ALE	AN	-	233, 264, 15
	2	PPE-DE		+	
§ 4	12	GUE/NGL		-	
§ 5	8	Verts/ALE	AN	-	240, 253, 17
	16	PSE	VE	-	226, 269, 10
§ 7	3	PPE-DE	VE	+	248, 243, 8
§ 8	4 S	PPE-DE		+	
§ 9	17	PSE		-	
après le § 10	18	PSE	VE	-	233, 272, 2
§ 11	19	PSE	div		
			1	-	
			2	+	

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 13	9	Verts/ALE		-	
	§	***texte original***	div		
			1	+	
			2/AN	+	401, 94, 8
§ 15	20 S	PSE	AN	+	266, 237, 1
§ 16	10	Verts/ALE	AN	-	228, 255, 16
	21	PSE		-	
cons B	5	Verts/ALE		-	
cons C	13	PSE		-	
cons E	1 S	PPE-DE		+	
cons I	14	PSE		-	
	11	GUE/NGL	AN	-	87, 407, 3
	6	Verts/ALE	VE	-	219, 255, 21
vote: résolution (ensemble)			VE	+	238, 123, 133

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: § 13 [2e partie], ams 7, 8, 10

GUE/NGL: ams 11 et 20 S (§ 15)

Demandes de vote par division

PPE-DE:

am 15

1re partie: «souligne la nécessité … global de 60 %»
2e partie: «souligne la nécessité … résultats qu'ils obtiennent»

am 19

1re partie: «est d'avis, comme la Commission … et la recherche»
2e partie: «et de soutenir … de telles mesures»

Verts/ALE:

§ 13

1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «et de permettre … politiques économiques nationales»
2e partie: ces termes

11. Rapport de convergence 2002 — Suède

Rapport: Olle SCHMIDT (A5-0037/2003)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 1		***texte original***	vs	+	
§ 2	1 S	PPE-DE		-	
§ 4	2 S	PPE-DE		-	
§ 5		***texte original***	AN	+	486, 3, 8
§ 10		***texte original***	div		
			1	+	
			2/AN	+	354, 126, 10
§ 12	3 S	PPE-DE		+	
§ 14	4 S	PPE-DE		+	
vote: résolution (ensemble)			AN	+	359, 79, 50

Demandes de vote par appel nominal

ELDR: vote final

Verts/ALE: § 10 [2e partie]

GUE/NGL: § 5 et vote final

Demandes de vote séparé

Verts/ALE: § 1

Demandes de vote par division

Verts/ALE:

§ 10

1re partie: «considère néanmoins … législation communautaire»
2e partie: «souligne, partant, … n'ait été modifiée»

Mercredi, 12 mars 2003

12. Finances publiques dans l'UEM — 2002

Rapport: DOS SANTOS (A5-0018/2003)

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 1		***texte original***	div		
			1	+	
			2/AN	+	359, 91, 6
§ 3		***texte original***	vs	+	
§ 4	6	Verts/ALE		-	
§ 5	7	Verts/ALE		-	
	1	PSE		-	
§ 11	5	BRUNETTA ea		-	
§ 12	2	PSE		-	
	§	***texte original***	vs	+	
§ 13	3	PSE	AN	-	217, 233, 15
	§	***texte original***	vs	+	
après le § 13	4	PSE		-	
§ 15	8	Verts/ALE	AN	+	228, 226, 5
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

PSE: am 3

Verts/ALE: § 1 [2e partie], am 8

Demandes de vote séparé

Verts/ALE: §§ 3, 12, 13

Demandes de vote par division

Verts/ALE:

§ 1

1re partie: «fait remarquer … forte et durable»
2e partie: «demande par conséquent … tout à fait crédibles»

Mercredi, 12 mars 2003

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

Rapport Lulling A5-0040/2003
Résolution

Pour: 485

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Brie, Fiebiger, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Papayannakis, Puerta

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, Lulling, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 8

EDD: Booth, Farage

GUE/NGL: Krarup

NI: Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez

PPE-DE: Wuermeling

Abstention: 43

EDD: Kuntz

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Frahm, González Álvarez, Kaufmann, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Patakis, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Vanhecke

PSE: Martin Hans-Peter

Verts/ALE: Jonckheer

Recommandation Ayuso Gonzalez A5-0057/2003
Amendement 7

Pour: 531

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 3

EDD: Booth, Farage

PPE-DE: Sacrédeus

Abstention: 2

NI: Garaud

UEN: Camre

Recommandation Karas A5-0042/2003
Amendement 38

Pour: 156

EDD: Abitbol, Bernié, Bonde, Booth, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Varaut

PPE-DE: Musotto

PSE: Berès, Berger, Bösch, Bullmann, Carlotti, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Duhamel, Ettl, Ferreira, Garot, Gebhardt, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hughes, Jöns, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lalumière, Lange, Lavarra, Martin Hans-Peter, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Prets, Rapkay, Rocard, Roure, Sakellariou, Scheele, Van Brempt, Van Lancker, Walter, Weiler

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Breyer, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 383

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bowe, van den Burg, Campos, Carnero González, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ghilardotti, Gill, Goebbels, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Junker, Karamanou, Karlsson, Kinnock, Lage, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paciotti, Pérez Royo, Pittella, Randzio-Plath, Read, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Watts, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 7

EDD: Coûteaux

NI: Borghezio, Garaud, Gobbo

PPE-DE: Konrad

PSE: Carrilho

Verts/ALE: Bouwman

Recommandation Karas A5-0042/2003
Amendement 24

Pour: 114

EDD: Abitbol, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Ducarme

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez

PPE-DE: Zappalà

PSE: Berès, Carlotti, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Duhamel, Garot, Gillig, Lalumière, Martin Hans-Peter, Mendiluce Pereiro, Patrie, Poignant, Rocard, Roure, Van Brempt, Van Lancker, Zrihen

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 420

EDD: Belder, Blokland, Booth, van Dam, Farage, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carnero González, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 6

EDD: Coûteaux

GUE/NGL: Krivine, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Berthu

PSE: Carrilho

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC
Amendement 1

Pour: 253

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Caveri, Ducarme, Formentini

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Montfort, Souchet

PPE-DE: Schmitt

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 281

EDD: Abitbol, Booth, Coûteaux, Farage, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Sichrovsky, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 11

GUE/NGL: Bordes, Cauquil

NI: Borghezio, Garaud, Gobbo, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

PPE-DE: Scallon

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC
Amendement 4

Pour: 136

EDD: Abitbol, Bernié, Bonde, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Ducarme, Rutelli

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet

PSE: Bullmann, Carlotti, Dehousse, Désir, Ferreira, Garot, Gillig, Guy-Quint, Junker, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Lund, Martin Hans-Peter, Mendiluce Pereiro, Paasilinna, Patrie, Roure, Souladakis, Thorning-Schmidt, Zrihen

UEN: Andrews, Caullery, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 392

EDD: Belder, Blokland, Booth, van Dam, Farage

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Sichrovsky, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Gebhardt, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Obiols i Germà, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Segni, Turchi

Abstention: 15

GUE/NGL: Herzog

NI: Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Scallon

PSE: Carraro, Fava, Ghilardotti, Napoletano, Paciotti, Pittella, Ruffolo, Sacconi, Sousa Pinto, Vattimo

Mercredi, 12 mars 2003

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC
Amendement 14

Pour: 249

EDD: Abitbol, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Ducarme

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Le Pen, Martinez

PPE-DE: Averoff, Trakatellis, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Hänsch, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 290

EDD: Belder, Blokland, Booth, van Dam, Farage

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Miranda

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Lund, Thorning-Schmidt

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Lipietz

Abstention: 4

EDD: Coûteaux

NI: Borghezio, Gobbo

PSE: Mann Erika

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC
Amendement 15

Pour: 137

EDD: Abitbol, Bernié, Bonde, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Ducarme

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Varaut

PPE-DE: Smet

PSE: Carlotti, Carrilho, Dehousse, Désir, Ferreira, Garot, Gillig, Görlach, Guy-Quint, Hazan, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Martin Hans-Peter, Mendiluce Pereiro, Paasilinna, Patrie, Poignant, Roure, Sornosa Martínez, Souladakis, Van Brempt, Van Lancker, Zrihen

UEN: Caullery, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 401

EDD: Belder, Blokland, Booth, van Dam, Farage

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Herzog

NI: Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Mercredi, 12 mars 2003

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carnero González, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Gill, Glante, Goebbels, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Obiols i Germà, Pérez Royo, Piecyk, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Segni, Turchi

Verts/ALE: Celli, Evans Jillian

Abstention: 11

NI: Vanhecke

PSE: Fava, Ghilardotti, Imbeni, Napoletano, Paciotti, Pittella, Ruffolo, Sacconi, Vattimo

Verts/ALE: Jonckheer

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC
Amendement 2

Pour: 267

EDD: Abitbol, Bernié, Bonde, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Ducarme

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Le Pen, Martinez, Montfort

PPE-DE: Gemelli

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Caullery, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 271

EDD: Belder, Blokland, Booth, van Dam, Farage

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, de La Perriere, Sichrovsky, Souchet, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Schulz

UEN: Andrews, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Segni

Abstention: 5

NI: Garaud, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Scallon

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC
Paragraphe 7

Pour: 516

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Raschhofer, Souchet, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 17

EDD: Abitbol, Booth, Farage

ELDR: Sanders-ten Holte, Vermeer

PPE-DE: Cederschiöld, Costa Raffaele, Grönfeldt Bergman, Mastella, Mauro, Santer, Schnellhardt, Stenmarck, Wachtmeister

PSE: Görlach, Lange, Sandberg-Fries

Abstention: 11

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Korakas, Laguiller

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC
Amendement 19

Pour: 147

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Ducarme

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schröder Ilka, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Varaut

PPE-DE: Averoff, Marinos, Trakatellis, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Carlotti, Dehousse, Désir, Fava, Ferreira, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lund, Martin Hans-Peter, Mendiluce Pereiro, Patrie, Roure, Van Brempt, Van Lancker, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 384

EDD: Booth, Farage

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carnero González, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Goebbels, Hänsch, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Camre

Verts/ALE: Turmes

Abstention: 16

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Eriksson, Frahm, Krarup, Laguiller, Manisco, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Vanhecke

PPE-DE: Scallon

PSE: Carrilho, Napoletano, Sacconi

Verts/ALE: Jonckheer

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC
Amendement 20

Pour: 100

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Ducarme, Flesch

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Montfort, Souchet, Varaut

PPE-DE: Averoff, Marinos, Trakatellis, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Carlotti, Carrilho, Dehousse, Désir, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, van Hulten, Imbeni, Karamanou, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Leinen, Martin Hans-Peter, Napoletano, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pittella, Roure, Sousa Pinto, Van Brempt, Van Lancker, Zrihen

UEN: Caullery, Pasqua, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Lipietz, Rod, Staes

Contre: 392

EDD: Belder, Blokland, Booth, van Dam, Farage

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bowe, van den Burg, Campos, Carnero González, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Gebhardt, Gill, Goebbels, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Obiols i Germà, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Queiró, Segni, Turchi

Verts/ALE: Celli, Mayol i Raynal

Abstention: 51

EDD: Sandbæk

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

NI: Borghezio, Garaud, Gobbo, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

PSE: Bösch, Mendiluce Pereiro

UEN: Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC
Paragraphe 15

Pour: 500

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Bigliardo, Camre, Caullery, Hyland, Muscardini, Nobilia, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 13

EDD: Booth, Farage

ELDR: Di Pietro

PPE-DE: Camisón Asensio, Hannan, Mastella, Mauro, Pomés Ruiz

PSE: Bowe, Jöns, Thorning-Schmidt

UEN: Andrews, Pasqua

Abstention: 13

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Korakas, Laguiller, Patakis

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

PPE-DE: Scallon

UEN: Collins

Résolution commune — B5-0159/2003 — AGCS, OMC
Amendement 3

Pour: 262

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Ducarme

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Varaut

PPE-DE: Costa Raffaele

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 276

EDD: Booth, Farage

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Hager, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 11

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

NI: Borghezio, Gobbo, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Vanhecke

PPE-DE: Scallon

Verts/ALE: Jonckheer

B5-0156/2003 — Poisson blanc
Amendement 1

Pour: 65

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Boogerd-Quaak, van den Bos, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Blak, Eriksson, Frahm, Koulourianos, Krarup, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt

NI: Garaud, Hager

PPE-DE: von Boetticher, Cederschiöld, Grönfeldt Bergman, Hieronymi, Niebler, Posselt, Sacrédeus, Stenmarck, Zimmerling

PSE: Andersson, Färm, van Hulten, Lund, Thorning-Schmidt

Verts/ALE: Auroi, Staes

***Contre:* 377**

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Di Pietro, Duff, Formentini, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Figueiredo, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Uca, Wurtz

NI: Beysen, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, Bourlanges, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Mombaur, Moreira Da Silva, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Goebbels, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Dhaene, Evans Jillian, Hudghton, Lambert, MacCormick, Onesta, Rühle, Sörensen, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Abstention: 33

EDD: Booth, Coûteaux

ELDR: Busk, Jensen

GUE/NGL: Bordes, Laguiller

NI: Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Turco, Vanhecke

PSE: Carrilho

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Flautre, Hautala, Lagendijk, Lannoye, McKenna, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter

B5-0156/2003 — Poisson blanc
Paragraphe 1

Pour: 490

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Malmström, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Contre: 21

ELDR: Clegg, Formentini

GUE/NGL: Frahm, Krarup, Patakis

PPE-DE: Arvidsson, Böge, Cederschiöld, Grönfeldt Bergman, Kauppi, Marinos, Sacrédeus, Stenmarck, Vidal-Quadras Roca, Wenzel-Perillo

PSE: Colom i Naval, Gebhardt, Sornosa Martínez, Trentin

UEN: Berlato

Verts/ALE: Wyn

Abstention: 22

EDD: Booth

ELDR: Maaten, Manders, Mulder, Sanders-ten Holte, Vermeer

GUE/NGL: Blak, Bordes, Cauquil, Laguiller, Seppänen, Sjöstedt

NI: Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Kronberger, Turco

PPE-DE: Costa Raffaele

B5-0156/2003 — Poisson blanc
Amendement 4

Pour: 494

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 28

EDD: Abitbol, Coûteaux, Kuntz

NI: Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez

PPE-DE: Arvidsson, Varela Suanzes-Carpegna

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 17

EDD: Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Mathieu

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

NI: Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gobbo, Turco

B5-0156/2003 — Poisson blanc
Résolution

Pour: 508

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Marset Campos, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Sichrovsky, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

***Contre:* 7**

EDD: Abitbol

GUE/NGL: Meijer, Schmid Herman, Seppänen

PPE-DE: Cederschiöld, Stenmarck, Wachtmeister

Abstention: 27

EDD: Booth, Coûteaux

ELDR: Malmström, Paulsen, Schmidt

GUE/NGL: Blak, Bordes, Cauquil, Eriksson, Frahm, Krarup, Laguiller

NI: Berthu, Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, de La Perriere, Montfort, Souchet, Turco, Varaut

UEN: Camre, Thomas-Mauro

Rapport Mann A5-0062/2003
Paragraphe 3, 2e partie

Pour: 475

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Raschhofer, Sichrovsky, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brok, Callanan, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 56

EDD: Belder, Blokland, Booth, van Dam, Farage

GUE/NGL: Alyssandrakis, Patakis

NI: Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Turco

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bradbourn, Bushill-Matthews, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Evans Jonathan, Ferrer, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, Konrad, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Radwan, Scallon, Stenmarck, Stevenson, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

Abstention: 6

EDD: Abitbol

NI: Berthu, Gobbo, Montfort, Souchet

UEN: Camre

Mercredi, 12 mars 2003

Rapport Mann A5-0062/2003
Paragraphe 8

Pour: 427

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Beazley, Bébéar, Bethell, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Ferri, Florenz, Folias, Foster, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Goepel, Goodwill, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Inglewood, Jackson, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Mastella, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mombaur, Moreira Da Silva, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Parish, Peijs, Perry, Poettering, Pomés Ruiz, Provan, Purvis, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Scallon, Schröder Jürgen, Smet, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Suominen, Tannock, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zappalà, Zimmerling

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 105

EDD: Bernié, Bonde, Booth, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Korakas, Krivine, Vachetta

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Hager, Lang, Le Pen, Martinez, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Brok, Cederschiöld, Cocilovo, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Ebner, Fatuzzo, Fernández Martín, Fiori, Flemming, Fourtou, Friedrich, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Hansenne, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Koch, Maat, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Morillon, Musotto, Nassauer, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Santer, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Sommer, Stenmarck, Sudre, Theato, Thyssen, van Velzen, Vlasto, Zabell, Zacharakis, Zissener

PSE: Imbeni, Lange

UEN: Pasqua

Abstention: 8

EDD: Coûteaux, Farage

GUE/NGL: Cauquil, Laguiller

NI: Vanhecke

PPE-DE: Konrad

UEN: Caullery

Verts/ALE: Schörling

Rapport Mann A5-0062/2003
Amendement 14

Pour: 279

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse, Patrie

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Contre: 257

EDD: Abitbol, Bernié, Bonde, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Varaut

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Caullery, Pasqua, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 10

EDD: Booth, Farage

NI: Borghezio, Gobbo, Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Vanhecke

PPE-DE: Konrad

Rapport Mann A5-0062/2003
Amendement 16

Pour: 288

EDD: Belder, Blokland, Booth, Coûteaux, van Dam, Farage, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Dary, Naïr

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gobbo, Hager, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Berès, Görlach, Müller Rosemarie, Myller, Patrie

UEN: Camre, Collins, Crowley, Hyland, Muscardini, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Contre: 225

EDD: Abitbol, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Le Pen, Martinez

PPE-DE: Böge, von Boetticher

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Wiersma, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Caullery, Musumeci, Segni, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 34

NI: Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Cocilovo, Konrad, Thyssen

PSE: Adam, Bowe, Cashman, Corbett, Dehousse, Evans Robert J.E., Gill, Honeyball, Howitt, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Miller, Moraes, Morgan, Murphy, Piecyk, Rapkay, Read, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wynn

Rapport Mann A5-0062/2003
Amendement 12

Pour: 296

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Booth, van Dam, Farage, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Scarbonchi

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Cohn-Bendit, Dhaene, Staes

Contre: 209

EDD: Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Wiersma, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 36

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

NI: Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

PPE-DE: Konrad

PSE: Adam, Bowe, Cashman, Corbett, Evans Robert J.E., Gill, Honeyball, Howitt, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Miller, Moraes, Morgan, Murphy, Read, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wynn

Rapport Mann A5-0062/2003
Amendement 7

Pour: 128

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Turco, Varaut

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Beazley, Bethell, Bodrato, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, Lulling, McMillan-Scott, Menrad, Nicholson, Parish, Perry, Posselt, Provan, Purvis, Sacrédeus, Scallon, Schmitt, Schnellhardt, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

PSE: Dehousse, Ettl, Napoletano, Swoboda, Trentin

UEN: Andrews, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Contre: 401

ELDR: Nordmann

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Le Pen, Martinez

PPE-DE: Almeida Garrett, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brok, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schleicher, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Segni, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 16

EDD: Bernié, Booth, Butel, Coûteaux, Esclopé, Farage, Mathieu, Saint-Josse

NI: Borghezio, Garaud, Gobbo, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Vanhecke

PPE-DE: Konrad

Rapport Mann A5-0062/2003
Paragraphe 18, 1re partie

Pour: 415

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brok, Cocilovo, Coelho, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 117

EDD: Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Saint-Josse

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Beazley, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Scallon, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

PSE: Carraro, Evans Robert J.E., Honeyball, Howitt, Keßler, Kindermann, Kinnock, Lavarra, McCarthy, Miller, Moraes, Paciotti, Patrie, Scheele, Skinner, Sousa Pinto, Stihler, Watts, Zorba

Verts/ALE: Bautista Ojeda

Abstention: 7

EDD: Abitbol, Coûteaux

GUE/NGL: Brie

NI: Borghezio, Gobbo

UEN: Berlato, Pasqua

Rapport Mann A5-0062/2003
Paragraphe 20, 1re partie

Pour: 470

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, Bourlanges, Brienza, Brok, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 56

EDD: Booth, Farage

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis, Schröder Ilka

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, de La Perriere, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Beazley, Bethell, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, McMillan-Scott, Mastella, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Scallon, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

UEN: Camre

Abstention: 14

EDD: Coûteaux

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Krivine, Laguiller

NI: Berthu, Borghezio, Gobbo, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

PPE-DE: Konrad

Rapport Mann A5-0062/2003
Paragraphe 21

Pour: 444

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

PPE-DE: Almeida Garrett, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brok, Cocilovo, Coelho, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Caullery, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 60

EDD: Abitbol, Booth, Farage

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Beazley, Bethell, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, Lulling, McMillan-Scott, Mastella, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Scallon, Stenmarck, Stevenson, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

PSE: Colom i Naval, Imbeni, Lalumière, Roure

UEN: Camre

Abstention: 33

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Krivine, Laguiller, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Borghezio, Garaud, Gobbo, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet

PPE-DE: Costa Raffaele, Konrad

PSE: Martin Hans-Peter

UEN: Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro

Rapport Mann A5-0062/2003
Amendement 10

Pour: 117

EDD: Bernié, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Turco, Varaut

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Beazley, Bethell, Bodrato, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, Liese, Lisi, Lulling, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Posselt, Provan, Purvis, Scallon, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

PSE: Hazan

UEN: Camre, Caullery, Fitzsimons, Pasqua, Thomas-Mauro

Contre: 423

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Booth, Coûteaux, Farage, Kuntz

ELDR: Caveri, Costa Paolo, Formentini, Procacci

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Le Pen, Martinez

PPE-DE: Almeida Garrett, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brok, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 4

ELDR: Ries, Rutelli

PPE-DE: Konrad

Verts/ALE: Schörling

Rapport Mann A5-0062/2003
Amendement 21

Pour: 283

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Read, Wiersma

UEN: Andrews, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Contre: 253

EDD: Booth, Farage, Sandbæk

ELDR: Ducarme, Formentini

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Bodrato, Foster, Sacrédeus

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Segni, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 8

EDD: Coûteaux

NI: Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez

PPE-DE: Cocilovo, Costa Raffaele, Konrad

Rapport Garcia-Margallo y Marfil A5-0051/2003
Amendement 4

Pour: 83

EDD: Abitbol, Bernié, Bonde, Butel, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Marset Campos, Meijer, Modrow, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Martinez

PPE-DE: Fatuzzo

PSE: Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 420

EDD: Belder, Blokland, Booth, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Cauquil, Naïr

NI: Berthu, Beysen, Cappato, Della Vedova, Garaud, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Muscardini, Musumeci, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 15

GUE/NGL: Alyssandrakis, Figueiredo, Korakas, Krivine, Miranda, Patakis

NI: Borghezio, Gobbo, Vanhecke

PPE-DE: Costa Raffaele

PSE: Désir, Ferreira

UEN: Nobilia, Segni, Turchi

Mercredi, 12 mars 2003

Rapport Garcia-Margallo y Marfil A5-0051/2003
Amendement 8

Pour: 103

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Davies

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Le Pen, Martinez

PPE-DE: Sacrédeus

PSE: Cercas, Désir, Fava, Ferreira, Hazan, Lund, Mendiluce Pereiro, Paasilinna, Roure, Zrihen

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 407

EDD: Abitbol, Booth, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Caveri, Clegg, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mantovani, Marinos, Marques, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Dehousse, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Honeyball, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Berlato, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 9

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

NI: Gobbo, Vanhecke

PSE: Carrilho, Izquierdo Rojo

Rapport Garcia-Margallo y Marfil A5-0051/2003
Amendement 11

Pour: 183

EDD: Abitbol, Bonde, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Di Pietro, Väyrynen

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Smet, Thyssen

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hughes, van Hulten, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McNally, Malliori, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pittella, Poignant, Prets, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swiebel, Terrón i Cusí, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Weiler, Westendorp y Cabeza, Wiersma, Zorba, Zrihen

UEN: Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 306

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Booth, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Le Pen, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Barón Crespo, Berger, Cashman, Colom i Naval, Corbett, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Gill, Goebbels, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Jöns, Karlsson, Lage, McAvan, McCarthy, Mann Erika, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Randzio-Plath, Rapkay, Sakellariou, Sandberg-Fries, Schulz, Simpson, Skinner, Stihler, Thorning-Schmidt, Titley, Walter, Watts, Whitehead, Wynn

UEN: Andrews, Berlato, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Queiró, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 19

EDD: Butel

ELDR: Van Hecke

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Herzog, Laguiller

NI: Gollnisch, Lang, Martinez

PPE-DE: Costa Raffaele, Fiori, Podestà

PSE: Bowe, Carraro, Iivari, Morgan, Rocard, dos Santos, Swoboda

Rapport Garcia-Margallo y Marfil A5-0051/2003
Résolution

Pour: 354

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Goebbels, Guy-Quint, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Berlato, Fitzsimons, Nobilia, Queiró, Turchi

Verts/ALE: MacCormick

Contre: 94

EDD: Abitbol, Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Kaufmann, Korakas, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Patakis, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Brok, Marques, Mastella

PSE: Dehousse, Désir, Ferreira, Gillig, Glante, Görlach, Haug, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lange, Lavarra, Mendiluce Pereiro, Müller Rosemarie, Paasilinna, Patrie, Zrihen

UEN: Pasqua, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Flautre, Frassoni, Isler Béguin, Jonckheer, Schroedter, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Abstention: 78

EDD: Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Puerta

NI: Borghezio, Gobbo

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Scallon, Stevenson, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

UEN: Camre, Collins, Crowley, Hyland, Muscardini, Musumeci, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Gahrton, Hautala, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Wyn

Rapport Trentin A5-0047/2003
Amendement 7

Pour: 233

EDD: Abitbol, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Procacci

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Sacrédeus

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 264

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Camre, Collins, Crowley, Hyland, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 15

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

NI: Borghezio, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez

PPE-DE: Costa Raffaele

UEN: Berlato, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Segni, Turchi

Rapport Trentin A5-0047/2003
Amendement 8

Pour: 240

EDD: Abitbol, Bonde, Butel, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Procacci

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Montfort, Souchet, Varaut

PPE-DE: Cederschiöld, Stenmarck

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Pasqua, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 253

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Poignant

UEN: Andrews, Camre, Collins, Crowley, Queiró, Ribeiro e Castro

Abstention: 17

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Korakas, Krarup, Krivine, Laguiller, Patakis, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

PPE-DE: Costa Raffaele

Verts/ALE: Rühle

Rapport Trentin A5-0047/2003
Paragraphe 13, 2e partie

Pour: 401

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Collins, Crowley, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Contre: 94

EDD: Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Formentini

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Le Pen, Martinez

PPE-DE: Sturdy

PSE: Mendiluce Pereiro

UEN: Andrews

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 8

NI: Borghezio, Vanhecke

PPE-DE: Costa Raffaele

PSE: Kinnock

UEN: Berlato, Muscardini, Nobilia, Turchi

Rapport Trentin A5-0047/2003
Amendement 20

Pour: 266

EDD: Abitbol, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Procacci

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Raschhofer, Souchet, Varaut

PPE-DE: Bébéar, Descamps, Ebner, Grossetête, Mastella, Sudre

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Collins, Crowley, Muscardini, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 237

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Camre

Abstention: 1

NI: Vanhecke

Rapport Trentin A5-0047/2003
Amendement 10

Pour: 228

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Procacci

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Kouloumianos, Krarup, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Berend, Smet

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Segni

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 255

EDD: Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Beazley, Bethell, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Camre, Collins, Crowley, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 16

EDD: Abitbol

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Korakas, Krivine, Laguiller, Patakis, Vachetta

PPE-DE: Bébéar, Costa Raffaele, Grossetête, Vlasto

UEN: Berlato, Muscardini, Turchi

Rapport Trentin A5-0047/2003
Amendement 11

Pour: 87

EDD: Abitbol, Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: McCarthy, Randzio-Plath, Wiersma

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 407

EDD: Belder, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Raschhofer, Souchet, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Muscardini, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Abstention: 3

GUE/NGL: Herzog

PPE-DE: Costa Raffaele

PSE: Ferreira

Rapport Schmidt A5-0037/2003
Paragraphe 5

Pour: 486

EDD: Belder, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Raschhofer, Souchet, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Camre, Collins, Crowley, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Contre: 3

PPE-DE: Mastella

UEN: Muscardini, Turchi

Abstention: 8

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Korakas, Laguiller

NI: Garaud

UEN: Berlato, Nobilia

Verts/ALE: Schörling

Rapport Schmidt A5-0037/2003
Paragraphe 10, 2e partie

Pour: 354

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brok, Camisón Asensio, Cederschiöld, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Muscardini

Contre: 126

EDD: Bonde, Butel, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet

PPE-DE: Atkins, Beazley, Bethell, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, McMillan-Scott, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sacrédeus, Scallon, Stevenson, Sturdy, Tannock, Villiers

UEN: Andrews, Camre, Collins, Crowley, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Abstention: 10

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Herzog, Laguiller

NI: Vanhecke

PSE: Mendiluce Pereiro

UEN: Berlato, Nobilia, Segni, Turchi

Rapport Schmidt A5-0037/2003
Résolution

Pour: 359

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bethell, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Cederschiöld, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Collins, Crowley, Muscardini, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Contre: 79

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Le Pen, Martinez

PPE-DE: Sacrédeus

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Abstention: 50

EDD: Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Herzog, Laguiller

NI: Berthu, Garaud, de La Perriere, Montfort, Souchet, Vanhecke

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Jackson, Kirkhope, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Scallon, Stevenson, Sturdy, Tannock, Villiers

UEN: Camre, Pasqua, Thomas-Mauro

Rapport Dos Santos A5-0018/2003
Paragraphe 1, 2e partie

Pour: 359

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Inglewood, Jackson, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Muscardini, Queiró

Verts/ALE: Cohn-Bendit

Contre: 91

EDD: Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Gasòliba i Böhm

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Meijer, Miranda, Modrow, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort

PSE: Désir

UEN: Collins, Crowley, Pasqua, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Wuori

Abstention: 6

GUE/NGL: Marset Campos

PPE-DE: Costa Raffaele

UEN: Berlato, Nobilia, Segni, Turchi

Rapport Dos Santos A5-0018/2003
Amendement 3

Pour: 217

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Van Hecke

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Kouloumianos, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Callanan, Deva, Ebner, Hannan, McMillan-Scott, Mastella, Scallon

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Contre: 233

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

NI: Berthu, Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Raschhofer, Souchet, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Folias, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Vatanen, van Velzen, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Camre, Collins, Crowley, Muscardini, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 15

EDD: Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krivine, Patakis, Vachetta

PPE-DE: Costa Raffaele

UEN: Berlato, Nobilia, Segni, Turchi

Verts/ALE: Schörling

Rapport Dos Santos A5-0018/2003
Amendement 8

Pour: 228

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Vallvé

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Grossetête, Mastella, Sacrédeus, Sudre

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Muscardini, Nobilia, Queiró, Segni, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Contre: 226

EDD: Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Clegg, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Virrankoski, Wallis

NI: Berthu, Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Raschhofer, Souchet, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Folias, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schleicher, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Vatanen, van Velzen, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Camre, Collins, Crowley, Ribeiro e Castro

Abstention: 5

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Krivine, Laguiller, Vachetta

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0082

Obligations de publicité de certaines formes de sociétés ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil, en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés (COM(2002) 279 — C5-0252/2002 — 2002/0122(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 279) ([1]),

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 44 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0252/2002),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et l'avis de la commission économique et monétaire (A5-0052/2003),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 227 E du 24.9.2002, p. 377.

P5_TC1-COD(2002)0122

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 mars 2003 en vue de l'adoption de la directive *2003/…/CE* du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil, en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 44, paragraphe 2, point g),

vu la proposition de la Commission ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social ([2]),

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ([3]),

([1]) *JO C 227 E du 24.9.2002, p. 377.*
([2]) JO C.
([3]) *Position du Parlement européen du 12 mars 2003.*

considérant ce qui suit:

(1) La première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers [1] régit la publicité obligatoire d'une série d'actes et d'indications des sociétés à responsabilité limitée.

(2) Dans le cadre de la quatrième phase du processus de simplification de la législation sur le marché intérieur (SLIM) lancée par la Commission en octobre 1998, un groupe de travail sur le droit des sociétés a publié, en septembre 1999, un rapport sur la simplification des première et deuxième directives sur le droit des sociétés qui contenait un certain nombre de recommandations [2].

(3) Une actualisation de la directive 68/151/CEE suivant les principes exposés dans ces recommandations doit contribuer à faciliter et à accélérer l'accès des parties intéressées aux informations sur les sociétés, tout en simplifiant sensiblement les formalités de publicité imposées à ces dernières.

(4) La liste des sociétés couvertes par la directive 68/151/CEE doit être ***mise à jour*** pour tenir compte des nouvelles formes de sociétés introduites ***ou des types de société abolis*** au plan national depuis l'adoption de la directive.

(5) Plusieurs directives ont été adoptées depuis 1968 en vue d'harmoniser les règles relatives aux documents comptables qui doivent être préparés par les sociétés, à savoir la quatrième directive *78/660/CEE* du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés [3], la septième directive *83/349/CEE* du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 point g) du traité concernant les comptes consolidés [4], la directive *86/635/CEE* du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers [5] et la directive *91/674/CEE* du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance [6]. Les références *aux documents comptables présentes* dans la directive 68/151/CEE *et* dont la publication est obligatoire en vertu de ces directives, doivent être modifiées en conséquence.

(6) Dans le contexte de l'actualisation recherchée, ***et sans préjudice des conditions et formalités essentielles établies par le droit national des États membres,*** les sociétés doivent pouvoir choisir de déposer les actes et indications requis sur support papier ou par voie ***électronique***.

(7) ***Les parties intéressées doivent pouvoir obtenir du registre une copie de ces actes et indications sur support papier de même que par voie électronique.***

(8) Les États membres doivent être libres de tenir le bulletin national désigné pour la publication de ces actes et indications sous format papier ou sous format électronique, ou d'organiser leur publicité par des mesures d'effet équivalent.

---

[1] JO L 65 du 14.3.1968, p. 8. *Directive* modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

[2] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de la quatrième phase de SLIM du 4 février 2000 (COM (2000) 56 final).

[3] JO L 222 du 14.8.1978, p. 11. *Directive* modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

[4] JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. *Directive* modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE.

[5] JO L 372 du 31.12.1986, p. 1. *Directive* modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE.

[6] JO L 374 du 31.12.1991, p. 7.

(9) L'accès transfrontalier aux informations sur les sociétés doit être amélioré en autorisant, en plus de la publicité obligatoire effectuée dans l'une des langues autorisées dans les États membres des sociétés concernées, l'enregistrement volontaire des actes et indications requis dans d'autres langues. Les tiers agissant de bonne foi doivent pouvoir se prévaloir de ces traductions.

(10) Il est opportun de clarifier que la mention des indications obligatoires énumérées à l'article 4 de la directive 68/151/CEE doit être opérée sur toutes les lettres et notes de commande des sociétés, qu'elles soient établies sur support papier ou sur tout autre support. Au vu des développements de la technologie, il est également opportun de stipuler que les mêmes mentions doivent être opérées sur les sites Web des sociétés.

(11) La directive 68/151/CEE doit être modifiée en conséquence.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 68/151/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— pour la France:

la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société par actions simplifiée;»

b) le sixième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— pour les Pays Bas:

de naamloze ***vennootschap, de*** besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid;»

c) le neuvième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— pour le Danemark:

aktieselskab, kommanditaktieselskab, anpartsselskab;»

d) le quatorzième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— ***pour la Finlande:***

yksityinen osakeyhtiö/privat aktiebolag, julkinen osakeyhtiö/publikt aktiebolag;»

2) L'article 2 est modifié comme suit :

a) le point f) du paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant:

«(f) les documents comptables de chaque exercice, dont la publication est obligatoire en vertu des directives 78/660/CEE (*), 83/349/CEE (**), 86/635/CEE (***) et 91/674/CEE (****) *du Conseil.*

(*) JO L 222 du 14.8.1978, p. 11. *Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).*
(**) JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. *Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE.*
(***) JO L 372 du 31.12.1986, p. 1. *Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE.*
(****) JO L 374 du 31.12.1991, p. 7.»

b) Le paragraphe 2 est supprimé.

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Dans chaque État membre, un dossier est ouvert auprès, soit d'un registre central, soit d'un registre du commerce ou registre des sociétés, pour chacune des sociétés qui y sont inscrites.

2. Tous les actes et toutes les indications qui sont soumis à publicité en vertu de l'article 2 sont versés au dossier ou transcrits au registre; l'objet des transcriptions au registre doit en tout cas apparaître dans le dossier.

Les États membres veillent à ce ***qu'au plus tard le 1er janvier 2007***, les sociétés ***et autres personnes et organismes soumis à déclaration ou à participation*** puissent déposer par voie électronique tous les actes et indications qui sont soumis à publicité en vertu de l'article 2. De plus, les États membres peuvent obliger toutes les sociétés, ou certaines catégories d'entre elles, à déposer tout ou partie des actes et indications en question par voie ***électronique.***

Tous les actes et indications visés à l'article 2 qui sont déposés à partir du ***1er janvier 2007 au plus tard***, que ce soit sur support papier ou par voie électronique, doivent être versés au dossier, ou transcrits au registre, sous format électronique. À cette fin, les États membres veillent à ce que tous les actes et indications en question qui sont déposés sur support papier à partir du ***1er janvier 2007 au plus tard*** soient convertis par le registre au format électronique.

Les actes et indications visés à l'article 2 qui ont été déposés sur support papier jusqu'au ***31 décembre 2006 au plus tard*** ne doivent pas être convertis d'office au format électronique par le registre. Les États membres veillent cependant à ce qu'ils soient convertis au format électronique par le registre ***dès réception d'une demande de publicité par voie électronique*** introduite conformément aux règles adoptées ***pour mettre en vigueur le*** paragraphe 3.

3. *Une* copie intégrale ou partielle de tout acte ou de toute indication visés à l'article 2 doit pouvoir être obtenue sur demande. À partir du ***1er janvier 2007 au plus tard***, les demandes peuvent être introduites auprès du registre sur support papier ou par voie électronique au choix du demandeur.

À partir du ***1er janvier 2007 au plus tard***, les copies visées au premier alinéa doivent pouvoir être obtenues du registre sur support papier ou par voie électronique au choix du demandeur; ***ceci s'applique à tous les*** actes et indications***, qu'ils*** aient été déposés avant ou après ***la date choisie***. Les États membres peuvent cependant décider que les actes et indications déposés sur support papier jusqu'au ***31 décembre 2006 au plus tard***, ou certaines catégories d'entre eux, ne peuvent être obtenus du registre par voie électronique, si une période déterminée s'est écoulée entre la date du dépôt et celle de l'introduction de la demande auprès du registre. Cette période ne peut pas être inférieure à dix ans.

Le coût de l'obtention d'une copie de tout ou partie des actes et indications visés à l'article 2, que ce soit sur support papier ou par voie électronique, ne peut être supérieur au coût administratif.

Les copies transmises sur support papier sont certifiées "conformes", à moins que le demandeur ne renonce à cette certification. Les copies électroniques ne sont pas certifiées "conformes", sauf demande expresse du demandeur.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la certification des copies électroniques garantisse à la fois l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu, ***au moins*** au moyen d'une signature électronique avancée au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (*).

4. La publicité des actes et indications visés au paragraphe 2 est assurée par la publication, soit intégrale ou par extrait, soit sous forme d'une mention signalant le dépôt du document au dossier ou sa transcription au registre, dans le bulletin national désigné par l'État membre. Le bulletin national désigné à cet *effet peut* être tenu sous format électronique.

   Les États membres peuvent décider de remplacer cette publication au bulletin national par une mesure d'effet équivalent, qui implique au minimum l'emploi d'un système dans lequel les informations publiées peuvent être consultées, par ordre chronologique, par l'intermédiaire d'une plate-forme électronique centrale.

5. Les actes et indications ne sont opposables aux tiers par la société qu'une fois effectuée la publicité visée au paragraphe 4, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient connaissance.

   Toutefois, pour les opérations intervenues avant le seizième jour suivant celui de ladite publicité, ces actes et indications ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter toute discordance entre la teneur de la publicité effectuée en application du paragraphe 4 et celle du registre ou du dossier.

   Toutefois, en cas de discordance, le texte ayant fait l'objet d'une publicité conformément au paragraphe 4 ne peut être opposé aux tiers; ceux-ci peuvent en revanche s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé au dossier ou transcrit au registre.

7. Les tiers peuvent, en outre, toujours se prévaloir des actes et indications pour lesquels les formalités de publicité n'ont pas encore été accomplies, à moins que le défaut de publicité ne les prive d'effet.

8. Aux fins du présent article, on entend par "par voie électronique" que l'information est envoyée à l'origine et reçue à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et entièrement transmise, acheminée et reçue par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ***selon des modalités définies par les États membres.***

_____

(*) JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.»

4) L'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

1. Les actes et indications soumis à publicité en vertu de l'article 2 sont établis ***et déposés*** dans l'une des langues autorisées par les règles applicables en la matière dans l'État membre où ***le dossier mentionné à l'article 3, paragraphe 1, est ouvert***.

2. Outre la publicité obligatoire visée ***à l'article 3***, les États membres autorisent la publicité volontaire des actes et indications visés à l'article 2, conformément aux dispositions de l'article 3, dans toute langue officielle de la Communauté.

   Les États membres peuvent prescrire que la traduction de ces actes et indications soit certifiée.

   Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***faciliter l'accès de tiers aux traductions qui*** ont fait ***volontairement*** l'objet de publicité.

3. Outre la publicité obligatoire ***visée à l'article 3*** et la publicité volontaire prévue au paragraphe 2, les États membres peuvent permettre que la publicité des actes et indications concernés soit assurée, conformément aux dispositions de l'article 3, dans toute autre langue.

Les États membres peuvent prescrire que la traduction desdits actes et indications soit certifiée.

4. ***En*** cas de discordance ***entre les actes et indications publiés dans les langues officielles du registre et*** la *traduction* ***volontairement*** publiée***, cette dernière*** n'est pas opposable aux tiers***. Ceux-ci peuvent se prévaloir des traductions volontairement publiées,*** à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance de la version ***qui faisait l'objet de la publicité obligatoire***.»

5) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les États membres prescrivent que les lettres et notes de commande, établies sur support papier ou sur tout autre support, portent les indications suivantes:

a) les informations nécessaires pour déterminer le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 est ouvert ainsi que le numéro d'immatriculation de la société dans ce registre;

b) la forme de la société, le lieu de son siège social et, le cas échéant, l'état de liquidation dans lequel elle se trouve.

Si dans ces documents il est fait mention du capital de la société, l'indication doit porter sur le capital souscrit et versé.

Les États membres exigent que tout site Web d'une société fournisse au moins les indications mentionnées au premier *alinéa,* ainsi que, le cas échéant, les indications relatives au capital souscrit et versé.»

6) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Les États membres prévoient des sanctions appropriées ***au moins*** en cas:

a) de défaut de publicité des documents comptables telle qu'elle est prescrite à l'article 2, paragraphe 1, point f);

b) d'absence, sur les documents commerciaux ou sur tout site Web de la société, des indications obligatoires prévues à l'article 4.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur au plus tard le ***31 décembre 2006*** les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 1er janvier 2012 un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition modifiant la présente directive à la lumière de l'expérience obtenue grâce à son application, de ses objectifs et de l'évolution technologique observée actuellement.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel *de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2003)0083

Harmonisation du revenu national brut aux prix du marché *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché («règlement RNB») (COM(2002) 558 — C5-0515/2002 — 2002/0245(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 558) ([1]),

— consulté par le Conseil conformément aux articles 269 du traité CE et 173 du traité Euratom (C5-0515/2002),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0040/2003),

([1]) JO C 45 E du 25.2.2003, p. 61.

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2003)0084

Résolution des conflits relevant du droit civil et commercial (Livre vert)

Résolution du Parlement européen sur le Livre vert de la Commission sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial (COM(2002) 196 — C5-0284/2002 — 2002/2144(COS))

Le Parlement européen,

— vu le Livre vert de la Commission sur les modes alternatifs de résolution des conflits en matière civile et commerciale (ci-après dénommés «ADR») du 19 avril 2002 (COM(2002) 196 — C5-0284/2002),

— vu en particulier les articles 65 et 155 du traité,

— vu le Plan d'action de Vienne, arrêté par le Conseil et la Commission, concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, en particulier le paragraphe 41, point b), adopté par le Conseil «Justice et Affaires intérieures» du 3 décembre 1998 [1],

— vu les conclusions du Conseil européen de Tampere demandant de mettre en place des procédures de substitution extrajudiciaires [2],

— vu les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, en particulier le paragraphe 11,

— vu les conclusions du Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000, en particulier le paragraphe 22 dans lequel le Conseil européen approuve le «Plan global d'action — eEurope 2002»,

— vu les conclusions du Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001, en particulier le paragraphe 25,

— vu la recommandation de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation [3] et la recommandation de la Commission du 4 avril 2001 relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation [4],

---

[1] JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.
[2] Conclusions, point 30.
[3] JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.
[4] JO L 109 du 19.4.2001, p. 56.

— vu sa résolution du 21 septembre 2000 [1] sur la proposition adoptée par la suite et devenue le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [2],

— vu le réseau extrajudiciaire européen (EJE) qui a été mis en place le 16 octobre 2001,

— vu la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, sur le marché intérieur [3], et en particulier son article 17,

— vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace «de liberté, de sécurité et de justice» dans l'Union européenne, en particulier le chapitre 3.1, du 16 décembre 2002 (COM(2002) 738),

— vu l'avis du Comité économique et social,

— vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et l'avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0058/2003),

A. considérant que l'accès à la justice est un droit fondamental, consacré par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et proclamé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

B. considérant que l'Union doit garantir à ses citoyens que le droit de circuler librement dans toute l'Union doit s'exercer dans des conditions de sécurité et de justice accessibles à tous,

C. considérant qu'un véritable espace européen de justice doit permettre aux citoyens européens et aux entreprises d'accéder aux tribunaux et aux autorités de tous les États membres aussi facilement qu'ils le feraient dans leur propre pays, sans que l'incompatibilité ou la complexité des systèmes juridiques et administratifs des États membres les empêchent d'exercer leurs droits ou les en dissuadent,

D. considérant que les citoyens européens dans certains États membres ont des difficultés pour accéder à la justice, du fait que les litiges devant les tribunaux se sont multipliés et que les procédures ont eu tendance à s'allonger, d'où une augmentation des frais de justice,

E. considérant que, de plus en plus souvent, les citoyens européens se trouvent confrontés à une multiplication des textes législatifs, dont la complexité et la technicité rendent difficile l'accès à la justice,

F. considérant que le système alternatif de résolution des conflits (notamment en ligne) fait partie intégrante du programme général d'accès à la justice, en particulier en relation avec les conflits et le commerce électronique transfrontaliers, où il est propre à trancher les problèmes qui résultent des différences entre les législations et juridictions,

G. considérant toutefois que la «justice» telle qu'elle est rendue par le système judiciaire traditionnel est normalement considérée comme un bien public – et comme un élément indispensable de l'ordre, des valeurs et de la culture de chaque société, et qu'elle est donc couverte par le principe de subsidiarité,

---

[1] JO C 146 du 17.5.2001, p. 94.
[2] JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.
[3] JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

H. considérant que même si les conflits transfrontaliers augmentent en nombre, l'ADR ne saurait être une procédure portant atteinte au système judiciaire traditionnel ou au principe inviolable de l'accès à la justice, tel qu'il est notamment énoncé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni un moyen de priver les citoyens de l'accès au système judiciaire traditionnel,

I. considérant que nonobstant cette réserve, l'ADR offre, s'agissant des conflits transfrontaliers, les mêmes avantages que pour la résolution des conflits à l'intérieur d'un seul État membre, à savoir notamment qu'il représente potentiellement une option moins onéreuse que les services juridiques traditionnels, et qu'il retire certaines affaires du système classique, réduisant ainsi les temps d'attente dans les tribunaux et permettant un accès plus rapide à d'autres parties; considérant que s'agissant des parties, il est potentiellement moins onéreux, plus rapide et moins stressant et qu'il peut aussi constituer une solution pour elles dès lors que le coût des procédures dans le cadre du système judiciaire et l'anxiété qu'elles provoquent peuvent dissuader les consommateurs de faire valoir leurs droits,

J. considérant que l'ADR connaît une période d'expansion, d'expérimentation et d'innovation dans toute l'Europe, et qu'il ne faudrait pas entraver inutilement ce processus en imposant une législation lourde,

K. considérant, cependant, que pour respecter le principe de sécurité juridique, le caractère exécutoire des décisions d'ADR doit soit résulter d'une homologation judiciaire soit être constaté par acte authentique;

L. considérant que l'atout de l'ADR réside dans sa souplesse, qui ne saurait être compromise par une réglementation; considérant, néanmoins, que pour protéger les consommateurs et éviter une prolifération de systèmes différents entre les États membres, il est nécessaire de tendre à une cohérence, à des garanties communes de procédure et à des normes communes de qualité, et ce par la voie de solutions juridiques «douces», notamment l'établissement de lignes directrices et de codes de conduite, ainsi que par la promotion des bonnes pratiques,

M. considérant que le règlement des conflits par les tribunaux sur la base des lois adoptées par les parlements constitue une des conquêtes de la civilisation instaurée par l'État de droit et que, dès lors, l'ADR n'est qu'une procédure complémentaire;

1. se félicite de ce que la Commission, exerçant son droit d'initiative, ait présenté un Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits en matière civile et commerciale;

2. constate que les États membres de l'Union ne disposent pas d'une législation cadre détaillée sur les ADR alors même que leurs systèmes juridiques révèlent de profondes disparités en la matière;

3. considère que l'ADR devrait être autorisé et constituer une option non contraignante à encourager, étant toutefois entendu que les États membres peuvent proposer l'ADR aux deux parties en tant qu'option préliminaire à l'accès aux tribunaux, sans porter atteinte au droit des parties d'intenter, le cas échéant, une action en justice;

4. tout en reconnaissant qu'un certain degré de cohérence et de coordination dans la mise en œuvre d'un ADR transfrontalier est souhaitable, fait observer à la Commission qu'elle devrait faire preuve de prudence et procéder, avant de proposer toute initiative législative, à des consultations approfondies et à grande échelle; considère que la Commission devrait promouvoir des initiatives d'autoréglementation et s'abstenir de toute démarche qui réduirait la flexibilité et l'autonomie des parties ou créerait de nouvelles barrières commerciales pour les pays tiers; estime que la Commission pourrait toutefois envisager d'encore développer les principes applicables aux organes extrajudiciaires parties à la résolution consensuelle des litiges de consommation, à la lumière de la suite donnée à la présente recommandation; considère que la Commission devrait en premier lieu publier un Livre vert complémentaire ayant pour axes le développement de la capacité ADR, la définition de normes pour l'ADR, l'amélioration de la qualité et de la référenciation afin de promouvoir à la fois la cohérence et la confiance du consommateur dans l'utilisation de l'ADR;

5. considère qu'une définition commune des termes est nécessaire et qu'il faudra adopter, s'agissant de l'ADR, des approches et principes différents selon le domaine de droit (droit commercial, droit de la famille, droit du travail), les utilisateurs (entreprises/consommateurs, entreprises/entreprises), la nature du système, à savoir s'il est induit par les tribunaux ou conventionnel, en ligne ou hors ligne, et la mesure dans laquelle il est approprié et opportun à la lumière, notamment, des pratiques et procédures nationales;

6. propose que le Livre vert complémentaire étudie un futur code type à l'échelle de l'Europe offrant au moins les garanties minimales de procédure ci-après:

a) le recours à l'ADR dans les conflits transfrontaliers ne peut impliquer aucune restriction de l'accès à la justice;

b) les deux parties, en particulier lorsqu'elles sont originaires d'États membres différents, doivent accepter la procédure de règlement;

c) le tiers — conciliateur ou médiateur — doit être indépendant et impartial; il faut arrêter que le tiers neutre doit assister si nécessaire les parties, tout en préservant son impartialité;

d) une obligation de confidentialité doit être requise, les informations révélées par la partie A au conflit au médiateur/conciliateur ne pouvant être communiquées à la partie B ou à un tiers qu'avec l'accord de la partie A;

e) le principe de l'équité (principes de la justice naturelle) doit être intangible;

f) l'ADR doit être consensuel et les parties doivent être pleinement informées quant à son champ d'application et au caractère exécutoire des décisions; dans certains cas, une période minimale d'apaisement ou de réflexion doit être garantie aux parties avant d'accepter les résultats de la médiation; l'expiration du délai de recours à l'ADR ne saurait entraîner la suppression du droit de saisir les tribunaux;

g) en général, les consommateurs devraient toujours avoir la possibilité de saisir le tribunal si le résultat de l'ADR, même obligatoire, ne les satisfait pas, ne serait-ce que pour faire évaluer la légalité de la clause de l'ADR conformément au *ratio decidendi* du jugement rendu le 27 juin 2000 par la Cour de justice dans les affaires jointes C-240/98 à C-244/98 *Océano Grupo Editorial S.A.;*

h) il faut réduire au minimum les formalités et s'abstenir de tout jargon juridique;

i) un registre des décisions de l'ADR doit être tenu et, en principe, rendu public, sous réserve de l'accord des parties et du respect strict de la protection des données à caractère personnel;

j) les parties refusant, sur la base d'arguments raisonnables, de recourir à l'ADR ne doivent être passibles d'aucune pénalité, prenant la forme d'une condamnation aux dépens;

7. invite la Commission à promouvoir le développement d'un réseau paneuropéen de praticiens, d'organes professionnels et d'autres parties intéressées, dans le contexte duquel des réunions seraient organisées, de même que des échanges des meilleurs pratiques;

8. demande instamment à la Commission et aux États membres de sensibiliser l'opinion publique et de promouvoir l'utilisation de l'ADR par des campagnes d'information, auxquelles seront associées des organisations de consommateurs;

9. recommande à la Commission d'améliorer et de renforcer le réseau extra-judiciaire européen (EJE) afin d'encourager les États membres à prendre des mesures garantissant l'existence d'un ADR de haut niveau et remédiant aux lacunes actuelles dans ce domaine;

10. estime que la stratégie de l'Union en matière d'ADR devrait s'orienter dans l'ensemble sur des solutions telles que la législation type UNICITRAL (Commission des Nations unies pour le droit commercial international) et tenir compte de ces solutions;

11. invite la Commission à poursuivre l'examen de tout le secteur et à envisager le lancement d'un programme d'action avec un financement de la recherche, le suivi de projets pilotes et l'organisation de conférences;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.

P5_TA(2003)0085

Promotion de l'utilisation des biocarburants dans les transports ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports (12695/1/2002 — C5-0585/2002 — 2001/0265(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

— vu la position commune du Conseil (12695/1/2002 — C5- 0585/2002), ([1])

— vu sa position en première lecture ([2]) sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 547) ([3]),

— vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2002) 508) ([4]),

— vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

— vu l'article 80 de son règlement,

— vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0057/2003),

1. modifie comme suit la position commune;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 32 E du 11.2.2003, p. 1.
([2]) P5_TA(2002)0361.
([3]) JO C 103 E du 30.4.2002, p. 205.
([4]) JO C 331 E du 31.12.2002, p. 291.

P5_TC2-COD(2001)0265

Position du parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 12 mars 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/…/CE du parlement européen et du conseil visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social ([2]),

vu l'avis du Comité des régions ([3]),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ([4]),

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen réuni à Göteborg les 15 et 16 juin 2001 est convenu d'une stratégie communautaire pour le développement durable, qui consiste en une série de mesures comprenant le développement des biocarburants.

(2) Les ressources naturelles, dont l'article 174, paragraphe 1, du traité prévoit l'utilisation prudente et rationnelle, comprennent le pétrole, le gaz naturel et les combustibles solides, qui sont des sources d'énergie essentielles mais constituent aussi les principales sources d'émissions de dioxyde de carbone.

(3) Il existe néanmoins tout un éventail de biomasse apte à produire des biocarburants à partir de produits d'origine agricole et sylvicole, ainsi qu'à partir de résidus et de déchets de la sylviculture et de l'industrie sylvicole et agroalimentaire.

(4) Le secteur des transports, qui représente plus de 30 % de la consommation finale d'énergie dans la Communauté, est en expansion et cette tendance est appelée à se maintenir, conduisant à une augmentation des émissions de dioxyde de carbone, et cette expansion sera plus forte, en pourcentage, dans les pays candidats après leur adhésion à l'Union européenne.

(5) Le Livre blanc de la Commission sur «la politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix» ([5]) part de l'hypothèse qu'entre 1990 et 2010, les émissions de CO_2 dues aux transports devraient augmenter de 50 % pour atteindre 1 113 millions de tonnes, le transport routier étant le principal responsable de cette situation dans la mesure où il contribue à raison de 84 % aux émissions de CO_2 imputables aux transports. Dans une perspective écologique, le Livre blanc demande dès lors de réduire la dépendance vis-à-vis du pétrole (actuellement 98 %) dans le secteur des transports grâce à l'utilisation de carburants de substitution, comme les biocarburants.

([1]) JO C 103 E du 30.4.2002, p. 205 *et JO C 331 E du 31.12.2002, p. 291.*
([2]) JO C 149 du 21.6.2002, p. 7.
([3]) *JO C 278 du 14.11.2002, p. 29.*
([4]) *Position* du Parlement européen du 4 juillet 2002 (non encore *publiée* au Journal officiel), position commune du Conseil du *18 novembre 2002 (JO C 32 E du 11.2.2003, p. 1)* et *position* du Parlement européen du *12 mars 2003* (non encore *publiée* au Journal officiel).
([5]) *COM(2001) 370.*

(6) L'utilisation accrue des biocarburants dans les transports fait partie des mesures requises pour respecter le protocole de Kyoto et de tout un ensemble de mesures destiné à répondre à des engagements ultérieurs à cet égard.

(7) L'utilisation accrue des biocarburants dans les transports, sans exclure les autres possibilités de carburants de substitution éventuels, notamment le GPL et le GNC à usage automobile, est l'un des moyens par lequel la Communauté peut réduire sa dépendance par rapport à l'énergie importée et avoir une influence sur le marché des combustibles pour les transports et, par conséquent, sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie à moyen et à long termes. Néanmoins, cette considération ne devrait nullement aller à l'encontre du respect de la législation communautaire sur la qualité des carburants, les émissions des véhicules et la qualité de l'air.

(8) Grâce aux progrès de la technologie, la plupart des véhicules actuellement en circulation dans l'Union européenne peuvent utiliser sans problème un mélange faible de biocarburant. Les dernières percées technologiques autorisent des pourcentages plus élevés de biocarburant dans le mélange. Dans certains pays, on utilise déjà des mélanges contenant 10 % de biocarburant et davantage.

(9) Les flottes captives offrent la perspective d'une utilisation de biocarburant en concentration plus élevée. Dans certaines villes, il existe déjà des flottes captives fonctionnant aux seuls biocarburants, ce qui a, dans certains cas, contribué à améliorer la qualité de l'air dans les zones urbaines. ***Les États membres pourraient donc promouvoir davantage l'utilisation des biocarburants dans les moyens de transport publics.***

(10) La promotion de l'utilisation des biocarburants dans les transports est une étape vers une utilisation plus large de la biomasse, permettant à terme de développer davantage les biocarburants, sans exclure d'autres formules possibles et en particulier la filière hydrogène.

(11) La politique des États membres en matière de recherche sur l'utilisation accrue des biocarburants devrait intégrer de façon significative la filière hydrogène et promouvoir cette option, eu égard aux programmes-cadres communautaires pertinents.

(12) L'huile végétale pure provenant des plantes oléagineuses obtenue par pression, extraction ou procédés comparables, brute ou raffinée, mais sans modification chimique, peut également être utilisée comme biocarburant dans certains cas particuliers où son utilisation est compatible avec le type de moteur et les exigences correspondantes en matière d'émissions.

(13) Les nouveaux types de carburant devraient être conformes aux normes techniques reconnues si l'on veut qu'ils soient plus largement acceptés par les consommateurs et les constructeurs automobiles et donc soient en mesure de se positionner sur le marché. Les normes techniques constituent également le point de départ pour les exigences relatives aux émissions et à la surveillance de celles-ci. Il se peut que les nouveaux types de carburant aient des difficultés à satisfaire aux normes techniques actuelles, qui, dans une large mesure, ont été définies pour les carburants conventionnels d'origine fossile. La Commission et les organismes de normalisation devraient suivre l'évolution en la matière et adapter ou mettre au point activement des normes***, en particulier les paramètres de volatilité,*** permettant l'introduction de nouveaux types de carburant répondant aux mêmes exigences environnementales.

(14) Le bioéthanol et le biodiesel, lorsqu'ils sont utilisés pour les véhicules à l'état pur ou sous forme de mélange, devraient satisfaire aux normes de qualité établies pour assurer un rendement optimal des moteurs. Il faut noter que, dans le cas du biodiesel pour les moteurs diesel, pour lequel la filière de transformation est l'estérification, la norme prEN 14214 du comité européen de normalisation (CEN) pour les esters méthyliques d'acides gras (FAME) pourrait être appliquée. Il conviendrait en conséquence que le CEN établisse des normes appropriées pour d'autres biocarburants destinés au secteur des transports dans l'Union européenne.

(15) La promotion de l'utilisation des biocarburants respectant les pratiques de l'agriculture et de la sylviculture durables, définies dans la réglementation de la politique agricole commune, pourrait créer de nouvelles occasions pour le développement rural durable dans le cadre d'une politique agricole commune davantage axée sur le marché, notamment le marché européen et sur le respect d'une ruralité vivante et d'une agriculture multifonctionnelle, et pourrait ouvrir un nouveau marché aux produits agricoles novateurs ***des États membres actuels et à venir***.

(16) Dans sa résolution du 8 juin 1998 ([1]), le Conseil a approuvé la stratégie et le plan d'action de la Commission en faveur des sources d'énergies renouvelables ([2]) et a demandé que des mesures spécifiques soient prises dans le domaine des biocarburants.

(17) Dans son Livre vert intitulé «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique» ([3]), la Commission a fixé pour objectif le remplacement de 20 % des carburants classiques par des carburants de substitution pour les transports routiers d'ici à 2020.

(18) Les carburants de substitution ne pourront se positionner sur le marché que s'ils sont disponibles à grande échelle et sont concurrentiels.

(19) Dans sa résolution du 18 juin 1998 ([4]) *sur la stratégie et le plan d'action de la Commission en faveur des sources d'énergie renouvelables*, le Parlement européen a préconisé de faire passer, sur une période de 5 ans, la part des biocarburants à 2% du marché par la mise en œuvre d'une série de mesures, entre autres par l'exonération fiscale, par une aide financière à l'industrie de transformation et par la fixation d'un pourcentage obligatoire de biocarburants pour les compagnies pétrolières.

(20) La méthode optimale pour accroître la part des biocarburants sur les marchés nationaux et communautaire dépend de la disponibilité en ressources et en matières premières, des politiques nationales et communautaires visant à promouvoir les biocarburants et des dispositions fiscales, ainsi que de la participation appropriée de toutes les parties prenantes/parties concernées.

(21) Les politiques nationales destinées à promouvoir l'utilisation des biocarburants ne devraient pas conduire à l'interdiction de la libre circulation des carburants qui répondent aux normes harmonisées définies par la législation communautaire en matière d'environnement.

(22) La promotion de la production et de l'utilisation des biocarburants pourrait contribuer à une réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie ainsi qu'à une diminution des émissions des gaz à effet de serre. En outre, les biocarburants, sous forme pure ou en mélange, peuvent en principe être utilisés dans les véhicules à moteur existants et être fournis par le réseau actuel de distribution de carburant. Le mélange de biocarburants avec des carburants d'origine fossile pourrait favoriser une réduction potentielle des coûts du système de distribution dans la Communauté.

(23) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement de principes généraux *promouvant* la commercialisation et la distribution *d'un* pourcentage minimal de biocarburants, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres en raison de la dimension de cette action et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(24) La recherche et le développement technologiques dans le domaine de la durabilité des biocarburants devraient être encouragés.

(25) L'utilisation accrue des biocarburants devrait s'accompagner d'une analyse détaillée des incidences environnementales, économiques et sociales pour que l'on puisse décider s'il est opportun d'accroître la part des biocarburants par rapport aux carburants classiques.

([1]) JO C 198 du 24.6.1998, p. 1.
([2]) *COM(1997) 599*.
([3]) *COM(2000) 769*.
([4]) JO C 210 du 6.7.1998, p. 215.

(26) Il convient de prévoir la possibilité d'adapter rapidement la liste des biocarburants et le pourcentage d'énergies renouvelables ainsi que le calendrier de l'introduction des biocarburants sur le marché des carburants pour les transports pour tenir compte du progrès technique et des résultats d'une évaluation des incidences environnementales de la première phase de ladite introduction.

(27) Il convient d'introduire des mesures permettant de mettre rapidement au point des normes de qualité pour les biocarburants destinés au secteur de l'automobile, qu'ils soient employés à l'état pur ou sous forme de mélange avec les carburants classiques. Bien que la fraction biodégradable des déchets soit une source potentiellement utile de production de biocarburant, il faut que les normes de qualité prennent en compte l'éventualité de la présence de facteurs contaminants dans les déchets afin d'éviter que des composants particuliers n'endommagent le véhicule ou ne causent la détérioration des émissions.

(28) Les mesures visant à favoriser l'utilisation de biocarburants devraient être compatibles avec les objectifs en matière de sécurité d'approvisionnement et de protection de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs et mesures des différents États membres dans les domaines connexes. *Dans ce contexte*, les États membres pourraient envisager des moyens rentables de populariser la possibilité d'utiliser les biocarburants.

(29) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive *conformément à* l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1],

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive vise à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou d'autres carburants renouvelables pour remplacer le gazole ou l'essence à des fins de transport dans chaque État membre, en vue de contribuer à la réalisation *des* engagements en matière de changement climatique, à assurer une sécurité d'approvisionnement respectueuse de l'environnement et à promouvoir les sources d'énergie renouvelables.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «biocarburant», un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse;

b) «biomasse», la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et de ses industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;

c) «autres carburants renouvelables», des carburants renouvelables autres que les biocarburants, provenant de sources d'énergie renouvelables au sens de la directive 2001/77/CE [2] et utilisés à des fins de transport;

d) «teneur énergétique», le pouvoir calorifique inférieur d'un combustible.

---

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

[2] Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 283 du 27.10.2001, p. 33).

2. La liste des produits considérés comme biocarburants comprend au minimum les produits énumérés ci-après.

a) «bioéthanol»: éthanol produit à partir de la biomasse et/ou de la fraction biodégradable des déchets et utilisé comme biocarburant;

b) «biodiesel»: ester méthylique de qualité diesel produit à partir d'une huile végétale ou animale à utiliser comme biocarburant;

c) «biogaz»: gaz combustible produit à partir de la biomasse et/ou de la fraction biodégradable des déchets, purifié jusqu'à obtention d'une qualité équivalente à celle du gaz naturel et utilisé comme biocarburant, ou gaz produit à partir du bois;

d) «biométhanol»: méthanol produit à partir de la biomasse, à utiliser comme biocarburant;

e) «biodiméthyléther»: diméthyléther produit à partir de la biomasse, utilisé comme biocarburant;

f) «bio-ETBE (éthyl-tertio-butyl-éther)»: ETBE produit à partir de bioéthanol. Le pourcentage en volume de biocarburant dans le bio-ETBE est de 47 %;

g) «bio-MTBE (méthyl-tertio-butyl-éther)»: un carburant produit à partir de biométhanol. Le pourcentage en volume de biocarburant dans le bio-MTBE est de 36 %;

h) «biocarburants synthétiques»: hydrocarbures synthétiques ou mélanges d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de la biomasse;

i) «biohydrogène»: hydrogène produit à partir de la biomasse et/ou de la fraction biodégradable des déchets et utilisé comme biocarburant;

j) ***«huile végétale pure»: huile obtenue à partir de plantes oléagineuses par pression, extraction ou procédés comparables, brute ou raffinée, mais sans modification chimique, dans les cas où son utilisation est compatible avec le type de moteur concerné et les exigences correspondantes en matière d'émissions.***

Article 3

1. a) Les États membres devraient veiller à ce qu'un pourcentage minimal des biocarburants et autres carburants renouvelables soit mise en vente sur leur marché et ils fixent, à cet effet, des objectifs nationaux indicatifs.

b) i) Une valeur de référence pour ces objectifs est fixée à 2 %, calculée sur la base de la teneur énergétique, de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur leur marché à des fins de transport, pour le 31 décembre 2005 au plus tard.

ii) Une valeur de référence pour ces objectifs est fixée à 5,75 %, calculée en fonction de la teneur énergétique, de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur leur marché à des fins de transport, pour le 31 décembre 2010 au plus tard.

2. Les biocarburants peuvent se présenter sous les formes suivantes:

a) biocarburants à l'état pur ou dilués par des dérivés d'huiles minérales dans des mélanges à forte teneur conformes à des normes spécifiques de qualité pour une utilisation dans les transports;

b) biocarburants mélangés à des dérivés d'huiles minérales conformément aux normes européennes appropriées énonçant les spécifications techniques pour les carburants destinés au transport (EN 228 et EN 590);

c) liquides dérivés de biocarburants, tels que l'ETBE (éthyl-tertio-butyl-éther), dont la teneur en biocarburant est précisée à l'article 2, paragraphe 2.

3. Les États membres surveillent les effets des biocarburants utilisés en substitution partielle à plus de 5 % dans le gazole dans les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une adaptation à cet effet et, le cas échéant, prennent les mesures visant à garantir la conformité avec la législation communautaire sur les normes en matière d'émissions.

4. Dans les mesures qu'ils prennent, les États membres devraient tenir compte du bilan climatique et environnemental global des différents types de biocarburants ***et des autres carburants renouvelables*** et pourraient encourager en priorité les ***carburants*** dont le bilan environnemental global et la rentabilité sont excellents, tout en prenant en compte la compétitivité et la sécurité des approvisionnements.

5. Les États membres veillent à ce que des informations soient fournies au public sur la disponibilité des biocarburants ***et des autres carburants renouvelables***. En ce qui concerne les pourcentages des biocarburants, mélangés à des dérivés d'huiles minérales, dépassant la valeur limite de 5 % d'esters méthyliques d'acides gras (FAME) ou de 5 % de bioéthanol, un étiquetage spécifique est imposé aux points de vente.

Article 4

1. Avant le 1er juillet de chaque année, les États membres adressent à la Commission un rapport sur:

— ***les mesures prises pour promouvoir l'utilisation des biocarburants et d'autres carburants renouvelables en remplacement du gazole ou de l'essence pour le transport,***

— ***les ressources nationales affectées à la production de biomasse à des fins énergétiques autres que le transport, et***

— les quantités totales de carburants pour les transports vendus au cours de l'année précédente et de la part, dans ces chiffres, des biocarburants, purs ou mélangés, et autres carburants renouvelables mis en vente sur leur marché. Le cas échéant, les États membres signalent les conditions exceptionnelles dans l'offre de pétrole brut ou de produits pétroliers qui auraient affecté la commercialisation des biocarburants ***et des autres carburants renouvelables***.

Lorsqu'ils présentent leur premier rapport à la suite de l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres indiquent le niveau de leurs objectifs indicatifs nationaux pour la première phase. Dans leur rapport pour l'année 2006, les États membres indiquent leurs objectifs indicatifs nationaux pour la seconde phase.

Dans ces rapports, la divergence des objectifs nationaux par rapport aux valeurs de référence visées à l'article 3, paragraphe 1, point b), est motivée et peut se fonder sur les éléments suivants:

a) des facteurs objectifs tels que les possibilités nationales limitées de production de biocarburants à partir de ***la biomasse;***

b) ***le volume des*** ressources affectées à la production de la biomasse pour des utilisations énergétiques autres que le transport et les caractéristiques ***techniques ou climatiques*** spécifiques du marché national des carburants utilisés pour le transport;

c) des politiques nationales compatibles avec les ***objectifs de*** la présente ***directive et affectant des ressources comparables à la production d'autres carburants destinés au transport et provenant de sources d'énergie renouvelables.***

2. Pour le 31 décembre 2006 au plus tard, puis tous les deux ans pour la même date, la Commission établit à l'intention du Parlement européen et du Conseil un rapport d'évaluation sur les progrès accomplis dans l'utilisation des biocarburants et d'autres carburants renouvelables dans les États membres.

Ce rapport portera au moins sur les aspects suivants:

a) la rentabilité des mesures prises par les États membres pour promouvoir l'utilisation des biocarburants et autres carburants renouvelables;

b) les aspects économiques et les incidences sur l'environnement de l'augmentation de la part de marché des biocarburants et autres carburants renouvelables;

c) le cycle de vie des biocarburants et autres carburants renouvelables, en vue d'indiquer les mesures qui pourraient être prises pour promouvoir à l'avenir ces biocarburants qui sont respectueux du climat et de l'environnement et susceptibles de devenir concurrentiels et rentables;

d) la durabilité des cultures exploitées pour produire des biocarburants, et notamment les facteurs suivants: occupation des sols, degré d'exploitation intensive, alternance des cultures et recours aux pesticides;

e) l'évaluation de l'utilisation des biocarburants et autres carburants renouvelables pour ce qui est de leurs effets divergents sur le changement climatique et de leur incidence sur la réduction des émissions de CO_2;

f) un aperçu d'autres options à plus long terme concernant des mesures d'efficacité énergétique dans le secteur des transports.

Sur la base de ce rapport, la Commission présente, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil des propositions concernant l'adaptation du système des objectifs figurant à l'article 3, paragraphe 1. Si le rapport conclut que les objectifs indicatifs risquent de ne pas être atteints pour des raisons qui ne sont pas justifiées et/ou ne se fondent pas sur de nouvelles preuves scientifiques, ces propositions porteront sur des objectifs nationaux, y compris d'éventuelles valeurs obligatoires, sous une forme appropriée.

Article 5

La liste figurant à l'article 2, paragraphe 2, peut être adaptée au progrès technique conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2. L'adaptation de la liste tient compte de l'incidence environnementale des biocarburants.

Article 6

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le *respect de* l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est *fixé* à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel *de l'Union européenne*.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2003)0086

Activités et surveillance des institutions de retraite professionnelle ***II

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (11212/4/2002 — C5-0534/2002 — 2000/0260(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

— vu la position commune du Conseil (11212/4/2002 — C5-0534/2002) ([1]),

— vu sa position en première lecture ([2]) sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 507) ([3]),

— vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

([1]) JO C 299 E du 3.12.2002, p. 16.
([2]) JO C 65 E du 14.3.2002, p. 116.
([3]) JO C 96 E du 27.3.2001, p. 136.

— vu l'article 80 de son règlement,

— vu le projet de rapport de la Commission et du Conseil sur l'avenir des systèmes de pension, qui a été présenté le 17 décembre 2002 à l'assemblée plénière du Parlement européen par M^me^ Diamantopoulou, membre de la Commission,

— vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission économique et monétaire (A5-0042/2003),

1. modifie comme suit la position commune;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TC2-COD(2000)0260

Position du parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 12 mars 2003 en vue de l'adoption de la directive *2003/…/CE* du parlement européen et du conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social ([2]),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) Un véritable marché intérieur pour les services financiers est essentiel à la croissance économique et à la création d'emplois dans la Communauté.

(2) Des étapes très importantes ont déjà été franchies sur la voie de ce marché intérieur, permettant aux institutions financières d'opérer dans d'autres États membres et assurant un niveau élevé de protection des consommateurs de services financiers.

(3) La communication de la Commission *du 11 mai 1999 intitulée* «Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: plan d'action» identifie une série de mesures qui sont nécessaires afin d'achever le marché intérieur des services financiers, et le Conseil européen réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 a appelé à mettre en œuvre le plan d'action d'ici à 2005.

([1]) JO C 96 E du 27.3.2001, p. 136.
([2]) JO C 155 du 29.5.2001, p. 26.
([3]) *Position* du Parlement européen du 4 *juillet* 2001 (JO C 65 E du 14.3.2002, *p. 116*), *position commune du Conseil du 5 novembre 2002 (JO C 299 E du 3.12.2002, p. 16)* et *position* du Parlement européen du *12 mars 2003* (non encore parue au Journal officiel).

(4) Le plan d'action concernant les services financiers souligne que l'élaboration d'une directive concernant la surveillance prudentielle des institutions de retraite professionnelle constitue une priorité urgente car ces institutions financières majeures, qui ont un rôle essentiel à jouer dans l'intégration, l'efficacité et la liquidité des marchés financiers, ne sont couvertes par aucun cadre législatif communautaire cohérent leur permettant de profiter entièrement des avantages du marché intérieur.

(5) Dans la mesure où les régimes de sécurité sociale sont soumis à des pressions croissantes, les régimes de retraite professionnelle verront leur rôle complémentaire gagner en importance. Il faut donc développer ces régimes, sans toutefois remettre en question l'importance des régimes de retraite de la sécurité sociale en termes de protection sociale sûre, durable et efficace, qui devrait garantir aux personnes âgées un niveau de vie décent et devrait, par conséquent, se trouver au cœur de l'objectif de renforcement du modèle social européen.

(6) La présente directive ***constitue un*** premier pas vers l'institution d'un marché intérieur des régimes de retraite professionnelle organisé à l'échelle européenne. En établissant le principe de prudence («prudent person rule») comme principe sous-jacent en matière d'investissement de capitaux et en permettant aux institutions d'opérer de façon transfrontalière, on encourage la réorientation de l'épargne vers le secteur des régimes de retraite professionnelle, contribuant ainsi au progrès économique et social.

(7) Les règles prudentielles énoncées dans la présente directive visent autant à garantir un niveau élevé de sécurité pour les futurs retraités, en imposant des règles de supervision rigoureuses, qu'à permettre une gestion efficace des régimes de retraite professionnelle.

(8) Les institutions qui sont totalement distinctes de toute entreprise d'affiliation et qui opèrent sur la base du principe de capitalisation dans le seul but de fournir des prestations de retraite, devraient bénéficier de la libre prestation de services et de la liberté d'investissement, avec pour seule condition le respect d'exigences prudentielles coordonnées, indépendamment du fait que ces institutions sont considérées ou non comme des entités juridiques.

(9) Conformément au principe de subsidiarité, les États membres devraient conserver l'entière responsabilité de l'organisation de leurs régimes de retraite et le pouvoir de décision quant au rôle à jouer par chacun des trois «piliers» du système de retraite dans chacun de ces États. Dans le cadre du deuxième pilier, ils devraient aussi conserver l'entière responsabilité du rôle et des fonctions des différentes institutions qui fournissent des prestations de retraite professionnelle, telles que les fonds de pension sectoriels, les caisses de retraite d'entreprises ou les sociétés d'assurance vie. La présente directive n'a pas pour objet de remettre en cause cette prérogative.

(10) Les règles nationales relatives à la participation des travailleurs non salariés aux régimes de retraite professionnelle présentent des différences. Dans certains États membres, les institutions de retraite professionnelle peuvent opérer sur la base d'accords avec un secteur ou avec des groupements d'affiliation dont les membres agissent en qualité d'indépendants ou directement avec des indépendants et des salariés. Dans certains États membres, un indépendant peut aussi s'affilier à une institution lorsqu'il agit en qualité d'employeur ou qu'il fournit ses services professionnels à une entreprise. Dans certains États membres, les indépendants ne peuvent s'affilier à une institution de retraite professionnelle que si certaines conditions, notamment celles prévues dans la législation sociale et le droit du travail, sont remplies.

(11) Les institutions gérant des régimes de sécurité sociale qui sont déjà coordonnés au niveau communautaire devraient être exclues du champ d'application de la présente directive. Il importe néanmoins de prendre en considération la spécificité des institutions qui, dans un État membre, gèrent à la fois des régimes de sécurité sociale et des régimes de retraite professionnelle.

(12) Les institutions financières qui bénéficient déjà d'un cadre législatif communautaire devraient en général être laissées en dehors du champ d'application de la présente directive. Cependant, puisque ces institutions peuvent également, dans certains cas, offrir des services de retraite professionnelle, il est important de s'assurer que la présente directive ne crée pas de distorsions de concurrence. De telles distorsions peuvent être évitées en appliquant les exigences prudentielles de la présente directive aux services de retraite professionnelle offerts par les compagnies d'assurance-vie. ***La Commission suivra également de manière attentive la situation sur le marché des retraites professionnelles et évaluera la possibilité d'étendre l'application facultative de la présente directive à d'autres institutions financières soumises à réglementation***.

(13) En vue de garantir la sécurité financière pendant la retraite, les prestations offertes par les institutions de retraite professionnelle devraient en général prévoir le versement d'une rente viagère. Le versement d'une rente temporaire ou d'un capital unique devrait également être possible.

(14) Il importe de veiller à ce que les personnes âgées et les personnes handicapées ne soient pas menacées de pauvreté et puissent bénéficier d'un niveau de vie décent. Une couverture appropriée des risques biométriques dans le cadre des régimes de retraite professionnelle est un aspect important de la lutte contre la pauvreté et l'insécurité chez les personnes âgées. Lors de la mise en place d'un régime de retraite, les employeurs et les travailleurs, ou leurs représentants respectifs, devraient examiner la possibilité d'inclure, dans ce régime de retraite, des dispositions prévoyant la couverture des risques de longévité et d'invalidité professionnelle, ainsi que des prestations aux ayants droit survivants.

(15) Donner aux États membres la possibilité d'exclure du champ d'application de la réglementation nationale d'application les institutions qui gèrent des régimes comptant au total moins de 100 affiliés peut faciliter la surveillance dans certains États membres, sans affecter le bon fonctionnement du marché intérieur dans ce domaine. Il ne faut cependant pas que cela restreigne le droit de ces institutions de désigner, pour la gestion de leur portefeuille et la conservation de leurs actifs, des gestionnaires et dépositaires établis dans un autre État membre et dûment agréés.

(16) Il conviendrait d'exclure du champ d'application de la présente directive les institutions telles que les «Unterstützungskassen» en Allemagne, dont les membres n'ont pas de droit légal à des prestations d'un montant déterminé et dans lesquelles leurs intérêts sont couverts par une assurance obligatoire contre le risque d'insolvabilité.

(17) Dans un souci de protection des affiliés et des bénéficiaires, il conviendrait que les institutions de retraite professionnelle limitent leurs activités à celles qui sont visées dans la présente directive et aux activités qui en découlent.

(18) En cas de faillite d'une entreprise d'affiliation, l'affilié risque de perdre à la fois son emploi et les droits à la retraite qu'il a acquis. Il importe par conséquent de veiller à ce qu'il existe une séparation claire entre cette entreprise et l'institution et de fixer des normes prudentielles minimales pour assurer la protection de l'affilié.

(19) Les institutions de retraite professionnelle fonctionnent et sont surveillées selon des modalités qui diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, la surveillance peut porter non seulement sur l'institution elle-même, mais également sur les entités ou sociétés qui sont autorisées à gérer ces institutions. Les États membres devraient pouvoir prendre en compte cette particularité aussi longtemps que toutes les exigences fixées dans la présente directive sont effectivement remplies. Les États membres devraient aussi être en mesure de permettre aux entreprises d'assurance et autres entités financières de gérer des institutions de retraite professionnelle.

(20) Les institutions de retraite professionnelle fournissant des services financiers ***et assumant une importante responsabilité en ce qui concerne le versement de prestations de retraite professionnelle***, elles devraient répondre à certaines normes prudentielles minimales en ce qui concerne leurs activités et conditions de fonctionnement.

(21) Le nombre considérable d'institutions dans certains États membres impose de trouver une solution pragmatique à la question de l'agrément préalable des institutions. Néanmoins, un agrément préalable de l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait être requis lorsqu'une institution souhaite gérer un régime dans un autre État membre.

(22) Chaque État membre devrait faire obligation à toute institution établie sur son territoire d'établir des comptes et des rapports annuels prenant en compte chaque régime de retraite géré par l'institution et, le cas échéant, des comptes et des rapports annuels pour chaque régime de pension. Ces comptes et rapports annuels donnant une image correcte et fidèle – dûment approuvée par une personne habilitée – des actifs et des engagements de l'institution et de sa situation financière et prenant en considération chaque régime de retraite géré par une institution sont une source d'information essentielle à la fois pour les affiliés et bénéficiaires d'un régime et pour les autorités compétentes. Ils permettent en particulier à ces dernières de contrôler la solidité financière d'une institution et d'apprécier si celle-ci peut faire face à toutes ses obligations contractuelles.

(23) Une information appropriée des affiliés et bénéficiaires d'un régime de retraite est capitale. Ceci est particulièrement important pour les demandes d'information concernant la solidité financière de l'institution, les règles contractuelles, les prestations et le financement effectif des droits à la retraite accumulés ainsi que la politique de placement et la gestion des risques et des coûts.

(24) La politique de placement d'une institution est un facteur décisif à la fois pour la sécurité des retraites professionnelles et leur accessibilité sur le plan financier. Par conséquent, les institutions devraient énoncer les principes sur lesquels se fonde leur politique de placement et, au moins tous les trois ans, réexaminer ces principes. L'énoncé de ces principes devrait être mis à disposition de l'autorité compétente et également communiqué sur leur demande aux affiliés et bénéficiaires de chaque régime de retraite.

(25) Pour s'acquitter de leur mission statutaire, les autorités compétentes devraient être dotées de droits à l'information et de pouvoirs d'intervention appropriés vis-à-vis des institutions et des personnes qui les gèrent effectivement. Dans le cas où une institution de retraite professionnelle a transféré à d'autres entreprises (externalisation) certaines fonctions importantes telles que la gestion des placements, la technologie de l'information ou la comptabilité, ces droits à l'information et ces pouvoirs d'intervention devraient pouvoir être étendus auxdites fonctions afin de vérifier si ces activités sont exercées conformément aux règles de surveillance.

(26) Un calcul prudent des provisions techniques est une condition essentielle pour garantir que les obligations de paiement des retraites peuvent être honorées. Il est par conséquent nécessaire que ce calcul s'effectue sur la base de méthodes actuarielles reconnues et qu'il soit certifié par des personnes qualifiées. Les taux d'intérêt maximum devraient être choisis avec prudence, conformément aux règles nationales pertinentes. Le montant minimum des provisions techniques devrait à la fois être suffisant pour que les prestations en cours de service puissent continuer d'être payées aux bénéficiaires et tenir compte des engagements qui découlent des droits à la retraite accumulés par les affiliés.

(27) Les risques couverts par les institutions varient sensiblement d'un État membre à l'autre. Les États membres d'origine devraient, par conséquent, pouvoir soumettre le calcul des provisions techniques à des règles additionnelles plus détaillées que celles énoncées dans la présente directive.

(28) La détention d'actifs appropriés et en quantité suffisante en couverture des provisions techniques protège les intérêts des affiliés et des bénéficiaires du régime de retraite dans le cas où l'entreprise d'affiliation deviendrait insolvable. En cas d'activité transfrontalière, en particulier, la reconnaissance mutuelle des principes de surveillance appliqués dans les États membres exige que les provisions techniques soient à tout moment intégralement couvertes.

(29) Si l'institution n'opère pas sur une base transfrontalière, les États membres devraient pouvoir autoriser une couverture partielle seulement à condition qu'un plan adéquat de retour à une couverture intégrale ait été établi, et sans préjudice des exigences de la directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur [1].

(30) Dans de nombreux cas, ce pourrait être l'entreprise d'affiliation et non l'institution elle-même qui soit couvre les risques biométriques, soit garantisse certaines prestations ou certains rendements. Il arrive cependant que l'institution fournisse elle-même cette couverture ou ces garanties et que les obligations des entreprises d'affiliation se limitent généralement au paiement des cotisations nécessaires. Dans cette situation, les produits offerts s'apparentent à ceux des entreprises d'assurance-vie. Les institutions concernées devraient donc détenir au minimum les mêmes fonds propres supplémentaires que celles-ci.

(31) Les institutions sont des investisseurs à très long terme. La réalisation des actifs qu'elles détiennent ne peut en général avoir d'autre but que la fourniture des prestations de retraite. En outre, afin de protéger comme il convient les droits des affiliés et des bénéficiaires, les institutions devraient pouvoir opter pour une répartition de leurs actifs qui corresponde à la nature et à la durée précises de leurs engagements. Ceci rend nécessaire une surveillance efficace et une approche des règles de placement laissant aux institutions une marge de manœuvre suffisante pour arrêter la politique de placement la plus sûre et la plus efficace et les obligeant à agir prudemment. Le respect du principe de prudence implique dès lors une politique de placement qui soit adaptée à la structure d'affiliation de chaque institution de retraite professionnelle.

(32) Les méthodes et pratiques en matière de surveillance varient selon les États membres. Aussi convient-il de leur laisser une certaine latitude dans la fixation des règles précises de placement qu'ils souhaitent imposer aux institutions établies sur leur territoire. Cependant, ces règles ne doivent pas entraver le principe de libre circulation des capitaux sans justification sur le plan prudentiel.

(33) En tant qu'investisseurs à très long terme exposés à un risque de liquidité peu élevé, les institutions de retraite professionnelle sont bien placées pour investir avec prudence dans les actifs non liquides tels que les actions ainsi que sur les marchés de capital-risque. Elles peuvent aussi tirer parti des possibilités de diversification au niveau international. Par conséquent, les placements en actions, sur les marchés de capital-risque et libellés dans d'autres monnaies que celles de leurs engagements ne devraient pas être limités, sauf pour des raisons d'ordre prudentiel.

(34) Toutefois, si elle opère sur une base transfrontalière, l'institution peut être invitée par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil à limiter les placements en actions et en actifs similaires non négociables sur un marché réglementé, en actions et en autres instruments émis par une même entreprise ou en actifs libellés en monnaies non congruentes, à condition que ces règles s'appliquent également aux institutions établies dans l'État membre d'accueil.

(35) Les restrictions qui pèsent sur le libre choix, par les institutions, de gestionnaires d'actifs et de dépositaires agréés limitent la concurrence dans le marché intérieur et devraient donc être éliminées.

---

[1] JO L 283 du 28.10.1980, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par *la directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 270 du 8.10.2002, p. 10).*

(36) Sans préjudice des dispositions de leur droit social et de leur droit du travail relatives à l'organisation de leurs régimes de retraite, y compris l'affiliation obligatoire et les dispositions résultant des négociations des conventions collectives, les institutions devraient avoir la possibilité de fournir leurs services dans d'autres États membres. Elles devraient pouvoir se mettre au service d'entreprises établies sur le territoire d'autres États membres et gérer des régimes de retraite avec des affiliés établis dans plus d'un État membre. Ceci pourrait leur permettre de réaliser d'appréciables économies d'échelle, améliorer la compétitivité du secteur en Europe et faciliter la mobilité de la main-d'œuvre. Il convient pour cela de parvenir à la reconnaissance mutuelle des normes prudentielles. Sauf disposition contraire, l'application correcte de ces normes prudentielles devrait être supervisée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

(37) Le droit pour une institution d'un État membre de gérer un régime de retraite professionnelle mis en place dans un autre État membre devrait être exercé dans le plein respect des dispositions du droit social et du droit du travail en vigueur dans l'État membre d'accueil, dans la mesure où il concerne les retraites professionnelles, par exemple la définition et le paiement des prestations de retraite et les conditions de transférabilité des droits à la retraite.

(38) Lorsqu'un régime est soumis à un système de cantonnement de ses actifs et engagements, les dispositions de la présente directive s'y appliquent spécifiquement.

(39) Il ***importe*** de prévoir ***une*** coopération entre les autorités compétentes des États membres ***à des fins de surveillance,*** et entre ***lesdites*** autorités et la Commission ***à d'autres fins.***

(40) ***Dans l'accomplissement de leurs tâches et pour contribuer à l'application uniforme, et en temps voulu, de la présente directive, les autorités compétentes devraient s'échanger les informations nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente directive. La Commission a fait part de son intention de créer un comité des autorités de surveillance afin d'encourager la coopération, la coordination et l'échange de vues entre les autorités compétentes nationales et de promouvoir l'application uniforme de la présente directive.***

(41) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la création d'un cadre légal communautaire couvrant les institutions de retraite professionnelle, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive fixe des règles relatives à l'accès aux activités des institutions de retraite professionnelle et à leur exercice.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux institutions de retraite professionnelle. Lorsque, conformément au droit national, les institutions de retraite professionnelle n'ont pas la personnalité juridique, les États membres appliquent la présente directive soit auxdites institutions, soit, sous réserve du paragraphe 2, aux entités autorisées qui sont chargées de leur gestion et qui agissent en leur nom.

2. La présente directive ne s'applique pas aux:

a) institutions qui gèrent des régimes de sécurité sociale couverts par le règlement (CEE) nº 1408/71 ([1]) et par le règlement (CEE) nº 574/72 ([2]);

b) institutions qui relèvent *des directives 73/239/CEE* ([3]), *85/611/CEE* ([4]), *93/22/CEE* ([5]), *2000/12/CE* ([6]) *et 2002/83/CE* ([7]);

c) institutions qui fonctionnent par répartition;

d) institutions où les employés des entreprises d'affiliation n'ont pas de droit légal à des prestations et où l'entreprise d'affiliation peut reprendre les actifs à tout moment sans nécessairement remplir ses obligations de paiement de prestations de retraite;

e) entreprises qui constituent des provisions au bilan en vue du versement de retraites à leurs salariés.

Article 3

Application aux institutions gérant des régimes de sécurité sociale

Les institutions de retraite professionnelle qui gèrent aussi des régimes de retraite obligatoires liés à un emploi considérés comme des régimes de sécurité sociale couverts par les règlements (CEE) nº 1408/71 et (CEE) nº 574/72 relèvent de la présente directive pour ce qui concerne leurs activités non obligatoires en matière de retraite professionnelle. Dans ce cas, les engagements et les actifs correspondants sont cantonnés et il n'est pas permis de les transférer aux régimes de retraite obligatoires qui sont considérés comme des régimes de sécurité sociale ou vice versa.

([1]) Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 187 du 10.7.2001, p. 1).

([2]) Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 410/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 17).

([3]) Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228 du 16.8.1973, p. 3). Directive modifiée en dernière lieu par la directive *2002/87/CE* du Parlement européen et du Conseil (JO L *35 du 11.2.2003, p. 1*).

([4]) Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 375 du 31.12.1985, p. 3). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/108/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 41 du 13.2.2002, p. 35).

([5]) Directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (JO L 141 du 11.6.1993, p. 27). Directive modifiée en dernier lieu par la directive *2002/87/CE*.

([6]) Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 126 du 26.5.2000, p. 1). Directive modifiée par la directive *2002/87/CE*.

([7]) *Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie (JO L 345 du 19.12.2002, p. 1).*

Article 4

Application facultative aux institutions qui relèvent de la directive *2002/83/CE*

Les États membres d'origine peuvent choisir d'appliquer les articles 9 à 16 et 18 à 20 de la présente directive aux activités de fourniture de retraite professionnelle exercées par les entreprises d'assurance qui relèvent de la directive *2002/83/CE*. Dans ce cas, tous les actifs et engagements correspondant auxdites activités sont cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités des entreprises d'assurance, sans aucune possibilité de transfert.

Dans ce cas, et uniquement en ce qui concerne ses activités de fourniture de retraites professionnelles, les entreprises d'assurance ne sont pas *soumises aux articles 20 à 26, 31 et 36 de la directive 2002/83/CE*.

L'État membre d'origine veille à ce que soit les autorités compétentes, soit les autorités responsables du contrôle des entreprises d'assurance relevant de la directive *2002/83/CE*, dans le cadre de leurs activités de contrôle, vérifient que les activités de fourniture de retraites professionnelles concernées sont strictement séparées.

Article 5

Institutions de retraite de petite taille et régimes statutaires

À l'exception de l'article 19, les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer la présente directive ou certaines parties de celle-ci à toute institution établie sur leur territoire qui gère des régimes de retraite comptant au total moins de 100 affiliés. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 2, ces institutions devraient toutefois bénéficier du droit d'appliquer la présente directive si elles le souhaitent. L'article 20 ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente directive sont appliquées.

Les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer les articles 9 à 17 aux institutions pour lesquelles la fourniture de retraites professionnelles a un caractère statutaire, conformément à la législation, et est garantie par une autorité publique. L'article 20 ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente directive sont appliquées.

Article 6

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «institution de retraite professionnelle» ou «institution»: un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat:

   — individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) et le(s) salarié(s) ou leurs représentants respectifs, ou

   — conclu avec des travailleurs non salariés, conformément à la législation des États membres d'accueil et d'origine,

   et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but;

b) «régime de retraite»: un contrat, un accord, un acte de fiducie ou des règles stipulant quelles prestations de retraite sont fournies, et selon quelles modalités;

c) «entreprise d'affiliation» (sponsor): toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur ou en qualité d'indépendant, ou d'une combinaison de ces deux qualités et qui verse des cotisations à une institution pour la fourniture d'une retraite professionnelle;

d) «prestations de retraite»: des ***prestations attribuées*** par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou, lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès; ***pour contribuer à garantir la sécurité financière pendant la retraite, ces prestations revêtent généralement la forme d'une rente viagère. Cependant, elles peuvent également consister en des versements temporaires ou uniques;***

e) «affiliés»: les personnes auxquelles leur activité professionnelle donne ou donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions d'un régime de retraite;

f) «bénéficiaires»: les personnes recevant des prestations de retraite;

g) «autorités compétentes»: les autorités nationales désignées pour exercer les fonctions prévues par la présente directive;

h) «risques biométriques»: les risques liés au décès, à l'invalidité et à la longévité;

i) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel l'institution a son siège et son administration principale ou, en l'absence de siège, son administration principale;

j) «État membre d'accueil»: l'État membre dont la législation sociale et la législation du travail pertinentes en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés.

Article 7

Activités des institutions

Chaque État membre impose aux institutions établies sur son territoire l'obligation de limiter leurs activités aux opérations relatives aux prestations de retraite et aux activités qui en découlent.

Lorsque, conformément à l'article 4, une entreprise d'assurance gère ses activités de fourniture de retraites professionnelles en mettant en place un cantonnement de ses actifs et de ses engagements, les actifs et engagements qui ont fait l'objet de ce cantonnement sont limités aux opérations relatives aux prestations de retraite et aux activités qui en découlent directement.

Article 8

Séparation juridique entre des entreprises d'affiliation et des institutions de retraite professionnelle

Chaque État membre veille à ce qu'il existe une séparation juridique entre une entreprise d'affiliation et une institution de retraite professionnelle afin que, en cas de faillite de la première, les actifs de l'institution soient sauvegardés dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires.

Article 9

Conditions de fonctionnement

1. Chaque État membre veille à ce que, pour toute institution établie sur son territoire:

a) l'institution soit ***inscrite dans un registre national par l'autorité de surveillance compétente, ou soit*** agréée***; en cas d'activité transfrontalière telle que visée à l'article 20, le registre indique également les États membres dans lesquels l'institution opère***;

b) l'institution soit effectivement gérée par des personnes honorables, qui doivent elles-mêmes posséder les qualifications et l'expérience professionnelles voulues ou employer des conseillers possédant ces qualifications et cette expérience professionnelles;

c) des règles conçues de façon appropriée concernant le fonctionnement de tout régime de retraite géré par l'institution aient été mises en place et que les affiliés en aient été convenablement informés;

d) toutes les provisions techniques soient calculées et certifiées par un actuaire ou, à défaut, par tout autre spécialiste de ce domaine, y compris un commissaire aux comptes, conformément à la législation nationale, sur la base des méthodes actuarielles reconnues par les autorités compétentes de l'État membre d'origine;

e) l'entreprise d'affiliation se soit engagée à assurer le financement régulier du régime, lorsqu'elle garantit le versement des prestations de retraite;

f) les affiliés soient suffisamment informés des modalités du régime de retraite, notamment en ce qui concerne:

i) les droits et obligations des parties au régime de retraite;

ii) les risques financiers et techniques et les autres risques liés au régime de retraite;

iii) la nature et la répartition de ces risques.

2. Conformément au principe de subsidiarité et compte tenu du volume des prestations de retraite offertes par les régimes de sécurité sociale, un État membre peut prévoir que la couverture des risques de longévité et d'invalidité, les prestations aux ayants droit survivants et une garantie de remboursement des cotisations soient offerts en option aux affiliés, à titre de prestations supplémentaires, si les employeurs et les travailleurs, ou leurs représentants respectifs, conviennent de ce faire.

3. Un État membre peut soumettre les conditions de fonctionnement d'une institution établie sur son territoire à d'autres exigences, afin de garantir une protection adéquate des intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

4. Un État membre peut autoriser ou obliger les institutions établies sur son territoire à confier, en totalité ou en partie, la gestion de ces institutions à d'autres entités opérant pour le compte de celles-ci.

5. En cas d'activité transfrontalière telle que *visée* à l'article 20, les conditions de fonctionnement de l'institution doivent recevoir l'agrément préalable des autorités compétentes de l'État membre d'origine.

Article 10

Comptes et rapports annuels

Chaque État membre exige que toute institution établie sur son territoire établit des comptes et rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par l'institution et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite. Les comptes annuels et les rapports annuels doivent donner une image correcte et fidèle des actifs et des engagements de l'institution et de sa situation financière. Les comptes annuels et les informations figurant dans les rapports doivent être cohérents, complets, clairement présentés et dûment approuvés par des personnes habilitées, conformément à la législation nationale.

Article 11

Informations à fournir aux affiliés et aux bénéficiaires

1. En fonction de la nature du régime de retraite instauré, chaque État membre veille à ce que toute institution située sur son territoire fournisse au moins les informations visées au présent article.

2. Les affiliés et les bénéficiaires et/ou, le cas échéant, leurs représentants reçoivent:

a) sur demande, les comptes et les rapports annuels visés à l'article 10; lorsqu'une institution est responsable de plus d'un régime, ils reçoivent ceux afférents à leur régime de retraite particulier;

b) dans un délai raisonnable, toute information pertinente concernant d'éventuelles modifications des dispositions du régime de retraite.

3. La déclaration des principes fondant la politique de placement, telle que visée à l'article 12, est communiquée à leur demande aux affiliés et aux bénéficiaires et/ou, le cas échéant, à leurs représentants.

4. Chaque affilié reçoit également sur demande des informations détaillées et substantielles sur:

a) le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas ***échéant***;

b) ***le*** niveau des prestations en cas de cessation d'activité;

c) lorsque l'affilié supporte le risque de placement, l'éventail des options éventuelles de placement et le portefeuille de placements existant, avec une description des risques et des coûts relatifs à ces placements***;***

d) les modalités du transfert des droits à la retraite à une autre institution de retraite professionnelle en cas de cessation d'activité.

Les affiliés reçoivent chaque année des informations succintes sur la situation de l'institution et le niveau actuel de financement des droits individuels qu'ils ont accumulés.

5. Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles, chaque bénéficiaire reçoit des informations adéquates sur les prestations qui lui sont dues et sur les options de paiement correspondantes.

Article 12

Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

Chaque État membre veille à ce que chaque institution établie sur son territoire élabore, et revoie au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement. Cette déclaration doit être révisée immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Les États membres font le nécessaire pour que cette déclaration contienne, au moins, des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite.

Article 13

Informations à fournir aux autorités compétentes

Chaque État membre veille à ce que les autorités compétentes soient dotées, à l'égard de toute institution établie sur son territoire, des pouvoirs et des moyens nécessaires pour:

a) exiger des institutions, des membres de leurs conseils d'administration, de leurs directeurs et autres dirigeants ou des personnes chargées de leur contrôle qu'ils lui fournissent des informations sur tout ce qui a trait à leur activité ou lui transmettent tout document en la matière;

b) contrôler les relations entre l'institution et d'autres entreprises ou entre institutions, lorsque les institutions transfèrent des fonctions à ces entreprises ou à d'autres institutions (externalisation), qui ont une influence sur la situation financière de l'institution ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle;

c) obtenir régulièrement la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement, les comptes annuels et les rapports annuels, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exercice du contrôle. Ces documents peuvent être notamment:

   i) des rapports internes intermédiaires;

   ii) des évaluations actuarielles et leurs hypothèses détaillées;

   iii) des études sur l'adéquation entre les actifs et les engagements;

   iv) des documents attestant la cohérence avec les principes fondant la politique de placement;

   v) la preuve que les cotisations ont été versées comme prévu;

   vi) les rapports des personnes chargées de vérifier les comptes annuels visés à l'article 10;

d) procéder à des vérifications sur place dans les locaux des institutions et, le cas échéant, des fonctions externalisées, afin de vérifier si les activités sont exercées conformément aux règles de contrôle.

Article 14

Pouvoirs d'intervention et devoirs des autorités compétentes

1. Les autorités compétentes exigent que chaque institution établie sur leur territoire dispose d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.

2. Les autorités compétentes peuvent prendre, à l'égard de toute institution établie sur leur territoire ou de ses dirigeants, toutes les mesures adéquates et nécessaires y compris, s'il y a lieu, des mesures administratives ou financières, pour prévenir ou remédier à toute irrégularité qui porterait atteinte aux intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

Elles peuvent également restreindre ou interdire le droit d'une institution à disposer de ses actifs lorsque cette institution, notamment:

a) n'a pas constitué de provisions techniques suffisantes eu égard à l'ensemble de son activité ou dispose d'actifs insuffisants pour couvrir ses provisions techniques;

b) ne détient pas les fonds propres réglementaires.

3. Afin de protéger les intérêts des affiliés et des bénéficiaires, les autorités compétentes peuvent transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi de l'État membre d'origine aux dirigeants d'une institution établie sur leur territoire à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.

4. Les autorités compétentes peuvent interdire ou restreindre les activités d'une institution établie sur leur territoire, notamment si:

a) elle ne protège pas de manière adéquate les intérêts des affiliés et des bénéficiaires;

b) elle ne respecte plus les conditions de fonctionnement;

c) elle manque gravement aux obligations qui sont les siennes en vertu des règles auxquelles elle est soumise;

d) en cas d'activité transfrontalière, elle ne respecte pas les exigences pertinentes du droit social et du droit du travail de l'État membre d'accueil en matière de retraite professionnelle.

Toute décision d'interdire l'activité d'une institution est motivée par des raisons précises et notifiée à ladite institution.

5. Les États membres veillent à ce que les décisions qui sont prises concernant une institution en application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la présente directive puissent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

Article 15

Provisions techniques

1. L'État membre d'origine s'assure que les institutions gérant des régimes de retraite professionnelle établissent à tout moment, pour l'éventail complet de leurs régimes de retraite, un montant adéquat des passifs correspondant aux engagements financiers qui résultent de leur portefeuille de contrats de retraite existants.

2. L'État membre d'origine s'assure que les institutions gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels elles couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations constituent des provisions techniques suffisantes pour l'éventail complet de ces régimes.

3. Le calcul de ces provisions techniques a lieu chaque année. Cependant, l'État membre d'origine peut autoriser que le calcul soit effectué tous les trois ans si l'institution fournit aux affiliés et/ou aux autorités compétentes un certificat ou rapport attestant des ajustements réalisés lors des années intermédiaires. Ce certificat ou rapport doit refléter l'évolution qu'ont subie les provisions techniques et les changements survenus dans les risques couverts.

4. Le calcul des provisions techniques est effectué et certifié par un actuaire ou, à défaut, par un autre spécialiste de ce domaine, y compris un commissaire aux comptes, conformément à la législation nationale, sur la base de méthodes actuarielles reconnues par les autorités compétentes de l'État membre d'origine, conformément aux principes suivants:

a) le montant minimum des provisions techniques est calculé au moyen d'une évaluation actuarielle suffisamment prudente, tenant compte de tous les engagements contractés par l'institution en matière de prestations et de cotisations au titre des régimes de retraite qu'elle gère. Il doit être suffisant à la fois pour que les retraites et les prestations en cours de service continuent d'être versées à leurs bénéficiaires et pour refléter les engagements qui découlent des droits à la retraite accumulés par les affiliés. Les hypothèses économiques et actuarielles retenues pour l'évaluation des engagements sont également choisies avec prudence, en tenant compte, le cas échéant, d'une marge adéquate pour variations défavorables;

b) les taux d'intérêt maximum utilisés sont choisis avec prudence et déterminés conformément à toute règle pertinente de l'État membre d'origine. Ces taux d'intérêt prudents sont déterminés en tenant compte:

— du rendement des actifs correspondants détenus par l'institution ainsi que du rendement des investissements futurs, et/ou

— des rendements des obligations d'État ou de haute qualité;

c) les tables biométriques utilisés pour le calcul des provisions techniques se fondent sur des principes de prudence, tenant compte des principales caractéristiques du groupe d'affiliés et des régimes de retraite, notamment de l'évolution attendue des risques concernés;

d) la méthode et les bases du calcul des provisions techniques restent, en général, constantes d'un exercice à l'autre. Une modification peut cependant être justifiée par un changement des données juridiques, démographiques ou économiques sur lesquelles se fondent les hypothèses.

5. L'État membre d'origine peut subordonner le calcul des provisions techniques à des exigences additionnelles et plus détaillées, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

6. Dans la perspective d'une harmonisation plus poussée des règles relatives au calcul des provisions techniques pouvant se justifier — notamment les hypothèses concernant les taux d'intérêt et d'autres hypothèses influençant le niveau des provisions techniques — la Commission ***publie,*** tous les deux ans ou à la demande d'un État membre***, un rapport*** sur la situation concernant le développement des activités ***transfrontalières***.

La Commission *propose* toutes les mesures nécessaires afin de prévenir d'éventuelles distorsions causées par les différents niveaux de taux d'intérêt et de protéger les intérêts des bénéficiaires et des affiliés de tous les régimes.

Article 16

Financement des provisions techniques

1. L'État membre d'origine exige que chaque institution dispose à tout moment, pour la totalité des régimes de retraite qu'elle gère, d'actifs suffisants et appropriés pour couvrir les provisions techniques.

2. L'État membre d'origine peut autoriser à titre temporaire une institution à ne pas disposer d'actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques. Dans ce cas, l'autorité compétente fait obligation à l'institution d'adopter un plan de redressement concret et réalisable pour garantir que les dispositions du paragraphe 1 soient de nouveau respectées. Le plan est soumis aux conditions suivantes:

a) l'institution élabore un plan concret et réalisable de rétablissement des actifs requis pour couvrir intégralement ses provisions techniques en temps voulu. Ce plan est mis à la disposition des affiliés ou, le cas échéant, de leurs représentants et/ou est soumis à l'approbation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine;

b) l'élaboration de ce plan tient compte de la situation particulière de l'institution, notamment la structure de ses actifs et de ses engagements, son profil de risque, son plan de liquidité, la répartition par âge des affiliés titulaires de droits à la retraite, la spécificité des régimes en phase de démarrage et des régimes passant d'une situation de couverture inexistante ou partielle à une situation de couverture intégrale;

c) en cas de cessation du régime de retraite durant la période visée ci-dessus au présent paragraphe, l'institution en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine. L'institution met au point une procédure permettant de transférer les actifs et les engagements correspondants à une autre institution financière ou à un organisme analogue. Cette procédure est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre d'origine ***et les*** grandes lignes de la procédure sont mises à la disposition des affiliés ou, le cas échéant, de leurs représentants conformément au principe de confidentialité.

3. En cas d'activité transfrontalière telle que visée à l'article 20, les provisions techniques doivent être intégralement couvertes à tout moment pour la totalité des régimes de retraite gérés. Si cette condition n'est pas respectée, les autorités compétentes de l'État membre d'origine interviennent conformément à l'article 14. Pour assurer le respect de cette exigence, l'État membre d'origine peut exiger un cantonnement des actifs et des engagements.

Article 17

Fonds propres réglementaires

1. L'État membre d'origine s'assure que les institutions qui gèrent des régimes de retraite pour lesquels l'institution elle-même, et non l'entreprise d'affiliation, souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations, détiennent en permanence, en plus des provisions techniques, des actifs supplémentaires afin de servir de coussin de sécurité. Le niveau de ce coussin de sécurité doit refléter le type de risque et les actifs détenus pour l'éventail complet des régimes gérés. Ces actifs supplémentaires doivent être libres de tout engagement prévisible et constituer un capital de sécurité destiné à compenser les écarts entre les dépenses et bénéfices prévus et réels.

2. Pour le calcul du montant minimum des actifs supplémentaires, les règles fixées par les *articles 27 et 28* de la directive *2002/83/CE* s'appliquent.

3. Le paragraphe 1 n'interdit, toutefois, pas aux États membres d'imposer aux institutions établies sur leur territoire de détenir des fonds propres réglementaires ou d'établir des règles plus précises pour autant qu'elles se justifient d'un point de vue prudentiel.

Article 18

Règles de placement

1. Les États membres exigent des institutions établies sur leur territoire qu'elles placent leurs actifs conformément au principe de prudence («prudent person rule») et, notamment, conformément aux règles suivantes:

a) les actifs doivent être placés au mieux des intérêts des affiliés et des bénéficiaires. En cas de conflit d'intérêt potentiel, l'institution ou l'entité qui gère son portefeuille veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires;

b) les actifs doivent être placés de façon à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille dans son ensemble.

Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent également être placés selon des modalités adaptées à la nature et à la durée des prestations de retraite futures prévues;

c) les actifs doivent principalement être placés sur des marchés réglementés. Les placements en actifs qui ne sont pas négociables sur un marché financier réglementé doivent en tout état de cause rester à un niveau prudent;

d) les placements en instruments dérivés sont possibles dans la mesure où ils contribuent à une réduction du risque d'investissement ou facilitent une gestion efficace du portefeuille. Ils doivent être évalués avec prudence, en tenant compte de l'actif sous-jacent, et inclus dans l'évaluation des actifs de l'institution. L'institution doit par ailleurs éviter une exposition excessive aux risques liés à une seule contrepartie et à d'autres opérations dérivées;

e) les actifs doivent être correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises particulier ainsi que des concentrations de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Les placements en actifs émanant du même émetteur ou des émetteurs d'un même groupe ne doivent pas exposer l'institution à une concentration excessive des risques;

f) les placements en instruments émis par l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 5 % de l'ensemble du portefeuille et, lorsque l'entreprise d'affiliation appartient à un groupe, les placements en instruments émis par les entreprises appartenant au même groupe que l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 10 % du portefeuille.

Quand l'institution opère pour le compte de plusieurs entreprises d'affiliation, les placements en instruments émis par ces entreprises sont effectués avec prudence, compte tenu de la nécessité d'une diversification adéquate.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les exigences visées aux points e) et f) aux placements en obligations d'État.

2. L'État membre d'origine interdit à l'institution de contracter des emprunts ou de se porter caution pour des tiers. Les États membres peuvent toutefois autoriser les institutions à contracter, exclusivement à des fins de liquidité et à titre temporaire, certains emprunts.

3. Les États membres n'imposent pas aux institutions établies sur leur territoire l'obligation d'effectuer leurs placements dans des catégories particulières d'actifs.

4. Sans préjudice de l'article 12, les États membres ne soumettent les décisions en matière de placements d'une institution établie sur leur territoire ou de son gestionnaire des placements à aucune obligation d'approbation préalable ou de notification systématique.

5. Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 à 4, les États membres peuvent soumettre les institutions établies sur leur territoire à des règles plus détaillées, y compris des règles quantitatives si elles sont justifiées du point de vue prudentiel pour refléter l'éventail complet des régimes de retraite gérés par ces institutions.

Les États membres peuvent notamment appliquer des dispositions en matière de placements similaires à celles prévues par la directive *2002/83/CE*.

Toutefois, ils n'empêchent pas les institutions:

a) de placer jusqu'à 70 % des actifs représentatifs des provisions techniques ou de l'ensemble du portefeuille pour les régimes dans lesquels le risque d'investissement est supporté par les affiliés, dans des actions, des titres ou valeurs négociables assimilées à des actions et des obligations d'entreprises négociables sur des marchés réglementés, et de décider elles-mêmes du poids relatif de ces titres dans leur portefeuille de placements. Si les règles prudentielles le justifient, les États membres peuvent toutefois appliquer une limite inférieure aux institutions qui fournissent des produits de retraite avec une garantie de taux d'intérêt à long terme, supportent elles-mêmes le risque d'investissement et fournissent elles-mêmes la garantie;

b) de placer jusqu'à 30 % des actifs représentatifs des provisions techniques dans des actifs libellés en monnaies autres que celles dans lesquelles sont exprimés les engagements;

c) de placer leurs actifs sur les marchés de capital-risque.

6. Le paragraphe 5 ne préjuge pas du droit des États membres d'imposer, sur une base individuelle également, aux institutions établies sur leur territoire des règles de placement plus strictes justifiées du point de vue prudentiel, eu égard notamment aux engagements contractés par l'institution.

7. En cas d'activité transfrontalière telle que visée à l'article 20, l'autorité compétente de chaque État membre d'accueil peut exiger que les dispositions contenues dans le deuxième alinéa s'appliquent à l'institution dans l'État membre d'origine. Dans ce cas, lesdites dispositions s'appliquent seulement à la partie des actifs de l'institution qui correspond aux activités exercées dans l'État membre d'accueil concerné. En outre, elles ne s'appliquent que si les mêmes dispositions ou des dispositions plus strictes s'appliquent également aux institutions établies dans l'État membre d'accueil.

Les dispositions visées au premier alinéa sont les suivantes:

a) l'institution ne place pas plus de 30 % de ces actifs dans des actions, d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions et des titres de créance non négociables sur un marché réglementé, ou elle place au moins 70 % de ces actifs dans des actions, d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions et des titres de créance négociables sur un marché réglementé;

b) l'institution ne place pas plus de 5 % de ces actifs dans des actions et d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions, des obligations, des titres de créance et d'autres instruments du marché monétaire et du marché des capitaux provenant de la même entreprise, et pas plus de 10 % de ces actifs dans des actions et d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions, des obligations, des titres de créance et d'autres instruments du marché monétaire et du marché des capitaux provenant d'entreprises faisant partie d'un même groupe;

c) l'institution ne place pas plus de 30 % de ces actifs en avoirs libellés dans des monnaies autres que celle dans laquelle les engagements sont exprimés.

Pour assurer le respect de ces exigences, l'État membre d'origine peut imposer le cantonnement des actifs.

Article 19

Gestion et conservation

1. Les États membres ne restreignent pas la liberté des institutions de désigner, pour gérer leur portefeuille, des gestionnaires de placement établis dans un autre État membre et dûment agréés pour cette activité, conformément aux directives 85/611/CEE, *93/22/CEE, 2000/12/CE et 2002/83/CE* ni ceux visés à l'article 2, paragraphe 1, de la présente directive.

2. Les États membres ne restreignent pas la liberté des institutions de confier la conservation de leurs actifs à des dépositaires établis dans un autre État membre et dûment agréés pour cette activité, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou agréés en tant que dépositaires aux fins de la directive 85/611/CEE.

Le présent paragraphe n'empêche pas l'État membre d'origine de rendre obligatoire la désignation d'un dépositaire ou d'un conservateur.

3. Chaque État membre met en place les mesures nécessaires lui permettant, dans le respect de son droit national, d'interdire, à la demande de l'État membre d'origine de l'institution et conformément à l'article 14, la libre disposition d'actifs détenus par un dépositaire ou un conservateur établi sur son territoire.

Article 20

Activités transfrontalières

1. Sans préjudice des dispositions de leur droit social et de leur droit du travail relatives à l'organisation de leurs régimes de retraite, y compris l'affiliation obligatoire, et des dispositions résultant des négociations de conventions collectives, les États membres autorisent les entreprises établies sur leur territoire à recourir aux services d'institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres États membres. Ils permettent de même aux institutions de retraite professionnelle agréées sur leur territoire de fournir leurs services à des entreprises établies sur le territoire d'autres États membres.

2. Une institution souhaitant fournir ses services à une entreprise d'affiliation située sur le territoire d'un autre État membre est soumise à l'agrément préalable de l'autorité compétente de son État membre d'origine, comme indiqué à l'article 9, *paragraphe 5*. Elle notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine où elle est agréée son intention de fournir ses services à une entreprise d'affiliation établie sur le territoire d'un autre État membre.

3. Un État membre exige que les institutions établies sur son territoire qui envisagent de fournir leurs services à une entreprise d'affiliation établie sur le territoire d'un autre État membre fournissent les informations suivantes dans la notification visée au paragraphe 2:

a) le ou les État(s) membre(s) d'accueil;

b) le nom de l'entreprise d'affiliation;

c) les principales caractéristiques du régime de retraite à gérer pour l'entreprise d'affiliation.

4. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine reçoivent une notification visée au paragraphe 2 et à moins qu'elles n'aient des raisons de penser que les structures administratives ou la situation financière de l'institution, ou encore l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelles des dirigeants d'une institution ne sont pas compatibles avec les opérations proposées dans l'État membre d'accueil, elles communiquent toutes les informations visées au paragraphe 3 dans les trois mois qui suivent leur réception aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et informent l'institution en conséquence.

5. Avant qu'une institution ne commence à gérer un régime de retraite pour une entreprise d'affiliation dans un autre État membre, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil disposent de deux mois, à compter de la réception des informations visées au paragraphe 3, pour indiquer, le cas échéant, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine les dispositions de son droit social et de son droit du travail relatives aux retraites professionnelles qui régiront la gestion du régime de retraite pour le compte d'une entreprise de l'État membre d'accueil ainsi que toute disposition qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 18, paragraphe 7, et au paragraphe 7 du présent article. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent cette information à l'institution.

6. Dès réception de la communication visée au paragraphe 5, ou en l'absence d'une telle communication de la part des autorités compétentes de l'État membre d'origine à l'échéance du délai prévu au paragraphe 5, l'institution peut commencer à gérer le régime de retraite pour le compte d'une entreprise dans l'État membre d'accueil conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de ce dernier relatives aux retraites professionnelles ainsi qu'à toute disposition qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 18, paragraphe 7, et au paragraphe 7 du présent article.

7. Conformément à l'article 11, les institutions opérant pour le compte d'une entreprise établie dans un autre État membre seront notamment soumises également, à l'égard des affiliés correspondants, aux exigences d'information que les autorités compétentes des États membres d'accueil imposent aux institutions établies sur leur territoire.

8. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil notifient aux autorités compétentes de l'État membre d'origine toute modification majeure des dispositions du droit social et du droit du travail de l'État membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle, susceptible d'affecter les caractéristiques du régime de retraite en ce qui concerne la gestion du régime de retraite géré pour le compte d'une entreprise dans l'État membre d'accueil, ainsi que des règles qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 18, paragraphe 7, et au paragraphe 7 du présent article.

9. L'institution est soumise à une surveillance constante de la part de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, qui veille à ce qu'elle exerce ses activités conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de cet État membre relatives aux régimes de retraite professionnelle, comme indiqué au paragraphe 5, et aux obligations d'information visées au paragraphe 7. Si cette surveillance devait révéler des irrégularités, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil en informe immédiatement l'autorité compétente de l'État membre d'origine. L'autorité compétente de l'État membre d'origine, en coordination avec l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'institution concernée mette un terme à la violation du droit social et du droit du travail qui a été constatée.

10. Si, malgré les mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou parce qu'aucune mesure appropriée n'a été prise dans l'État membre d'origine, l'institution continue d'enfreindre les dispositions applicables du droit social ou du droit du travail de l'État membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, prendre des mesures appropriées afin de prévenir ou de sanctionner de nouvelles irrégularités, y compris, dans la mesure strictement nécessaire, empêcher l'institution de fournir ses services à l'entreprise d'affiliation dans l'État membre d'accueil.

Article 21

Coopération entre les États membres et la Commission

1. Les États membres veillent de manière appropriée à ce que la présente directive soit appliquée de façon uniforme, au moyen d'un échange régulier d'informations et d'expériences, en vue de promouvoir les meilleures pratiques dans ce domaine et d'intensifier la coopération et, ainsi, d'éviter les distorsions de concurrence et de créer les conditions requises pour assurer le bon fonctionnement de l'affiliation transfrontalière.

2. La Commission et les autorités compétentes des États membres coopèrent étroitement en vue de faciliter le contrôle des activités des institutions de retraite professionnelle.

3. Chaque État membre informe la Commission des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la présente directive.

La Commission et les autorités compétentes des États membres concernés examinent ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

4. ***Quatre*** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente un rapport sur:

a) l'application de l'article 18 et les progrès réalisés dans l'adaptation des systèmes nationaux de contrôle, et

b) l'application de l'article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa, notamment la situation dans les États membres en ce qui concerne le recours aux dépositaires et, le cas échéant, le rôle qu'ils ***jouent***.

5. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de statuer sur le cantonnement des actifs et des engagements de l'institution, comme prévu à l'article 16, paragraphe 3, et à l'article 18, paragraphe 7.

Article 22

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le … (*). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres peuvent reporter jusqu'au … (**) l'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, aux institutions établies sur leur territoire et qui ne disposent pas, à la date visée au paragraphe 1[er] *du présent article,* du niveau minimum de fonds propres réglementaires requis au titre de l'article 17, paragraphes 1 et 2. Toutefois, les institutions souhaitant gérer des régimes de retraite professionnelle sur une base transfrontalière, au sens de l'article 20, ne peuvent le faire qu'à condition de satisfaire aux dispositions de la présente directive.

(*) 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.
(**) Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

4. Les États membres peuvent reporter jusqu'au … (*) l'application de l'article 18, paragraphe 1, point f), aux institutions établies sur leur territoire. Toutefois, les institutions souhaitant gérer des régimes de retraite professionnelle sur une base transfrontalière, au sens de l'article 20, ne peuvent le faire qu'à condition de satisfaire aux dispositions de la présente directive.

Article 23

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel *de l'Union européenne*.

Article 24

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

(*) Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

P5_TA(2003)0087

Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre de l'OMC, y compris la diversité culturelle

Résolution du Parlement européen sur l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre de l'OMC, y compris la diversité culturelle

Le Parlement européen,

— vu la déclaration de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, adoptée à Doha le 14 novembre 2001,

— vu sa résolution du 18 novembre 1999 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'approche de l'Union européenne en vue du cycle du millénaire de l'OMC ([1]),

— vu sa résolution du 25 octobre 2001 sur la quatrième conférence ministérielle de l'OMC ([2]),

— vu sa résolution du 25 octobre 2001 sur l'ouverture et la démocratie dans le commerce international ([3]),

([1]) JO C 189 du 7.7.2000, p. 213.
([2]) JO C 112 E du 9.5.2002, p. 321.
([3]) JO C 112 E du 9.5.2002, p. 326.

— vu l'article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui précise que «l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique»,

— vu la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle, qui souligne la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres(article 8) et qui précise que les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable (article 11),

A. considérant que l'Union européenne occupe la première place du marché mondial des services, ce qui s'explique en partie par son ouverture à la concurrence, et que les marchés ouverts des services sont susceptibles de profiter en théorie à tous les pays, dès lors qu'ils permettent de baisser les tarifs pour les particuliers comme pour les entreprises,

B. considérant que le secteur des services est extrêmement diversifié et va de la santé et de l'éducation à la vente au détail et aux services financiers,

C. considérant que le cycle de Doha de l'OMC doit axer ses travaux sur le développement et que, dès lors, des résultats concrets doivent être obtenus afin de convaincre les nations les plus pauvres que la réussite de l'OMC est déterminante pour l'économie de tous les pays, riches et pauvres,

D. considérant, toutefois, que l'AGCS a suscité l'inquiétude générale en ce qui concerne le manque de transparence du processus de négociation et l'impact qu'il pourrait avoir sur les services publics et la réglementation des services en général,

Contrôle politique et transparence

1. fait valoir que la libéralisation des services est l'objet d'un vaste débat public et que l'offre doit donc être soumise à un contrôle parlementaire efficace; se félicite par conséquent des efforts déployés par la Commission pour transmettre à certains députés européens les propositions faites par l'Union européenne en ce qui concerne l'AGCS; demande cependant que la transparence soit poussée plus loin encore et qu'à cet effet, tous les députés européens puissent accéder sans restriction aux documents de négociation de l'Union, moyennant le respect des règles de confidentialité du Parlement européen;

2. salue les efforts déployés par la Commission pour améliorer la transparence et associer les groupes d'intérêt de tous les secteurs de services concernés, y compris les partenaires sociaux, ainsi que la société civile, mais estime qu'il est essentiel de poursuivre dans cette voie et de diffuser largement des informations sur les demandes et les propositions de l'Union européenne afin de permettre la tenue d'un débat public informé avant la transmission de toute proposition à l'OMC; invite la Commission à proposer à l'OMC la publication des demandes et des propositions de tous les États membres;

Les propositions de l'Union européenne

3. accueille favorablement la proposition initiale de la Commission sur l'AGCS, où elle voit une partie importante des négociations de Doha et un signal positif montrant aux membres de l'OMC que l'Union européenne est ouverte aux entreprises et soutient un système réglementé non discriminatoire; soutient les engagements pris afin d'accroître l'accès au marché des fournisseurs de services de l'Union européenne par la réduction ou l'élimination des barrières au commerce des services;

4. rappelle que les négociations sur le commerce des services doivent viser à promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et l'essor des pays moins développés ou en développement et qu'elles doivent être replacées dans la perspective de cet objectif absolument prioritaire;

5. rappelle que l'AGCS est un accord volontaire et que ses principes n'imposent ni la privatisation ni la déréglementation et qu'ils ne préconisent aucun degré de libéralisation en tant que tel; souligne néanmoins que les pays en développement et les pays les moins avancés ne doivent pas faire l'objet de pressions en vue de la libéralisation des services, et notamment des services publics;

6. se félicite en outre de ce que la Commission a annoncé qu'aucune offre de libéralisation n'a été proposée dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de l'audiovisuel et invite la Commission à maintenir cette position tout au long des négociations de l'AGCS et à veiller à ce qu'il n'y ait aucune exception à ce droit;

7. soutient le droit de chaque État membre de l'OMC de réglementer les services publics et les services d'intérêt général et de maintenir le principe des obligations de service universel; souhaite que le droit de réglementer soit défini de manière précise afin de veiller à ce qu'il ne puisse être mis à mal par l'application de critères commerciaux tels que les critères de nécessité ou les mesures commerciales les moins restrictives;

8. se dit favorable à une plus grande ouverture des marchés des services financiers et du secteur des télécommunications ainsi que d'autres domaines tels que les services informatiques, les services professionnels, les services aux entreprises, la construction et le génie civil, la distribution, le tourisme et les transports maritimes, l'expérience européenne ayant démontré que la suppression des monopoles était susceptible d'entraîner l'apparition de services plus attentifs aux clients pour un prix moindre tout en créant des emplois qualifiés;

9. est favorable à l'inclusion des services environnementaux dans la mesure où ils figurent dans la proposition; accepte par ailleurs d'exclure l'accès aux ressources en eau et leur gestion ainsi que leur répartition;

10. se félicite de la proposition d'offrir, aux pays en développement, de meilleures possibilités de fourniture de services sur le marché européen grâce au transfert transfrontalier temporaire de personnels qualifiés, mais insiste sur le fait que les négociateurs doivent garantir que les travailleurs transfrontaliers seront protégés contre toute forme de discrimination et rappelle que, dans tous ces cas, les conditions de travail communautaires et nationales, les obligations en matière de rémunération minimale et toutes les conventions collectives sur les salaires doivent rester d'application, et ce indépendamment du fait que l'employeur soit enregistré ou non dans un pays de l'Union européenne;

11. souligne que la présence commerciale (investissements) doit continuer à être régie par les mesures fiscales et sociales nationales et d'autres mesures réglementaires et insiste sur le droit de subordonner la présence commerciale étrangère au respect de la déclaration tripartite de l'OIT sur les principes régissant les entreprises multinationales et la politique sociale et des nouvelles lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales;

Services culturels

12. souligne l'importance de la diversité culturelle et la nécessité de respecter la diversité nationale et régionale et de mettre en valeur le patrimoine culturel commun; chaque État membre doit avoir la possibilité juridique de prendre, dans les secteurs relevant de la politique culturelle et audiovisuelle, toutes les mesures nécessaires pour préserver et promouvoir la diversité culturelle;

13. rappelle que les services culturels ne doivent pas être comparés à la plupart des autres services et que, de ce fait, ils font l'objet d'un traitement distinct dans les accords en vigueur; reconnaît le rôle particulier du secteur audiovisuel européen dans la promotion du pluralisme culturel, les résultats économiques et la liberté d'expression; réaffirme son engagement à l'égard de la liberté d'action dans le domaine de la politique audiovisuelle, telle que l'a définie le cycle d'Uruguay; est d'avis que les règles de l'AGCS sur les services culturels, et notamment sur le secteur audiovisuel, ne doivent pas compromettre la diversité et l'autonomie culturelles des parties contractantes à l'OMC;

14. appuie la Commission dans sa volonté de maintenir la possibilité, pour la Communauté, ses États membres et ses régions, de préserver et de développer leur capacité à définir et à mettre en œuvre, dans les secteurs culturel et audiovisuel, des politiques visant à préserver leur diversité culturelle;

Impact sur les pays en développement

15. reconnaît que la capacité de certains pays en développement ou les moins développés à réglementer les secteurs de services qui relevaient auparavant de l'autorité publique ou de la propriété de l'État peut être limitée, voire inexistante, et invite la Commission à user du bon sens dans ces secteurs lorsque les pays en développement concernés ont des objections sérieuses qui tiennent à la situation de leur développement; rappelle avec insistance que certains secteurs de services tels que l'eau ou les installations sanitaires jouissent d'un statut particulier dans les pays en développement ou les moins développés, qu'ils ont un impact direct considérable sur la vie quotidienne de la population et que, dès lors, ils doivent faire l'objet d'un traitement particulier;

16. invite la Commission à faire pression en faveur d'une évaluation globale du commerce des services, conformément à l'article XIX de l'AGCS, parallèlement aux négociations du plan d'action de Doha pour le développement;

*

* *

17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et des pays candidats.

P5_TA(2003)0088

Crise socio-économique dans le secteur de la pêche du poisson blanc

Résolution du Parlement européen sur la crise socio-économique dans le secteur de la pêche du poisson blanc

Le Parlement européen,

A. considérant qu'il conviendrait de tenir compte des études précédentes sur les conséquences socio-économiques pour l'industrie de la pêche lors de l'adoption de mesures de gestion des ressources de la pêche,

B. considérant que sa résolution du 5 décembre 2002 sur la crise du cabillaud ([1]) met en garde contre les conséquences socio-économiques considérables qu'auraient des mesures draconiennes de préservation des stocks de cabillaud,

C. considérant que des scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) estiment que le volume de plusieurs réserves de cabillaud dans les eaux de l'Union européenne a atteint un niveau de faiblesse critique,

([1]) P5_TA(2002)0593.

D. considérant que la résolution susmentionnée souligne que les fonds actuellement disponibles au titre de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) dans le budget communautaire sont insuffisants pour assurer l'indemnisation des communautés accablées par ces mesures,

E. considérant que le Conseil des ministres de l'agriculture a néanmoins décidé, lors de sa réunion de décembre 2002, d'adopter des propositions de mesures à court terme qui auront des incidences majeures sur l'emploi dans le secteur du poisson blanc de l'Union européenne;

1. invite l'autorité budgétaire de l'Union européenne et la Commission à établir, conjointement avec les États membres concernés, un plan d'indemnisation des communautés côtières, allant jusqu'à 150 millions d'euros, pour les pertes subies du fait des mesures de préservation du cabillaud, et reconnaît les contributions apportées par les États membres à la résolution de la crise;

2. estime que le financement supplémentaire demandé est compatible avec le plafond du titre 2 des perspectives financières, mais entraîne une reprogrammation des politiques existantes, qui doit être approuvée par l'autorité budgétaire, ou le recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 ([1]);

3. invite la Commission à présenter, d'ici au 30 juin 2003, une proposition allant dans ce sens et reposant sur la base juridique pertinente;

4. invite la Commission et le Conseil à veiller à ce que toute modification apportée aux mesures actuelles de préservation du cabillaud ait pour objectif la maximisation de la probabilité de la reconstitution des stocks de cabillaud et n'entraîne pas une poursuite de leur déclin;

5. invite la Commission et le Conseil à adopter des mesures plus élaborées de préservation à long terme, qui permettraient de sauvegarder autant d'emplois que possible dans le secteur du poisson blanc de l'Union européenne, tout en offrant une perspective de reconstitution des stocks de cabillaud;

6. invite la Commission à créer rapidement des comités régionaux de gestion, afin d'optimiser la participation des parties intéressées, sans porter préjudice aux traités européens;

7. invite la Commission et le Conseil à réunir régulièrement des scientifiques et des pêcheurs et à élargir la portée des évaluations et des analyses scientifiques en matière de pêche dans l'Union européenne;

8. invite le Conseil et la Commission à soutenir l'extension de la codécision au domaine de la pêche;

9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

Mercredi, 12 mars 2003

P5_TA(2003)0089

Situation de l'économie européenne

Résolution du Parlement européen sur la situation de l'économie européenne — rapport préparatoire à la recommandation de la Commission sur les grandes orientations des politiques économiques (2002/2287(INI))

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission sur la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques pour 2002 (COM(2003) 4),

— vu la communication de la Commission sur l'économie de l'Union: Bilan de 2002 — synthèse et conclusions principales (COM(2002) 712),

— vu les prévisions de la Commission, de l'automne 2002, pour la période 2002-2003 ([1]),

— vu la communication de la Commission au Conseil européen de printemps, à Barcelone, sur la stratégie de Lisbonne — réussir le changement (COM(2002) 14) et sa résolution du 28 février 2002 sur le processus de Lisbonne et la voie à suivre ([2]),

— vu la communication de la Commission au Conseil européen de printemps du 21 mars 2003 (COM(2003) 5),

— vu la communication de la Commission sur les indicateurs structurels (COM(2002) 551),

— vu les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 et du Conseil européen de Göteborg des 15 et 16 juin 2001,

— vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — eEurope 2002: impacts et priorités — en vue du Conseil européen de Stockholm des 23-24 mars 2001 (COM(2001) 140),

— vu sa résolution du 28 février 2002 sur la stratégie de développement durable en vue du Conseil européen de Barcelone ([3]),

— vu la communication de la Commission sur l'avenir de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE) — «Une stratégie pour le plein emploi et des emplois de meilleure qualité pour tous» (COM(2003) 6),

— vu le projet de rapport final sur les grandes orientations des politiques économiques pour 2003, du 20 janvier 2003, présenté à sa commission compétente par le groupe d'experts de la TEPSA,

— vu le rapport de la Commission intitulé «Réforme économique: rapport sur le fonctionnement des marchés communautaires des produits et des capitaux» (COM(2002) 743),

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0051/2003),

([1]) Économie européenne n° 5/2002, ISSN 0379-0991.
([2]) JO C 293 E du 28.11.2002, p. 75.
([3]) JO C 293 E du 28.11.2002, p. 84.

A. considérant que l'objectif fondamental de la stratégie économique et sociale de l'Union européenne est de parvenir à une croissance non inflationniste plus soutenue, de réaliser le plein emploi, notamment pour les populations les plus exposées au chômage (les femmes, les jeunes et les travailleurs plus âgés), de contribuer au développement durable et de renforcer la cohésion sociale,

B. considérant qu'après le fléchissement de l'activité économique mondiale, la reprise s'est effectuée lentement en Europe, la croissance économique n'ayant pas connu d'accélération franche en 2002 et les perspectives restant incertaines pour le proche avenir; que le ralentissement actuel pose un nouveau défi aux décideurs, en ce sens qu'il présente des caractéristiques bien particulières, associant une décélération de la croissance à une stabilité relative des prix, alors que l'Europe vient d'adopter une monnaie commune,

C. considérant que l'une des causes essentielles de la lenteur du redémarrage dans l'UE tient à la rigidité de l'économie européenne, qui l'empêche de réagir rapidement à des chocs externes, et que les responsables politiques devraient se pencher plus attentivement sur la situation au sein de l'UE et concentrer leurs efforts sur la mise en œuvre de politiques communes, ainsi que sur les économies individuelles des États membres et sur les raisons de la forte disparité de leurs performances macroéconomiques,

D. considérant que la nouvelle situation internationale a fait ressortir l'importance du programme de réformes adopté à Lisbonne et à Göteborg en 2000 et 2001, qu'il est décevant de constater que le rythme auquel les réformes ont progressé en 2002 est resté fort lent et que les niveaux de l'investissement public et privé dans l'UE, tout comme la croissance de la productivité, restent très faibles,

E. considérant que le problème du chômage dans l'UE est de nature complexe et structurelle plutôt qu'il ne revêt un caractère conjoncturel, et qu'il a été aggravé par le fléchissement de la croissance,

F. considérant que si l'Europe bénéficie actuellement d'une stabilité relative des prix, elle reste confrontée à la persistance d'une inflation tendancielle élevée, notamment alimentée par les prix dans les secteurs des services, de l'énergie et des produits frais,

G. considérant que la coordination des politiques économiques visant à réaliser les objectifs de l'Union européenne, définis à l'article 2 du traité, est une obligation pour les États membres (articles 98 et 99 du TCE); que les procédures de politique économique et sociale actuellement en place ne sont pas suffisantes pour relever les défis auxquels l'économie européenne se trouve confrontée; que l'interdépendance économique croissante au sein de la zone euro requiert un renforcement de la coordination ex ante des politiques économiques et des politiques de l'emploi, et que l'existence de l'euro et la politique monétaire unique qui lui est associée ont mis en évidence l'absence d'une politique économique européenne clairement définie,

1. demande aux dirigeants et responsables politiques européens de relancer le débat de politique économique sur les grandes orientations des politiques économiques en faisant preuve de plus de créativité et de volontarisme, dans le respect des dispositions du Pacte de stabilité et de croissance, afin de créer un climat de confiance dans l'économie européenne; estime que c'est nécessaire pour stimuler la compétitivité et la croissance économique, laquelle doit être axée sur le principal objectif de la politique économique, à savoir la création d'emplois, afin de contrer la tendance à l'abaissement des taux d'emploi et au vieillissement de la population, qui est de plus en plus marquée en Europe; estime que, dans ce but, la génération d'activités nouvelles et le soutien de l'investissement public et privé sont prioritaires;

2. invite les dirigeants européens, lors du prochain Conseil économique de printemps, à éviter les propos vagues et empreints d'autosatisfaction et à préconiser une accélération et une mise en œuvre effective des réformes structurelles en Europe, en réaffirmant l'importance de la stratégie équilibrée et globale définie, en 2000, à Lisbonne et, en 2001, à Göteborg, et complétée à Stockholm, y compris en matière de réformes structurelles, d'investissements publics et privés, de protection de l'environnement et d'amélioration du modèle économique et social européen;

3. estime que toute politique d'action sur la demande à court terme visant à relancer l'activité (modifications des taux d'intérêt et ajustements fiscaux) devrait: premièrement, ne pas remettre en question la stabilité macroéconomique afin de restaurer la confiance des acteurs économiques et sociaux; deuxièmement, ne pas amoindrir la compétitivité des entreprises européennes sur un marché mondialisé; troisièmement être compatible avec la réduction de la dette publique et avec l'augmentation de l'épargne publique afin de financer les investissements publics nécessaires pour accélérer la croissance économique et relever le défi que le vieillissement de la population constitue pour le modèle social européen;

4. se félicite des modifications que la Commission a introduites dans les procédures de coordination des politiques économiques et des politiques de l'emploi, en présentant les grandes orientations des politiques économiques (GOPE) axées sur le moyen terme, en veillant à ce que les lignes directrices pour l'emploi se renforcent mutuellement et en y intégrant la stratégie de développement durable; estime que ces remaniements devraient être complétés par une intégration des politiques budgétaires et des mesures d'action sur l'offre, conjointement avec une réforme des systèmes de retraite qui soit compatible avec la politique monétaire; estime que tous ces processus devraient être intégrés et servir de cadre préliminaire sur lequel fonder l'adoption des budgets nationaux et de l'UE; estime, enfin, que ce processus doit englober à la fois les partenaires sociaux et les États membres adhérents;

5. souligne que la surveillance rigoureuse de la Banque centrale européenne (BCE) doit être maintenue compte tenu de la persistance d'une inflation tendancielle élevée, notamment dans le secteur des services; est favorable à l'établissement d'un lien entre augmentations de salaires et gains de productivité en tant que moyen de maîtriser les pressions inflationnistes; estime que la libéralisation des marchés, sous-tendue par des mesures tendant à accroître la transparence des prix, conjointement avec des réformes structurelles visant à renforcer la productivité, se traduira par une baisse des pressions inflationnistes, ce qui ménagera finalement une plus large marge de manœuvre pour la BCE, en particulier si le taux de change de l'euro porte préjudice aux exportations européennes;

6. souligne son attachement au Pacte de stabilité et de croissance (PSC) et est favorable à son application intelligente et souple selon les modalités proposées par la Commission, s'agissant en particulier de l'importance accrue accordée aux niveaux d'endettement global des différents États membres, compte tenu des besoins en investissements publics, en particulier dès lors que la Commission estime que ces investissements sont compatibles avec la stratégie de Lisbonne et de Stockholm et servent, par conséquent, l'intérêt commun; relève avec déception que, récemment, plusieurs États membres, dont les déficits structurels restent élevés, n'ont pas progressé sur la voie de positions budgétaires proches de l'équilibre ou excédentaires, ce qui compromet le bon fonctionnement des stabilisateurs automatiques; estime que, durant les années d'abondance économique qui ont précédé la détérioration de la conjoncture, le Conseil et la Commission ont manqué à leur devoir en ne mettant pas en garde les États membres, en temps voulu, contre la conduite de politiques budgétaires inappropriées;

7. estime que, pour accroître les taux d'emploi et la productivité, il est nécessaire d'accélérer les réformes structurelles afin d'éliminer les rigidités qui ont entravé le développement économique et que, dans ce contexte, il serait nécessaire d'identifier préalablement ces rigidités (comme cela a été fait dans le Livre blanc de 1984 sur le marché intérieur); estime en outre qu'une forte volonté politique est nécessaire pour mettre en œuvre ces réformes, dans la mesure où, invariablement, elles requièrent d'abord des sacrifices et ne produisent qu'ultérieurement des avantages; souligne dès lors que le dialogue social est l'une des clés de la réussite des réformes qui doivent responsabiliser les acteurs économiques et les partenaires sociaux pour prévenir l'aggravation des inégalités, favoriser une mobilité positive et combattre l'exclusion;

8. estime que la croissance de la productivité et le plein emploi passent par de hauts niveaux d'investissement public et privé et demande dès lors une application rapide des innovations technologiques et des nouvelles technologies; estime dès lors qu'il est nécessaire d'accroître sensiblement les crédits alloués, dans le budget de l'UE et dans les budgets nationaux, à l'éducation et à la formation, aux industries de haute technologie comme les TIC (technologies de l'information et des communications), à la production respectueuse de l'environnement, à la recherche et au développement (R&D) ainsi qu'aux infrastructures, aux industries liées aux réseaux transeuropéens et aux partenariats privé-public afin de réaliser des objectifs qualitatifs dans chacun de ces domaines; estime en outre qu'il convient d'accroître les avantages fiscaux accordés pour les dépenses et les investissements réalisés dans ces secteurs d'activité; souligne qu'il importe d'adopter le brevet communautaire;

9. souligne qu'il importe de consolider l'appareil productif, manufacturier et industriel de l'Europe et fait observer qu'un modèle économique exclusivement basé sur les services ne saurait être le choix de l'avenir pour l'économie européenne; insiste dès lors sur l'importance de soumettre les nouveaux textes législatifs à des études d'impact et demande à la Commission d'étendre la liste des mesures pilotes pour lesquelles une triple évaluation (conséquences sur l'économie, l'emploi et l'environnement) est déjà envisagée en 2003 et d'y inclure aussi les propositions futures de la Commission sur la politique dans le domaine des substances chimiques et la tarification des infrastructures de transport; souligne aussi l'importance d'une approche intégrée dans la mise en œuvre des différentes mesures prévues par la politique de l'Union européenne relative au changement climatique, afin de préserver la compétitivité internationale des industries grandes consommatrices d'énergie en Europe;

10. est d'avis que, étant donné la grande vulnérabilité de l'économie européenne face à la volatilité des prix du pétrole et la question — toujours sans réponse — de l'épuisement des réserves, la politique en faveur des énergies renouvelables devrait constituer un objectif prioritaire de l'Europe, laquelle ne devrait pas se contenter d'investir dans les énergies renouvelables, mais devrait utiliser davantage les résultats actuels et futurs de la recherche dans ce domaine pour se placer aux avant-postes de la prochaine révolution industrielle dans ce secteur, comme les États-Unis l'ont fait dans le secteur informatique;

11. fait observer que les objectifs définis à Lisbonne ne pourront être atteints que si une culture d'entreprise est encouragée en Europe; cela étant, estime que les petites et moyennes entreprises (PME) revêtent une importance fondamentale pour la croissance et l'emploi; premièrement, demande que soient prises des mesures visant à faciliter la création rapide de nouvelles entreprises, moyennant le recours aux nouvelles technologies et la mise en place de programmes de report d'impôt; deuxièmement, préconise une simplification de l'environnement réglementaire; troisièmement, demande que soient trouvés des moyens de réduire le coût du capital pour les PME et de faciliter leur accès au capital-risque; souligne qu'il convient de suivre attentivement les développements relatifs aux exigences en matière de fonds propres dans le contexte des négociations de Bâle II et encourage le Fonds européen d'investissement à intensifier ses efforts en matière de mécanismes de garantie de crédit; incite également les États à tout mettre en œuvre pour réaliser les engagements contenus dans la charte des PME;

12. estime qu'il est essentiel pour le développement du marché intérieur que les directives de l'UE soient transposées de manière appropriée et dans les délais prévus, et est d'avis que les procédures d'infraction en vigueur ne possèdent pas une force contraignante suffisante; invite dès lors la Commission à exercer des pressions accrues sur les États membres qui manquent à leur obligation d'assurer la transposition pleine et entière de directives importantes;

13. estime que des progrès plus poussés en vue de réaliser un marché intérieur plus dynamique et intégré s'imposent; invite les États membres à renforcer la libéralisation dans les secteurs des services d'intérêt général et des industries de réseau, où la part de marché détenue par les opérateurs en place reste élevée et où la concurrence est encore insuffisante, ce qui concerne notamment les services postaux, les télécommunications, le gaz et l'électricité, les transports ferroviaires et aériens ainsi que la radiodiffusion; souligne qu'il est nécessaire que les institutions communautaires garantissent l'universalité, un degré élevé de qualité et une tarification raisonnable des services d'intérêt général aux niveaux local, régional et national; estime que l'interconnectivité des réseaux entre les États membres revêt une importance particulière dans la perspective de l'élargissement de l'UE; se félicite de l'initiative relative à l'établissement d'un Livre vert sur les services d'intérêt économique général (SIEG) et espère que le débat permettra de définir et d'engager une stratégie communautaire pour les SIEG, stratégie qui est indispensable pour la réalisation des objectifs de Lisbonne;

14. demande que le plan d'action pour les services financiers (PASF) ainsi que le plan d'action sur le capital-investissement (PACI) soient mis en œuvre intégralement et dans les délais voulus; demande que les marchés de capital-risque soient développés et que le rôle du Fonds européen d'investissement (FEI) soit renforcé; estime que, dans un contexte caractérisé par une intégration croissante des marchés financiers en Europe, il est nécessaire que s'instaure, entre les autorités nationales de surveillance, une coordination plus poussée qui pourrait finalement déboucher sur la mise en place d'une instance européenne unique de surveillance;

15. souligne que le marché financier présente en même temps des carences graves pour ce qui est de répondre aux besoins de financement des PME, du développement régional et des infrastructures de réseaux; demande en conséquence qu'une politique adaptée de financement répondant à ces besoins soit élaborée au niveau européen;

16. souligne que la crise boursière met en lumière des dysfonctionnements du gouvernement d'entreprise qui concernent aussi l'Union européenne et demande l'adoption d'un plan communautaire ambitieux sur la base du rapport Winter en ce qui concerne le droit des sociétés et le gouvernement d'entreprise;

17. demande que des efforts réels soient consentis en vue d'accroître les taux d'emploi, notamment pour les femmes, les personnes handicapées et les travailleurs plus âgés, et ce au moyen des actions suivantes: premièrement, octroi, aux entreprises qui emploient des personnes appartenant à ces groupes cibles, d'incitations fiscales telles que des réductions d'impôt sur le revenu pour la création d'emplois et des allégements de la fiscalité frappant l'emploi (y compris les cotisations sociales), en particulier pour les travailleurs au bas de l'échelle des salaires, ce qui devrait être compensé par une augmentation de la taxation indirecte au cas où la stabilité budgétaire se trouverait menacée; deuxièmement, relèvement de l'âge effectif de départ à la retraite, librement choisi par les travailleurs, par le biais d'une amélioration des perspectives concernant le niveau des pensions et de mesures incitatives à l'intention des entreprises qui ne réduisent pas l'emploi des travailleurs plus âgés; troisièmement, promotion de tous les aspects de la qualité du travail, y compris la santé et la sécurité au travail; demande, enfin, la mise en place de stratégies régionales et locales en faveur de l'emploi;

18. demande que la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'UE soit accrue, et ce en renforçant les mesures tendant à inciter les travailleurs à se déplacer d'un État membre à l'autre, en réduisant la bureaucratie, en facilitant l'obtention des prestations de sécurité sociale à travers l'Europe et en promouvant la reconnaissance des diplômes, de l'expérience professionnelle, des qualifications professionnelles et des cotisations aux régimes de retraite; estime qu'il convient d'accorder une attention particulière à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'apprentissage tout au long de la vie et à l'amélioration des connaissances, notamment dans le domaine linguistique;

19. demande que soit accéléré le processus d'élimination des réglementations fiscales qui faussent la concurrence; souligne la nécessité de mettre en œuvre le paquet de mesures concernant la fiscalité de l'épargne, récemment adopté; invite la Commission et le Conseil à promouvoir le processus de convergence dans le domaine de la TVA (pour permettre l'application du principe du pays d'origine) et dans le domaine de la taxation de l'énergie; demande que des mesures soient prises en vue d'établir pour les entreprises, aux fins de l'impôt sur les sociétés, une assiette fiscale consolidée pour les activités qu'elles conduisent à travers l'UE; demande enfin qu'un accord intervienne sur des principes communs pour la taxation des fonds de pension complémentaire en Europe;

20. estime que, dans un contexte caractérisé par une flexibilité accrue de l'économie de marché de l'Europe, il est nécessaire de garantir une mesure équivalente de responsabilité sociale des entreprises (RSE) de la part du secteur privé afin de préserver le modèle social européen; propose que la Commission élabore et développe un système de fiche de notation en matière de RSE;

21. demande une représentation internationale appropriée de la zone euro dans les institutions internationales et multilatérales; demande que les fournitures de produits de base et d'énergie soient autant que possible facturées en euros pour conférer plus de certitude aux transactions commerciales et éviter la double instabilité du prix des produits de base et des taux de change;

22. demande une fois de plus à être associé pleinement au développement et à la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques de l'UE; fait observer que les positions du Conseil et du Parlement devraient peser de la même manière dans l'adoption annuelle des GOPE sur la base d'une proposition de la Commission; souligne qu'il est nécessaire d'associer plus étroitement les parlements nationaux à ce processus;

23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et aux partenaires sociaux.

P5_TA(2003)0090

Évaluation annuelle de la mise en œuvre des programmes de convergence et de stabilité

Résolution du Parlement européen sur l'évaluation annuelle de la mise en œuvre des programmes de convergence et de stabilité (2002/2288(INI))

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission sur la mise en œuvre des grandes orientations politiques économiques pour 2002 (COM(2003) 4),

— vu le rapport final du 20 janvier 2003, présenté par le groupe d'experts TEPSA à la commission économique et monétaire, sur les grandes orientations politiques économiques pour 2003,

— vu les conclusions des chefs d'État et de gouvernement lors des sommets de Lisbonne (2000), de Göteborg (2001) et de Barcelone (2002),

— vu sa résolution du 12 mars 2003 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les finances publiques dans l'UEM 2002 [1],

— vu la communication de la Commission «Renforcer la coordination des politiques budgétaires» (COM(2002) 668),

— vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la nécessité et les moyens d'améliorer la qualité de statistiques budgétaires (COM(2002) 670),

— vu le rapport de la Commission sur l'économie de l'UE «The EU Economy: 2002 Review», ECFIN/475/02-EN,

— vu le mémorandum de la Commission sur les prévisions économiques à l'automne 2002, European Economy nº 5/2002,

— vu la communication de la Commission sur la rationalisation des cycles annuels de coordination de la politique économique et de la politique de l'emploi (COM(2002) 487), et sa résolution à ce sujet du 5 décembre 2002 [2],

---

[1] P5_TA-PROV(2003)0092.
[2] P5_TA(2002)0583.

— vu l'article 99 du traité CE et l'article 41 de son règlement,

— vu les actualisations annuelles des programmes de convergence et de stabilité élaborés par les États membres entre octobre 2002 et février 2003 ainsi que les avis des conseils ECOFIN du 21 janvier 2003 sur ces programmes,

— vu l'article 163 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0047/2003),

A. considérant que l'on a, dans le contexte du Pacte de stabilité et de croissance (PSC), fait des avancées considérables dans l'évaluation de la convergence budgétaire dans le cadre de la surveillance budgétaire opérée par les États membres et que l'on pourrait, grâce à l'inclusion dans cette évaluation du niveau et de l'évolution de la dette publique ainsi que d'une analyse qualitative, assouplir l'application du PSC,

B. considérant qu'en tout état de cause, dans la zone euro, la politique monétaire des États est harmonisée mais qu'il est de plus en plus impérieux, dès lors que les taux d'inflation et les perspectives de croissance ne sont pas les mêmes dans les différents pays, d'introduire des réformes structurelles qui permettent d'atteindre des niveaux similaires pour les taux nominaux les plus bas,

C. considérant que les prévisions économiques et monétaires pour 2003 sont fortement influencées par les erreurs de prévision commises en 2001 et 2002 et que ces erreurs sont dues à une politique passive consistant à attendre la reprise de l'économie américaine, alors que l'Europe a d'urgence besoin d'une politique de réformes structurelles,

D. considérant que la réévaluation de l'euro pourrait pénaliser les exportations européennes de produits moins compétitifs et qu'il convient de plus en plus d'encourager et de stimuler l'innovation, de manière qu'elle se traduise également par une croissance de la demande intérieure, en la soutenant par une politique d'investissement compatible avec les objectifs de la stratégie de Lisbonne,

E. rappelant que, d'un point de vue juridique, la coordination des politiques économiques ne représente pas pour les Etats membre de l'Union une faculté mais une obligation, l'article 99, paragraphe 1, du traité CE stipulant que «les États membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil, conformément à l'article 98», fixant les objectifs de cette coordination qui doit contribuer «à la réalisation des objectifs de la Communauté, tel que définis à l'article 2»,

F. considérant que les orientations de politique économique qui seront définies lors de la réunion de printemps du Conseil européen doivent cibler davantage une stratégie à moyen terme; toutefois, le ralentissement économique grave que l'on observe à l'heure actuelle met en lumière l'urgence de repenser également les politiques économiques nationales dans plusieurs États membres, qui, une fois mises en oeuvre, ne produiront des résultats positifs qu'à moyen et long terme,

G. considérant qu'en raison de la forte interdépendance économique du marché intérieur, le moyen le plus sûr de surmonter la crise de la croissance est une coordination efficace des politiques économiques propre à stimuler les investissements et à mener à bien les réformes structurelles prévues dans le processus de Lisbonne, et ce, de façon simultanée dans l'ensemble de l'UE,

H. considérant que, ces dernières années, le marché du travail de la zone euro a révélé un manque de souplesse qui est devenu une cause majeure de chômage, ce qui devrait faire de ce marché une priorité des réformes structurelles dans un certain nombre d'États membres,

I. considérant que la croissance économique, qui était auparavant portée par le marché intérieur et la bonne santé des exportations, s'est ralentie et que la Commission n'en publie pas moins des prévisions trop optimistes, que de graves incertitudes subsistent en outre quant à l'évolution des prix du pétrole, du taux de change entre l'euro et le dollar, de la faiblesse des bourses et des conséquences économiques de la crise en Irak,

J. considérant que les stratégies de croissance de l'UE ont jusqu'ici toujours été orientées vers les exportations mais qu'au cours des dernières années la croissance est due à la croissance de l'emploi dans l'UE, et qu'en dépit des estimations optimistes de la Commission pour 2003 (à savoir une augmentation d'environ 5 % des exportations de la zone euro), la situation reste très incertaine en raison de la volatilité des prix du pétrole, de la réévaluation de l'euro, des doutes sur la capacité de l'UE à concevoir et à appliquer des réformes structurelles, de la faiblesse persistante des bourses et des conséquences économiques d'une possible guerre au Proche-Orient;

1. rappelle que la recherche de l'équilibre budgétaire constitue une base importante d'un développement économique durable; souligne que les écarts de la politique budgétaire de quelques États peuvent, dans une union économique et monétaire, pénaliser tous les participants aux marchés financiers;

2. se félicite de la mise en œuvre extrêmement satisfaisante des programmes de stabilité et de convergence dans la plupart des États membres et encourage les autres à suivre cet exemple; juge louable la communication précitée de la Commission sur le renforcement de la coordination des politiques budgétaires, qui constitue une démarche utile pour clarifier et appliquer la procédure concernée;

3. souligne la nécessité d'améliorer le contrôle budgétaire des États membres, et de continuer à appliquer le pacte de stabilité et de croissance avec souplesse; indique à cet égard que, dans les pays présentant un déficit budgétaire excessif, il convient de réduire annuellement, de façon continue, le solde net à financer de 0,5 % et de le maintenir durablement sous la barre des 3 %, ainsi que de se rapprocher plus constamment de la limite d'endettement global de 60 %;

4. estime que la multiplicité des indicateurs permet à la Commission et au Conseil d'émettre des recommandations et des avertissements tenant compte, dans les cas les plus graves, de la nécessité de privilégier clairement les investissements par rapport aux dépenses courantes et une réduction générale de la pression fiscale en faveur de la population active et des personnes âgées actives si les prévisions relatives au coût des systèmes de pension sont négatives;

5. estime que les recommandations et les avertissements devraient à l'avenir être assumés et émis de façon autonome par la Commission, et que le Conseil ne devrait pas avoir à se prononcer à cet égard;

6. souligne que, bien qu'une surveillance multilatérale des politiques budgétaires pour parvenir à la convergence dans le contexte du PSC soit plus facile à opérer dans des phases de croissance des économies nationales, elle doit également être pratiquée en stricte conformité avec le PSC en période de ralentissement de la conjoncture, étant donné que, dans sa forme actuelle, le pacte autorise un degré de souplesse considérable aux économies en difficulté; note que les États membres qui ont le mieux respecté le PSC en période favorable tendent à obtenir de meilleurs résultats en période de récession générale;

7. propose de situer les objectifs de la stratégie de Lisbonne et de Göteborg au centre de la palette des politiques de l'UE et de la coordination des politiques économiques des États membres afin de renforcer la croissance au cours des huit prochaines années et d'éviter divergences et contradictions dans les différents documents qui seront examinés au Conseil de printemps de 2003;

8. propose que tous les instruments de la coordination économique et financière (les GOPE, la coordination des politiques budgétaires, la rationalisation des cycles annuels de coordination de la politique économique et de la politique de l'emploi), intègrent d'une façon cohérente les objectifs de la stratégie de Lisbonne dans le souci de rattraper les retards accumulés et d'obtenir, en 2010, des résultats substantiels procédant de la mise en œuvre de cette stratégie;

9. se félicite que les programmes de stabilité soient finalisés avant le début de la coordination des politiques, ce qui permet d'assurer les positions lors de l'évaluation des moyens financiers disponibles pour une politique économique donnée et d'éviter une réinterprétation ad hoc du PSC visant à répondre aux souhaits d'augmentation des dépenses qui se font jour occasionnellement lors de la coordination des politiques;

10. souligne à cet égard que ces stratégies doivent aboutir à l'adoption de l'objectif prioritaire, à savoir garantir une politique d'investissements publics et privés dans des secteurs comme l'innovation, l'apprentissage tout au long de la vie, la création d'infrastructures, le développement durable dans l'Union européenne, en particulier dans les cas où ils sont reconnus par la Commission et réputés d'intérêt commun;

11. est d'avis, comme la Commission, que la stratégie de Lisbonne, ainsi que la mise en œuvre de réformes structurelles au niveau des États membres, constituent la réponse la plus appropriée au ralentissement économique et invite les États membres à procéder à l'application immédiate et simultanée des priorités fixées aux Conseils européens de Lisbonne (2000) et de Göteborg (2001), en particulier réduire notablement les mesures prises dans certains États membres qui incitent à ne pas travailler et accroître les investissements publics et privés dans l'éducation et la formation, dans la recherche et l'innovation pour des produits et des processus ainsi que dans la mise au point et l'utilisation de nouveaux produits et services, l'accent devant être mis sur les applications et interconnexions rendues possibles grâce aux nouvelles technologies; recommande de financer l'éducation, la formation professionnelle, l'apprentissage tout au long de la vie et la recherche et de soutenir particulièrement les entreprises petites ou moyennes qui prennent de telles mesures;

12. rappelle que la stratégie de Lisbonne vise à renforcer la participation au marché du travail, à assurer la durabilité des finances publiques, eu égard notamment au vieillissement de la population européenne et au financement des pensions; signale que les objectifs intermédiaires qui devaient permettre à l'UE de devenir l'économie la plus compétitive en 2010 ne sont pas atteints; demande aux gouvernements de mettre en œuvre des politiques permettant de reprendre le chemin de réformes nécessaires pour réduire le retard de productivité de l'UE par rapport aux États-Unis; demande à la Commission de proposer un plan d'action permettant aux pays candidats de se joindre au processus de la stratégie de Lisbonne;

13. demande, en raison des grandes incertitudes quant à l'augmentation possible des exportations en Europe, d'accorder davantage d'attention à la croissance endogène, qui reste faible au sein de l'UE; recommande de réorienter les dépenses publiques de la consommation vers les investissements, de mettre en oeuvre la stratégie de Lisbonne de façon immédiate et coordonnée, dans tous les États membres en même temps, afin de tirer un profit maximal de l'impact économique global de cette politique, et de permettre une concurrence accrue entre les politiques économiques nationales, en promouvant ainsi l'avènement d'une économie efficace, à même de répondre aux besoins sociaux des citoyens;

14. demande que l'évaluation de la Commission et les recommandations sur les programmes de stabilité et de croissance soient transmis en temps utile au Parlement, afin de lui permettre de jouer le rôle qui lui revient dans le processus de coordination économique dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance;

15. demande aux chefs d'État et de gouvernement qui se réuniront lors du Conseil de printemps de renforcer, sur la base d'une évaluation sans complaisance, les efforts de mise en œuvre des réformes structurelles nécessaires, afin que les ambitieux objectifs de Lisbonne ne restent pas lettre morte;

16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres et aux partenaires sociaux.

P5_TA(2003)0091

Rapport de convergence 2002 — Suède

Résolution du Parlement européen sur le rapport de la Commission: Rapport de convergence 2002 — Suède (COM(2002) 243 — C5-0326/2002 — 2002/2170(COS))

Le Parlement européen,

— vu le rapport de la Commission (COM(2002) 243 — C5-0326/2002),

— vu le rapport de convergence 2002 de la BCE,

— vu sa résolution du 20 novembre 2002 sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats à l'adhésion ([1]),

— vu sa résolution du 30 avril 1998 sur le rapport sur la convergence de l'Institut monétaire européen et sur le document de la Commission «EURO 1999 — 25 mars 1998 — Rapport sur l'état de la convergence et recommandation associée en vue du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire» ([2]),

— vu sa position du 18 mai 2000 sur la proposition de décision du Conseil pour l'adoption par la Grèce de la monnaie unique au 1.1.2001 ([3]),

— vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0037/2003),

A. considérant que le 1er janvier 1999, onze États membres se sont engagés dans la troisième phase de l'Union économique et monétaire et que trois ans plus tard, ils ont mis en circulation des billets et des pièces en euros en lieu et place de leurs devises nationales réalisant ainsi une avancée majeure dans la voie de l'intégration politique et économique de l'Europe,

B. considérant qu'à l'époque, deux États membres avaient été considérés comme ne satisfaisant pas aux critères de convergence, et qu'ils avaient alors été désignés «États membres faisant l'objet d'une dérogation»; que la Commission et la BCE sont tenues d'étudier régulièrement les progrès réalisés par un tel État membre en ce qui concerne le respect de ces critères; et qu'à la suite d'une telle étude effectuée en 2000, un seul État membre est actuellement considéré comme faisant l'objet d'une dérogation,

C. considérant qu'en l'absence d'un accord spécial, les États membres faisant l'objet d'une dérogation doivent, tôt ou tard, adopter la monnaie unique,

D. considérant que la Suède organisera un référendum sur l'adoption de l'euro le 14 septembre 2003,

E. considérant que la Commission et la BCE seront probablement invitées à évaluer la convergence de la Suède peu après,

F. considérant qu'une incertitude non négligeable subsiste quant à l'interprétation de certains des critères, et en particulier du critère du taux de change,

([1]) P5_TA(2002)0536.
([2]) JO C 152 du 18.5.1998, p. 33.
([3]) JO C 59 du 23.2.2001, p. 236.

G. considérant que l'évaluation de la Suède aura probablement un impact considérable sur les pays souhaitant ultérieurement adopter l'euro,

H. considérant que dix nouveaux États membres doivent adhérer à l'Union européenne en 2004 et qu'aucun d'eux n'a sollicité ou ne s'est vu accorder un accord spécial dans le domaine de l'Union économique et monétaire,

I. considérant que les nouveaux États membres deviendront, partant, des États membres faisant l'objet d'une dérogation dès leur adhésion à l'Union européenne,

Observations générales

1. considère que les récents remous politiques suscités par le pacte de stabilité et de croissance ont eu un impact négatif sur l'image de l'euro dans l'opinion publique, en particulier dans les pays qui ne font toujours pas partie de la zone euro;

2. considère néanmoins que les ajustements introduits par la Commission, reconnaissant qu'il existe, dans le déficit budgétaire, une composante structurelle et une composante liée au cycle économique, vont dans le bon sens, car, tout en mettant l'accent sur la composante de «stabilité» du pacte, ils renforcent le pilier de «croissance»;

3. rappelle que l'adhésion du public à l'euro est essentielle, dès lors que les pays qui n'ont pas encore adopté l'euro ne le feront qu'après avoir consulté leurs citoyens par la voie d'un référendum;

4. se félicite donc de la décision de mettre en œuvre le pacte de stabilité et de croissance avec plus de souplesse; réaffirme dans ce contexte qu'il ne nourrit toujours aucun parti pris quant aux changements qui pourraient être apportés au pacte, mais considère qu'un risque existe dès lors qu'ils seraient regardés par l'opinion publique comme des solutions à des problèmes à court terme plutôt que le résultat d'une stratégie coordonnée;

États membres faisant l'objet de dérogations

5. rappelle que l'adoption de l'euro dans certains États membres fera l'objet d'un référendum; est conscient et reconnaît que le résultat de chacun de ces référendums est susceptible d'avoir sur la légitimité démocratique un impact politique, qui ne pourra être négligé ni rejeté en faisant référence au traité;

6. rappelle que l'adoption de l'euro fait partie intégrante des obligations du traité auxquelles un État membre faisant l'objet d'une dérogation devra tôt ou tard se conformer;

7. se félicite dès lors de ce que la Suède ait décidé d'organiser cette année un référendum sur l'introduction de l'euro, et espère que d'autres États membres ne faisant pas partie de la zone euro le feront également dès que possible;

8. fait sienne l'évaluation de la Commission pour qui la Suède ne remplit pas actuellement tous les critères de convergence;

9. rappelle dans ce contexte que toute la législation relative à la troisième phase de l'UEM fait partie de l'acquis que tous les États membres sans accords spéciaux en la matière sont tenus de mettre en œuvre, et qu'un État membre faisant l'objet d'une dérogation doit également prendre les mesures nécessaires au niveau national pour garantir l'indépendance de sa banque centrale;

10. considère néanmoins que compte tenu du principe bien établi de la primauté du droit communautaire, les États membres sont tenus de n'appliquer aucune règle contraire à la législation communautaire; souligne, partant, que la convergence législative peut, dans la pratique, être réalisée avant même que la législation nationale n'ait été modifiée;

11. considère qu'une très grande incertitude règne quant à l'interprétation et à l'application du critère du taux de change et que de nombreuses opinions différentes ont été exprimées;

12. rappelle dans ce contexte que le critère du taux de change a été interprété avec une flexibilité considérable pour quatre des pays de la première vague;

13. invite par conséquent la Commission à rendre publique une interprétation autorisée du critère du taux de change, indiquant en particulier comment ce critère a été interprété précédemment et précisant les éventuels changements nécessaires après l'introduction de l'euro;

14. souligne à cet égard l'importance que revêt une interprétation pragmatique des critères, compte tenu en particulier du fait que nombre des nouveaux États membres auront atteint un degré considérable de stabilité du taux de change par d'autres moyens que le MCE II, par exemple par la voie de systèmes de caisse d'émission;

15. considère qu'indépendamment du respect des critères de convergence, la Suède doit poursuivre résolument une réforme structurelle et prendre des mesures pour accroître la concurrence pour se préparer à l'entrée dans la zone euro; considère qu'il s'agit là d'une nécessité particulière dans le cas de la Suède, dès lors que le passage à l'euro créera une transparence complète des prix dans un pays où le niveau général des prix est plus élevé que dans la plupart des pays de la zone euro;

16. invite la Commission à présenter une étude analysant comment le cadre législatif d'introduction a fonctionné pendant le processus de transition dans les douze pays, en sorte de pouvoir procéder aux adaptations qui seraient éventuellement nécessaires pour les transitions futures; considère que la Commission devrait en particulier étudier principalement si l'environnement réglementaire est conçu de manière satisfaisante pour empêcher que la transition ne donne lieu à des augmentations de prix et s'assurer que les valeurs faciales des pièces et billets en euros sont appropriées;

*

* *

17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements nationaux et aux parlements des pays candidats.

P5_TA(2003)0092

Finances publiques dans l'UEM — 2002

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les finances publiques dans l'UEM — 2002 (COM(2002) 209 — C5-0324/2002 — 2002/2168(COS))

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission (COM(2002) 209 — C5-0324/2002),

— vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Renforcer la coordination des politiques budgétaires» (COM(2002) 668),

— vu la communication de la Commission sur les indicateurs structurels (COM(2002) 551),

— vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la nécessité et les moyens d'améliorer la qualité des statistiques budgétaires (COM(2002) 670),

— vu les prévisions économiques d'automne n° 5/2002 de la Commission pour 2002-2004 pour la zone euro et l'Union européenne,

— vu la communication de la Commission concernant les défis budgétaires dans la zone euro, présentée en septembre 2002,

— vu la communication de la Commission concernant la zone euro dans l'économie mondiale pendant les trois premières années, présentée en juillet 2002 (COM(2002) 332),

— vu la décision 2002/923/CE du Conseil du 5 novembre 2002 sur l'existence d'un déficit excessif au Portugal — Application de l'article 104, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne [1] et une recommandation énonçant les mesures à prendre pour combattre le déficit,

— vu la recommandation concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté, adoptée par le Conseil ECOFIN le 21 juin 2002 [2],

— vu les conclusions de la présidence adoptées par le Conseil européen lors de sa réunion de Lisbonne, le 24 mars 2000, et lors de sa réunion de Göteborg, les 15 et 16 juin 2001, en particulier en ce qui concerne la stratégie convenue en matière de croissance économique, de plein emploi, de développement durable et de cohésion sociale,

— vu les conclusions de la présidence adoptées par le Conseil européen lors de sa réunion de Stockholm, les 23 et 24 mars 2001, et lors de sa réunion de Barcelone, les 15 et 16 mars 2002, en particulier en ce qui concerne le «pacte de stabilité et de croissance» et les défis budgétaires, y compris la qualité des finances publiques compte tenu de l'évolution démographique,

— vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0018/2003),

A. considérant que, dans sa communication intitulée «Renforcer la coordination des politiques budgétaires», la Commission présente cinq propositions destinées à améliorer et à renforcer l'interprétation du PSC, à permettre la prise en compte de la conjoncture économique et du niveau de la dette par rapport au PIB pour la surveillance budgétaire et, en même temps, à garantir un respect plus rigoureux de l'objectif de finances publiques saines et soutenables,

B. considérant que la reprise économique est beaucoup plus lente que prévu, que le taux de croissance moyen est chiffré à 0,8 % pour 2002 et devrait être de seulement 1,8 % pour 2003 et que, dans la zone euro, le déficit public global devrait passer, en 2002, à 2,3 % du PIB,

C. considérant que, lors de leur session d'octobre 2002, les ministres de l'économie et des finances des pays de la zone euro sont convenus de «termes de référence» pour garantir que les quatre États membres qui n'ont pas encore réussi à équilibrer leur budget (France, Allemagne, Italie et Portugal) réduisent leurs déficits structurels d'au moins 0,5 % du PIB chaque année à compter de 2003,

D. considérant que, lors de sa réunion de Lisbonne, le 24 mars 2000, et lors de sa réunion de Göteborg, le 16 juin 2001, le Conseil européen a fixé l'objectif stratégique consistant à faire de l'Europe l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable de croissance économique, avec de meilleurs emplois, avec le plein emploi, avec un développement durable et avec une plus grande cohésion sociale,

---

[1] JO L 322 du 27.11.2002, p. 30.
[2] JO L 182 du 11.7.2002, p. 1.

E. considérant que la création des conditions de la stabilité monétaire et financière, d'une part, et l'augmentation de la croissance et du taux d'activité, d'autre part, sont, également, des conditions nécessaires à un développement fort de l'économie et de l'emploi,

F. considérant que les dépenses publiques consacrées aux fonctions régaliennes des États membres (R & D, enseignement, santé et services sociaux, justice, défense) sont restées remarquablement stables au cours des trente dernières années et se situent à peu près au même niveau, entre 14 % et 16 % du PIB,

G. considérant que la réalisation d'une économie de la connaissance suppose la mise en place, l'adoption rapide et la pleine utilisation des réseaux d'information à haute vitesse très performants, un effort de recherche et de développement ainsi que le développement de l'enseignement et de la formation tout au long de la vie et que de tels efforts nécessitent la mobilisation de l'investissement public et de l'investissement privé,

1. fait remarquer que le PSC est un instrument qui met en lumière et confirme, d'une part, le caractère préventif et l'utilité des dispositions du traité relatives à la surveillance et à la coordination des politiques économiques des États membres et, d'autre part, l'importance que la stabilité économique présente pour la réalisation d'une économie européenne forte et durable; demande par conséquent que ses principes fondamentaux soient couchés dans le futur traité constitutionnel afin qu'ils soient fermement établis et tout à fait crédibles;

2. souligne son attachement au PSC, dans lequel il voit un pilier essentiel de l'UEM, et est favorable aux ajustements que nécessite une application intelligente et flexible du pacte selon les modalités proposées par la Commission, une attention accrue devant être accordée au niveau d'endettement global des différents États membres, compte tenu des besoins en matière d'investissement public et de la qualité des dépenses;

3. se félicite du compromis concernant les «termes de référence» qui prévoit une réduction annuelle des déficits structurels d'au moins 0,5 % du PIB, en ce qui concerne en particulier les quatre États membres que sont l'Allemagne, la France, l'Italie et le Portugal; cela permettra à ceux-ci de regagner rapidement le terrain perdu en vue de respecter l'engagement d'arriver à des situations «proches de l'équilibre» et de renforcer encore la crédibilité internationale de la zone euro tout entière, en particulier pour les pays candidats;

4. invite la Commission à prendre très au sérieux le ralentissement de la conjoncture et à orienter sa politique de manière telle que, dans les États membres, de nécessaires réformes structurelles soient réalisées, tandis que, grâce à une réduction du déficit corrigé des variations conjoncturelles, les stabilisateurs automatiques pourraient jouer en cas de ralentissement de la conjoncture; souligne qu'un achèvement cohérent du marché intérieur peut faciliter cette action;

5. fait remarquer que les États membres doivent faire leurs les engagements qui ont été pris par le Conseil; considère que le débat sur l'amélioration du PSC ne justifie pas l'absence de respect de celui-ci; est d'avis que le respect des engagements contractés influera favorablement sur l'image que les citoyens ont de la Communauté européenne et minimisera les effets déplorables que les politiques budgétaires excessivement déséquilibrées des États membres ont sur l'économie des pays faisant partie de la zone euro;

6. invite la Commission et les États membres, face à une situation économique inchangée, à appliquer une politique financière responsable propre à soutenir un redressement durable et continu, ainsi qu'à continuer de promouvoir une économie de la connaissance compétitive ayant pour objectif le plein emploi et la cohésion sociale;

7. invite les États membres à prendre les mesures appropriées pour s'attaquer aux conséquences du vieillissement de la population; est donc favorable à l'évaluation systématique de la viabilité des finances publiques au regard du vieillissement démographique;

8. reconnaît que de nouvelles perspectives de croissance dans la zone euro amènent à ouvrir un débat sur la nature des politiques financières et économiques que les États membres devraient suivre; rappelle, à cet égard, que, en principe, la politique économique ressortit à la compétence des États membres, mais que les États membres, en vertu de l'article 99 du traité CE, considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent; soutient, à cet égard, le souci accru d'accélérer la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne: stimulation de la croissance et de l'emploi, investissement, recherche, développement régional, formation et marchés du travail;

9. félicite la Commission pour les améliorations que le code de conduite révisé a apportées au cadre de surveillance budgétaire, pour le développement de l'information et de l'analyse économique concernant la zone euro, pour les améliorations du système de statistiques, pour la clarification des principes communs aux politiques budgétaires et structurelles et pour l'efficacité accrue du système décisionnel;

10. note toutefois qu'il est nécessaire de travailler plus et mieux en matière de statistiques et d'arriver à un consensus plus général sur ce que sont une bonne politique économique et une bonne politique en matière de finances publiques, dans un but de meilleure convergence économique et de transparence accrue; demande en particulier que l'on arrive à un consensus sur le suivi qualitatif des dépenses publiques, en vue de contribuer positivement à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne;

11. demande, de plus, une méthode claire, comportant une définition de la notion de «dépenses publiques de qualité», pour quantifier les situations budgétaires publiques et leur contribution à la croissance et à l'investissement, de sorte que les fluctuations conjoncturelles puissent être quantifiées et qualifiées avec précision;

12. se félicite que le cadre de surveillance budgétaire, en particulier le PSC, ait contribué à assurer la stabilité en maintenant globalement neutres les politiques budgétaires et, de plus, en donnant aux États membres qui n'ont pas mis leur budget à trop rude épreuve la marge de manœuvre nécessaire pour prendre des dispositions en périodes de crise;

13. rappelle que la réalisation de l'objectif de stabilité conduit à plus de croissance; met en garde contre la tendance à ne pas tenir compte de certains postes de dépense dans le calcul du déficit; estime qu'une telle méthode serait ingérable par principe et très difficile à comprendre pour les observateurs du marché et aurait des conséquences négatives pour le niveau des taux d'intérêt ainsi que pour la stabilité interne et externe de la monnaie commune;

14. se félicite que l'on veuille en priorité éviter les politiques budgétaires procycliques en périodes fastes et propose d'amplifier l'objectif politique de manière à éviter ces politiques en toutes circonstances;

15. souligne à nouveau qu'il importe d'encourager l'investissement public et l'investissement privé approprié pour promouvoir une stratégie intégrée de développement durable pour l'Union, au cours de la première décennie du 21e siècle, avec une croissance économique, avec de meilleurs emplois, avec le plein emploi, la protection de l'environnement et une plus grande cohésion sociale; demande en particulier que les dépenses publiques soient recentrées sur un investissement en capital et en ressources humaines soutenant l'objectif de concilier la croissance économique avec la préservation des ressources naturelles et de l'environnement;

16. souligne, enfin, le défi politique majeur que représente l'application, au moment de l'adhésion, du cadre communautaire de surveillance budgétaire, compte tenu des besoins et des réalités spécifiques des pays candidats; considère que, si l'on veut assurer stabilité et croissance macroéconomiques à moyen terme, ce qui suppose obligatoirement un minimum de convergence des politiques économiques, il faut inviter les pays candidats à se conformer aux critères de Copenhague; recommande aux pays candidats de se préparer d'ores et déjà à se conformer aux critères de Maastricht, dont l'appartenance à la zone euro suppose le respect;

17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements des États membres et des pays candidats ainsi qu'aux partenaires sociaux.

Jeudi, 13 mars 2003

(2004/C 61 E/04)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE DE M. VIDAL-QUADRAS ROCA

Vice-président

1. Ouverture de la séance

M. le Président déclare ouverte la séance à 10 heures.

Interviennent les députés:

— Medina Ortega qui, se référant aux interventions faites hier à l'ouverture de la séance par les députés Sturdy et Ripoll y Martínez de Bedoya sur les problèmes liés à l'inscription de citoyens de l'Union sur les registres électoraux dans les Baléares *(point 1 du PV de la veille)*, considère, en sa qualité de député des Canaries, qu'il s'agit d'un manque de communication entre les différentes autorités espagnoles; il demande que le Parlement intervienne auprès du gouvernement espagnol afin de faciliter l'inscription sur tout le territoire des citoyens de l'Union en vue des élections régionales qui doivent se dérouler prochainement (M. le Président lui répond qu'il sera ainsi fait);

— Alyssandrakis qui, rappelant que la Cour des droits de l'homme est arrivée à la conclusion qu'Abdullah Öcalan, le leader kurde détenu en Turquie, n'a pas bénéficié d'un procès impartial, fait observer qu'Öcalan se trouve en régime d'isolement depuis trois mois et demande que le Parlement exprime aux autorités turques sa condamnation d'une telle situation (M. le Président lui répond qu'il sera tenu compte de ces observations);

— Uca qui, après s'être associée aux propos tenus par l'orateur précédent, indique qu'elle a soulevé hier, au sein de la commission parlementaire mixte UE-Turquie, la question du droit d'Öcalan de recevoir la visite de membres de sa famille et de son avocat et qu'elle a été informée de ce que la question devrait être soulevée auprès du Conseil; elle demande à la Présidence d'intervenir dans ce sens auprès du Conseil (M. le Président s'y engage);

— Flemming qui, revenant sur son intervention faite au cours du débat sur le rapport Karas (A5-0042/2003) *(point 31 du PV du 11 mars)* présente ses excuses à M. García-Margallo y Marfil pour avoir mal interprété une expression utilisée par l'orateur au cours du débat.

2. Composition du Parlement

M. le Président informe le Parlement que M. Sánchez García lui a fait part par écrit de sa démission en tant que membre du Parlement, avec effet à compter du 20 mars 2003.

Conformément à l'article 8 de son règlement et à l'article 12, paragraphe 2, 2e alinéa, de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel, le Parlement constate cette vacance et en informe l'État membre intéressé.

3. Dépôt de documents

M. le Président a reçu:

a) du Conseil et de la Commission:

— Projet de décision du Conseil portant modification de l'article 23 du Statut de la Cour de justice visant à y introduire les modifications adoptées par la décision 2002/653/CE du Conseil du 12 juillet 2002 visant à permettre la participation d'États tiers à la procédure préjudicielle (6282/202003 — C5-0056/2003 — 2003/0804(CNS))

renvoyée	fond: JURI avis: LIBE, AFCO
base juridique:	Article 245 alinéa 2 TCE, Article 160 alinéa 2 CEEA

— Projet de décision du Conseil portant modification des articles 51 et 54 du Statut de la Cour de justice visant au transfert additionnel de recours directs de la Cour de justice au Tribunal de première instance (6283/2003 — C5-0057/2003 — 2003/0805(CNS))

renvoyée	fond: JURI avis: AFCO
base juridique:	Article 245 alinéa 2 TCE, Article 160 alinéa 2 CEEA

— Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (COM(2003) 63 — C5-0058/2003 — 2003/0032(COD))

renvoyée	fond: ITRE avis: BUDG, LIBE, JURI
base juridique:	Article 95 TCE, Article 156 TCE

— Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés ensemble au Cap le 16 novembre 2001 (SEC(2002) 1308 — C5-0086/2003 — 2002/0312(CNS))

renvoyée	fond: JURI avis: LIBE
base juridique:	Article 61 TCE, Article 300 Paragraphe 2 alinéa 1 TCE

— Recommandation du Conseil du 7 mars 2003 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001 + Addendum: conclusions du Conseil sur les rapports spéciaux de la Cour des Comptes (1375/2003 — C5-0087/2003 — 2002/2101(DEC))

renvoyée	fond: CONT avis: AFET, ECON, EMPL, ENVI, RETT, DEVE, FEMM, commissions intéressées

— Recommandation du Conseil du 7 mars 2003 sur la décharge à donner au Conseil d'Administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de l'état des recettes et des dépenses du Centre pour l'exercice 2001 (1378/2003 — C5-0088/2003 — 2002/2186(DEC))

renvoyée	fond: CONT avis: EMPL

— Recommandation du Conseil du 7 mars 2003 sur la décharge à donner au Conseil d'Administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de l'état des recettes et des dépenses de la Fondation pour l'exercice 2001 (1377/2003 — C5-0089/2003 — 2002/2187(DEC))

renvoyée — fond: CONT
avis: EMPL

— Recommandation du Conseil du 7 mars 2003 sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2001 (1379/2003 — C5-0090/2003 — 2002/2188(DEC))

renvoyée — fond: CONT
avis: AFET

— Recommandation du Conseil du 7 mars 2003 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 2001 (1398/2003 — C5-0091/2003 — 2002/2087(DEC))

renvoyée — fond: CONT
avis: BUDG, DEVE

— Recommandation du Conseil du 7 mars 2003 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 2001 (1399/2003 — C5-0092/2003 — 2002/2087(DEC))

renvoyée — fond: CONT
avis: BUDG, DEVE

— Recommandation du Conseil du 7 mars 2003 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1995) (huitième FED) pour l'exercice 2001 (1400/2003 — C5-0093/2003 — 2002/2087(DEC))

renvoyée — fond: CONT
avis: BUDG, DEVE

— Recommandation du Conseil du 7 mars 2003 sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2001 (1381/2003 — C5-0095/2003 — 2003/2042(DEC))

renvoyée — fond: CONT
avis: LIBE

— Recommandation du Conseil du 7 mars 2003 sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2001 (1382/2003 — C5-0097/2003 — 2003/2043(DEC))

renvoyée — fond: CONT
avis: LIBE

— Recommandation du Conseil du 7 mars 2003 sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2001 (1383/2003 — C5-0099/2003 — 2003/2044(DEC))

renvoyée — fond: CONT
avis: ENVI

— Recommandation du Conseil du 7 mars 2003 sur la décharge à donner au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2001 (1384/2003 — C5-0101/2003 — 2003/2045(DEC))

renvoyée fond: CONT

— Recommandation du Conseil du 7 mars 2003 sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2001 (1385/2003 — C5-0103/2003 — 2003/2046(DEC))

renvoyée fond: CONT
avis: EMPL

b) de la Cour des comptes:

— Rapport sur les états financiers de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Observatoire (I5-0005/2003 — C5-0096/2003 — 2003/2043(DEC))

renvoyée fond: CONT
avis: LIBE

— Rapport sur les états financiers de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Observatoire (I5-0004/2003 — C5-0094/2003 — 2003/2042(DEC))

renvoyée fond: CONT
avis: LIBE

— Rapport sur les états financiers de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Agence (I5-0006/2003 — C5-0098/2003 — 2003/2044(DEC))

renvoyée fond: CONT
avis: ENVI

— Rapport sur les états financiers de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Agence (I5-0007/2003 — C5-0102/2003 — 2003/2046(DEC))

renvoyée fond: CONT
avis: EMPL

— Rapport sur les états financiers du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses du Centre (I5-0009/2003 — C5-0100/2003 — 2003/2045(DEC))

renvoyée fond: CONT

4. Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006 — Avenir de la politique européenne des consommateurs — Protection juridique des consommateurs (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, trois rapports:

— Rapport Whitehead, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, sur la communication de la Commission «Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006» (COM(2002) 208 — C5-0329/2002 — 2002/2173(COS)) (A5-0023/2003);

— Rapport Patrie, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, sur les implications du Livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne pour l'avenir de la politique européenne des consommateurs (COM(2001) 531 — C5-0295/2002 — 2002/2151(COS)) (A5-0423/2002);

— Rapport Thyssen, fait au nom de la commission juridique et du marché intérieur, sur les perspectives de la protection juridique du consommateur à la lumière du Livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne (COM(2001) 531 — C5-0294/2002 — 2002/2150(COS)) (A5-0054/2003).

M. Whitehead présente son rapport, ainsi que le rapport de Mme Patrie.

Mme Thyssen présente son rapport.

Intervient M. Byrne, membre de la Commission.

Interviennent les députés Glase, rapporteur pour avis de la commission BUDG, Radwan, rapporteur pour avis de la commission ECON, Thyssen, rapporteur pour avis de la commission JURI, Oomen-Ruijten, rapporteur de la commission FEMM, Bushill-Matthews, au nom du groupe PPE-DE, Corbey, au nom du groupe PSE, Maaten, au nom du groupe ELDR, Caudron, au nom du groupe GUE/NGL.

PRÉSIDENCE DE M. PACHECO PEREIRA

Vice-président

Interviennent les députés Rod, au nom du groupe Verts/ALE, Nobilia, au nom du groupe UEN, Bernié, au nom du groupe EDD, Ilgenfritz, non-inscrit, Gorostiaga Atxalandabaso (l'orateur ayant demandé la parole pour une motion de procédure, M. le Président la lui retire, son intervention ne portant pas la procédure), Grossetête, McCarthy, Wallis, Fiebiger, Breyer, Blokland, Borghezio, Santini, Riitta Myller, Paulsen, Piétrasanta, Hager, Schnellhardt, Koukiadis, Flemming, Scheele, Harbour, Moreira Da Silva et M. Byrne, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *points 17 à 19*

PRÉSIDENCE DE M. ONESTA

Vice-président

Interviennent les députés Knolle qui proteste contre l'exposition dans la cour intérieure de drapeaux qui n'ont, dit-il, rien à y faire et qui demande leur retrait (M. le Président indique qu'il transmettra la demande au service compétent), et Robert J.E. Evans, président de l'intergroupe sur le bien-être et la conservation des animaux, qui souhaite que le commissaire Byrne revienne sur son intention de ne pas assister dans les prochains mois aux réunions de l'intergroupe.

5. Déclaration de la Présidence

M. le Président donne lecture d'une déclaration du Président du Parlement qui s'est déclaré bouleversé par l'assassinat du Premier ministre serbe, Zoran Djindjić, acte qu'il a condamné vigoureusement, et qui a adressé ses condoléances à la famille et aux amis de la victime ainsi qu'au peuple serbe.

Le Parlement observe une minute de silence à la mémoire de M. Zoran Djindjić.

6. Composition du Parlement

M. le Président informe le Parlement que les autorités danoises compétentes lui ont communiqué que M. Andersen avait été désigné, à la place de M. Okking, comme député au Parlement, avec effet à compter du 1er mars 2003, et qu'il adhérait au groupe EDD.

Il souhaite la bienvenue à ce nouveau collègue et rappelle les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, du règlement.

7. Ordre du jour (séance du 26 mars 2003)

M. le Président propose, à la suite de la réunion de la Conférence des présidents de ce matin, les modifications suivantes à l'ordre du jour de la séance du mercredi 26 mars 2003:

— éventuellement, inscription, après les déclarations du Conseil et de la Commission sur le résultat du Conseil européen *(point 49 de l'OJ)*, d'une recommandation, au nom de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, conformément à l'article 96, paragraphe 4, du règlement, sur l'introduction d'un cadre financier dans le traité d'adhésion;

— inscription, à la fin de l'ordre du jour, d'une question orale à la Commission, au nom de la commission de la pêche, sur les difficultés rencontrées dans l'application du règlement (CE) nº 2561/2001 concernant la reconversion de la flotte dans le cadre de l'accord de pêche avec le Maroc.

Le Parlement marque son accord sur ces modifications.

8. Autorisation d'élaborer une recommandation (article 96, paragraphe 4, du règlement)

M. le Président communique que la Conférence des présidents a autorisé l'élaboration d'une recommandation, conformément à l'article 96, paragraphe 4, du règlement, sur l'introduction d'un cadre financier dans le traité d'adhésion.

Conformément à l'article 162 bis du règlement, cette question est renvoyée à la commission AFET en coopération renforcée avec la commission BUDG.

9. Communication de positions communes du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 74, paragraphe 1, du règlement, avoir reçu du Conseil, les positions communes suivantes du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que les positions de la Commission sur:

— un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) (C5-0077/2003 — 2001/0293(COD) — SEC(2003) 287 — 15090/1/2002 — 6209/203)

renvoyée — fond: EMPL
saisies pour avis 1re lecture: BUDG, CONT

— un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2223/96 en ce qui concerne les délais de transmission des principaux agrégats des comptes nationaux, les dérogations concernant la transmission des principaux agrégats des comptes nationaux et la transmission des données de l'emploi en heures travaillées (C5-0078/2003 — 2002/0109(COD) — SEC(2003) 294 — 15091/1/2002 — 5741/1/2003)

renvoyée fond: ECON

— une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances B-agonistes dans les spéculations animales (C5-0079/2003 — 2000/0132(COD) — SEC(2003) 285 — 14502/1/2002 — 5193/2003)

renvoyée fond: ENVI
saisies pour avis 1re lecture: AGRI, ITRE

— une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/13/CE en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires (C5-0080/2003 — 2001/0199(COD) — SEC(2003) 252 — 15514/2/2002 — 5757/1/2003 — 13913/2002)

renvoyée fond: ENVI
saisies pour avis 1re lecture: AGRI, ITRE, JURI

— un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (C5-0081/2003 — 2002/0046(COD) — SEC(2003) 282 — 15546/1/2002 — 62721/2003)

renvoyée fond: ENVI
saisies pour avis 1re lecture: AGRI, ITRE

— une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (C5-0082/2003 — 2001/0291(COD) — SEC(2003) 297 — 14843/1/2002 — 5872/2003)

renvoyée fond: ENVI
saisies pour avis 1re lecture: ITRE, JURI

— un règlement du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques présents dans la chaîne alimentaire (C5-0083/2003 — 2001/0177(COD) — SEC(2003) 276 — 14857/1/2002 — 5771/2003)

renvoyée fond: ENVI
saisies pour avis 1re lecture: AGRI, BUDG

— une directive du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil (C5-0084/2003 — 2001/0176(COD) — SEC(2003) 276 — 14856/1/2002 — 5771/2003)

renvoyée fond: ENVI
saisies pour avis 1re lecture: AGRI, BUDG

— une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (C5-0085/2003 — 2001/0257(COD) — SEC(2003) 251 — 14054/1/2002 — 5878/2003)

renvoyée fond: ENVI
saisies pour avis 1re lecture: ITRE, RETT

— CORRIGENDUM à la position commune (C5-0013/2003 — 2002/0040(COD) — 15703/2/2002 — 15299/1/2002 — SEC(2003) 130) concernant une directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-cinquième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction — CMR) — (C5-0013/2003/CORR — 15703/2/2002 REV2 COR1 — 15703/2/2002 REV2 COR2 (pt)

renvoyée fond: ENVI

(Cette position commune avait été annoncée à la séance du 30 janvier 2003 *(point 16 du PV du 30 janvier 2003)*).

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain, vendredi 14 mars 2003.

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, …) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

10. Égalité des chances entre femmes et hommes dans l'utilisation des **Fonds structurels** (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport Avilés Perea — A5-0059/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée par vote unique *(P5_TA(2002)0093)*.

11. Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne * (vote)

Rapport Friedrich — A5-0063/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 2)

RECOMMANDATION DE DÉCISION 6163/2003 — C5-0038/2003 — 2003/0803(CNS):

Rejetée

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptée *(P5_TA(2003)0094)*.

Interventions:

— avant le vote, le rapporteur sur la procédure de vote sur la recommandation.

12. Dérogations au gel des fonds et des ressources économiques (terrorisme) * (vote)

Rapport Hernández Mollar — A5-0036/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 3)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2003) 41 — C5-0048/2003 — 2003/0015(CNS):

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2003)0095)*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptée *(P5_TA(2003)0095)*.

13. Mission militaire de l'Union dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine (vote)

Proposition de résolution B5-0157/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 4)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0096)*.

Interventions:

— M. von Wogau au début du vote sur la nécessité d'un contrôle démocratique de cette mission militaire de l'Union.

14. Transfert de données personnelles par les compagnies aériennes au service de l'immigration des États-Unis (vote)

Proposition de résolution B5-0187/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 5)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0097)*.

Interventions:

— M[me] Paciotti a retiré, au nom des groupes signataires, l'amendement 1 dont M. Ribeiro e Castro a toutefois demandé, au nom du groupe UEN, le maintien.

15. Approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes au PE (vote)

Rapport Gröner — A5-0060/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 6)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0098)*.

16. Protection des intérêts financiers et lutte contre la fraude (2001) (vote)

Rapport Bösch — A5-0055/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 7)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0099)*.

17. Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006 (vote)

Rapport Whitehead — A5-0023/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 8)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0100)*.

Interventions:

— le rapporteur a proposé un amendement oral au paragraphe 15.
M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la prise en considération de cet amendement oral qui a été intégré.

18. Avenir de la politique européenne des consommateurs (vote)

Rapport Patrie — A5-0423/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 9)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0101)*.

19. Protection juridique des consommateurs (vote)

Rapport Thyssen — A5-0054/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 10)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0102)*.

*
* *

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Corrections de vote:

Rapport Avilés Perea A5-0059/2003

— vote unique
pour: Naïr, Kratsa-Tsagaropoulou

Rapport Hernández Mollar A5-0036/2003

— amendement 7, 1re partie
pour: Flesch, Uca

— amendement 7, 2e partie
pour: Uca
contre: Flesch

— amendement 8
pour: Uca

— amendement 9, 1re partie
pour: Uca

Résolution B5-0187/2003

— *pour*: Abitbol

Rapport Bösch A5-0055/2003

— paragraphe 8, 2e partie
pour: Brok
contre: Flesch

— paragraphe 61
pour: Radwan

Rapport Whitehead A5-0023/2003

— paragraphe 23, 2e partie
pour: Kratsa-Tsagaropoulou
contre: Laguiller, Bordes, Cauquil

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 12 h 40, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. FRIEDRICH

Vice-président

20. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

*
* *

Interviennent les députés:

— Uca qui communique qu'aujourd'hui la Cour constitutionnelle turque a déclaré hors la loi le parti populaire démocratique pro-kurde; elle demande qu'une initiative soit prise afin que dans un pays candidat à l'adhésion à l'Union ne soient pas interdits des partis politiques (M. le Président prend acte de cette demande);

— Figueiredo qui signale une erreur dans le paragraphe 8 de la version portugaise de la proposition de résolution commune déposée en conclusion du débat qui doit avoir lieu sur la déclaration de la Commission sur la fermeture des entreprises après l'octroi d'une aide financière de l'Union européenne (M. le Président lui répond que les services compétents s'occuperont de la question).

21. Fermeture des entreprises après l'octroi d'une aide financière de l'Union européenne (déclaration suivie d'un débat)

M. Fischler, membre de la Commission, fait une déclaration sur la fermeture des entreprises après l'octroi d'une aide financière de l'Union européenne.

Interviennent les députés Bastos, au nom du groupe PPE-DE, Lage, au nom du groupe PSE, Figueiredo, au nom du groupe GUE/NGL, Isler Béguin, au nom du groupe Verts/ALE, Ribeiro e Castro, au nom du groupe UEN, Sacrédeus, dos Santos, Laguiller, Harbour, De Keyser et M. Fischler.

PRÉSIDENCE DE M. IMBENI

Vice-président

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

— Lage, dos Santos et Hughes, au nom du groupe PSE, sur la fermeture d'entreprises après l'octroi d'une aide financière de l'Union européenne (B5-0160/2003);

— Van Velzen, Bastos et Pronk, au nom du groupe PPE-DE, sur la fermeture d'entreprises après réception de l'aide financière de l'UE (B5-0165/2003);

— Figueiredo, Ainardi, Bertinotti, Caudron, au nom du groupe GUE/NGL, sur la fermeture d'entreprises après l'octroi d'une aide financière de l'Union européenne (B5-0166/2003);

— Queiró et Ribeiro e Castro, au nom du groupe UEN, sur la fermeture d'entreprises après l'octroi d'une aide financière de l'Union européenne (B5-0168/2003);

— Lambert, au nom du groupe Verts/ALE, sur les fermetures d'entreprises bénéficiaires d'aides financières de l'UE (B5-0169/2003).

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 28*

DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

L'ordre du jour appelle le débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit *(pour les titres et auteurs des propositions de résolution, voir PV du mardi 11 mars 2003, point 5).*

22. **Cambodge** (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, six propositions de résolution (B5-0170, 0174, 0176, 0177, 0180 et 0186/2003).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution les députés Gill, Isler Béguin, Belder, Posselt et Maaten.

Interviennent M. Dupuis, non-inscrit, et M. Fischler, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 25*

23. Myanmar (Birmanie) (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, cinq propositions de résolution (B5-0171, 0173, 0178, 0181 et 0185/2003).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution les députés Napoletano, Isler Béguin, Van Orden, Morgantini et Van den Bos.

Intervient M. Fischler, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 26*

24. Nigeria: cas de Amina Lawal (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, six propositions de résolution (B5-0172, 0175, 0179, 0182, 0183 et 0184/2003).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution les députés Karamanou, Maes, McCartin, Morgantini et Maaten.

PRÉSIDENCE DE M[me] LALUMIÈRE

Vice-présidente

Interviennent les députés Tannock, au nom du groupe PPE-DE, Sauquillo Pérez del Arco, au nom du groupe PSE, Sandbaek, au nom du groupe EDD, Scallon, Gillig, Sacrédeus, et M. Fischler, membre de la Commission.

M[me] la Présidente déclare clos le débat.

Vote: *point 27*

FIN DU DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, …) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

25. Cambodge (vote)

Propositions de résolution B5-0170, 0174, 0176, 0177, 0180 et 0186/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 11)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC B5-0170/2003 (remplaçant les B5-0170, 0174, 0176, 0177, 0180 et 0186/2003):

déposée par les députés suivants:

— Vatanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Doorn et Posselt, au nom du groupe PPE-DE,

— Corbett et Swoboda, au nom du groupe PSE,

— Maaten, au nom du groupe ELDR,

— McKenna et Isler Béguin, au nom du groupe Verts/ALE,

— Vinci, au nom du groupe GUE/NGL,

— Belder, au nom du groupe EDD

Adoptée *(P5_TA(2003)0103)*.

26. Myanmar (Birmanie) (vote)

Propositions de résolution B5-0171, 0173, 0178, 0181 et 0185/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 12)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC B5-0171/2003 (remplaçant les B5-0171, 0173, 0178, 0181 et 0185/2003):

déposée par les députés suivants:

— Maij-Weggen et Van Orden, au nom du groupe PPE-DE,

— Kinnock, Veltroni et Swoboda, au nom du groupe PSE,

— Malmström, Maaten et Van den Bos, au nom du groupe ELDR,

— McKenna et Isler Béguin, au nom du groupe Verts/ALE,

— Morgantini, au nom du groupe GUE/NGL

Adoptée *(P5_TA(2003)0104)*.

27. Nigeria: cas de Amina Lawal (vote)

Propositions de résolution B5-0172, 0175, 0179, 0182, 0183 et 0184/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 13)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC B5-0172/2003 (remplaçant les B5-0172, 0175, 0179, 0182, 0183 et 0184/2003):

déposée par les députés suivants:

— McCartin, Posselt, Sacrédeus et Scallon, au nom du groupe PPE-DE,

— Karamanou, Gröner, Ghilardotti, Prets, Veltroni et Swoboda, au nom du groupe PSE,

— Sanders-ten Holte et Van den Bos, au nom du groupe ELDR,

— Maes, Rod et Lucas, au nom du groupe Verts/ALE

— Ainardi, Eriksson, Morgantini, Fraisse, Uca et Figueiredo, au nom du groupe GUE/NGL,

— Collins et Muscardini, au nom du groupe UEN

Adoptée *(P5_TA(2003)0105)*.

28. Fermeture des entreprises après l'octroi d'une aide financière de l'Union européenne (vote)

Propositions de résolution B5-0160, 0165, 0166, 0168 et 0169/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 14)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC B5-0160/2003 (remplaçant les B5-0160, 0165, 0166, 0168 et 0169/2003):

déposée par les députés suivants:

— Pronk et Bastos, au nom du groupe PPE-DE,

— Lage, dos Santos et Hughes, au nom du groupe PSE

— Lambert et Elisabeth Schroedter, au nom du groupe Verts/ALE,

— Figueiredo, Ainardi, Caudron et González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL,

— Ribeiro e Castro et Queiró, au nom du groupe UEN

Adoptée *(P5_TA(2003)0106)*.

Interventions:

— M. dos Santos, au nom du groupe PSE, a proposé un amendement oral aux paragraphes 9 et 16.

M[me] la Présidente a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la prise en considération de cet amendement oral qui a été retenu.

*

* *

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Corrections de vote:

Résolution sur le Cambodge RC — B5-0170/2003

— Résolution

pour: Malliori, Scallon

FIN DE L'HEURE DES VOTES

Intervient M. Knolle qui revient sur son intervention de ce matin *(avant le point 5 du PV)* et demande, ayant constaté que certains drapeaux sont toujours accrochés, une intervention de la Présidence pour que les instructions soient strictement respectées (M[me] la Présidente lui répond qu'elle prendra contact avec les services compétents pour s'assurer que les instructions ont été appliquées).

29. Délais de dépôt

M[me] la Présidente communique que les délais de dépôt suivants ont été fixés concernant la question orale sur les difficultés rencontrées dans l'application du règlement CE 2561/2001 concernant la reconversion de la flotte dans le cadre de l'accord de pêche avec le Maroc, inscrite à l'ordre du jour de la séance du 26 mars prochain *(voir point 7 du présent PV)*:

— propositions de résolution: jeudi 20 mars à 12 heures

— amendements et propositions de résolution commune: mardi 25 mars à 10 heures.

30. Saisines de commissions — Autorisation d'établir des rapports — Coopération entre les commissions parlementaires

Saisines de commissions

La commission BUDG est saisie pour avis sur:

— Adoption du statut des députés européens (2003/2004(INI))

(Compétente au fond: JURI)

Toutes les commissions sont saisies pour avis sur:

— Conclusions des négociations de Copenhague sur l'élargissement (2003/2014(INI))

(Compétente au fond: AFET)

La commission ITRE est saisie pour avis sur:

— Politique agricole commune PAC: soutien direct et soutien aux producteurs de certaines cultures (COM(2003) 23 — C5-0040/2003 — 2003/0006(CNS)

(Compétente au fond: AGRI)

Les commissions EMPL, FEMM, ENVI, CULT et PETI sont saisies pour avis sur:

— La situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2002) (2002/2013(INI))

(Compétente au fond: LIBE)

Autorisation d'établir des rapports d'initiative, conformément à l'article 163 du règlement

Commission FEMM:

— Femmes et sport (2002/2280(INI))

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 6 mars 2003)

Commission CULT:

— Télévision sans frontières (COM(2002) 778 — C5-0069/2003 — 2003/2033(INI))

(Saisie pour avis: JURI)

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 6 mars 2003)

Commission PECH:

— Cadre intégré applicable aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus avec les pays tiers (COM(2002) 637 — C5-0070/2003 — 2003/2034(INI))

(Saisies pour avis: DEVE, ENVI)

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 6 mars 2003)

— Révision à mi-parcours du quatrième protocole en matière de pêche entre l'UE et le Groenland (COM(2002) 697 — C5-0071/2003 — 2003/2035(INI))

(Saisie pour avis: BUDG)

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 6 mars 2003)

— Plan d'action communautaire visant à réduire les rejets en mer (COM(2002) 656 — C5-0072/03 — 20003/2036(INI))

(Saisie pour avis: ENVI)

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 6 mars 2003)

— Thon: flotte et industrie. Évolution et perspectives dans l'UE et dans le monde (2003/2017(INI))

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 6 mars 2003)

— Plan d'action pour pallier les conséquences sociales, économiques et régionales de la restructuration du secteur de la pêche de l'UE (COM(2002) 600 — C5-0073/2003 — 2003/2039(INI))

(Saisies pour avis: BUDG, RETT)

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 6 mars 2003)

Commission EMPL:

— Pensions viables et adéquates (COM(2002) 737 — C5-0074/2003 — 2003/2040(INI))

(Saisies pour avis: ECON, FEMM)

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 6 mars 2003)

Commission ITRE:

— État d'avancement du programme GALILEO (COM(2002) 518 — C5-0075/2003 — 2003/2041(INI))

(Saisies pour avis: RETT, BUDG)

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 6 mars 2003)

Commission AFET:

— Relations Union européenne/Nations unies (2003/2049(INI))

(Saisie pour avis: DEVE)

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 6 mars 2003)

Autorisation d'établir un rapport conformément à l'article 96, paragraphe 4, du règlement

Commission AFET:

— Recommandation sur l'introduction d'un cadre financier dans le traité d'adhésion (2003/2050(INI))

(Saisies pour avis: BUDG, AFCO)

Procédure suivant l'article 162 bis entre AFET et BUDG

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 13 mars 2003)

Coopération entre les commissions parlementaires

L'article 162 bis du règlement est appliqué au rapport suivant:

De la commission JURI:

— Droit des sociétés: offres publiques d'acquisition

(COM(2002) 534 — C5-0481/2002 — 2002/0240(COD))

(saisies pour avis: ECON, EMPL, ITRE)

Procédure suivant l'article 162 bis entre JURI et ECON

(suite à la décision de la Conférence des présidents du 6 mars 2003)

31. Déclarations inscrites au registre (article 51 du règlement)

M[me] la Présidente communique au Parlement, conformément à l'article 51, paragraphe 3, du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations:

N° de document	Auteur	Signatures
1/2003	Isler Béguin, Schörling	18
2/2003	Borghezio	12

N° de document	Auteur	Signatures
3/2003	Ribeiro e Castro	16
4/2003	Tannock, Villiers, Helmer, McKenna, De Roo	40

32. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance

M^me^ la Présidente rappelle que, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, elle indique qu'elle transmettra dès à présent à leurs destinataires les textes qui viennent d'être adoptés.

33. Calendrier des prochaines séances

M^me^ la Présidente rappelle que les prochaines séances se tiendront les 26 et 27 mars 2003.

34. Interruption de la session

M^me^ la Présidente déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 17 h 20.

Julian Priestley	Pat Cox
Secrétaire général	*Président*

Jeudi, 13 mars 2003

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Abitbol, Adam, Ainardi, Alavanos, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersen, Andersson, Andreasen, Andrews, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bautista Ojeda, Bayona de Perogordo, Beazley, Belder, Berend, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Berlato, Bernié, Berthu, Bethell, Beysen, Blak, Blokland, Böge, Bösch, von Boetticher, Bonde, Boogerd-Quaak, Booth, Bordes, Borghezio, van den Bos, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bradbourn, Breyer, Brie, Brienza, Brok, Brunetta, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Camisón Asensio, Campos, Camre, Cappato, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cauquil, Caveri, Cederschiöld, Celli, Cercas, Ceyhun, Chichester, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Cossutta, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, Cushnahan, van Dam, Darras, Dary, Daul, Davies, De Clercq, Decourrière, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Della Vedova, Dell'Utri, Deprez, De Rossa, De Sarnez, Descamps, Désir, Deva, De Veyrac, Dhaene, Di Lello Finuoli, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Dührkop Dührkop, Duff, Duhamel, Dupuis, Dybkjær, Ebner, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Evans Jillian, Evans Jonathan, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferber, Fernández Martín, Ferreira, Ferrer, Ferri, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flemming, Flesch, Ford, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gahler, Gahrton, Garaud, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Goebbels, Goepel, Görlach, Gomolka, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hager, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hernández Mollar, Herzog, Hieronymi, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hudghton, Hughes, van Hulten, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Junker, Karamanou, Karas, Karlsson, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Khanbhai, Kindermann, Kinnock, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, Lage, Lagendijk, Laguiller, Lalumière, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perriere, Laschet, Lavarra, Lechner, Lehne, Leinen, Le Pen, Liese, Linkohr, Lisi, Ludford, Lulling, Lynne, Maat, Maaten, McAvan, McCarthy, McCartin, MacCormick, McNally, Maes, Malliori, Manders, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Mantovani, Marinho, Marinos, Marques, Marset Campos, Martens, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martinez, Martínez Martínez, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Menéndez del Valle, Mennea, Mennitti, Menrad, Messner, Miguélez Ramos, Miller, Miranda, Modrow, Mombaur, Montfort, Moraes, Moreira Da Silva, Morgan, Morgantini, Morillon, Müller Emilia Franziska, Müller Rosemarie, Mulder, Muscardini, Myller, Naïr, Napoletano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nobilia, Nogueira Román, Nordmann, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, Paasilinna, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Pannella, Papayannakis, Parish, Pasqua, Pastorelli, Patakis, Paulsen, Peijs, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Queiró, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Ribeiro e Castro, Ries, Riis-Jørgensen, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rocard, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Rothe, Roure, Rübig, Rühle, Rutelli, Sacconi, Sacrédeus, Saint-Josse, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sánchez García, Sandberg-Fries, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santer, Santini, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scallon, Scarbonchi, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Schmid Gerhard, Schmid Herman, Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Schröder Ilka, Schröder Jürgen, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seppänen, Sichrovsky, Simpson, Skinner, Smet, Sörensen, Sommer, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Staes, Stenmarck, Stenzel, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sørensen, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Thyssen, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vanhecke, Van Hecke, Van Lancker, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vinci, Vlasto, Voggenhuber, Volcic, Wachtmeister, Wallis, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wieland, Wiersma, von Wogau, Wuermeling, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (…, …, …)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (…, …, …)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	vote secret

1. Égalité des chances entre femmes et hommes dans l'utilisation des Fonds structurels

Rapport: AVILÉS PEREA (A5-0059/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique	AN	+	381, 40, 18

Demande de vote par appel nominal

PPE-DE: vote unique

2. Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne *

Rapport: FRIEDRICH (A5-0063/2003)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
recommandation de la BCE					
vote: recommandation				-	
résolution législative					
§ 2		***texte original***	vs	+	
§ 3	1	PPE-DE		+	
	2	Verts/ALE		-	
	§	***texte original (suppression)***		-	***texte original maintenu***
	§	***texte original***		↓	
après le § 3	3	ELDR		+	
	4	ELDR		-	
vote: résolution législative (ensemble)				+	

Demandes de vote par division

ELDR:

§ 3

L'amendement 2 ayant été rejeté, le groupe ELDR a proposé la suppression du membre de phrase «statuant selon … services financiers»

Demandes de vote séparé

PSE: §§ 2, 3

Jeudi, 13 mars 2003

3. Dérogations au gel des fonds et des ressources économiques (terrorisme) *

Rapport: HERNANDEZ MOLLAR (A5-0036/2003)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1-5	***commission***		+	
art 5	7	GUE/NGL	div/AN		
			1	+	253, 202, 5
			2	-	53, 397, 9
après l'article 6	8	GUE/NGL	AN	-	116, 342, 8
après l'article 13	9	GUE/NGL	div/AN		
			1	+	256, 206, 6
			2	-	60, 404, 7
après le cons 4	6	GUE/NGL	AN	-	123, 341, 6
vote: proposition modifiée			AN	+	450, 1, 16
vote: résolution législative				+	

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: proposition modifiée

GUE/NGL: ams 6, 7, 8, 9

Demandes de vote par division

ELDR:

am 7

1re partie: «1ter. Des raisons sont … à l'annexe II,»
2e partie: «y compris … de ces raisons.»

am 9

1re partie: «Dans un délai … du présent règlement.»
2e partie: «Chaque année … de le proroger.»

Jeudi, 13 mars 2003

4. Mission militaire de l'Union dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine

Proposition de résolution: B5-0157/2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution B5-0157/2003					
§ 3	1	PPE-DE		+	
§ 6	2	PPE-DE		-	
§ 8	3	PPE-DE		-	
vote: résolution				+	

5. Transfert de données personnelles par les compagnies aériennes au service de l'immigration des États-Unis

Proposition de résolution: B5-0187/2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution (B5-0187/2003)					
§ 2	1	ELDR, PSE, Verts, GUE, PPE ea		+	
	3	ELDR, PSE, Verts, GUE, PPE ea		+	
§ 3	6	ELDR, PSE, Verts, GUE, PPE ea		+	
après le § 4	7	ELDR, PSE, Verts, GUE ea	VE	+	262, 209,2
§ 5	4	ELDR, PSE, Verts, GUE, PPE ea		+	
cons B	5	ELDR, PSE, Verts, GUE, PPE ea		+	
cons C	2	ELDR, PSE, Verts, GUE, PPE ea		+	
cons D	8	ELDR, PSE, Verts, GUE, PPE ea		+	
vote: résolution (ensemble)			AN	+	414, 44,11

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final

6. Approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes au PE

Rapport: GRÖNER (A5-0060/2003)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 1	1	PSE	VE	+	255, 186, 15
§ 24	2	PSE		+	
vote: résolution (ensemble)				+	

7. Protection des intérêts financiers et lutte contre la fraude (2001)

Rapport: BÖSCH (A5-0055/2003)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 8		***texte original***	div		
			1	+	
			2/AN	+	453, 7, 6
			3/AN	+	250, 207, 9
§ 10		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
§ 14	9	PSE		+	
§ 15	10	PSE		+	
§ 17	11	PSE		+	
§ 18	12	PSE		+	
après le § 18	1	PSE		+	
§ 19	13	PSE		+	
§ 22	14	PSE		+	
§ 23	15	PSE		+	
§ 25	16	PSE		+	

Jeudi, 13 mars 2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 26	17	PSE		+	
§ 27	18/rév	PSE		+	
§ 28	19	PSE		+	
§ 31	20	PSE		+	
§ 58	2	PPE-DE		R	
§ 59	3	PPE-DE		R	
	§	***texte original***	AN	+	366, 82, 11
§ 60	4	PPE-DE		R	
	§	***texte original***	AN	+	418, 42, 8
§ 61	5	PPE-DE		R	
	§	***texte original***	AN	+	281, 99, 52
après le § 61	6	PPE-DE		R	
	7	PPE-DE		R	
§ 62	8	PPE-DE		R	
§ 67	21	PSE		+	
§ 68	22	PSE	div		
			1/AN	+	258, 193, 9
			2	+	
	§	***texte original***		↓	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

UEN: am 22 [1re partie], § 8 [2e partie]

HEATON-HARRIS ea: §§ 59, 60, 61

Demandes de vote séparé

UEN: §§ 59, 61

Demandes de vote par division

PPE-DE, UEN:

§ 8

1re partie: «prend acte de ce que … cas d'irrégularité»
2e partie: reste du texte à l'exception des termes «à l'Italie»
3e partie: les termes «à l'Italie»

§ 10

1re partie: «est préoccupé par le fait … ne devait être communiquée»
2e partie: «prend acte du rapport … en matière d'adjudication»

am 22

1re partie: «juge totalement inacceptable … gouvernement italien»
2e partie: «se félicite de ce que … fin à ce blocage»

Divers

Les amendements 2 à 8 ont été retirés par le groupe PPE-DE.

La date figurant dans l'amendement 26 était fausse dans la version anglaise.

8. Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006

Rapport: WHITEHEAD (A5-0023/2003)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 8		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
§ 15		***texte original***	vs	+	***modifié oralement***
§ 17		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
§ 20		***texte original***	vs	+	
après le § 22	2	Verts/ALE		-	
§ 23		***texte original***	div		
			1	+	
			2/AN	+	219, 217, 10

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 29		***texte original***	vs	+	
§ 32		***texte original***	div		
			1	+	
			2/VE	+	230, 207, 3
après le § 43	1	PPE-DE		+	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: § 23 [2e partie]

Demandes de vote séparé

PPE-DE: §§ 15, 20

Verts/ALE: § 29

Demandes de vote par division

PPE-DE:

§ 8

1re partie: «estime que l'harmonisation … dans le traité CE»
2e partie: «et que tant qu'un niveau … législation nationale»

§ 17

1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «révision de la directive jouets» [tiret 2]
2e partie: ces termes [tiret 2]

Verts/ALE:

§ 23

1re partie: «souligne qu'il est indispensable … après avoir été informé»
2e partie: «mais aussi pour qu'il … des OGM»

§ 32

1re partie: «se félicite de l'accent … législation en vigueur»
2e partie: «avant de proposer … de manière inégale»

Amendements oraux

Amendement oral présenté par le rapporteur au paragraphe 15:

Suppression des termes «y compris les dispositions de droit international privé»

9. Avenir de la politique européenne des consommateurs

Rapport: PATRIE (A5-0423/2002)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 2	15	PPE-DE	VE	-	205, 234, 1
§ 3	7	PPE-DE		-	
§ 5	8	PPE-DE		-	
§ 6	5	PPE-DE		R	
après le § 6	6	PPE-DE		-	
§ 7	9	PPE-DE		-	
§ 8, après le tiret 1	1	Verts/ALE	AN	+	248, 198, 3
§ 9	10 S	PPE-DE	VE	+	223, 201, 7
§ 15	11 S	PPE-DE	VE	+	223, 200, 1
§ 17	2	Verts/ALE	VE	+	242, 184, 5
§ 18	3 S	Verts/ALE		↓	
§ 22	12 S	PPE-DE		+	
§ 24	13 S	PPE-DE		+	
§ 33	14 S	PPE-DE	VE	+	318, 109, 4
après le cons A	4	PPE-DE		+	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: am 1

Divers

Le groupe PPE-DE a retiré son amendement 5

Jeudi, 13 mars 2003

10. Protection juridique des consommateurs

Rapport: THYSSEN (A5-0054/2003)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 2		***texte original***	vs/VE	+	209, 202, 8
§ 13		***texte original***	vs/VE	+	209, 188, 9
§ 14		***texte original***	div		
			1	-	
			2	+	
§ 18		***texte original***	div		
			1	+	
			2	-	
cons I		***texte original***	vs	+	
cons L		***texte original***	vs/VE	+	212, 177, 5
cons M		***texte original***	vs/VE	+	192, 180, 8
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote séparé

PSE: cons L, M, §§ 2, 13

ELDR: cons I

Demandes de vote par division

PSE:

§ 14

1re partie: «n'est pas favorable … interprétations divergentes»
2e partie: «suggère, afin de faciliter … intérêts des consommateurs»

§ 18

1re partie: ensemble du texte à l'exception de l'alinéa b)
2e partie: alinéa b)

11. Cambodge

Propositions de résolution: B5-0170/2003, B5-0174/2003, B5-0176/2003, B5-0177/2003, B5-0180/2003 et B5-0186/2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL, EDD)					
vote: résolution (ensemble)			AN	+	82, 0, 0
PR remplacées					

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final de la PRC

ELDR: vote final de la PRC

12. Myanmar (Birmanie)

Propositions de résolution: B5-0171/2003, B5-0173/2003, B5-0178/2003, B5-0181/2003 et B5-0185/2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL)					
vote: résolution (ensemble)				+	
PR remplacées					

13. Nigéria: cas de Amina Lawal

Propositions de résolution: B5-0172/2003, B5-0175/2003, B5-0179/2003, B5-0182/2003, B5-0183/2003 et B5-0184/2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL, UEN)					
vote: résolution (ensemble)				+	
PR remplacées					

14. Fermeture des entreprises après l'octroi d'une aide financière de l'Union européenne

Propositions de résolution: B5-0160/2003, B5-0165/2003, B5-0166/2003, B5-0168/2003 et B5-0169/2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune (PPE-DE, PSE, Verts/ALE, GUE/NGL, UEN)					
§ 9		***texte original***	div		***modifié oralement***
			1	+	
			2	+	
			3	+	
§ 16		***texte original***	div		***modifié oralement***
			1	+	
			2	+	
cons C		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
			3	+	
cons D		***texte original***	vs	+	
vote: résolution (ensemble)				+	
PR remplacées					

Divers

Amendement oral proposé par le groupe PSE aux paragraphes 9 et 16: «ajouter le terme *"Eftec"* à la liste des entreprises mentionnées.»

Demandes de vote séparé

ELDR: cons D

Demandes de vote par division

ELDR:

cons C

1re partie: «considérant que ce problème … de filiales d'entreprises»
2e partie: «(C&J Clarks, Gerry Webber … entre autres)»
3e partie: «ce qui se traduira … cohésion économique et sociale»

§ 9

1re partie: «invite la Commission … entreprises»
2e partie: «C&J Clarks, Gerry Webber … et Alcatel»
3e partie: «ont respecté … licenciements collectifs»

§ 16

1re partie: «charge son Président … partenaires sociaux»
2e partie: «et notamment à ceux … et Alcatel»

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

Rapport Avilés Perea A5-0059/2003
Résolution

Pour: 381

EDD: Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Bordes, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Modrow, Papayannakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

PPE-DE: Almeida Garrett, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brok, Camisón Asensio, Coelho, Cornillet, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Langen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Jöns, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, McAvan, McCarthy, Malliori, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Walter, Watts, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Collins, Hyland, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, MacCormick, Maes, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 40

GUE/NGL: Alyssandrakis, Patakis

NI: Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Beazley, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Khanbhai, Mauro, Parish, Perry, Provan, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock, Van Orden, Villiers, Wachtmeister

Abstention: 18

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Booth, van Dam, Kuntz

NI: Berthu, Borghezio, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Souchet, Turco

PPE-DE: Lulling, Montfort, Nicholson, Purvis

UEN: Turchi

Rapport Hernandez Mollar A5-0036/2003
Amendement 7, 1re partie

Pour: 253

EDD: Andersen, Bonde, Booth, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Kronberger, Pannella, Turco

PPE-DE: von Boetticher, Posselt

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, MacCormick, Maes, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 202

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Camre, Hyland, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 5

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Raymond

Rapport Hernandez Mollar A5-0036/2003
Amendement 7, 2e partie

Pour: 53

EDD: Andersen, Bonde, Booth, Sandbæk

ELDR: Paulsen, Schmidt

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Kronberger, Pannella, Turco

PPE-DE: Posselt

PSE: Baltas, Torres Marques

Verts/ALE: Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Mayol i Raynal

***Contre:* 397**

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Lang, de La Perriere, Martinez, Raschhofer, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Hyland, Nobilia, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, MacCormick, Maes, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 9

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Rod

Rapport Hernandez Mollar A5-0036/2003
Amendement 8

Pour: 116

EDD: Andersen, Bonde, Booth, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Vachetta, Vinci

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Kronberger, Pannella, Turco

PPE-DE: Posselt

PSE: Kuhne, Martin Hans-Peter

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 342

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Hyland, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 8

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Sánchez García

PSE: Désir

Rapport Hernandez Mollar A5-0036/2003
Amendement 9, 1re partie

Pour: 256

EDD: Andersen, Bernié, Bonde, Booth, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Kronberger, Pannella, Turco

PPE-DE: Posselt

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lambert, Lannoye, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 206

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Hager, Ilgenfritz, de La Perriere, Le Pen, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Camre, Hyland, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 6

EDD: Coûteaux, Raymond

ELDR: Nordmann

NI: Lang, Martinez

PPE-DE: Schmitt

Rapport Hernandez Mollar A5-0036/2003
Amendement 9, 2e partie

Pour: 60

EDD: Andersen, Bernié, Bonde, Booth, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Boogerd-Quaak, Paulsen, Schmidt, Sørensen

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Kronberger, Pannella, Turco

PPE-DE: Posselt

PSE: Bowe, Dehousse

Verts/ALE: Mayol i Raynal

Contre: 404

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sterckx, Väyrynen, Van Hecke, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Lang, de La Perriere, Martinez, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Hyland, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, MacCormick, Maes, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 7

EDD: Coûteaux, Raymond

GUE/NGL: Herzog

PSE: Titley

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Gahrton, Rod

Rapport Hernandez Mollar A5-0036/2003
Amendement 6

Pour: 123

EDD: Andersen, Bernié, Bonde, Booth, Butel, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Kronberger, Pannella, Turco

PPE-DE: Posselt

PSE: Bowe, Ferreira, Martin Hans-Peter

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 341

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Hager, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Sichrovsky, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Mombaur, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba

UEN: Camre, Hyland, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 6

EDD: Coûteaux, Raymond

ELDR: Nordmann, Sánchez García

NI: Raschhofer

PSE: Zrihen

Jeudi, 13 mars 2003

Rapport Hernandez Mollar A5-0036/2003
Proposition modifiée

Pour: 450

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, Booth, van Dam, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Bordes, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de La Perriere, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Hyland, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 1

NI: Borghezio

Abstention: 16

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Alyssandrakis, Patakis

NI: Lang, Le Pen, Martinez

UEN: Camre

Verts/ALE: Gahrton, Rod

B5-0187/2003 — Données personnelles
Résolution

Pour: 414

EDD: Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Coûteaux, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brok, Camisón Asensio, Cederschiöld, Coelho, Cornillet, Cunha, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Collins, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 44

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Booth, van Dam, Kuntz

NI: Borghezio, Lang, Le Pen, Martinez

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Khanbhai, Lisi, Nicholson, Pacheco Pereira, Parish, Perry, Provan, Scallon, Stevenson, Sturdy, Tannock, Van Orden, Villiers

UEN: Camre, Queiró, Ribeiro e Castro

Abstention: 11

GUE/NGL: Krarup

NI: Berthu, Garaud, Souchet, Varaut

PPE-DE: Harbour, Purvis

UEN: Nobilia, Pasqua, Thomas-Mauro, Turchi

Rapport Bösch A5-0055/2003
Paragraphe 8, 2e partie

Pour: 453

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Collins, Hyland, Ó Neachtain, Pasqua

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 7

EDD: Booth

UEN: Berlato, Nobilia, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 6

GUE/NGL: Krarup

NI: Borghezio, Lang, Le Pen, Martinez

UEN: Camre

Rapport Bösch A5-0055/2003
Paragraphe 8, 3e partie

Pour: 250

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

PPE-DE: Brienza, Koch, Sacrédeus

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Obiols i Germà, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori

Contre: 207

EDD: Booth

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, de La Perriere, Pannella, Souchet, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Fava, Imbeni, Lavarra, Napoletano, Paciotti, Sacconi, Trentin

UEN: Berlato, Camre, Collins, Hyland, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 9

ELDR: Nordmann, Ries

GUE/NGL: Krarup

NI: Lang, Le Pen, Martinez

PPE-DE: Matikainen-Kallström, Schierhuber

PSE: Sousa Pinto

Rapport Bösch A5-0055/2003
Paragraphe 59

Pour: 366

EDD: Andersen, Booth

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Caudron, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Scarbonchi, Schröder Ilka, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Camisón Asensio, Cederschiöld, Coelho, Cornillet, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Smet, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber

Contre: 82

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Alyssandrakis, Frahm, Krarup, Patakis, Schmid Herman, Seppänen

NI: Berthu, Garaud, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Souchet, Varaut

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Fiori, Foster, Gargani, Gemelli, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Khanbhai, Lisi, Mauro, Montfort, Nicholson, Parish, Perry, Podestà, Purvis, Santini, Scallon, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock, Van Orden, Vidal-Quadras Roca, Villiers

UEN: Berlato, Camre, Collins, Hyland, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Evans Jillian, Gahrton, Hudghton, MacCormick

Abstention: 11

EDD: Abitbol, Bonde, Sandbæk

ELDR: Väyrynen

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

PPE-DE: Matikainen-Kallström

PSE: Kinnock

Verts/ALE: Lambert, Wuori

Rapport Bösch A5-0055/2003
Paragraphe 60

Pour: 418

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, Booth, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Caudron, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Scarbonchi, Schröder Ilka, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Camre, Collins, Hyland, Nobilia, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wyn

Contre: 42

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse

GUE/NGL: Frahm, Krarup, Schmid Herman, Seppänen

NI: Borghezio, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Pannella, Souchet, Turco

PPE-DE: Brienza, Fiori, Flemming, Gargani, Gemelli, Lisi, Mauro, Mennea, Mennitti, Montfort, Podestà, Santini

UEN: Pasqua, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Evans Jillian, Gahrton, Hudghton, MacCormick, Wuori

Abstention: 8

ELDR: Väyrynen

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Laguiller, Patakis

PPE-DE: Matikainen-Kallström

Verts/ALE: Lambert

Rapport Bösch A5-0055/2003
Paragraphe 61

Pour: 281

EDD: Booth

ELDR: Nordmann, Procacci, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Caudron, Dary, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Scarbonchi, Schröder Ilka, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

PPE-DE: Almeida Garrett, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, von Boetticher, Brok, Cederschiöld, Cunha, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Dimitrakopoulos, Fernández Martín, Ferrer, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Goepel, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hernández Mollar, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Knolle, Koch, Konrad, Lechner, Lulling, Maat, McCartin, Marinos, Marques, Martens, Mennitti, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Rack, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Schnellhardt, Smet, Stenmarck, Sudre, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Wenzel-Perillo, von Wogau, Zabell, Zappalà

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lannoye, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber

Contre: 99

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Plooij-van Gorsel

GUE/NGL: Alyssandrakis, Frahm, Krarup, Patakis, Schmid Herman, Seppänen

NI: Berthu, Dupuis, Garaud, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Pannella, Souchet, Turco, Varaut

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fiori, Foster, Gargani, Gemelli, Gomolka, Goodwill, Grosch, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Khanbhai, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Laschet, Lisi, Mauro, Mayer Hans-Peter, Montfort, Nicholson, Parish, Perry, Podestà, Purvis, Santini, Scallon, Schmitt, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock, Van Orden, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers

PSE: De Keyser

UEN: Berlato, Camre, Collins, Crowley, Hyland, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Evans Jillian, Gahrton, Hudghton, MacCormick, Wuori

Abstention: 52

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Watson

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

NI: Borghezio

PPE-DE: Chichester, Glase, Kauppi, Klamt, Klaß, Langenhagen, Matikainen-Kallström, Mombaur, Pérez Álvarez, Santer, Suominen, Vlasto, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling

Verts/ALE: Lambert

Rapport Bösch A5-0055/2003
Amendement 22, 1re partie

Pour: 258

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Booth, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Caudron, Cauquil, Dary, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Scarbonchi, Schröder Ilka, Seppänen, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Souchet

PPE-DE: Cunha, Langen, Montfort

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Howitt, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Collins, Crowley, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Contre: 193

EDD: Abitbol

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Dell'Alba, Dupuis, Garaud, de La Perriere, Pannella, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Berlato, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 9

ELDR: Nordmann

GUE/NGL: Krarup

NI: Lang, Le Pen, Martinez, Varaut

PPE-DE: Kauppi, Matikainen-Kallström, Schierhuber

Rapport Whitehead A5-0023/2003
Paragraphe 23, 2e partie

Pour: 219

ELDR: Andreasen, van den Bos, Busk, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Wallis

GUE/NGL: Meijer, Seppänen

NI: Beysen, Hager, Sichrovsky

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse, Dührkop Dührkop, Honeyball, Howitt, McCarthy, Martin David W.

UEN: Camre, Collins, Crowley, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro

Contre: 217

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, Van Hecke, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Patakis, Schmid Herman, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Varaut

PPE-DE: Montfort

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Pasqua, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 10

EDD: Booth

ELDR: Davies

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

NI: Borghezio

PPE-DE: Khanbhai

UEN: Berlato, Nobilia, Turchi

Rapport Patrie A5-0423/2002
Amendement 1

Pour: 248

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Varaut

PPE-DE: Deprez, Grosch

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Camre

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Sörensen, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 198

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Sanders-ten Holte

NI: Beysen, Hager, Sichrovsky

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Dell'Utri, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Berlato, Collins, Crowley, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 3

EDD: Booth

NI: Berthu, Dupuis

Résolution commune — B5-0170/2003 — Cambodge
Résolution

Pour: 82

EDD: Belder, van Dam, Sandbæk

ELDR: van den Bos, Lynne, Maaten, Newton Dunn

GUE/NGL: Bakopoulos, Bordes, Cauquil, Figueiredo, Koulourianos, Laguiller, Morgantini

NI: Berthu, Dupuis

PPE-DE: Balfe, Bastos, Camisón Asensio, Chichester, Coelho, Daul, De Sarnez, Deva, Elles, Flemming, Gahler, Goepel, Gomolka, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Heaton-Harris, Jeggle, Karas, Knolle, Koch, Lisi, McCartin, Mann Thomas, Mayer Hans-Peter, Müller Emilia Franziska, Nicholson, Ojeda Sanz, Posselt, Purvis, Sacrédeus, Schierhuber, Sommer, Stenmarck, Sudre, Tannock, Van Orden, Wieland, Zacharakis, Zimmerling

PSE: Adam, Baltas, Dehousse, Ettl, Gebhardt, Gillig, Izquierdo Collado, Karamanou, Kindermann, Lage, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Piecyk, dos Santos, Scheele, Schulz, Skinner, Souladakis, Stihler

Verts/ALE: Buitenweg, Isler Béguin, Lagendijk, Maes, Onesta

Jeudi, 13 mars 2003

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0093

Égalité des chances entre femmes et hommes dans l'utilisation des Fonds structurels

Résolution du Parlement européen sur les objectifs de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'utilisation des Fonds structurels (2002/2210(INI))

Le Parlement européen,

— vu l'article 2, l'article 3, paragraphe 2, et l'article 141, paragraphe 4, du traité CE,

— vu le règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ([1]),

— vu le règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen ([2]),

— vu le règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional ([3]),

— vu le règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ([4]),

— vu la résolution du Conseil du 2 décembre 1996 concernant l'intégration de la dimension de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le cadre des Fonds structurels européens ([5]),

— vu le document technique 3 de la Commission de mars 2000, intitulé «Intégration de la politique d'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans les programmes et projets des Fonds structurels»,

— vu la décision 2001/51/CE du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005) ([6]),

— vu les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000,

— vu les conclusions du Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001,

— vu les conclusions du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002,

— vu sa résolution du 25 avril 2002 sur le rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions : Rapport annuel sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne 2000 ([7]),

([1]) JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.
([2]) JO L 213 du 13.8.1999, p. 5.
([3]) JO L 213 du 13.8.1999, p. 1.
([4]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.
([5]) JO C 386 du 20.12.1996, p. 1.
([6]) JO L 17 du 19.1.2001, p. 22.
([7]) P5_TA(2002)0206.

— vu sa résolution du 13 juin 2002 a) sur le douzième rapport annuel de la Commission sur les Fonds structurels (2000); b) sur le rapport annuel de la Commission sur le Fonds de cohésion 2000; c) sur le rapport annuel de la Commission sur l'instrument des politiques structurelles de préadhésion (Ispa) 2000 ([1]),

— vu le III[e] Séminaire européen «L'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le cadre des Fonds structurels», tenu à Santander (Espagne), les 14 et 15 juin 2002,

— vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Mise en œuvre de l'intégration de la dimension hommes-femmes dans les documents de programmation des Fonds structurels 2000-2006 (COM(2002) 748),

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0059/2003),

A. considérant que, lors de la réforme des Fonds structurels, les obligations stipulées dans le traité CE en matière d'égalité des chances des femmes et des hommes qui prévoient, d'une part l'intégration de la dimension d'égalité des chances dans toutes les actions et programmes communautaires, selon une approche horizontale, et, d'autre part, l'adoption d'actions spécifiques pour les femmes, ont été transposées dans les nouveaux règlements relatifs aux Fonds structurels pour la période 2000-2006,

B. considérant que le règlement (CE) n° 1260/1999 qui s'applique aux programmes de tous les fonds fait de l'égalité des chances un objectif clé de l'action des fonds, au sens de l'intégration de la dimension d'égalité des chances des hommes et des femmes (gender mainstreaming) dans les opérations cofinancées par les fonds,

C. considérant que l'intégration de l'égalité des chances dans les Fonds structurels implique la prise en compte systématique des différences de situation entre les femmes et les hommes dans les différentes phases de la programmation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de toutes les mesures et interventions cofinancées par les fonds, ainsi que la prise en compte de l'impact de ces dernières sur la situation respective des femmes et des hommes,

D. considérant que, malgré une relative amélioration, en matière de programmation pour la période 2000-2006 par rapport à la période précédente (1994-1999), l'application de l'égalité des chances dans les opérations cofinancées par les Fonds structurels est loin d'être satisfaisante; que la double approche, suivant laquelle l'intégration horizontale de l'égalité des chances peut être combinée avec des actions spécifiques pour les femmes, se retrouve, dans la plupart des cas, dans les documents de programmation concernant le FSE;

1. constate que, comme pour la période de programmation précédente, le FSE continue à jouer un rôle majeur dans la réalisation de l'objectif de l'égalité des chances comparativement aux autres fonds, en ce sens que la majorité des programmes visent le domaine de l'emploi et des ressources humaines; regrette que d'autres domaines importants, tels que les infrastructures, les transports, l'environnement, le développement local et urbain, le développement rural, la pêche, la politique de l'entreprise, la société de l'information, la recherche et le développement technologique, la formation et le recyclage, etc., soient très peu concernés par les programmes du point de vue de l'égalité des chances; invite par conséquent la Commission à établir, avant la fin de 2003, des orientations spécifiques en matière d'«égalité des chances» dans tous ces domaines;

2. constate que les interventions du FSE, en particulier, sont concentrées, notamment, sur l'amélioration de la participation des femmes au marché de l'emploi, à l'éducation et à la formation professionnelle; que peu d'attention est accordée en matière de réduction de la ségrégation horizontale et verticale sur le marché de l'emploi et de réduction des inégalités de rémunération, ainsi qu'en matière de promotion des femmes dans les domaines des technologies de l'information et de la communication, de l'entreprenariat, des nouvelles possibilités d'emploi et du processus de prise de décision; invite par conséquent la Commission à arrêter des mesures plus spécifiques pour pallier ces carences;

([1]) P5_TA(2002)0320.

3. prend note de l'engagement pris par les États membres consistant à inclure l'objectif de l'intégration horizontale de l'égalité des chances dans les cadres communautaires d'appui (CCA) et dans les documents uniques de programmation (DOCUP), mais déplore l'application insuffisante de cet engagement, au niveau des mesures concrètes, dans les compléments de programmation; invite par conséquent la Commission à engager, en l'occurrence, les démarches appropriées pour améliorer la situation en ce qui concerne les procédures d'agrément des CCA et DOCUP;

4. déplore ainsi qu'une analyse des inégalités socio-économiques entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une estimation de l'impact attendu des interventions sur les hommes et les femmes, fassent défaut dans la majorité des programmes des trois objectifs; souligne que, même lorsqu'une telle analyse existe, la stratégie à suivre et les mesures à mettre en œuvre, suivant des objectifs précis ou quantifiés, pour réduire les inégalités ne sont pas toujours conformes à l'analyse; que cet état des choses démontre une réelle insuffisance de l'engagement politique des États membres vis-à-vis de l'objectif de la promotion de l'égalité des chances dans les Fonds structurels;

5. prend note des progrès réalisés en matière de développement des statistiques ventilées par sexe, mais souligne que davantage d'efforts doivent y être consacrés, dans la mesure où les statistiques sont des outils nécessaires à l'élaboration d'indicateurs de suivi; attire l'attention des autorités responsables de la programmation sur le besoin d'élaborer des statistiques, aussi bien au niveau national qu'aux niveaux local et régional, afin de mieux refléter les situations respectives, et la nécessité de veiller à ce que des statistiques se réfèrent à tous les aspects de l'égalité des chances dans chaque programme et qu'elles soient mises à la disposition des responsables de la gestion des programmes à tous les niveaux; souligne que les statistiques constituent également un élément essentiel pour déterminer la proportion de femmes et d'hommes dans chaque catégorie socio-économique;

6. prend note avec préoccupation du fait que l'élaboration d'indicateurs de suivi n'a pas marqué de progrès par rapport à la période de programmation précédente; souligne que la mise en place et l'utilisation systématique d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ventilés par sexe sont déterminantes pour le suivi et l'évaluation des programmes, du point de vue de l'appréciation de l'efficacité des interventions des Fonds structurels par rapport à la réalisation de l'objectif de l'égalité des chances, et notamment, en vue de l'évaluation à mi-parcours à effectuer en 2003 et de la révision, le cas échéant, des interventions, ainsi que de l'allocation de la réserve de performance;

7. invite les États membres à s'efforcer d'assurer:

— l'application systématique de l'intégration de l'égalité des chances dans toutes les phases de la programmation et de la mise en œuvre des interventions et à adresser à la Commission un rapport périodique de bilan; le renforcement des actions spécifiques axées sur les femmes, en particulier celles qui rencontrent des problèmes accrus sur le marché de l'emploi, comme les femmes souffrant de handicaps, les femmes de migrants et les chefs de familles monoparentales;

— la participation des organes chargés aux niveaux local, régional et national de promouvoir l'égalité des chances, y compris les ONG, et des partenaires économiques et sociaux aux travaux des autorités de gestion et des comités de suivi;

— la participation équilibrée des femmes et des hommes aux organismes de prise de décision, de sélection et de suivi, aux niveaux local, régional et national;

— la formation systématique, en matière d'intégration de l'égalité des chances, des membres des autorités de gestion, des comités de suivi, des évaluateurs et des membres des autorités de paiement;

— l'information des postulants (maîtres d'œuvre des projets) et des collaborateurs à la gestion des projets sur le moyen le plus efficace d'intégrer l'égalité des chances dans les mesures projetées;

8. invite les États membres à tirer pleinement parti des possibilités existantes en matière de programmation dans le cadre des différentes formes d'intervention des Fonds structurels pour promouvoir l'approche intégrée de l'égalité des chances et pour soutenir des politiques ou actions spécifiques d'égalité; demande que les autorités chargées de la gestion des programmes s'efforcent d'assurer l'adéquation des ressources financières à cette fin; invite la Commission à soutenir des actions d'assistance technique pour tous les aspects qui concernent le développement de l'intégration de la dimension d'égalité des chances, au cours de la préparation de la programmation et de sa mise en œuvre; invite également la Commission à prendre des initiatives en vue de divulguer et valoriser les bonnes pratiques qui sont un élément très utile pour améliorer notamment le suivi et l'évaluation;

9. invite les États membres à intégrer dans les plans et programmes des fonds structurels un plan de financement faisant apparaître les ressources disponibles pour financer les différentes actions et mesures en vue d'améliorer l'égalité des chances, afin de permettre de juger de l'efficacité de chaque intervention;

10. invite les États membres à promouvoir l'utilisation renforcée des Fonds structurels en vue d'améliorer la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, notamment par le développement des infrastructures sociales de garde d'enfants et d'autres personnes dépendantes, comme les personnes âgées, malades ou handicapées, ainsi que par la promotion de l'aménagement du temps de travail et de la réinsertion professionnelle après une longue absence; souligne que les fonds devraient intervenir et financer les actions de sensibilisation en faveur de la répartition égale des tâches entre les femmes et les hommes au sein de la famille; souligne la nécessité de développer des actions ciblées visant les employeurs en matière d'aménagement du temps de travail également pour les hommes;

11. soucieux d'assurer que les actions cofinancées par les Fonds structurels contribuent à l'objectif de l'égalité des chances, attire l'attention des autorités compétentes sur l'importance que revêt l'établissement de critères pertinents de sélection des projets en ce qui concerne l'égalité des chances; demande à ces autorités de faire en sorte que des sanctions soient imposées en cas de non-conformité des projets avec les exigences de l'intégration de l'égalité des chances, en rejetant les propositions de projet ou en les retournant au demandeur pour révision avant toute considération de financement;

12. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que l'évaluation à mi-parcours qui se déroulera en 2003 détermine, d'une part, dans quelle mesure il a été tenu compte de l'objectif de l'intégration de l'égalité des chances dans les actions des fonds et, d'autre part, le degré de réalisation de cet objectif, la nature et le montant des crédits alloués à des actions spécifiques pour l'égalité des chances, ainsi que la pertinence de l'utilisation des crédits, et à décider d'apporter, sur la base de cette évaluation, toute modification nécessaire à la programmation des actions, en ce qui concerne la réalisation de l'objectif de l'intégration de l'égalité des chances, pour le restant de la période de programmation et de mettre en œuvre ces actions;

13. invite les États membres à prendre toutes mesures nécessaires pour informer la population concernée et les instances compétentes en matière d'égalité des chances sur la réglementation des fonds structurels et les possibilités de financement d'initiatives dans ce domaine, et à les encourager à présenter des propositions de projets;

14. souligne le rôle particulièrement important que les Fonds structurels peuvent jouer pour combattre les effets négatifs de la restructuration économique et sociale à l'égard des femmes dans de nombreux pays candidats, du point de vue, notamment, de l'augmentation du chômage et de la diminution des infrastructures d'accueil des enfants devant permettre de concilier vie professionnelle et vie familiale; demande aux gouvernements des pays candidats et à la Commission d'assurer un soutien financier adéquat des ONG chargées de l'égalité des chances, ainsi que leur participation aux différents stades de la programmation et de sa mise en œuvre; demande que des mesures ciblées soient prises, dans les pays candidats à l'adhésion, en faveur des femmes qui éprouvent des difficultés spécifiques à se maintenir ou à rentrer sur le marché de l'emploi lorsqu'elles ont reçu la majeure partie, sinon la totalité, de leur éducation ou de leur formation professionnelle sous l'ancien système politique et économique;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et des pays candidats.

P5_TA(2003)0094

Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne *

Résolution législative du Parlement européen sur la recommandation de la Banque centrale européenne concernant une décision du Conseil relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (6163/2003 — C5-0038/2003 — 2003/0803(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la recommandation de la BCE au Conseil (6163/2003) [1],

— vu l'article 10.6 du statut de la BCE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0038/2003),

— vu l'avis de la Commission du 19 février 2003 (COM(2003) 81) [2],

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0063/2003),

A. pleinement conscient de la nécessité de réformer les procédures de vote du Conseil des gouverneurs de la BCE dans la perspective d'un élargissement éventuel de l'UEM,

B. observant que le type de rotation proposé a été largement critiqué pour sa complexité excessive, même si l'on tient compte de la difficulté que la tâche présente déjà dans les limites établies par l'article 10.6 du statut de la BCE,

C. soulignant que les phases de la réforme doivent garantir à la fois la participation pleine et entière de tous les membres du Conseil des gouverneurs de la BCE à la prise de décision, et la représentation appropriée de l'économie de la zone euro,

D. considérant qu'à long terme, un accroissement du nombre des membres exigera des structures de prise de décision plus efficaces;

1. rejette la recommandation de la BCE;

---

[1] Pas encore publiée au Journal officiel.
[2] Pas encore publié au Journal officiel.

2. confirme les dispositions actuelles, en vertu desquelles tous les gouverneurs des banques centrales des États membres de la zone euro disposent de droits de vote pleins et entiers, qui ne sont soumis à aucune restriction, et le Conseil des gouverneurs de la BCE statue à la majorité simple de ses membres;

3. demande qu'une proposition soit faite par la Convention européenne en vue de son adoption lors de la prochaine conférence intergouvernementale, après consultation du Parlement européen, qui établirait un distinguo entre les décisions d'ordre opérationnel, qui seraient prises par un directoire élargi de neuf membres, représentant de manière appropriée l'économie de la zone euro, et les décisions stratégiques et générales de politique monétaire, qui seraient prises par le conseil des gouverneurs statuant selon une majorité double, basée sur la population des États membres, l'importance globale de l'économie et l'importance relative dans cette économie du secteur des services financiers;

4. invite la Commission et tous les États membres qui seraient intéressés à présenter à la Convention européenne de nouvelles propositions reflétant un meilleur équilibre entre l'équité et l'efficacité dans l'esprit de la présente résolution;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'à la BCE, à la Convention européenne et aux parlements des États membres.

P5_TA(2003)0095

Dérogations au gel des fonds et des ressources économiques (terrorisme) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant, en ce qui concerne les dérogations au gel des fonds et des ressources économiques, pour la dixième fois, le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (COM(2003) 41 — C5-0048/2003 — 2003/0015(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 41) ([1]),

— vu l'article 308 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0048/2003),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0036/2003),

([1]) Pas encore publiée au Journal officiel.

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975 si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

5. demande au Conseil de le consulter à nouveau s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 1

CONSIDÉRANT 4 BIS (nouveau)

	(4 bis) Par ailleurs, le règlement (CE) nº 881/2002 devrait prévoir une procédure de radiation des personnes, des groupes et des entités de la liste établie à l'annexe I, sur la base des procédures des Nations unies [1] en vigueur et dans le respect de l'esprit de l'article 19 du traité UE.
	[1] Communiqué de presse des Nations unies du 16.8.2002 (SC/7487, AFG/203).

Amendement 7

ARTICLE PREMIER, POINT 1 BIS (nouveau)

Article 5, paragraphe 1er bis) (nouveau) (règlement (CE) nº 881/2002)

	1 bis. À l'article 5, le paragraphe 1er bis) suivant est ajouté:
	«***1 bis. Des raisons sont invoquées pour tout gel des avoirs en vertu du présent règlement par les autorités compétentes, énumérées à l'annexe II, des États membres.***»

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 2

ARTICLE PREMIER, POINT 1 TER (nouveau)

Article 5, paragraphe 1 ter) (nouveau) (règlement (CE) nº 881/2002)

1 ter. À l'article 5, le paragraphe 1 ter) suivant est ajouté:

«***1 ter) En outre, les personnes physiques et morales, les entités et les organismes peuvent présenter une pétition dans laquelle ils demandent que des personnes, groupes ou entités soient radiés de la liste établie à l'annexe I ("de-listing") aux autorités compétentes, énumérées à l'annexe II, des États membres dans lesquels ils sont résidents ou dans lesquels ils se trouvent, ou dont ils ont la citoyenneté, ainsi que, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités compétentes, à la Commission.***

La pétition doit comporter une justification de la demande, toutes les informations pertinentes, ainsi qu'une demande de soutien en faveur de la radiation.»

Amendement 3

ARTICLE PREMIER, POINT 1 QUATER (nouveau)

Article 8 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 881/2002)

1 quater. L'article 8 bis suivant est inséré:

«***Article 8 bis***

Avec le soutien de la présidence et de la Commission, tout État membre ayant reçu une pétition visée à l'article 5, paragraphe 1 ter, entretient des contacts avec le gouvernement qui a proposé la désignation et peut communiquer au comité des sanctions toute demande de radiation de personnes, de groupes ou d'entités de la liste établie à l'annexe I.»

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 4

ARTICLE PREMIER, POINT 1 QUINQUIES (nouveau)

Article 10 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 881/2002)

1 quinquies. L'article 10 bis suivant est inséré:

«***Article 10 bis***

Le Parlement européen est tenu régulièrement informé de la mise en œuvre du présent règlement par la présidence et la Commission.»

Amendement 9

ARTICLE PREMIER, POINT 1 SEXIES (nouveau)

Article 13 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 881/2002)

1 sexies. L'article 13 bis suivant est inséré:

«***Article 13 bis***

Dans un délai de deux ans après son entrée en vigueur, les États membres évaluent la légalité et l'efficacité du présent règlement.»

Amendement 5

ARTICLE PREMIER, POINT 1 SEPTIES (nouveau)

Article 13 ter (nouveau) (règlement (CE) nº 881/2002)

1 septies. L'article 13 ter suivant est inséré:

«***Article 13 ter***

Le présent règlement expire le jour où les résolutions 1267(1999), 1390(2002) et 1452(2002) du Conseil de sécurité des Nations unies sont abrogées ou annulées.»

P5_TA(2003)0096

Mission militaire de l'Union dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine

Résolution du Parlement européen sur l'opération menée dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine

Le Parlement européen,

— vu l'action commune 2003/92/PESC du Conseil du 27 janvier 2003 relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine ([1]),

— vu l'article 21 du traité sur l'Union européenne,

— vu l'article 37, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant que l'Union conduira sa première opération militaire dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine à la demande du gouvernement de cet État,

B. considérant que cette opération sera menée par le Commandant suprême adjoint des forces alliées en Europe (D-SACEUR), en ayant recours aux moyens et aux capacités de l'OTAN, et que l'état-major d'opération de l'UE sera situé au Quartier général suprême des forces alliées en Europe (SHAPE),

C. soulignant que l'article 9 de l'action commune établit un mécanisme financier opérationnel dont l'objectif est de permettre le financement, sur une base commune, de la relève européenne de la force de l'OTAN dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine,

D. convaincu que toute opération militaire lancée au nom de l'Union européenne nécessite une légitimité démocratique et un soutien absolus de l'opinion publique,

E. déplorant que le traité sur l'Union européenne ne prévoie, pour l'instant, que des dispositions limitées concernant les consultations parlementaires sur les questions de politique européenne de sécurité et de défense (PESD) et que le droit du Parlement d'être informé sur l'ensemble des questions relatives à la PESD soit toujours limité,

F. demandant, dès lors, qu'une opération de gestion de crise menée dans le cadre des missions de Petersberg actualisées soit seulement lancée après consultation du Parlement européen, en tant que seule institution démocratique élue directement au niveau euopéen,

G. reconnaissant la compétence des parlements nationaux en matière de dépenses militaires, d'acquisition de matériel militaire et de déploiement des forces armées nationales, mais faisant observer que, en vertu des futures modifications du traité, c'est au Parlement européen qu'il devrait incomber d'approuver le mandat et les objectifs de toute opération de gestion de crise au niveau de l'Union européenne financée sur une base commune et que, du fait qu'il partage l'exercice de l'autorité budgétaire avec le Conseil, il devrait être régulièrement informé au sujet du financement des dépenses relatives à de telles actions communes de l'Union européenne,

H. prenant note du fait que les États membres de l'UE mettront en commun, cette année, quelque 4,7 millions d'euros pour les frais de cette mission;

([1]) JO L 34 du 11.2.2003, p. 26.

1. se félicite de la décision du Conseil sur la toute première mission militaire de l'Union européenne qui vise à prendre la relève de l'opération menée par l'OTAN «Allied Harmony» dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine;

2. souligne que cette mission doit être considérée comme un test crucial de l'application pratique de la PESD et de la coopération entre l'Union européenne et l'OTAN;

3. déplore, néanmoins, que le Parlement n'ait pas été préalablement informé sur le mandat, les capacités nécessaires et les incidences financières, conformément à l'article 21 du traité sur l'Union européenne; se réjouit du fait que, dans le cadre des consultations sur le budget 2004, la présidence grecque ait accepté de fournir toutes les informations nécessaires, conformément à l'Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 [1] et à la Déclaration commune du 25 novembre 2002 [2] adoptée à l'occasion de la procédure budgétaire 2003;

4. souligne la nécessité de veiller à ce que cette mission soit bien intégrée dans la politique générale de stabilisation de l'Union européenne et dans les autres politiques de prévention des conflits dans cette région et mette l'accent sur la contribution de l'Union européenne à l'amélioration de la sécurité aux frontières de l'ancienne république yougoslave de Macédoine;

5. souligne la nécessité de définir clairement les relations entre les structures de commandement militaire et les responsabilités politiques du Haut représentant pour la PESC;

6. demande en particulier, dans la perspective de la relève prévue du commandement de la SFOR en Bosnie-Herzégovine, que le Conseil informe, à temps et dans la plus grande transparence, la commission compétente du Parlement sur:

— le mandat et les objectifs des missions menées à l'avenir dans le cadre de la PESD,

— la sécurité sur le terrain pour les troupes déployées dans le pays,

— la taille des forces déployées, leur composition et leur équipement,

— la relation entre les forces sous contrôle de l'Union européenne et les forces dirigées par l'OTAN opérant dans la région,

— le fonctionnement des structures de commandement, que ce soit sur le terrain, au SHAPE ou encore au comité politique et de la sécurité commune de l'Union européenne,

— la coopération entre les civils et les militaires dans le contexte de la mission et la manière dont celle-ci s'inscrit dans le processus de stabilisation et d'association ainsi que dans les autres politiques de prévention des conflits,

— le financement des coûts partagés de l'opération menée par l'Union européenne,

— la coopération avec l'OSCE et les agences des Nations unies dans la région;

---

[1] JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

[2] Voir l'annexe I à la résolution du Parlement européen du 19 décembre 2002 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (P5_TA(2002)0624).

7. invite le Conseil à étendre le mécanisme financier opérationnel, créé pour l'opération de l'Union européenne en ancienne république yougoslave de Macédoine, à l'ensemble des opérations militaires de l'Union européenne à venir;

8. invite la Conférence des présidents à autoriser sa commission compétente à envoyer une commission d'information, deux mois après le début de la mission dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine, afin d'élaborer un rapport d'étape visant à évaluer l'efficacité de l'opération par rapport aux points susmentionnés;

9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres, au président de la Convention européenne et à l'OSCE.

P5_TA(2003)0097

Transfert de données personnelles par les compagnies aériennes au service de l'immigration des États-Unis

Résolution du Parlement européen sur la transmission des données personnelles par les compagnies aériennes lors des vols transatlantiques

Le Parlement européen,

— vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [1] et le règlement du Conseil (CEE) n° 2299/89 du 24 juillet 1989 sur un code de conduite pour les systèmes électroniques de réservation [2],

A. conscient du fait que, depuis le 11 septembre 2001, les États-Unis ont réformé profondément la législation afin d'assurer leur sécurité intérieure, y compris dans le domaine des transports, et qu'ils ont adopté le 19 novembre 2001 l'«Aviation and Transportation Security Act» (ATSA) [3], et le 5 mai 2002 l'«Enhanced Border Security and Visa Entry Reform Act of 2002» (EBSV) [4], ainsi que d'autres mesures connexes intéressant, pour les seuls vols transatlantiques, quelque 10 à 11 millions de passagers par an,

---

[1] JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.
[2] JO L 220 du 29.7.1989, p. 1.
[3] Aviation and Transportation Security Act du 19 novembre 2001 (107-71), Interim Rules of Dep. Of The Treasury (Customs) — Passenger and Crew Manifests Required for Passenger Flights in Foreign Air Transportation to the United States (registre fédéral, 31 décembre 2001) et Passenger Name Record Information Required for Passengers on Flights in Foreign Air Transportation to or From the United States (registre fédéral, 25 juin 2002).
[4] Qui met à jour les dispositions pertinentes de l'«Immigration and Nationality Act».

B. conscient que, dans un premier temps, l'administration des États-Unis s'est limitée à demander aux compagnies aériennes la transmission des données relatives aux passagers et aux membres d'équipage (Passenger Manifest Information) ([1]) par le biais de l'«Advance Passenger Information System» (APIS); considérant néanmoins qu'elle a ensuite interprété l'accord intérimaire de telle façon à imposer, sous la menace de sévères sanctions, un accès direct aux systèmes de réservation électroniques et, en particulier, au «Passenger Name Record» (PNR) auquel peut être reliée, au-delà des données d'identification, toute autre sorte d'information ([2]), y compris d'informations sensibles au sens de l'article 8 de la directive 95/46/CE,

C. partageant les doutes et les soucis manifestés par les autorités nationales ([3]) quant à la légitimité d'une telle demande, y compris du point de vue de la législation des États-Unis, et plus particulièrement les doutes quant à la compatibilité de cette demande avec la législation communautaire sur la protection des données, dans la mesure où les bases de données des systèmes de réservation pourraient servir de facto de terrain «d'exploitation de données» pour l'administration américaine,

---

([1]) Section 44909 modifiée par l'ajout, *in fine*, des dispositions suivantes:

«(c) VOLS ÉTRANGERS À DESTINATION DES ÉTATS-UNIS

(1) EN GÉNÉRAL

Au plus tard 60 jours après la date de la promulgation de l'"Aviation and Transportation Security Act", chaque compagnie et transporteur effectuant depuis l'étranger des vols à destination des États-Unis communique au commissaire des douanes par **voie électronique un manifeste des passagers et des membres d'équipage** où figurent les informations visées au paragraphe (2). Les transporteurs peuvent utiliser l'"Advanced Passenger Information System" (APIS) établi par la section 431 du "Tariff Act" de 1930 (19 U.S.C. 1431) pour fournir l'information requise à la phrase précédente.

(2) INFORMATION

Un manifeste des passagers et des membres d'équipage pour un vol, nécessaire conformément au paragraphe (1), comporte les informations suivantes:

(A) Le **nom complet** de chaque passager et membre d'équipage.

(B) La **date de naissance et la citoyenneté** de chaque passager et membre d'équipage.

(C) Le **sexe** de chaque passager et membre d'équipage.

(D) Le **numéro du passeport et le pays de délivrance** pour chaque passager et membre d'équipage si le passeport est nécessaire.

(E) **Le numéro de visa ou de la carte de résident étranger aux États-Unis** pour chaque passager et membre d'équipage, le cas échéant.

(F) **Toute autre information que le sous-secrétaire, en consultation avec le commissaire des douanes, juge raisonnablement nécessaire pour garantir la sécurité aérienne**.

(3) PASSENGER NAME RECORDS

Les transporteurs communiquent les informations du "*passenger name records*" au Service des douanes sur demande.

(4) TRANSMISSION DU MANIFESTE

Sous réserve du paragraphe (5), un manifeste des passagers et membres d'équipage exigé pour un vol au sens du paragraphe (1) **est transmis au Service des douanes, préalablement à l'atterrissage de l'appareil aux États-Unis,** selon la manière, dans les délais et selon les formes prévus par le Service des douanes.

(5) TRANSMISSION DES MANIFESTES À D'AUTRES ORGANISMES FÉDÉRAUX

Sur demande, l'information communiquée au sous-secrétaire ou au service des douanes au titre de la présente sous-section peut être partagée avec d'autres organismes fédéraux aux fins de protéger la sécurité nationale.»

([2]) N° PNR, date réservation, agence de voyage, informations reprises sur le ticket, données financières (numéro de carte de crédit, date d'expiration, adresse de facturation, etc.), itinéraire, historique du PNR. Ce dernier peut reprendre les voyages effectués par le passé, mais aussi des données religieuses ou ethniques (choix du repas…), l'affiliation à un groupe particulier, des données relatives à la résidence et aux moyens de contacter un individu (adresse e-mail, coordonnées d'un ami, lieu de travail…), des données médicales (assistance médicale nécessaire, oxygène, problèmes de vision, d'audition ou de mobilité ou tout autre problème dont la connaissance est nécessaire pour le bon déroulement du vol), ainsi que d'autres données liées par exemple aux programmes de fidélisation.

([3]) Il s'agit de l'avis d'initiative 6/2002 émis par le groupe prévu par l'art. 29 de la directive 95/46/CE. http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/fr/dataprot/wpdocs/wpdocs-2002.htm.

D. ayant des doutes quant au fait que ces données soient protégées [1] et d'une façon «adéquate» une fois transférées dans des bases de données américaines; regrettant que la Commission n'ait pas entamé en temps utile la procédure d'évaluation de la compatibilité de la législation américaine avec le droit communautaire [2];

E. prenant acte qu'une nouvelle législation proposée par les services de l'immigration des États-Unis [3] permettrait de surmonter les limitations du système de transmission actuel dénommé US EDIFACT par un format plus exhaustif UN EDIFACT (ce dernier permettant l'inclusion de l'adresse aux États-Unis, le numéro, la date et le lieu de visa comme exigé par la section 402 de l'EBSV), ainsi que de mieux définir la portée effective du PNR en le limitant à des informations prédéterminées,

1. exprime ses regrets pour les retards pris par la Commission à mettre sur la table du Parlement et du Conseil une problématique en instance depuis plus de quinze mois, qui affecte la protection des données et qui a une énorme incidence sur d'autres politiques de la Communauté (transports, immigration) et de l'Union (coopération policière et judiciaire ou de lutte contre le terrorisme et le crime organisé);

2. regrette que la Commission, en sa qualité de gardienne des traités et du droit communautaire, n'ait pas assumé ses responsabilités avec toute la diligence voulue:

— en ne vérifiant pas si l'accès aux données des systèmes de réservation a une base réelle dans la législation des États-Unis ou n'est pas une interprétation extensive de la part de cette administration [4]; invite d'ailleurs la Commission à profiter des débats en cours aux États-Unis sur la nouvelle législation sur l'APIS et le PNR de sorte à obtenir des autorités américaines que cette nouvelle législation tienne compte des exigences de protection des données découlant de la législation communautaire,

— en retardant la vérification prévue par l'art. 25 de la directive 95/46/CE de la législation américaine; un retard crée des difficultés évidentes aux compagnies aériennes coincées entre l'enclume des sanctions américaines (si elles respectent le droit communautaire) et le marteau des Autorités pour la protection des données (si elles accèdent aux demandes des autorités américaines) et met aussi en difficulté les autorités nationales pour la protection des données qui doivent faire respecter les dispositions communautaires,

— en n'informant pas les citoyens qui devraient être les premiers à savoir le sort des informations qui les concernent;

---

[1] (EBSV page 6) Concernant le système «Chimera»:

«… Le plan visé à cette sous-section arrête les conditions d'utilisation de l'information définie à la sous-section (b) reçue par le Département d'État et le Service d'immigration et de naturalisation

(A) **pour limiter la dissémination ultérieure de cette information;**

(B) **pour garantir que cette information est utilisée seulement pour déterminer s'il y a lieu de délivrer un visa à un étranger ou pour déterminer si un étranger doit être admis aux États-Unis ou en être expulsé, sauf disposition contraire de la loi fédérale;**

(C) **pour garantir l'exactitude, la sécurité et la confidentialité de ces informations;**

(D) **pour protéger tout droit ressortissant à la vie privée des individus visés par ces informations;**

(E) **pour garantir l'intégrité des données par la suppression et la destruction en temps utile des noms et informations obsolètes ou erronés;** et

(F) d'une façon qui protège les sources et méthodes utilisées pour obtenir des renseignements conformément à la section 103 (C) (6) du "National Security Act" de 1947 (50 U.S.C. 403–3(c)(6)).»

[2] selon la notion de l'art. 25 de la directive 95/46/CE.

[3] Federal Register: 3 janvier 2003 (Volume 68, partie 2).

[4] Par exemple, la réorganisation des systèmes de réservation, isolant les données qui ne seraient pas strictement liées au contrat de voyage.

3. regrette la déclaration conjointe des fonctionnaires de l'Union et des États-Unis du 19 février 2003, qui est dépourvue de toute base juridique, et pourrait être interprétée comme une invitation indirecte aux Autorités nationales à ne pas respecter le droit communautaire; charge son Président d'activer la procédure prévue à l'article 91 de son règlement pour vérifier la possibilité d'un recours devant la Cour de Justice;

4. considère que si des négociations doivent être entamées, elles doivent se fonder sur les compétences communautaires en matière de transports aériens, qui, dans les relations transatlantiques, concernent 10 à 11 millions de passagers par an, et pour lesquelles la Commission s'apprête à négocier un accord «open skies», ainsi que sur les compétences en matière de politique migratoire; s'étonne d'ailleurs que ces questions n'aient pas été abordées au niveau des accords en matière de coopération judiciaire et policière, désormais à un stade déjà très avancé;

5. invite la Commission à obtenir la suspension des effets des mesures prises par les autorités américaines jusqu'à l'adoption de la décision sur la compatibilité de ces mesures avec le droit communautaire;

6. invite la Commission à aborder les problèmes traités dans la présente résolution et se réserve d'en examiner la suite avant le prochain sommet UE/USA;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, à la représentation permanente des États-Unis auprès de l'Union européenne et au Congrès des États-Unis.

P5_TA(2003)0098

Approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes au PE

Résolution du Parlement européen sur une approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes («gender mainstreaming») au Parlement européen (2002/2025(INI))

Le Parlement européen,

— vu le traité CE, en particulier son article 2, son article 3, paragraphe 2, son article 13 et son article 141, paragraphe 4, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes,

— vu l'article 23, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [1],

— vu la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), de 1979,

— vu le programme d'action adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Pékin le 15 septembre 1995,

— vu sa résolution du 18 mai 2000 sur le suivi du programme d'action de Pékin [2],

---

[1] JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.
[2] JO C 59 du 23.2.2001, p. 258.

— vu sa résolution du 11 février 1994 ([1]), son avis du 24 mai 1996 ([2]) et sa résolution du 2 mars 2000 ([3]) sur les femmes dans le processus décisionnel,

— vu la résolution du Conseil du 27 mars 1995 ([4]) et la recommandation 96/694/CE du Conseil du 2 décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision ([5]),

— vu sa résolution du 15 novembre 1996 sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes au sein de la fonction publique ([6]),

— vu ses résolutions du 16 septembre 1997 sur la communication de la Commission intitulée «Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires — mainstreaming» ([7]) et du 9 mars 1999 sur le rapport d'avancement de la Commission sur le suivi apporté à cette communication ([8]),

— vu la résolution du Conseil et des ministres de l'emploi et de la politique sociale, réunis au sein du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle et à la vie familiale ([9]),

— vu sa décision du 15 novembre 2000 sur la proposition de décision du Conseil relative au programme concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2001-2005) ([10]) et sa résolution du 3 juillet 2001 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Stratégie-cadre en matière d'égalité entre les femmes et les hommes — Programme de travail pour 2001 ([11]),

— vu sa résolution du 18 janvier 2001 sur le rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la recommandation 96/694/CE du Conseil du 2 décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision ([12]),

— vu sa résolution du 25 septembre 2002 sur la représentation des femmes parmi les partenaires sociaux de l'Union européenne ([13]),

— vu la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail ([14]),

— vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, en particulier l'article 1er bis, l'article 27, deuxième alinéa, les articles 28, 29 et l'article 45, paragraphe 1,

([1]) JO C 61 du 28.2.1994, p. 248.
([2]) JO C 166 du 10.6.1996, p. 269.
([3]) JO C 346 du 4.12.2000, p. 82.
([4]) JO C 168 du 4.7.1995, p. 3.
([5]) JO L 319 du 10.12.1996, p. 11.
([6]) JO C 362 du 2.12.1996, p. 337.
([7]) JO C 304 du 6.10.1997, p. 50.
([8]) JO C 175 du 21.6.1999, p. 72.
([9]) JO C 218 du 31.7.2000, p. 5.
([10]) JO C 337 E du 28.11.2000, p. 196.
([11]) JO C 65 E du 14.3.2002, p. 43.
([12]) JO C 262 du 18.9.2001, p. 248.
([13]) P5_TA (2002)0438.
([14]) JO L 269 du 5.10.2002, p. 15.

— vu le rapport du Secrétaire général intitulé «Vers une nouvelle politique du personnel au Parlement européen» qui a été adopté par le Bureau en octobre 1997 et le rapport d'évaluation du 22 mars 2001,

— vu les rapports sur l'égalité des chances au sein du Secrétariat général du Parlement européen qui ont été adoptés par le Bureau en 1998 (rapport de M[me] Hoff), en 2000 (rapport de M[me] Lienemann) et en 2002 (rapport de M[me] Lalumière) ([1]),

— vu le troisième programme d'action du COPEC pour la période 2001-2005,

— vu sa décision du 10 avril 2002 sur l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2000 ([2]), en particulier les paragraphes 17 à 22,

— vu l'audition sur une approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes au Parlement européen qui a été organisée par la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances le 17 juin 2002, à Bruxelles,

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances et l'avis de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0060/2003),

A. considérant que l'égalité des femmes et des hommes est un principe fondamental du droit communautaire et, conformément à l'article 2 du traité, un des objectifs à promouvoir par la Communauté,

B. considérant que l'article 3, paragraphe 2, du traité établit le principe d'une approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes en disposant que pour toutes ses actions, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité des femmes et des hommes,

C. considérant que le programme d'action de Pékin a consacré le principe d'une approche intégrée en tant que stratégie efficace pour promouvoir l'égalité des femmes et des hommes et établi que les gouvernements et les autres acteurs «devraient encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les effets sur les deux sexes, avant toute décision»,

D. considérant qu'une approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes «consiste en la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques» ([3]),

E. considérant qu'une approche intégrée conduit à une société plus juste et plus démocratique, impliquant la participation tant des femmes que des hommes, et que la prise en compte de la diversité des femmes et des hommes permet de tirer le meilleur parti des ressources humaines,

F. considérant que cette approche intégrée de l'égalité est le complément des politiques spécifiques d'égalité et des actions positives mais ne se substitue pas à celles-ci et qu'elle fait partie intégrante d'une double démarche tendant à l'égalité des femmes et des hommes,

([1]) PE 318.444/BUR.
([2]) P5_TA(2002)0167.
([3]) Rapport du groupe de spécialistes du Conseil de l'Europe pour une approche intégrée de l'égalité EG-S-MS (98) 2.

G. considérant que les actions positives sont prévues à l'article 141, paragraphe 4, du traité CE (en ce qui concerne l'emploi et la vie professionnelle), à l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à l'article 23, deuxième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans la recommandation du Conseil du 13 décembre 1982 relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes,

H. considérant que depuis 1996, la Commission a adopté une approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes, consistant à prendre en compte l'égalité des chances dans l'ensemble des politiques et actions communautaires,

I. considérant qu'elle a donné une preuve de son engagement au plus haut niveau en établissant le groupe de commissaires sur l'égalité des chances; considérant qu'elle a également mis en place une structure organisationnelle au sein de chaque direction générale et de chaque division et élaboré des outils pour assurer l'intégration des politiques ainsi qu'un suivi en matière d'approche intégrée,

J. considérant que la présidence danoise du Conseil a proposé une démarche ambitieuse pour l'intégration des considérations liées aux spécificités de genre dans les travaux du Conseil,

K. considérant qu'une participation équilibrée des femmes et des hommes au processus décisionnel est une importante condition préalable pour mener une politique soucieuse d'égalité et qu'elle fait donc partie intégrante d'une approche intégrée en la matière,

L. considérant que malgré la progression constante du pourcentage de femmes au Parlement européen, qui est passé de 17,5 % en 1979 à 31,5 % à la suite des élections de 1999, les femmes sont encore largement sous-représentées aux postes de direction et à responsabilités dans les organes auxquels il appartient de prendre les décisions politiques au Parlement européen (en particulier au Bureau, où seulement deux vice-présidents sont des femmes, et à la Conférence des présidents, avec une seule femme coprésidente),

M. rappelant que dans plusieurs pays candidats, la participation et la représentation des femmes dans le monde politique sont inférieures à la participation et à la représentation moyennes des femmes dans l'Union européenne et que le pourcentage actuel de femmes au Parlement européen pourrait diminuer si aucune mesure n'est prise pour veiller à ce que les femmes soient à même et désireuses de se porter candidates aux élections dans ces pays,

N. considérant que les femmes sont largement sous-représentées dans les hauts grades de la hiérarchie au Secrétariat général du Parlement européen et soulignant que peu de progrès ont été accomplis depuis les rapports élaborés par le Bureau en 1998 et en 2000; considérant que le rapport qui a été adopté par le Bureau le 3 septembre 2002 est centré sur l'accès des femmes aux postes à responsabilités au Parlement (recrutement et nomination, déroulement des carrières) et qu'il fixe des objectifs à cet effet,

O. considérant que dans sa résolution précitée du 18 janvier 2001, il a demandé que soit favorisée une représentation équilibrée de chaque sexe dans tous les domaines politiques et dans toutes les commissions aux niveaux européen, national et international, cette représentation ne devant pas être inférieure à 40 % de femmes ou d'hommes,

P. considérant que le Conseil européen de Lisbonne, réuni les 23 et 24 mars 2000, a reconnu qu'en matière d'emploi, il importait d'améliorer l'égalité des chances sous tous ses aspects et a fixé pour objectif de faire en sorte que la proportion de femmes actives dépasse 60 % d'ici à 2010,

Q. considérant que conformément à la résolution susmentionnée du Conseil, du 29 juin 2000, les objectifs que sont une participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie familiale et à la vie professionnelle et une participation équilibrée des femmes et des hommes au processus décisionnel sont deux conditions particulièrement importantes pour parvenir à l'égalité,

R. rappelant que dans cette même résolution, le Conseil a invité les institutions et organes de la Communauté européenne à mettre en œuvre, en leur qualité d'employeurs, des mesures de nature à favoriser un recrutement et une promotion professionnelle équilibrés des femmes et des hommes en vue de contribuer à la lutte contre le cloisonnement horizontal et vertical du marché du travail,

1. s'engage lui-même à adopter et à appliquer un plan d'action pour une approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes, l'objectif général de cette approche consistant à contribuer à l'égalité en tenant effectivement compte des spécificités de genre dans les politiques et activités, y compris les structures de décision et l'administration, de manière à évaluer, avant l'adoption de décisions, les répercussions, différentes, que les mesures envisagées peuvent avoir sur les femmes et les hommes, ce qui suppose la garantie de la qualité, qui se rapporte tant aux processus et aux structures qu'aux contenus et s'inscrit dans le cadre d'un concept de gestion de la dimension de genre;

2. estime que ce plan d'action devrait être fondé sur les priorités suivantes:

a) la manifestation d'une volonté politique et d'un engagement au plus haut niveau, avec la création d'un groupe de haut niveau sur l'égalité des femmes et des hommes; ce groupe pourrait être composé du Président du Parlement européen, de membres du Bureau, des présidents des commissions concernées et du Secrétaire général;

b) la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes dans le cadre des activités du Parlement européen, qui passe, d'une part, par le travail efficace de la commission compétente et, d'autre part, par la prise en compte des spécificités de genre dans les travaux des autres commissions et délégations;

c) l'instauration d'un équilibre entre femmes et hommes dans le processus décisionnel, ce qui passe par une plus forte représentation des femmes dans les organes directeurs du Parlement, aux bureaux des commissions et des délégations ainsi qu'à d'autres postes à responsabilités, dans les délégations et dans d'autres missions telles que l'observation d'élections;

d) une analyse des aspects relatifs à l'égalité des femmes et des hommes à tous les stades de la procédure budgétaire pour contribuer à la transparence et à l'égalité, veiller à ce que les besoins et les priorités des femmes et des hommes soient pris en considération de la même manière et évaluer l'incidence des ressources de l'Union européenne sur les femmes et les hommes;

e) une politique efficace en matière de relations avec la presse et d'information, qui tienne systématiquement compte de l'égalité des femmes et des hommes et évite les stéréotypes quant à leur rôle respectif, qui prenne en considération les besoins et les points de vue propres aux femmes et qui consiste non seulement à fournir des informations au sujet de l'approche intégrée de l'égalité mais aussi à l'encourager;

3. souligne que des ressources financières et humaines suffisantes sont nécessaires pour que les organes du Parlement européen disposent des outils nécessaires, y compris d'instruments d'analyse et d'évaluation sous l'angle des spécificités de genre, d'une bonne connaissance de ces questions (recherche et documentation, personnel formé, experts) ainsi que de données et de statistiques ventilées entre femmes et hommes;

4. demande à la Conférence des présidents des commissions et à la Conférence des présidents des délégations de soumettre à la Conférence des présidents des recommandations sur les moyens d'appliquer une approche intégrée dans le cadre des travaux des commissions et des délégations, sur la base des propositions formulées par sa commission compétente;

5. propose les lignes d'action suivantes pour l'application de cette approche dans les travaux des commissions et des délégations:

— un membre (le président ou un vice-président) devrait être chargé de la mise en application de l'approche intégrée dans les travaux de la commission ou de la délégation concernée;

— des domaines ou des sujets prioritaires pour lesquels il y aurait lieu d'adopter une approche intégrée sont définis; un projet ou une action sont entrepris dans ce domaine;

— il est procédé chaque année à une évaluation des activités et des résultats en ce qui concerne l'approche intégrée;

— les commissions et les délégations devraient être aidées dans leurs tâches par des membres du Secrétariat qui auraient reçu une formation appropriée et constitueraient un réseau d'experts en matière d'approche intégrée;

6. estime nécessaire de renforcer le secrétariat de la commission compétente afin de maximiser son fonctionnement et de pouvoir fournir l'assistance nécessaire à ses membres en vue d'une coordination dans l'application et le renforcement de la politique d'égalité dans tous les domaines;

7. estime que le suivi et l'évaluation constituent un volet essentiel de cette approche intégrée et propose à cet effet que sa commission compétente élabore un rapport annuel sur l'approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes dans le cadre des travaux des commissions et des délégations du Parlement européen, y compris les évaluations et observations relatives aux manquements en la matière; ce rapport serait soumis à l'Assemblée plénière; le rapport annuel sur l'approche intégrée de l'égalité dans les travaux du Parlement européen, associé au rapport du Bureau sur l'égalité des chances au Secrétariat du Parlement européen, refléterait la situation en matière d'égalité au Parlement européen dans son ensemble;

8. insiste sur le rôle important que les groupes politiques peuvent jouer pour l'application d'une approche intégrée en faisant évoluer, par leurs programmes et activités, les conceptions stéréotypées des rôles de la femme et de l'homme et en encourageant la participation des femmes à la vie politique;

9. demande à la Conférence des présidents d'examiner comment une démarche soucieuse de l'égalité des femmes et des hommes pourrait être adoptée, le cas échéant par une modification du règlement intérieur du Parlement européen, dans le cadre des activités des groupes politiques et de proposer des mesures concrètes à cet effet, notamment pour garantir un équilibre entre les femmes et les hommes au Bureau du Parlement européen, ainsi qu'aux bureaux des commissions et des délégations;

10. rappelle qu'il a engagé la Commission, comme il s'est engagé lui-même à le faire, à encourager les pays candidats à lancer des programmes et des campagnes s'adressant aux femmes politiques et aux candidates pour veiller à ce qu'elles se préparent à leur entrée dans les institutions de l'Union européenne et aux élections européennes qui auront lieu en 2004, de telle sorte que la proportion de femmes qui seront députés au Parlement européen augmente;

11. demande instamment que des lignes directrices soient établies pour l'utilisation d'un langage neutre du point de vue du genre dans les textes du Parlement européen et pour une réforme de la terminologie et du langage utilisés dans les documents du Parlement européen; est d'avis qu'il faut pour cela former l'ensemble du personnel concerné par la rédaction administrative ainsi que le service de la traduction;

12. invite les commissions spécialisées à veiller à ce que tous les programmes et activités financés par le budget de l'Union européenne dans leurs domaines de compétence respectifs contribuent à une approche intégrée de l'égalité et à faire rapport chaque année sur leurs activités en ce qui concerne cette approche et sa prise en compte dans le budget;

Une approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes au Secrétariat du Parlement européen

13. demande l'établissement d'un cadre général cohérent pour une approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes dans l'administration du Parlement européen, en étroite coopération avec la direction générale du personnel et le COPEC et avec la participation des représentants du personnel; estime que ce plan d'action devrait établir une coordination entre toutes les actions qui ont déjà été entreprises, fixer des objectifs et des priorités et indiquer les moyens de les atteindre et être complété par des données et des statistiques ventilées entre femmes et hommes, par des indicateurs, ainsi que par des buts clairement définis et des critères de référence;

14. se félicite du renforcement de l'unité «Égalité des chances» à la direction générale du personnel et de la nomination, en mars 2001, de correspondants «Égalité des chances» dans chaque direction générale; estime nécessaire de définir clairement le rôle et les tâches de ces correspondants;

15. rappelle que l'article 141, paragraphe 4, du traité CE et les dispositions pertinentes de la directive 2002/73/CE permettent d'arrêter des mesures positives visant à favoriser le sexe sous-représenté au niveau du recrutement, du déroulement de carrière et de l'activité professionnelle;

16. estime que la sensibilisation, l'information et la formation professionnelle sont fondamentales pour favoriser les changements de mentalité et de comportement; demande que des modules consacrés à une approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes soient ajoutés aux programmes de formation de chaque direction générale pour les membres du personnel à tous les niveaux, à commencer par les hauts grades de la hiérarchie, et qu'un programme spécifique de conférences et de séminaires soit établi;

17. recommande que la question de l'égalité soit prise en considération dans tous les documents et règlements afférents à la politique du personnel; les règles et les lignes de conduite en vigueur doivent être revues dans cette optique et adaptées en conséquence;

18. recommande que chaque direction générale indique des secteurs prioritaires pour lesquels elle estime opportun de commencer à appliquer une approche intégrée; les résultats de leurs actions ou initiatives dans ce domaine seraient diffusées en coopération avec le COPEC, avec l'unité «Égalité des chances» ainsi qu'avec le réseau des correspondants «Égalité des chances» au sein de chaque direction générale; les projets et les initiatives fructueux et particulièrement intéressants pourraient être présentés comme exemples des meilleures pratiques dans le contexte de la Journée internationale de la femme (8 mars);

19. demande au comité du personnel de participer activement à la mise en œuvre de la stratégie pour l'égalité des chances au Secrétariat du Parlement européen, en s'efforçant de parvenir à un équilibre entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la désignation de ses représentants dans tous les organes et comités et la répartition, entre ses membres, des fonctions comportant des responsabilités; souligne l'importance d'une sensibilisation aux questions relatives à l'égalité des femmes et des hommes et d'une formation spécifique pour les membres du comité du personnel;

20. réaffirme qu'il importe de parvenir à un équilibre entre les femmes et les hommes dans le processus décisionnel, ce qui constitue une condition importante pour parvenir à une politique soucieuse d'égalité; à cet effet:

a) souscrit pleinement aux recommandations formulées dans le rapport 2002 élaboré par M^me^ Lalumière, qui a été adopté par le Bureau le 3 septembre 2002, au sujet de l'accès des femmes aux postes à responsabilités, ainsi qu'aux mesures proposées pour les concours et le recrutement et l'évolution des carrières;

b) demande, pour compléter les recommandations du Bureau et les mesures prévues par le plan d'action du COPEC pour la période 2001-2005, l'introduction de systèmes de tutorat au titre du conseil et de l'orientation professionnels, qui soient fondés sur le principe de l'égalité des chances, ainsi qu'une étude dans laquelle soit examinée l'évolution de la carrière professionnelle des femmes, dans toutes les catégories, par comparaison avec les hommes et de la carrière du personnel travaillant à temps partiel par comparaison avec le personnel travaillant à plein temps;

c) attire l'attention sur le fait que les femmes représentent 70,4 % du personnel dans la catégorie C et estime nécessaire d'accélérer la mise en application des mesures visant à faciliter leur passage à une catégorie supérieure, eu égard en particulier à la diminution de la proportion de femmes dans la catégorie B depuis 1998 (voir le rapport de M^me^ Lalumière au Bureau); estime que ces mesures contribueraient à réduire l'écart entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les perspectives de carrière;

d) rappelle la nécessité, affirmée par le Secrétaire général dans son rapport de 1997 au Bureau, «d'adapter l'environnement de travail pour faire en sorte que les fonctionnaires qui travaillent à temps partiel, lesquels sont en majorité des femmes, ou qui travaillent à domicile (télétravail) ne souffrent pas de discrimination, par exemple en ce qui concerne les possibilités de formation, la promotion ou la mobilité»;

e) se félicite des progrès accomplis pour garantir un équilibre entre femmes et hommes dans les organes de recrutement ou de sélection et dans les jurys de concours; recommande la fixation d'objectifs pour parvenir à la parité en ce qui concerne la représentation de l'administration et du comité du personnel au sein des organes statutaires et des comités consultatifs;

21. estime que l'organisation du travail et les mesures permettant aux femmes et aux hommes d'articuler leur vie professionnelle et leur vie familiale sont de la première importance pour l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité; attire l'attention sur les aspects suivants:

— l'adoption des mesures nécessaires, en particulier le remplacement systématique du personnel travaillant à temps partiel, pour veiller à ce que la possibilité de travailler à temps partiel soit accordée dans toutes les directions générales au personnel qui en fait la demande (voir le paragraphe 21 de sa décision du 10 avril 2002 mentionnée ci-dessus) et soit considérée comme une option intéressante tant pour les femmes que pour les hommes;

— l'introduction d'un système d'horaire mobile, qui serait plus adapté à l'organisation spécifique du travail au sein du Parlement européen et permettrait aux membres du personnel de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie privée;

— la couverture suffisante et fonctionnelle en infrastructures de garde d'enfants (crèches, garderies, centres d'études, soins de santé, horaires souples, notamment), afin de faciliter les choses aux parents (femmes et hommes) qui travaillent au Parlement européen et de répondre aux besoins grandissants qui résulteront de l'élargissement;

— la garantie, pour les personnes qui ont pris un congé non rémunéré pour des raisons familiales ou un congé parental, de retrouver leur poste, ou un poste équivalent, à leur retour;

— l'examen de la possibilité d'étendre le télétravail, sur une base volontaire et temporaire, à des services autres que la traduction; et

— l'examen des questions afférentes à l'organisation générale du travail, en particulier les horaires prolongés, les réunions tardives et les missions;

22. estime essentiel de veiller au respect de la dignité, de la vie privée et de l'intégrité des personnes et de lutter contre le harcèlement sur le lieu de travail; rappelle que, selon certaines études, les femmes sont plus fréquemment victimes de harcèlement que les hommes [1]; attend du Comité consultatif sur le harcèlement moral, qui a été créé en 2000, qu'il contribue de plus en plus efficacement à la prévention du harcèlement et à la lutte contre celui-ci;

23. est favorable à la disposition interdisant toute discrimination, conformément à l'article 13 du traité, et au renversement de la charge de la preuve en cas de présomption de discrimination directe ou indirecte, qui sont prévus par la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (COM(2002) 213);

*

* *

24. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au COPEC et aux gouvernements des pays candidats.

---

[1] Résolution du Parlement européen du 20 septembre 2001 sur le harcèlement au travail (JO C 77 E du 28.3.2002, p. 138).

P5_TA(2003)0099

Protection des intérêts financiers et lutte contre la fraude (2001)

Résolution du Parlement européen sur la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude — Rapport annuel 2001 (2002/2211(INI))

Le Parlement européen,

— vu le rapport annuel 2001 de la Commission sur la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude (COM(2002) 348 — C5-0519/2002),

— vu la communication de la Commission «Protection des intérêts financiers des Communautés — Lutte antifraude — Plan d'action pour 2001-2003» (COM(2001) 254),

— vu le rapport de la Cour des comptes européenne sur l'exercice 2001 [1],

— vu l'article 276, paragraphe 3, et l'article 280, paragraphe 5, du traité CE,

— vu l'article 163, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0055/2003),

---

[1] JO C 295 du 28.11.2002.

A. considérant les quatre objectifs stratégiques définis par la Commission dans sa communication sur une approche stratégique globale de la lutte antifraude (COM(2000) 358) et intégrés dans le plan d'action pour 2001-2003 (COM(2001) 254), ces objectifs étant le développement d'une politique législative antifraude globale, le renforcement de la coopération entre les autorités compétentes, la conception d'une démarche interinstitutionnelle pour prévenir et lutter contre la fraude et la corruption et le renforcement de la dimension judiciaire pénale,

B. considérant que le volume total des fraudes et irrégularités signalées dans le rapport annuel de la Commission s'est élevé en 2001 à 1,275 milliard d'euros, et qu'il se répartit comme suit:

— recettes: Ressources propres: 532,5 millions d'euros (exercice précédent: 1 143)

— dépenses: FEOGA Garantie: 429 millions d'euros (exercice précédent: 576)

Actions structurelles: 249,1 millions d'euros (exercice précédent: 139)

Dépenses directes: 64,2 millions d'euros (exercice précédent: 170),

C. considérant qu'il s'agit là d'une diminution importante par rapport à 2000, année où le volume total s'établissait à 2,028 milliards d'euros;

D. considérant que cette diminution peut, dans une certaine mesure, aussi s'expliquer par le fait que parmi les cas faisant l'objet d'une enquête de l'Office de lutte antifraude (OLAF) n'ont été pris en compte, dans les statistiques, que ceux pour lesquels les enquêtes avaient pu être achevées en 2001, à l'exclusion de ceux pour lesquels des enquêtes avaient certes été ouvertes mais n'avaient pas encore pu être achevées,

E. considérant que selon les indications de la Commission, des problèmes d'adaptation à de nouvelles procédures de communication ont également pu être à l'origine d'une diminution du nombre des irrégularités communiquées par les États membres;

F. considérant également que le niveau des irrégularités constatées en 2001, 1,275 milliard d'euros, est, malgré la diminution du nombre par rapport à l'exercice précédent, nettement supérieur à la moyenne des années passées;

G. considérant qu'au cours des exercices 2000 et 2001, les crédits de paiement disponibles n'ont été utilisés effectivement qu'à hauteur, respectivement, de 87,9 % (83,3 milliards d'euros sur 94,8) et de 82,3 % (80 milliards d'euros sur 97,2); que ce faible taux d'utilisation des crédits incite à relativiser la diminution des irrégularités,

Recouvrement des sommes payées en trop ou indûment

1. prend acte de ce que l'examen de l'ensemble des communications reçues en 2001 a montré que le nombre total de messages d'irrégularités a diminué dans tous les secteurs comparativement à l'an 2000; fait observer à cet égard qu'en 2000 et 2001, plus de 26 milliards d'euros de crédits budgétaires non utilisés ont été reversés aux États membres;

2. constate toutefois que les conséquences financières des irrégularités sur le budget n'ont diminué que dans le secteur des ressources propres (de 1 143 millions d'euros à 532,5 millions) et dans le secteur du FEOGA – Garantie (de 576 millions d'euros à 429 millions), alors qu'elles ont augmenté dans le secteur des Fonds structurels, où elles sont passées de 139 millions d'euros à 249,1 millions;

3. rappelle à la Commission que le Parlement européen l'invite, dans sa résolution du 29 novembre 2001 ([1]), lui remettre, avant le 15 décembre 2001, une liste de toutes les irrégularités communiquées depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1681/94 du 11 juillet 1994 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine ([2]), liste indiquant, au cas par cas, quel a été le montant du préjudice financier, s'il a été possible de recouvrer des fonds et quelle a été l'ampleur de ces recouvrements;

4. constate que par rapport à 2000 (86 101 547 euros), le montant recouvré en 2001 (40 342 543 euros) a diminué de plus de 50 %, le taux total de recouvrement s'élevant ainsi à 15,7 %;

5. déplore que les montants à recouvrer en liaison avec les fraudes et irrégularités constatées par les États membres, l'OLAF et la Commission se sont accumulés au fil des années, pour atteindre près de 3 milliards d'euros, et considère que cette situation est tout à fait inacceptable;

6. constate que les procédures de recouvrement des sommes indûment payées ne sont, de toute évidence, pas efficaces, les intérêts financiers des Communautés subissant ainsi un préjudice considérable; invite dès lors la Commission à lui communiquer, avant le 30 juin 2003 au plus tard, une analyse détaillée des causes de ce problème ainsi que des propositions permettant d'y remédier;

7. invite par conséquent la Commission, dans l'attente de la mise en place d'une procédure efficace de recouvrement, à suspendre les paiements dès que les évaluations de l'OLAF confirment l'existence d'une réelle suspicion de fraude et que l'Office ouvre une enquête;

8. prend acte de ce que la Commission a présenté — très tardivement, il est vrai — le 3 décembre 2002 une communication à ce propos en vue d'améliorer la procédure de recouvrement; doute cependant qu'il soit possible d'y parvenir tant que la question des compétences respectives de l'OLAF et des DG spécialisées de la Commission n'est pas réglée; constate avec étonnement que le Luxembourg n'a jamais encore communiqué un cas d'irrégularité; fait observer, vu l'importance des montants dus — près de 1,4 milliard d'euros — pour la période jusqu'à 2002, qu'il ne saurait admettre que la Commission puisse envisager de réserver un traitement particulier à l'Italie et demande de présenter sans tarder la proposition de modification de l'article 8 du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ([3]), qui a été annoncée;

Lutte contre la fraude dans le secteur des Fonds structurels

9. déplore que les chiffres réunis par la Commission dans son rapport annuel ne permettent pas d'établir dans quelle mesure une protection réelle et uniforme des intérêts financiers des Communautés est assurée dans tous les États membres en ce qui concerne les Fonds structurels;

10. est préoccupé par le fait que, s'agissant du Fonds de cohésion (dont la dotation totale a représenté quelque 3 milliards d'euros en 2001), seule la Grèce a communiqué des irrégularités (se montant à environ 2,5 millions d'euros), tandis que l'Espagne, l'Irlande et le Portugal indiquaient à la Commission qu'aucune irrégularité ne devait être communiquée; prend acte du rapport annuel du fonds de cohésion (COM(2002) 557) et notamment son point 4.2; demande que dans son prochain rapport annuel sur la lutte contre la fraude, la Commission fasse une déclaration à ce propos et indique les mesures prises dans les cas où des contrats financés au titre du Fonds de cohésion ont été conclus en violation des directives en matière d'adjudication;

([1]) JO C 153 E du 27.6.2002, p. 325.
([2]) JO L 178 du 12.7.1994, p. 43.
([3]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

11. constate que le nombre de cas suspects communiqués par les Pays-Bas en 2001 a été plus de quatre fois supérieur au nombre des cas communiqués par l'Espagne ou la Grèce et près de deux fois plus important que le nombre des cas communiqués par l'Allemagne, ce qui permet de penser qu'il existe entre les États membres de grandes différences quant à la diligence avec laquelle ils s'emploient à identifier et à communiquer les irrégularités;

12. demande de nouveau instamment à la Commission de ne pas se borner, à l'avenir, à présenter sans faire aucun commentaire les chiffres communiqués par les États membres et l'invite à procéder à une analyse et à une évaluation comparatives de ces chiffres, à mettre l'accent sur les faiblesses constatées et, partant, à inciter les États membres à déployer des efforts plus importants;

Traitement des cas internes de fraudes

13. souligne que les implications financières des fraudes externes dépassent, et de loin, celles des cas internes; fait toutefois observer que les fraudes internes nuisent gravement à la réputation des institutions européennes, ce qui a incité la Commission à annoncer une politique de tolérance zéro;

Eurostat

14. déplore la façon dont l'OLAF a conduit jusqu'ici ses enquêtes en la matière, en ce sens que des accusations connues dès les années 90 n'ont pas été instruites avec la rigueur voulue, malgré des informations rigoureuses, que des procédures ont été terminées sans avoir produit aucun résultat et qu'elles ont été rouvertes par la suite; invite le comité de surveillance de l'OLAF à procéder à une analyse approfondie du travail de l'OLAF en rapport avec Eurostat et à faire rapport à ce propos dans son prochain rapport d'activité;

15. constate que dans deux cas (EuroCost et Eurogramme), l'OLAF a saisi les autorités pénales luxembourgeoises;

16. invite la Commission à prendre des mesures lui permettant d'informer le Parlement européen et l'OLAF sur le progrès des instructions menées par les autorités pénales luxembourgeoises;

17. constate que la société Eurogramme a communiqué à la Commission des déclarations fausses non seulement sur sa situation financière mais aussi sur les qualifications du personnel qu'elle occupe;

18. juge dès lors incompréhensible que la Commission ait, pendant la période de 1996 à la fin de 2001, conclu 70 contrats avec Eurogramme (contrats dont la valeur, pour les seules années 2000 et 2001, s'élève à plus de 2 millions d'euros), et qu'elle ait même encore conclu trois autres contrats en 2002;

19. se félicite de la nouvelle stratégie de la Commission en ce qui concerne la relation contractuelle avec Eurogramme — telle qu'elle ressort de la réponse de la Commission, en date du 28 février 2003, relative à la procédure de décharge 2001 — à savoir notamment la suspension de tous les paiements au titre des contrats en cours et l'application de clauses d'annulation dans les contrats, pour autant qu'il n'en résulte aucune charge financière supplémentaire pour le budget de l'Union;

20. demande également d'indiquer dans quelle mesure des employés «intra-muros» d'entreprises privées ont travaillé dans les locaux d'Eurostat depuis 1999 et de dire si sont exactes les allégations selon lesquelles ces employés se sont vu confier des tâches qui auraient pu ou dû être effectuées par des fonctionnaires;

21. prend acte de ce que le projet Prodcom est désormais directement géré par Eurostat;

22. prend également acte du fait qu'Eurostat et la Commission ont entrepris de mettre en œuvre les recommandations de l'audit interne Prodcom ainsi que d'améliorer la gestion du projet;

23. constate que rien qu'en 2001, Eurostat avait prévu des crédits de paiement pour plus de cent entreprises différentes et que quelque 8 millions d'euros ont été payés (réponse de la Commission à la question écrite E-1283/02); attend de la Commission qu'elle s'engage, avant le 30 avril 2003, à inviter son service d'audit interne à étudier, d'ici à l'été 2003, la légalité et la régularité de tous les contrats conclus par Eurostat depuis 1999 et à inclure également dans cet examen les contrats conclus par d'autres services de la Commission sur recommandation d'Eurostat;

24. constate que l'ASBL EuroCost, qui a son siège à Luxembourg, se voit reprocher de graves irrégularités (manipulations du bilan, financement double et triple de projets, vol de matériel informatique) qui, selon la Commission (réponse à la question écrite P-3742/02), sont à l'origine d'un préjudice supérieur à un million d'euros pour le budget communautaire;

25. souhaite également savoir si ces irrégularités ont été découvertes dès le début de 2000 dans le cadre d'un examen effectué par des fonctionnaires de la Direction générale du Contrôle financier de la Commission, la justice luxembourgeoise n'ayant été en revanche saisie que dans le courant de l'été 2002;

26. juge incompréhensible que le rapport en la matière de la Direction générale du Contrôle financier n'ait pas été présenté à la Commissaire chargée du contrôle financier et de la lutte contre la fraude;

27. attend que lui soient communiqués, d'ici au 30 avril 2003, des copies de tous les rapports d'audit concernant Eurostat établis depuis 1999;

28. souhaite savoir dans quelle mesure un haut fonctionnaire d'Eurostat a, en tant que membre fondateur et président, pendant un temps, de l'ASBL EuroCost contribué à ce qu'EuroCost bénéficie, pendant une période de plus de dix ans, de subventions au titre du budget communautaire;

29. s'étonne de ce que la Commission ait approuvé les activités de ce haut fonctionnaire et demande que lui soient communiquées des copies des décisions correspondantes; constate avec surprise que ledit haut fonctionnaire d'Eurostat a, selon la Commission, également exercé jusqu'en 2000 des activités dans d'autres associations en sa qualité de directeur général d'Eurostat; demande à la Commission si elle continue à juger admissible l'exercice, par ses hauts fonctionnaires, de telles activités dans des organisations subventionnées par le budget communautaire;

30. demande à la Commission si elle fera en sorte que de hauts fonctionnaires d'Eurostat impliqués soient appelés à réparer le préjudice subi par les contribuables;

31. demande à la Commission si de hauts fonctionnaires d'Eurostat ont également fait partie d'autres firmes ou associations auxquelles des subventions ont été accordées au titre du budget communautaire, dans l'affirmative, l'invite à en donner les noms;

32. se félicite de ce que la Commission ait décidé de mettre un terme à la coopération avec Eurogramme; invite la Commission à mettre en œuvre avec la plus grande rigueur la procédure de recouvrement à l'encontre de la société EuroCost désormais en liquidation;

Cas présumés de fraude et de favoritisme à la Commission

33. prend acte de ce que l'examen des cas concernant deux anciens membres de la Commission a été poursuivi par l'OLAF et la Commission; invite la Commission et l'OLAF à l'informer du résultat de la procédure;

34. se félicite de ce que la Commission ait décidé de préparer une déclaration exposant les faits en relation avec d'éventuelles violations par M[me] Cresson des obligations d'un membre de la Commission qui sont énoncées à l'article 213 du traité; se félicite également de ce que la Commission ait décidé, dans le même temps, qu'une déclaration sera adressée à M[me] Cresson pour l'inviter à communiquer à la Commission, dans un délai de deux mois, toute observation qu'elle souhaiterait faire; constate que la Commission a ainsi suivi la recommandation du Parlement européen;

35. invite la Commission à lui communiquer le rapport de l'OLAF sur l'affaire dite des voitures de service ainsi que les recommandations y formulées;

36. prend acte de ce qu'un tribunal belge a, en décembre 2002, condamné les principaux accusés dans l'affaire dite PerryLux à respectivement quatre ans et un an d'emprisonnement;

37. invite le Luxembourg à enfin respecter, après des années de temporisation, les obligations qui sont les siennes au titre de l'article 280 du traité CE et à faire en sorte que ses autorités judiciaires prennent toutes les mesures nécessaires pour tirer au clair l'affaire PerryLux et les accusations en rapport avec Eurostat, et engagent, le cas échéant, des procédures pénales;

38. invite la Commission à l'informer d'ici au 30 juin 2003 des mesures prises par les autorités pénales luxembourgeoises dans cette affaire et à lui indiquer quand la fin des enquêtes peut être escomptée;

Bureaux des délégations de la Commission à Stockholm et à Vienne

39. constate que la Commission n'a toujours pas dit, en réponse à la question qui lui a été posée, depuis quand elle était au courant des pratiques illégales en matière de contrats d'emploi au Bureau de la délégation de Vienne;

40. constate avec incompréhension que les enquêtes ouvertes le 7 août 2001 n'ont pu être menées à leur terme à la fin de 2002; invite la Commission à l'informer en mars 2003 des mesures prises par la suite;

41. constate que des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre de deux agents du Bureau de la délégation de Stockholm, et qu'un troisième cas est en instance devant les tribunaux suédois; demande à la Commission de lui expliquer pourquoi la procédure judiciaire ne doit être ouverte qu'en mars 2003 et l'invite également à l'informer de la suite de la procédure;

42. souhaite connaître les conditions dans lesquelles un des agents concernés a été admis à la retraite;

Protection des intérêts financiers dans le contexte de l'élargissement

43. partage le point de vue de la Commission selon lequel l'utilisation correcte, le contrôle et l'évaluation du financement de la Communauté pour la pré-adhésion constituent un indicateur important de la capacité des pays candidats à mettre en œuvre l'acquis communautaire en matière de contrôle financier; rappelle à cet égard qu'il a invité, l'OLAF, dans sa résolution précitée du 29 novembre 2001, à établir des antennes dans les pays candidats;

44. souligne que ces antennes ne doivent pas nécessairement être des bureaux indépendants, mais qu'un représentant de l'OLAF doit se trouver sur place;

45. rappelle également qu'il a invité la Cour des comptes européenne, dans sa résolution précitée du 29 novembre 2001, à lui remettre, avant le début de 2003 au plus tard, un avis, pour chaque pays candidat à l'adhésion, qui dira si les systèmes de contrôle financier de ces pays sont suffisamment en état de fonctionner pour permettre une décentralisation de la gestion des fonds communautaires à l'occasion de l'adhésion;

46. est préoccupé par les taux d'utilisation des crédits Sapard, 0,1 % ou 1 million d'euros seulement ayant été versés aux bénéficiaires finals (uniquement en Bulgarie et en Estonie); fait observer que la Commission a sous-estimé les dépenses liées à la mise en place de systèmes de gestion et de contrôle dans les pays candidats;

47. partage toutefois l'avis de la Commission selon lequel seule la création d'un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) efficace garantira une utilisation des crédits privilégiant l'efficacité et la prévention de la fraude;

48. souligne, dans ce contexte, qu'il ne faut pas fixer des critères plus stricts pour les pays candidats que pour les États membres;

49. estime qu'il convient d'allonger le délai d'exécution des engagements pluriannuels en rapport avec les aides de pré-adhésion;

50. s'inquiète de ce que, par suite de l'isolement de la région de Kaliningrad, dans le contexte de l'élargissement à l'Est, et du développement de la criminalité financière au départ de cette région, la protection des intérêts financiers des Communautés sera davantage compromise; invite la Commission à prendre des mesures pour prévenir la fraude dans la circulation des marchandises, des services et des capitaux dans la région de Kaliningrad; invite l'OLAF à s'assurer rapidement la collaboration de la police fiscale russe de la région, afin de dresser un état du problème de la criminalité financière à Kaliningrad qui servira de base à des recommandations et mesures concrètes;

Législation dans le domaine de la lutte contre la fraude

51. demande de poursuivre le développement d'un système d'information visant à exclure des procédures d'adjudication publique tous ceux qui ont déjà fait l'objet d'une condamnation, sur la base de la proposition de la Commission de mai 2000; rappelle également, s'agissant de l'amélioration du suivi financier et des sanctions, qu'il attend toujours des précisions sur l'application du principe de proportionnalité lors de l'exécution des amendes; rappelle qu'il a formulé ces deux mêmes demandes dans sa résolution précité du 29 novembre 2001 précitée;

52. prend acte de ce qu'en 2001, deux règlements concernant l'amélioration de la surveillance et du contrôle financier des Fonds structurels ont été adoptés ([1]);

53. se félicite des règlements qui créent une base juridique pour la coopération entre la BCE, Europol et la Commission/OLAF et assurent ainsi une meilleure protection de l'authenticité et de la crédibilité de la monnaie unique;

54. souhaite savoir pourquoi aucun progrès n'a été enregistré l'an passé dans les négociations avec la Suisse sur un accord d'entraide judiciaire dans le domaine fiscal et douanier;

Renforcement de la coopération entre les autorités compétentes

55. prend acte de la liste des nouvelles dispositions juridiques nationales pour la mise en œuvre de l'article 280, ainsi que des tours d'horizon concernant l'état d'avancement de la ratification de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et de ses protocoles, et l'état de la coordination entre les services;

56. souligne cependant, comme il l'a déjà fait l'an passé, dans sa résolution précité du 29 novembre 2001 précitée, que de telles listes ne présentent pour lui qu'un intérêt mineur, tant qu'elles ne sont pas accompagnées d'une analyse de la Commission permettant de mettre en évidence les éventuelles faiblesses dans le domaine de la protection des intérêts financiers des Communautés;

57. déplore qu'un système uniforme de communication des données, des irrégularités et des cas de fraude n'ait toujours pas pu être mis en place dans les États membres; invite dès lors la Commission à l'informer régulièrement des progrès réalisés dans les négociations entre les États membres et la Commission;

58. prend acte du fait qu'en 2001, l'OLAF a engagé des enquêtes concernant 381 cas, qui, selon une première évaluation, relèvent de la catégorie des délits (ressources propres: 74 cas, agriculture: 105 cas, Fonds structurels: 66 cas, dépenses directes: 136 cas); souhaite savoir quels sont les domaines qui, parallèlement à la demande de prise en compte de dépenses non éligibles, présentent le risque le plus important;

Renforcement de la dimension judiciaire pénale

59. souligne que la protection des intérêts financiers des Communautés ne saurait incomber aux seules institutions, et que celles-ci doivent être tenues pour un élément d'un système global;

60. se félicite à cet égard que la Commission ait présenté, en décembre 2001, un Livre vert sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un Procureur européen (COM(2001) 715);

61. attend de la Commission qu'elle l'informe immédiatement des difficultés qui se présenteraient dans le contexte de l'examen du Livre vert avec les États membres;

62. invite la Commission à tenir compte dans ses considérations des propositions qu'il a formulées le 27 mars 2003 en la matière ([2]), et en particulier à soumettre à la Convention le projet concernant un nouvel article 280 bis du traité;

([1]) Règlement (CE) nº 438/2001 de la Commission, JO L 63 du 3.3.2001, p. 21, et règlement (CE) nº 448/2001 de la Commission, JO L 64 du 6.3.2001, p. 13.

([2]) P5_TA(2003)0130.

63. prend acte de la mise en place d'Eurojust [1], y voyant une contribution importante à la coopération judiciaire entre les États membres; fait toutefois observer à ce propos que le Parlement européen, qui est l'institution octroyant la décharge budgétaire, demeure le garant des intérêts financiers de la Communauté et que dans ce domaine, Eurojust doit lui rendre des comptes;

64. demande des informations sur l'état d'avancement de l'action intentée par la Commission et le Parlement européen contre de grands groupes de l'industrie du tabac aux États-Unis pour se prémunir, dans l'Union européenne, contre le risque d'une contrebande de cigarettes et d'un blanchiment de l'argent par la criminalité organisée;

65. se félicite de l'arrêt rendu le 15 janvier 2003 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes rejetant comme irrecevables des recours des fabricants de cigarettes Philip Morris, Reynolds et Japan Tobacco visant à empêcher la Communauté de poursuivre l'action judiciaire engagée aux États-Unis du chef de la participation de ces entreprises à la contrebande des cigarettes;

66. prend acte du récent rapport du «Select Committee of Public Accounts» de la Chambre des communes britannique, qui chiffre à 3,5 milliards de livres en 2000/2001 la moins-value fiscale due à la contrebande des cigarettes au Royaume-Uni; demande au Royaume-Uni, compte tenu de ce préjudice financier, de se joindre à l'action intentée par la Commission et le Parlement européen aux États-Unis;

Office de lutte antifraude (OLAF)

67. souligne qu'il présentera un rapport sur le fonctionnement de l'OLAF, en se fondant sur les informations figurant dans le rapport annuel de l'OLAF, les conclusions du rapport annuel du comité de surveillance de l'OLAF ainsi que les recommandations du rapport d'évaluation de la Commission;

68. juge inacceptable que la Commission n'ait pas présenté, ne respectant pas ainsi les dispositions de l'article 15 du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, le rapport d'évaluation avant l'expiration du mandat du comité de surveillance de l'OLAF du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraudes (OLAF) [2], fin juin 2002; fait observer que la Commission viole le droit en vigueur; attend que lui soit expliqué, par écrit, d'ici au 30 avril 2003 pourquoi le rapport n'a pas encore été présenté;

69. juge totalement inacceptable que la nomination, toujours en suspens, des membres du comité de surveillance de l'OLAF ait pu être différée depuis septembre 2002, au sein du Conseil, par le gouvernement italien; se félicite de ce que la présidence grecque du Conseil ait désormais apparemment réussi à mettre fin à ce blocage;

70. constate que pendant son mandat expiré, le comité de surveillance de l'OLAF a joué, malgré les conditions difficiles, un rôle décisif dans le développement de l'OLAF et la protection de son indépendance; préconise dès lors de renommer les membres actuels du comité de surveillance;

*

* *

71. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements des États membres, à la Cour des comptes européenne et à l'Office de lutte antifraude.

---

[1] Décision 2002/187/JI du Conseil (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

[2] JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

P5_TA(2003)0100

Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions «Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006» (COM(2002) 208 — C5-0329/2002 — 2002/2173(COS))

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission (COM(2002) 208 — C5-0329/2002 ([1])),

— vu le rapport de la Commission sur le «Plan d'action pour la politique des consommateurs 1999-2001» et sur le «Cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs 1999-2003» (COM(2001) 486),

— vu les articles 95 et 153 du traité CE,

— vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et les avis de la commission des budgets, de la commission économique et monétaire, de la commission juridique et du marché intérieur ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0023/2003),

A. considérant la stratégie proposée par la Commission pour la politique des consommateurs, dont il estime qu'elle donne une indication claire de trois grands objectifs stratégiques fondamentaux, mais déçu pourtant que son instauration ait pris un retard dont la Commission n'avait pas été coutumière au cours des trois dernières années,

B. exprimant sa satisfaction que cette stratégie néglige les questions liées à la sécurité alimentaire qui constituent la base d'une stratégie législative distincte qui s'inscrit dans le cadre de la création convenue d'une Autorité européenne pour la sécurité alimentaire dotée de ses propres conseil de gestion et directeur exécutif, et déplorant que l'absence d'un site permanent ait entraîné des contraintes budgétaires additionnelles,

C. se félicitant de toute la série d'actions proposées dans le programme glissant figurant en annexe, mais rappelant à la Commission ce qu'avaient d'ambitieux les listes d'actions précédentes dont les échéances n'ont pas toujours été respectées, et soulignant dès lors l'importance d'une actualisation et d'une révision régulières de ces actions proposées par la Commission qui devront être transmises au Conseil et au Parlement européen pour leur permettre de s'acquitter de leur devoir de surveillance et de mise en œuvre que leur reconnaissent désormais à la fois la Commission et le Conseil,

D. félicitant la Commission de déduire que l'achèvement du marché unique est une priorité, que des obstacles à l'exploitation intégrale de son potentiel subsistent et que les achats transfrontaliers accroissent le choix du consommateur,

([1]) JO C 137 du 8.6.2002, p. 2.

E. considérant que l'évolution de la vie sociale, la modification de la pyramide des âges, le renforcement du rôle des femmes et l'intégration des membres d'une minorité ethnique doivent être davantage pris en compte dans la stratégie pour la politique des consommateurs,

F. considérant que la politique des consommateurs dans les pays candidats devrait être améliorée et que les possibilités pour les consommateurs de défendre leurs intérêts et de participer en tant qu'acteurs à part entière du marché ne sont pas suffisamment étudiées,

G. considérant que le rôle des groupements d'intérêts est important dans l'élaboration de la politique des consommateurs mais qu'il convient de veiller à une participation plus équitable des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des membres de minorités culturelles;

1. souligne que la stratégie proposée par la Commission porte sur quatre années au-delà de la période de validité de la base juridique actuelle, qui expire à la fin de 2003, et que la Commission présentera ultérieurement une proposition relative à une nouvelle base juridique incluant les dispositions financières et budgétaires pour la période après 2003;

2. estime que le fait que le cadre temporel de la stratégie proposée diffère de celui de la base juridique pose des problèmes et se félicite de la déclaration de la Commission selon laquelle elle entend remédier à cette situation; estime toutefois qu'il ne suffit pas de mieux coordonner la stratégie et la base juridique et invite la Commission à harmoniser leur cadre temporel respectif;

3. souligne que la perspective financière actuelle, qui fixe des plafonds de dépenses pour différentes rubriques du budget, est valable jusqu'à 2006 et que les actions prévues dans la stratégie ainsi que dans la prochaine proposition de nouvelle base juridique devraient donc s'intégrer dans ce cadre sans empiéter sur d'autres politiques relevant de la rubrique 3 (politiques internes) du budget;

4. rappelle que, si les actions prévues dans la stratégie, sous la forme et au moment où elles seront incluses dans la proposition relative à une nouvelle base juridique, vont néanmoins au-delà de l'année 2006, les montants devront être confirmés, soit par un accord sur une nouvelle perspective financière, soit par des décisions budgétaires annuelles;

Objectif 1 — «Un niveau commun élevé de protection des consommateurs»

5. rappelle à la Commission que le principe du caractère minimal de l'harmonisation de la politique de la protection des consommateurs se trouve inscrit dans le traité (article 153, paragraphe 5, du traité CE); mais les mesures doivent promouvoir et développer un niveau élevé de protection des consommateurs (article 153, paragraphe 1, du traité CE);

6. souscrit pleinement à la nécessité d'assurer un niveau commun élevé de protection des consommateurs à l'échelle de l'Union européenne, mais observe que la proposition uniforme d'adapter les directives existantes concernant les consommateurs pour passer d'une harmonisation minimale à des mesures d'harmonisation pleine et entière suscite quelques inquiétudes, et fait dès lors valoir à la Commission que l'opportunité d'adopter des dispositions d'harmonisation minimales ou maximales doit être dûment évaluée lors de la modification de la législation existante, ou de l'élaboration d'une nouvelle législation, et cela au cas par cas;

7. prie instamment la Commission de vérifier et de déterminer quelles seraient les mesures nationales éprouvées qui feraient les frais d'une proposition quelle qu'elle soit visant à opérer une harmonisation vers le haut;

8. estime que l'harmonisation ne devrait pas empêcher les États membres d'appliquer leurs législations au-delà du niveau commun de protection des consommateurs dans la mesure où celles-ci ne portent pas atteinte aux principes établis dans le traité CE et que tant qu'un niveau élevé d'harmonisation en matière de protection des consommateurs n'est pas en place, les consommateurs ne doivent pas être privés de la protection que leur assure leur législation nationale;

9. invite la Commission à décider au cas par cas si la forme juridique du règlement devrait être appliquée à titre prioritaire dans le cadre de la législation sur la protection des consommateurs;

10. souhaite qu'un débat sérieux se tienne sur tout nouveau recours éventuel aux principes de la reconnaissance mutuelle et du pays d'origine en dehors de l'établissement et de la mise en œuvre effective préalable d'un niveau commun élevé de protection des consommateurs à l'échelle de l'Union européenne;

11. estime que l'élaboration d'une seule définition des principaux termes juridiques, tels que «consommateur» ou «contrat à la consommation», pourrait contribuer à la cohérence d'une loi relative aux consommateurs;

12. considère que toute législation devrait prendre pour point de départ la définition de «consommateur» figurant dans la jurisprudence de la Cour de justice;

13. considère que toute proposition législative doit respecter les grands critères établis dans les divers documents de la Commission visant à mieux légiférer, et notamment:

— les principes de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité,

— la preuve qu'une action de la Communauté est nécessaire,

— l'identification des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur,

— la fourniture des informations voulues sur l'impact de l'acquis communautaire s'y rapportant et les principaux acteurs concernés (à savoir les entreprises et les consommateurs),

— la fourniture de preuves et de garanties suffisantes quant à la viabilité et à l'efficacité des mesures à parvenir aux objectifs poursuivis;

14. considère que toutes les propositions législatives devraient reposer sur un schéma de base unique; il conviendrait d'accorder la plus haute importance à l'élaboration de textes juridiques et que la Commission, dès lors, délimite clairement les problèmes à régler avant de solliciter un avis juridique spécialisé, de consulter les acteurs et de garantir un impact efficace;

15. estime qu'il conviendrait d'élaborer la législation sur la base juridique prévue aux articles 95 et 153 du traité CE;

16. observe que l'article 153 du traité n'a été utilisé qu'une seule fois comme base juridique pour la législation concernant la protection des consommateurs et invite dès lors la Commission à réfléchir aux moyens d'assurer une exploitation plus intensive de cet instrument;

17. appuie les actions spécifiques de politique proposées dans le cadre de l'objectif 1 et estime qu'une priorité toute particulière doit être accordée, soit à titre individuel, soit à titre de conséquence attendue des directives cadres, aux mesures suivantes:

— développement de la législation concernant la sécurité des services,

— révision de la directive jouets,

— vérification de l'efficacité du système existant des marques CE de sorte qu'il puisse garantir plus réellement la conformité avec les exigences de l'Union européenne en matière de sécurité,

— élaboration d'une proposition de directive sur la sécurité des hôtels contre les risques d'incendie, telle que réclamée à nouveau par le Parlement dans sa résolution du 4 mai 1994 ([1]),

— modification, en vue d'une amélioration, de la directive 94/47/CE sur le droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, visant à protéger les consommateurs contre les évolutions du marché allant à l'encontre des dispositions actuelles, modification réclamée par le Parlement dans sa résolution du 4 juillet 2002 ([2]),

— extension des mesures de protection des consommateurs applicables au secteur du transport aérien à d'autres modes de transport, extension réclamée par le Parlement dans sa position du 24 octobre 2002 en vue de l'adoption d'un règlement en matière d'indemnisation des passagers aériens ([3]),

— établissement de dispositions optimales en matière de santé et de sécurité lors de l'évaluation des substances chimiques et garantie simultanée de l'utilisation maximale des procédures de test in vitro,

— amendement et extension de la directive concernant les voyages à forfait,

— renforcement de la confiance du consommateur dans le commerce électronique,

18. demande à la Commission de garantir un accès universel et abordable à des services publics de base d'une grande qualité;

19. insiste sur l'importance d'un marché unique dans le domaine des services financiers de détail comme le développement des assurances, des investissements et des activités bancaires au profit des consommateurs;

20. élabore une proposition-cadre relative au commerce équitable, ce qui contribuerait de manière significative au progrès de l'harmonisation des droits des consommateurs dans l'Union européenne et demande à la Commission de présenter le plus tôt possible une proposition législative de directive-cadre;

21. encourage vivement la Commission à prendre toutes les initiatives appropriées pour une action communautaire concernant la promotion de modèles de production et de consommation soutenables;

22. invite la Commission à accroître la visibilité des labels écologiques communautaires afin de permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés, avec la certitude de pouvoir consommer dans toute l'Union européenne des produits répondant aux normes environnementales européennes les plus élevées;

23. souligne qu'il est indispensable de garantir une information exhaustive et fiable du consommateur au sujet des OGM ainsi que des produits, aliments et aliments pour animaux produits à partir de ceux-ci, afin qu'il puisse choisir les produits après avoir été informé, mais aussi pour qu'il prenne confiance dans les produits et dans la technologie des OGM;

24. réitère l'appel qu'il avait lancé dans sa résolution du 4 mai 1999 ([4]) sur le «Plan d'action pour la politique des consommateurs 1999-2001» invitant la Commission à réviser et à modifier la directive existante de l'Union européenne relative à la marque européenne de manière à garantir qu'elle ne s'applique pas au détriment des prix à la consommation et du choix du consommateur;

([1]) JO C 205 du 25.7.1994, p. 163.
([2]) P5_TA(2002)0368.
([3]) P5_TA(2002)0514.
([4]) JO C 279 du 1.10.1999, p. 84.

25. réitère l'appel qu'il avait lancé dans sa résolution du 4 mai 1999 précitée invitant la Commission à agir en faveur de l'intégration des droits fondamentaux des consommateurs internationalement admis dans le modus operandis de l'OMC, en sorte de concilier l'intérêt des consommateurs avec le souci de la croissance économique au travers du libre-échange; rappelle à la Commission que ces droits fondamentaux sont les droits à la sécurité, à l'information, au libre choix, à la représentation, aux voies de recours, à l'éducation, à la satisfaction et à un environnement non pollué;

26. invite la Commission à promouvoir l'utilisation de l'étiquetage à l'OMC en tant qu'instrument destiné à l'information des consommateurs sur l'origine et la méthode de production;

27. insiste pour que la Commission mette en œuvre une politique dynamique visant à assurer que les points de vue de la société civile soient pris en considération dans la mise au point de l'apport de l'UE aux forums de politique internationale;

28. encourage la Commission à continuer à parfaire sa connaissance et sa compréhension des comportements du consommateur dans l'ensemble de l'Union européenne et suggère que cet exercice pourrait fournir le matériel nécessaire pour donner forme aux initiatives qu'il faudra prendre demain en matière de politique;

29. rappelle qu'un des grands axes de la politique des consommateurs devrait consister à offrir le plus grand choix possible;

30. souligne l'importance de la dimension de genre en tant que partie intégrante de la politique des consommateurs;

31. demande que des groupes cibles tels que les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les minorités ethniques et, en particulier, les femmes immigrées, soient davantage pris en considération dans l'élaboration de la politique;

Objectif 2 — «Application effective des règles de protection des consommateurs»

32. se félicite de l'accent mis dans la communication de la Commission sur l'application effective des règles de protection des consommateurs et exhorte la Commission à se concentrer sur le renforcement de l'application uniforme de la législation en vigueur avant de proposer des règles additionnelles qui pourraient générer plus d'incertitude juridique, si elles étaient appliquées de manière inégale;

33. relève que l'application inégale des règles de protection des consommateurs par les différentes juridictions nationales pourrait entraîner une distorsion considérable de la concurrence dans certains secteurs et invite la Commission à joindre une analyse approfondie de cet aspect à son programme d'action;

34. prie instamment la Commission de faire de la présentation d'un cadre législatif pour la coopération entre les États membres en matière de mise en œuvre et de surveillance des règles de protection des consommateurs une priorité;

35. appelle de ses vœux la mise en place d'une structure claire et transparente qui établisse annuellement un rapport sur les avancées et la gestion de la législation concernant les consommateurs;

36. se félicite de la proposition de mettre sur pied des systèmes globaux de récolte des données et des informations sur le modèle des systèmes RAPEX et EHLASS en vue de fournir des informations pertinentes et comparables sur les services et les produits et sur leurs effets pour les consommateurs; souligne qu'il y a lieu de se préoccuper de ce que l'entretien des systèmes d'information ne soit pas trop complexe;

37. appuie la proposition de donner une plus grande priorité aux Centres européens de consommateurs (CEC), demande que la plus grande priorité soit donnée à l'ouverture de pareils centres dans chacun des États membres et des pays candidats, et souhaite qu'une plus grande publicité soit faite aux services que ces centres peuvent fournir aux consommateurs; souligne qu'il y a lieu de se préoccuper de ce que ces Centres bénéficient de suffisamment de moyens économiques;

38. suggère un renforcement de la coopération entre les CEC et les autres réseaux comme le réseau JEE et le réseau FIN-NET;

39. se félicite du fait que tous les pays candidats qui doivent adhérer à l'Union européenne en 2004 ont adopté les parties de l'acquis ayant trait à la protection des consommateurs et n'ont pas réclamé de période transitoire pour leur mise en œuvre, mais presse vivement la Commission de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les pays candidats à garantir que l'acquis sera mis en œuvre comme il convient et avec toute l'efficacité voulue, et tous les progrès réalisés suivis étroitement;

40. observe que la politique des consommateurs accuse du retard dans les pays candidats et qu'une attention insuffisante est accordée aux possibilités, pour les consommateurs, d'agir à part entière au niveau du marché;

41. appuie l'intention de la Commission d'organiser un séminaire de formation spécial sur la mise en œuvre de la politique des consommateurs avec les pays candidats dans le domaine de la sécurité générale des produits, et invite la Commission à continuer à prendre des initiatives similaires concernant d'autres directives liées à la protection des consommateurs (celles, par exemple, relatives aux intérêts économiques et juridiques des consommateurs);

42. se félicite des propositions de la Commission concernant les mesures et les calendriers dans le domaine du règlement alternatif de litiges tel qu'il est décrit dans l'objectif 2 — application effective des règles de protection des consommateurs;

43. les droits des consommateurs devraient être mis en œuvre en tenant compte des règles de procédure des différents États membres; il conviendrait à tout le moins de promouvoir davantage le règlement des litiges extrajudiciaires en améliorant la coopération entre les organisations de consommateurs et les États membres;

44. considère que la législation sur la protection des consommateurs doit accorder, aux concurrents aussi, un statut juridiquement reconnu; estime que les concurrents doivent avoir le droit de se faire entendre et d'user de voies de recours efficaces, dans les affaires de pratiques commerciales abusives;

45. demande à la Commission de reconnaître l'importance de protéger les consommateurs contre les dangers du tabagisme passif en l'invitant à donner l'exemple en imposant des restrictions au sein des institutions de l'UE et en encourageant l'interdiction de fumer dans les lieux publics;

46. suggère que les études d'impact réglementaires sur la législation proposée incluent une étude de l'impact sur les consommateurs;

47. insiste pour que les pays qui ne respectent pas les lois communautaires de protection des consommateurs soient plus rapidement et plus gravement sanctionnés;

48. est d'avis que les mécanismes du marché intérieur fonctionnent efficacement lorsque la politique de protection des consommateurs est fondée sur des règles communautaires dont l'application peut être contrôlée par des méthodes scientifiques et analytiques qui font obstacle à la falsification et aux distorsions de concurrence et empêchent le consommateur d'être induit en erreur;

Objectif 3 — «Participation des organisations de consommateurs aux politiques de l'UE»

49. suggère, dans le contexte du livre blanc de la Commission sur la gouvernance européenne ([1]), que des orientations soient fixées afin d'établir un distinguo entre les groupes de consommateurs de bonne foi et ceux qui se font passer pour tels qu'alors qu'ils sont financés par des intérêts industriels; il conviendrait dès lors d'établir pour ces organisations des exigences de base, y compris des dispositions garantissant leur transparence et leur démocratie interne;

50. il conviendrait d'améliorer la cohérence entre les intérêts des organisations de consommateurs et ceux des entreprises en établissant un dialogue structuré au niveau de l'UE et des États membres;

51. estime que la stratégie pour la politique des consommateurs doit attacher une grande importance au développement global, systématique et continu d'une base de connaissances acceptable sur les consommateurs afin d'aider les décideurs politiques et permettre d'associer plus étroitement les associations de défense des consommateurs au processus législatif;

52. réitère et renforce l'appel qu'il avait lancé dans sa résolution du 4 mai 1999 précitée en faveur d'une intégration systématique des représentants des consommateurs dans le processus décisionnel de l'UE;

53. demande à la Commission et aux États membres de garantir et de renforcer la représentation des intérêts des consommateurs dans le domaine de la normalisation aux niveaux européen, national et international et suggère, s'agissant de ce dernier, que des mesures soient prises pour développer la participation systématique et directe des consommateurs dans les organes internationaux de normalisation, complétant la représentation des consommateurs en tant que délégations nationales liées aux positions nationales «consensuelles» souvent définies par l'industrie;

54. invite, dans le cadre de la défense et de la protection des consommateurs au sein des institutions internationales, et plus particulièrement de l'OMC, à mettre en oeuvre un dialogue suivi avec les organisations de consommateurs afin de rendre effective la participation des consommateurs à la normalisation internationale;

55. encourage la Commission à continuer de promouvoir les forums existants, à l'image du comité des consommateurs de l'UE, de l'assemblée annuelle des associations de consommateurs et du dialogue transatlantique des consommateurs;

56. s'inquiète des résultats du dernier tableau de bord du marché intérieur qui indique que, globalement, 52 % seulement des consommateurs de l'Union européenne sont bien conscients des droits que leur confère la législation sur le marché intérieur, et prie instamment la Commission et les États membres d'améliorer les outils utilisés pour sensibiliser les consommateurs à ces droits et leur permettre ainsi de gagner en puissance;

57. invite la Commission à continuer de promouvoir l'utilisation des programmes d'éducation de l'Union européenne de manière à faire prendre conscience aux consommateurs de leurs droits et de leurs responsabilités; souligne à cet effet l'importance de la mise en œuvre rapide d'outils éducatifs interactifs en ligne aisément accessibles à tous;

58. encourage le développement de campagnes d'information du consommateur dans tous les médias les plus indiqués et suggère qu'une évaluation appropriée soit opérée à l'issue de chaque campagne pour garantir que les consommateurs reçoivent bien l'information dont ils ont besoin, quand ils en ont besoin;

([1]) JO C 287 du 12.10.2001, p. 1.

59. souhaite qu'une attention particulière soit accordée à la jeunesse et aux campagnes d'information destinées aux jeunes et axées non seulement sur la prévention du tabagisme, mais également sur la consommation de drogues et l'abus d'alcool;

60. souligne la nécessité d'assurer une formation permanente du personnel des organisations de consommateurs par les services responsables des États membres, par exemple dans le domaine de la gestion générale, des relations publiques et du droit des consommateurs, et de cibler plus particulièrement en l'occurrence les groupes de consommateurs des États membres et des pays candidats qui n'ont pas pour tradition bien établie d'agir d'une manière active et autonome pour la défense des consommateurs;

61. prend acte des conclusions du rapport 2002 de la Commission sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (COM(2002) 700), selon lesquelles une aide incluant un soutien financier et devant faire partie intégrante du budget 2004 doit être apportée pour le développement des organisations de consommateurs dans certains pays, et suggère vivement que l'intégration des organisations de consommateurs des pays candidats dans le comité des consommateurs de l'Union européenne et dans tous les cycles de formation destinés aux organisations de consommateurs de l'Union européenne figure parmi les actions que la Commission devrait entreprendre à cet égard;

62. souhaite qu'une attention accrue soit accordée et un programme spécifique mis en place pour les consommateurs et la création d'organisations indépendantes dans les pays candidats;

63. invite la Commission à présenter d'urgence une proposition visant à établir un nouveau cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs;

Nouveau: Objectif 4 — «Intégration des objectifs de la protection des consommateurs dans tous les domaines politiques de l'UE ad hoc»

64. regrette le peu d'enthousiasme avec lequel la Commission présente cet objectif horizontal essentiel dans sa proposition de communication sur les priorités de la politique des consommateurs 2002-2006 et, étant donné l'importance de la politique des consommateurs dans la vie quotidienne de tous les citoyens de l'Union européenne, demande à la Commission de faire de l'intégration des intérêts des consommateurs dans toutes les politiques de l'UE l'un de ses objectifs primordiaux au plus haut niveau politique;

65. demande que des discussions avec la Convention européenne et les CIG ultérieures soient consacrées à la nécessité de renforcer l'article 153 du traité en réclamant l'intégration systématique de la politique des consommateurs dans tous les domaines politiques de l'UE et plus particulièrement aux besoins des consommateurs défavorisés et vulnérables;

66. souligne le rôle important qui incombe à la politique de protection des consommateurs et aux organisations de consommateurs afin que l'élaboration de cette politique exprime un plus grand éventail de principes, de valeurs et d'idées; il est important de renforcer la participation des femmes, et en particulier des femmes immigrées, dans ces organisations pour assurer une conception plus équilibrée de la politique des consommateurs;

67. prie la Commission de publier des rapports réguliers sur l'intégration de la politique des consommateurs dans toutes les autres politiques de l'UE et l'encourage à transformer le groupe inter-services sur la politique des consommateurs en un outil de consultation systématique au sein de la Commission;

68. fait part de sa déception à l'égard de la décision du Conseil de restructurer son approche des questions liées aux consommateurs en l'intégrant à la politique de l'emploi, des affaires sociales et de la santé publique, regrette l'absence de toute consultation à ce propos et prend acte avec inquiétude de ces conséquences sur l'intégration des préoccupations à l'égard des consommateurs dans le développement du marché intérieur dans lequel elles seront inévitablement secondaires;

*

* *

69. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.

P5_TA(2003)0101

Avenir de la politique européenne des consommateurs

Résolution du Parlement européen sur les implications du Livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne pour le futur de la politique européenne des consommateurs (COM(2001) 531 — C5-0295/2002 — 2002/2151(COS))

Le Parlement européen,

— vu le Livre vert de la Commission (COM(2001) 531 — C5-0295/2002),

— vu la communication de la Commission de suivi du Livre vert (COM(2002) 289),

— vu l'avis du Comité économique et social sur le Livre vert (CES 344/2002) des 20 et 21 mars 2002 ([1]),

— vu les articles 95 et 153 du traité CE,

— vu la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles,

— vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0423/2002),

A. considérant que les insuffisances du droit européen de la consommation, dues, notamment, à la fragmentation des règles nationales et communautaires, entravent la mise en œuvre d'un véritable marché intérieur des consommateurs, en raison du manque de confiance de ces derniers dans la sécurité juridique des transactions commerciales transnationales,

B. considérant que les pratiques commerciales équitables servent aussi bien la protection des consommateurs que la protection des compétiteurs, en particulier dans l'intérêt des petites et moyennes entreprises,

([1]) JO C 125 du 27.5.2002, p. 1.

C. considérant l'utilité de poursuivre des travaux d'enquête et de recherche destinés à mieux comprendre le comportement des entreprises et des consommateurs à l'égard du commerce transfrontalier, et à mieux cerner les obstacles au développement du marché intérieur,

D. considérant la nécessité d'atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs, condition essentielle pour créer le climat de confiance nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur,

E. considérant l'importance qui s'attache à fournir aux consommateurs un cadre juridique simple, homogène, fiable et efficient, applicable quelle que soit la nature de la pratique commerciale envisagée,

F. considérant la nécessité de protéger particulièrement les consommateurs les plus vulnérables, notamment les personnes âgées, les enfants et les personnes souffrant d'un handicap,

G. considérant que la capacité des consommateurs à exercer leurs droits repose, notamment, sur la qualité, le caractère complet et la fiabilité des informations qui leur sont fournies et que ces informations doivent être dispensées dans une langue connue du consommateur,

H. considérant que les producteurs doivent pouvoir étayer sur demande toutes les affirmations relatives au produit ou au service,

I. considérant l'utilité de la concertation entre les opérateurs économiques et les consommateurs pour la production de règles équilibrées et adaptées,

J. considérant cependant qu'il incombe aux autorités publiques de fixer le niveau adéquat de protection des consommateurs et d'en garantir la mise en oeuvre,

K. considérant qu'il convient de renforcer le rôle des organisations de consommateurs afin de mieux assurer la représentation de leurs intérêts collectifs, notamment dans le domaine de la régulation et dans l'exercice des actions juridiques liées à l'application du droit de la consommation,

L. considérant qu'il y a lieu de faciliter le recours des consommateurs à des modes alternatifs de résolution des litiges accessibles à tous, équitables, rapides et entraînant des frais réduits, tout en rappelant leur droit à accéder librement à la justice,

M. considérant les difficultés liées au manque de coordination entre les autorités nationales chargées de l'application du droit de la consommation,

N. considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation d'une étude comparative du droit relatif à la loyauté commerciale dans les États membres, en vue d'une recherche sur les droits acquis communs déjà en vigueur,

1. juge prioritaire l'adoption de règles générales communes permettant d'atteindre un degré élevé de protection des consommateurs;

2. souscrit à l'objectif consistant à harmoniser la législation relative aux pratiques commerciales, ce qui devrait être fait d'une manière cohérente, en fixant tout d'abord son cadre général et ensuite, seulement, en instituant une législation verticale portant sur des pratiques spécifiques, par exemple sur la promotion commerciale, si cela s'avère nécessaire;

3. rappelle que la démarche d'harmonisation ne doit pas aboutir à un abaissement du niveau de protection des consommateurs auquel sont parvenus certaines dispositifs nationaux;

4. souligne que l'application des principes de la reconnaissance mutuelle et du contrôle par le pays d'origine ne pourront être envisagés que si l'on parvient à un champ d'harmonisation suffisamment étendu en ce qui concerne un niveau de protection élevé des consommateurs;

5. souligne que l'harmonisation ne devrait pas entraîner un abaissement du niveau de protection de la loyauté obtenu par les instruments juridiques des États nationaux;

6. se déclare favorable à l'instauration dans la directive-cadre d'une clause générale de loyauté à l'égard du consommateur et soutient l'idée que cette directive devrait essentiellement traiter des pratiques qui portent préjudice au consommateur; estime que le consommateur ne doit pas être induit en erreur concernant le contenu ou les fonctions du produit ou du service; considère dès lors que seuls peuvent être mentionnés dans la description d'un produit ou service les propriétés, les effets et les éléments d'information qui peuvent être prouvés sur demande;

7. considère que la clause générale de loyauté doit reposer sur des critères précis et objectifs afin d'éviter des différences d'interprétation entre les législations et jurisprudences nationales et suggère qu'une pratique commerciale déloyale soit définie comme étant contraire aux exigences de la «bonne foi», conformément aux dispositions de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ([1]);

8. souligne la nécessité de permettre au consommateur de faire un choix en pleine connaissance de cause; souligne dès lors la nécessité de voir figurer parmi les critères de loyauté l'obligation de fournir systématiquement au consommateur une information préalable, dispensée dans une langue connue du consommateur et accessible à tous, y compris aux personnes moins valides, sur les aspects fondamentaux pour la sécurité sanitaire et économique du consommateur, portant au minimum sur:

— la nature des biens et des services fournis,

— la présence de substances dangereuses dans des biens de consommation,

— le contenu et l'origine exacts, dans le cas de denrées alimentaires,

— le prix en euros, exprimé en monnaie locale dans la zone non-euro, toutes taxes comprises,

— les frais de livraison éventuels,

— les modalités de fourniture et d'exécution,

— les conditions de rétractation, d'échange et de remboursement,

— l'identité, l'adresse du fournisseur et tous les renseignements utiles permettant d'entrer en contact avec ce dernier,

— des informations circonstanciées sur la garantie du produit et les conditions du service après-vente,

— la souscription éventuelle à un code de conduite,

— les voies de recours existantes,

— la disposition de ces informations, lesquelles seront présentées d'une manière claire et visible;

9. juge opportun, afin de disposer d'un corpus unique de règles générales harmonisées, d'incorporer dans la directive-cadre certaines dispositions des directives existantes, comme par exemple les prescriptions sur la publicité fallacieuse;

10. considère comme essentielle la nécessité de définir comme déloyal tout comportement commercial visant à profiter de la vulnérabilité physique ou mentale, occasionnelle ou permanente, due notamment à l'âge, à l'infirmité, à l'état mental ou à un niveau d'alphabétisation réduit d'un consommateur ou d'un groupe de consommateurs;

([1]) JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

11. considère également que doit être jugé comme déloyal, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux consommateurs vulnérables, tout comportement commercial assimilable à une contrainte, physique ou morale, et notamment le harcèlement, l'intimidation, la menace, le recours à la force ou un comportement obstructionniste, tel que la pratique consistant à rendre le changement de prestataire de services malaisé pour le consommateur;

12. suggère que la directive-cadre soit accompagnée d'une liste noire, non exhaustive, de pratiques considérées comme portant atteinte aux intérêts des consommateurs, liste qui devrait être régulièrement actualisée avec l'aide des associations de consommateurs actives dans les États membres aux niveaux appropriés;

13. suggère que la directive-cadre énonce les principes applicables à l'occasion d'une action en justice, notamment sur la compétence territoriale et la loi applicable lorsque l'entreprise mise en cause pour pratique déloyale a son siège social dans un autre État membre que celui de résidence du consommateur supposé lésé;

14. recommande que, parallèlement à une clause générale, la directive-cadre contienne d'autres faits concrets sur chaque pratique commerciale déloyale;

15. se déclare favorable à la poursuite d'une réflexion avec les États membres et les parties intéressées sur les nouvelles formes de régulation et, en particulier, sur la corégulation et l'autorégulation; en ce qui concerne les cas où ces nouvelles formes de régulation doivent fonctionner comme un complément à des mesures législatives, exprime sa préférence pour la corégulation, car celle-ci permettrait au Parlement européen et au Conseil d'être associés au choix des objectifs et garantirait des procédures ouvertes et transparentes, incluant une consultation avec les industriels et les consommateurs;

16. insiste sur la nécessité de s'assurer de la représentativité des parties intéressées à la démarche de régulation;

17. considère que la corégulation et l'autorégulation doivent conserver un caractère subsidiaire aux normes communautaires, et que leur objectif doit se borner à la production de dispositions complémentaires, mieux ajustées aux intérêts des consommateurs dans les secteurs concernés;

18. préconise l'instauration de codes de conduite à l'échelon communautaire;

19. considère que les propositions visant à gérer les codes de conduite au plan de l'Union européenne sont insuffisantes;

20. affirme que, dans le but de garantir la sécurité juridique des relations commerciales entre les entreprises et les consommateurs, le non-respect d'un engagement volontaire résultant de la souscription facultative à un code de conduite dûment validé par les autorités communautaires doit être considéré comme une pratique déloyale au sens de la directive-cadre;

21. considère, compte tenu des mêmes nécessités de sécurité juridique, qu'il n'est pas opportun de favoriser la mise en oeuvre de simples recommandations sans force contraignante;

22. exhorte la Commission à évaluer les expériences réalisées dans le domaine de la coopération volontaire, notamment dans les pays nordiques et dans le cadre de l'OCDE, et à instaurer un cadre juridique et des contrôles efficaces pour la coopération entre les autorités chargées d'appliquer la réglementation dans le domaine des pratiques commerciales; invite la Commission à énumérer les éléments que doit contenir une directive-cadre et à débattre du contenu de celle-ci avec les États membres, ainsi qu'avec les associations de consommateurs et les organisations de producteurs concernées;

23. demande à la Commission de poursuivre la consultation engagée sur ce point avec les États membres, auxquels devront être associées les parties intéressées;

24. invite la Commission à élaborer avant la mi-2004 une proposition établissant un cadre de coopération en matière d'application des réglementations;

25. suggère l'instauration de bases de données destinées à favoriser l'échange d'informations entre les États membres;

26. suggère la création d'un réseau d'alerte harmonisé permettant aux États membres de mener des actions coordonnées afin de faire respecter les règles communautaires en vigueur;

27. suggère que la Commission se fonde sur les pratiques existantes en organisant des réunions régulières avec les autorités des États membres afin d'étudier comment les directives générales et particulières fonctionnent dans la pratique;

28. demande à la Commission de présenter rapidement un projet de directive-cadre en tenant compte des avis des experts nationaux et des parties intéressées;

29. préconise que la Commission organise des réunions régulières pour permettre aux États membres d'échanger les meilleures pratiques garantissant une transposition efficace et cohérente de la législation de l'Union européenne en matière de protection des consommateurs;

30. invite la Commission à publier et diffuser à l'intention des consommateurs un guide d'accès facile les informant de leurs droits;

31. engage la Commission à garantir que les initiatives en matière de suivi du Livre vert soient dans la mesure examinées parallèlement à la proposition de règlement sur les promotions de ventes;

32. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.

P5_TA(2003)0102

Protection juridique des consommateurs

Résolution du Parlement européen sur les perspectives de protection juridique du consommateur à la lumière du Livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne (COM(2001) 531 — C5-0294/2002 — 2002/2150(COS))

Le Parlement européen,

— vu le Livre vert de la Commission sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne (COM(2001) 531),

— vu la communication de la Commission sur le suivi du Livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne (COM(2002) 289),

— vu l'avis du Comité économique et social sur le Livre vert ([1]),

([1]) JO C 125 du 27.5.2002, p. 1.

— vu la proposition de résolution déposée par M. Salvador Garriga Polledo sur un tribunal européen d'arbitrage de consommation (B5-0108/2002),

— vu les articles 95 et 153 du traité CE,

— vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0054/2003),

A. considérant que, après 10 ans, le marché intérieur est opérationnel, mais que la réglementation n'est pas encore achevée dans tous les domaines,

B. considérant que le marché intérieur est un succès économique mais que le consommateur ne peut pas encore en bénéficier pleinement,

C. considérant que le nombre de relations juridiques transfrontalières continuera à augmenter en raison notamment de l'accélération des communications électroniques, de la présence de l'euro et de l'élargissement de l'UE,

D. considérant que le traité CE préconise un niveau élevé de protection des consommateurs,

E. considérant qu'il n'existe aucune contradiction entre l'achèvement du marché intérieur et la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs,

F. considérant que l'on peut et doit tendre vers la réalisation de ces deux objectifs de façon à ce qu'ils se soutiennent mutuellement de façon efficace,

G. considérant que, sauf en ce qui concerne les mesures visant à soutenir, compléter ou contrôler la politique des États membres, les mesures législatives relatives à la protection des consommateurs au niveau communautaire s'appuient sur les règles du marché intérieur,

H. considérant que l'achèvement du marché intérieur consiste notamment à éliminer les obstacles juridiques à la libre circulation, tant pour la vie professionnelle que pour la vie quotidienne des citoyens-consommateurs,

I. considérant qu'une intervention de l'UE conformément au principe de subsidiarité n'est justifiée qu'en cas d'obstacles considérables au commerce juridique transfrontalier,

J. considérant que la législation européenne et les législations nationales ainsi que leur cohérence doivent donner au consommateur confiance dans le statut juridique et la sécurité juridique des transactions frontalières,

K. considérant que le consommateur doit pouvoir compter sur des possibilités efficaces et d'un coût raisonnable de règlement des litiges concernant des transactions transfrontalières,

L. considérant que la protection des consommateurs ainsi que la promotion de pratiques commerciales équitables entre concurrents sont souvent les deux aspects d'une même approche juridique,

M. considérant que la réticence de nombreuses petites et moyennes entreprises à exercer une activité transfrontalière est due aux mêmes raisons que celles qui freinent la confiance des consommateurs,

N. considérant que la législation communautaire doit être précise, simple et efficace, qu'elle doit offrir une sécurité juridique, qu'elle doit de préférence être de grande qualité et pouvoir répondre aux défis d'un marché qui évolue rapidement, et qu'elle doit pouvoir s'adapter aisément à la réglementation des États membres, sous peine d'être perçue par les consommateurs comme un corps étranger, ce à quoi se heurte l'acceptation du droit communautaire,

O. considérant que, outre les obstacles juridiques, il existe d'autres raisons qui dissuadent le consommateur d'effectuer des achats à l'étranger, notamment la barrière linguistique, la distance géographique, la culture différente du consommateur et le déplacement; reconnaissant qu'il s'agit là de frontières naturelles à l'intégration du marché, que la réglementation européenne ne peut ni ne veut changer, et qu'il est souhaitable, avant d'intervenir sur le plan législatif, d'identifier les véritables obstacles et de quantifier leur incidence sur le commerce transfrontalier,

1. accueille favorablement le Livre vert qui invite toutes les personnes concernées à réfléchir et émettre un avis sur le futur développement de la protection des consommateurs dans le domaine des pratiques commerciales, notamment sur les possibilités d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur des entreprises et des consommateurs (les relations entreprises-consommateurs);

2. est convaincu qu'il est souhaitable de ne pas limiter le champ d'application des instruments que la Commission envisage d'utiliser, ainsi que l'évaluation des mesures proposées, aux relations entreprises-consommateurs, d'autant plus que la distinction entre les relations entreprises-consommateurs et les relations entre entreprises n'est pas aisée à établir et n'est peut-être pas compatible avec les objectifs d'une législation simple et cohérente et de sécurité juridique;

3. estime que l'adoption d'un régime unique de protection juridique couvrant l'éventail complet des transactions économiques effectuées sur le marché intérieur et le renforcement de la confiance des consommateurs sont indispensables à la concrétisation de l'*e*-Europe, notamment dans le contexte des échanges transfrontaliers;

4. constate que sur le plan communautaire, des progrès non négligeables ont été accomplis en ce qui concerne la protection des consommateurs mais que, pour susciter la confiance du consommateur, l'arsenal législatif applicable au marché intérieur doit conduire non pas à une harmonisation juridique complète mais à des normes minimales;

5. souligne que d'éventuelles propositions en faveur de mesures législatives résultant du débat sur le Livre vert doivent conduire effectivement à une législation moins complexe, plus compréhensible, plus efficace et plus accessible;

6. souligne qu'une harmonisation maximale peut être un moyen efficace de diminuer la fragmentation des pratiques commerciales et de la législation relative à la protection des consommateurs applicables au marché intérieur, afin de permettre un fonctionnement plus aisé de ce dernier et d'accroître ainsi la confiance des consommateurs; demande que la Commission évalue comme il convient, au cas par cas, l'opportunité de dispositions relatives à une harmonisation minimale ou maximale au moment de modifier la législation existante ou d'élaborer une nouvelle législation;

7. souligne qu'une harmonisation maximale doit tendre à un niveau élevé de protection des consommateurs, qui constitue l'un des objectifs du traité et une condition de l'amélioration de la confiance des consommateurs;

8. est convaincu que les principes de la reconnaissance mutuelle et du droit du pays d'origine peuvent être appliqués à la satisfaction de tous si l'on atteint un degré d'harmonisation suffisant et un niveau de protection élevé;

9. est favorable à l'élaboration d'un cadre juridique cohérent et exprime, sur la base des informations dont il dispose actuellement et dans les conditions mentionnées ci-dessous, sa préférence pour l'approche mixte, plutôt que la poursuite de l'élaboration d'une série de directives spécifiques, qui souvent n'ont pas de lien entre elles;

10. considère qu'une éventuelle directive-cadre doit être complétée par des directives ou règlements spécifiques, mais qu'il conviendra de définir avec une parfaite exactitude les relations entre la directive-cadre et les directives ou règlements spécifiques;

11. estime qu'il convient d'expliciter les relations entre la directive-cadre et le droit contractuel;

12. estime que l'objectif de cohérence, de simplification et de lisibilité suppose que l'examen des modifications aux directives spécifiques existantes ait lieu en même temps que l'examen d'une proposition de directive-cadre, de façon à ce que le législateur puisse disposer d'une vue d'ensemble et s'assurer que le paquet législatif simplifie réellement le marché intérieur au lieu de le rendre encore plus complexe;

13. n'exclut pas la possibilité d'insérer une clause générale dans la directive-cadre reposant sur le principe d'une interdiction des pratiques commerciales déloyales, mais souligne la nécessité d'une définition claire d'une pratique déloyale étayée par des avis d'experts, tout en insistant sur le fait que la mise en œuvre d'une telle directive-cadre se traduira par une législation plus simple et plus efficace garantissant la sécurité juridique aussi bien des consommateurs que des entreprises;

14. suggère, afin de faciliter l'interprétation, que la directive-cadre soit accompagnée d'une liste noire, non exhaustive, de pratiques considérées comme portant atteinte aux intérêts des consommateurs;

15. part du principe qu'une directive-cadre inclut les définitions des termes de base du droit des consommateurs;

16. souscrit à la proposition de la Commission de créer, dans la directive-cadre, une base juridique uniforme où seront inscrits les codes de conduite européens;

17. estime indispensable, pour des raisons de sécurité juridique et de légitimité démocratique, que, dans le cadre de l'utilisation des codes de conduite européens concernant la protection des consommateurs, les conditions suivantes soient respectées:

a) un code de conduite ne peut être que complémentaire et ne peut, en aucun cas, se substituer à la législation;

b) il doit être établi sur une base volontaire;

c) il ne s'applique qu'aux personnes morales et juridiques qui y ont souscrit;

d) le caractère obligatoire d'un code de conduite doit être garanti par l'instauration de la règle selon laquelle une infraction à un code de conduite librement accepté doit être assimilée à une pratique déloyale et doit être logiquement sanctionnée par l'autorité compétente (arbitrage ou tribunal);

18. se pose des questions juridiques fondamentales et demande par conséquent que soit poursuivi l'examen approfondi du mécanisme d'approbation suggéré par la Commission qui pourrait conduire à une présomption réfutable quant à la légalité des codes de conduite, étant donné que:

a) ce mécanisme ne permet pas une évaluation générale du droit, les acteurs du marché auraient donc un sentiment de sécurité juridique injustifié;

b) il créera la confusion chez le consommateur, qui doit pouvoir faire la différence entre les codes de conduite approuvés et les codes de conduite non approuvés et qui doit pouvoir évaluer correctement leur importance;

c) il nuira à la flexibilité de l'instrument «code de conduite»;

19. préconise l'élaboration de règles favorisant une meilleure approche du droit communautaire concernant les relations transfrontalières et approuve l'idée selon laquelle un marché intérieur exige une perspective coordonnée;

20. approuve par conséquent l'idée d'une coopération intergouvernementale entre les instances nationales compétentes qui puisse encourager l'information et l'aide mutuelles sur des dossiers concrets;

21. invite la Commission à fournir des informations précises sur la nature des obstacles rencontrés, à en quantifier l'impact sur les achats transfrontaliers et, sur cette base, à poursuivre la consultation avec toutes les parties concernées tant du côté de la production et de la distribution qu'avec des représentants des petites et moyennes entreprises et des organisations de consommateurs;

22. réitère sa demande concernant une approche cohérente et un examen simultané de la directive-cadre sur la protection des consommateurs et du règlement concernant les ventes promotionnelles, qui doivent correspondre parfaitement;

23. invite la Commission à concrétiser son intention de confier à des experts le soin d'élaborer une étude préparatoire et de réaliser l'étude d'impact approfondie prévue dans son programme de travail 2002-2003, et ce avant de présenter des propositions législatives;

24. invite la Commission à réaliser une étude d'impact approfondie sur l'opportunité d'une approche favorisant une harmonisation maximale, et, dans l'attente d'une telle étude, à indiquer pour chaque proposition les motifs pour lesquels une option particulière a été retenue;

25. invite instamment la Commission à engager une vaste consultation ciblée afin de s'assurer de la meilleure participation possible des parties intéressées;

26. se réserve d'émettre un avis définitif lorsque les informations complémentaires nécessaires et des propositions concrètes seront disponibles;

27. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements des États membres et des pays candidats.

P5_TA(2003)0103

Cambodge

Résolution du Parlement européen sur la situation au Cambodge à la veille des élections législatives du 27 juillet 2003

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur le Cambodge,

— vu l'accord de coopération CE-Cambodge, entré en vigueur le 1er novembre 1999 ([1]),

([1]) JO L 269 du 19.10.1999, p. 18.

— vu la communication de la Commission sur les missions d'assistance et d'observation électorales de l'UE (COM(2000) 191)

— vu le document de stratégie CE-Cambodge (2000-2003),

— vu la déclaration de la Présidence du 1er mars 2002, au nom de l'Union européenne, sur les élections municipales au Cambodge,

— vu les observations formulées par la délégation de membres du Parlement européen après avoir visité le Cambodge du 11 au 14 septembre 2002,

— vu le rapport du représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies aux droits de l'homme au Cambodge,

A. considérant que des élections législatives auront lieu le 27 juillet 2003, ce qui constituera une autre étape importante dans le processus de démocratisation du pays,

B. inquiet des violences exercées à l'encontre de militants politiques, essentiellement de l'opposition,

C. considérant que le principal parti d'opposition a dénoncé les anomalies du système d'inscription des électeurs et que des craintes d'intimidation ont été exprimées,

D. constatant que les chiffres de la commission électorale nationale selon lesquels plus de 90% des électeurs cambodgiens se sont inscrits pour participer aux élections législatives sont fortement contestés par l'opposition, qui affirme qu'ils sont très exagérés,

E. inquiet de la décision prise par le gouvernement en janvier 2003 d'interdire aux groupes chrétiens de faire de la propagande religieuse en public et relevant les difficultés que connaissent les moines bouddhistes pour s'inscrire,

F. considérant que le gouvernement du Cambodge a décidé de fermer ses frontières avec la Thaïlande,

G. considérant que la destruction de l'ambassade de Thaïlande et d'entreprises thaïlandaises à Phnom Penh le 29 janvier 2003 a souligné l'instabilité de la situation sur le plan de la sécurité et le climat de xénophobie ciblée,

H. considérant que le gouvernement a cherché à instrumentaliser ces événements contre le leader de l'opposition, Sam Rainsy,

I. inquiet du manque de volonté politique dont fait preuve le gouvernement pour mettre fin à la prostitution enfantine dans le pays ainsi qu'à la traite d'êtres humains au départ, à l'intérieur et à destination du Cambodge à des fins de travail forcé, y compris de prostitution, de mendicité et d'adoption, phénomènes qui demeurent un problème majeur,

J. profondément inquiet de l'impunité accordée aux personnes, essentiellement originaires d'Europe, qui abusent sexuellement des enfants,

K. considérant que les autorités cambodgiennes continuent à refuser d'accorder une protection élémentaire à de nombreux membres de la minorité des «Montagnards», originaires des hauts plateaux du centre du Vietnam, qui ont demandé asile au Cambodge et considérant qu'elles continuent de s'associer avec les Vietnamiens pour les renvoyer vers une probable persécution,

L. considérant que le Cambodge a ratifié le traité sur la Cour pénale internationale,

M. considérant qu'au cours de l'année écoulée, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes d'opposition et les médias indépendants ont été de plus en plus souvent victimes d'actes d'intimidation, d'arrestations et de meurtres dont les auteurs n'ont jamais été traduits en justice,

N. considérant que les médias électroniques restent sous le contrôle de personnes et d'entreprises liées au Parti populaire cambodgien du premier ministre Hun Sen,

O. rappelant que le Cambodge est le plus grand bénéficiaire d'aide par habitant,

1. condamne les actes de violence et d'intimidation qui ont lieu pendant la période pré-électorale et invite le gouvernement du Cambodge à prendre des mesures immédiates contre l'impunité largement répandue, notamment pour veiller à ce que des enquêtes aient lieu dans les cas crédibles de violence politique;

2. invite instamment le gouvernement du Cambodge à garantir des élections libres et équitables, sans intimidation ni harcèlement;

3. demande que tous les partis puissent veiller à la véracité des listes électorales, bien avant le début des opérations de vote;

4. demande au gouvernement cambodgien d'assurer la sérénité de la campagne électorale et le déroulement pacifique des opérations de vote;

5. invite la Commission à faire clairement comprendre, par l'intermédiaire de ses deux représentants dans la région, que les élections ne seront considérées libres, équitables et démocratiques que si la vie des dirigeants de l'opposition est préservée, sinon, l'accord de coopération avec l'Union européenne sera abrogé;

6. invite la Commission et le Conseil à envoyer une mission d'observation de l'Union européenne pour surveiller les élections législatives et demande que cette mission soit assez nombreuse et se présente assez tôt sur place pour veiller à la régularité du scrutin;

7. invite le gouvernement du Cambodge à respecter la liberté d'expression et de religion et à revenir sur sa décision d'interdire aux groupes chrétiens de faire de la propagande religieuse en public;

8. demande que toutes les formations politiques présentant des candidats bénéficient d'une totale liberté d'expression politique et d'un accès équitable aux médias, en particulier les médias étatiques;

9. condamne la décision unilatérale et inattendue du gouvernement de Phnom Penh de fermer tous les points de passage des frontières terrestres avec la Thaïlande et craint que la fermeture des frontières n'affecte l'existence de dizaines de milliers de citoyens cambodgiens vivant dans la pauvreté;

10. invite tous les dirigeants responsables à pousser à l'annulation de cette décision et à l'ouverture de négociations sérieuses avec le gouvernement de manière à normaliser les relations entre les deux pays dans les meilleurs délais;

11. invite les autorités cambodgiennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux sévices à l'encontre des enfants ainsi qu'à la prostitution enfantine et traduire les responsables en justice;

12. invite le gouvernement du Cambodge à coopérer pleinement avec le Haut commissaire des Nations unies aux réfugiés pour protéger la minorité des «Montagnards»;

13. appelle à un engagement dynamique des représentants de l'Union européenne à Phnom Penh en vue de l'amélioration des droits de l'homme et des droits civils au Cambodge et demande que l'aide de l'Union européenne soit subordonnée à cette amélioration;

14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres de l'ANASE ainsi qu'au gouvernement et au parlement du Royaume du Cambodge.

P5_TA(2003)0104

Myanmar (Birmanie)

Résolution du Parlement européen sur la Birmanie

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la Birmanie, notamment celle du 11 avril 2002 ([1]),

— vu la position commune 96/635/PESC ([2]) du Conseil relative à la Birmanie/au Myanmar du 28 octobre 1996 et la position commune 2002/831/PESC ([3]) du 21 octobre 2002 la prorogeant, ainsi que la déclaration 6474/03 du 18 février 2003,

— vu le règlement (CE) n° 552/97 du Conseil du 24 mars 1997 retirant temporairement au Myanmar le bénéfice du système des préférences tarifaires généralisées de l'Union ([4]),

— vu le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil du 22 mai 2000 concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays ([5]),

— vu le rapport établi par la troïka de l'UE à la suite de sa visite en Birmanie du 8 au 10 septembre 2002,

A. considérant que l'assignation à domicile de Aung San Suu Kyi, qui est entrée en pourparlers avec le Conseil national pour la paix et le développement (SPDC) au pouvoir en octobre 2000 pour résoudre les problèmes politiques du pays, a été levée en mai 2002 mais qu'elle est l'objet de harcèlement et d'intimidations croissantes de la part des autorités birmanes, de même que ceux qui souhaitent la voir ou l'écouter,

B. considérant que plus de 1 200 prisonniers politiques demeurent détenus dans diverses prisons de Birmanie, qu'ils sont en butte à diverses formes de mauvais traitements et de tortures et que l'accès à une nourriture suffisante et à des soins de santé leur est dénié,

C. considérant que les récentes arrestations effectuées dans le pays avaient clairement un motif politique, notamment celles du Secrétaire général de la Ligue des nationalités shan pour la démocratie et de plusieurs membres de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), le parti d'Aung San Suu Kyi,

D. considérant qu'en novembre 2002, l'Assemblée générale des Nations unies a demandé instamment au SPDC de veiller à ce que les contacts pris avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie se transforment sans délai en un dialogue substantiel et structuré visant à la démocratisation et la réconciliation nationale, et a déploré la poursuite des violations des droits de l'homme, notamment à l'endroit des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses et des femmes en Birmanie, ainsi que le refus de la liberté de religion,

---

([1]) P5_TA(2002)0186.
([2]) JO L 287 du 8.11.1996, p. 1.
([3]) JO L 285 du 23.10.2002, p. 7.
([4]) JO L 85 du 27.3.1997, p. 8.
([5]) JO L 122 du 24.5.2000, p. 29.

E. considérant que l'Organisation internationale du travail (OIT) a pu ouvrir un bureau de liaison à Rangoon en octobre 2002,

F. considérant que rien ne s'est passé depuis que l'envoyé spécial des Nations unies, Tan Sri Razali Ismail, a été informé par le SPDC en juillet 2002 que des pourparlers débuteraient bientôt avec Aung San Suu Kyi,

G. considérant que l'armée birmane se livre encore à de graves violations des droits de l'homme à l'encontre des populations civiles de nationalité ethnique, telles que les peuples arakan, chin, kachin, karen, karenni, shan et môn, de tels abus prenant la forme de passages à tabac, de viols, de destruction des denrées alimentaires, de réinstallation forcée, de travail forcé, de torture, d'exécutions sommaires extrajudiciaires et de disparitions,

H. considérant que les dirigeants des nationalités ethniques ont à nouveau proposé conjointement en septembre 2002, à Copenhague, de conclure un cessez-le-feu dans tout le pays et de négocier un règlement politique pacifique avec la NLD et le SPDC sur la base d'un «dialogue tripartite» fondé sur les principes de l'accord de Panglong de 1947, à savoir l'égalité, la participation volontaire et la démocratie,

I. considérant que le 28 janvier 2003, l'UE a invité le vice-ministre des affaires étrangères du SPDC, Khin Maung Win, à assister à la réunion des ministres UE-ANASE à Bruxelles,

J. considérant que, le 11 février 2003, le Premier ministre thaïlandais, Thaksin Shinawatra, a annoncé au retour d'une visite à Rangoon que le général en chef, Than Shwe, avait accepté l'offre de la Thaïlande de tenter de persuader les nationalités ethniques en lutte contre Rangoon de s'asseoir à la table des négociations,

K. considérant que le 18 février 2003, la présidence de l'UE a déclaré que la répression, les arrestations politiques et les détentions s'étaient accrues en Birmanie, en dépit de la présence de l'OIT, des tentatives de l'envoyé spécial des Nations unies en vue de faciliter le dialogue et de la visite d'Amnesty International,

L. considérant que la Birmanie est actuellement confrontée à une crise bancaire provoquée par des pratiques obscures et un capitalisme teinté de népotisme, et que les investissements européens en Birmanie sont importants, notamment dans les secteurs pétrolier et gazier,

M. considérant que la majorité des investissements étrangers récents en Birmanie empruntent le canal de sociétés soutenues par les militaires et que la Fédération internationale des syndicats des travailleurs de la chimie, de l'énergie et des mines a demandé aux sociétés d'extraction pétrolière et gazière de suspendre leurs investissements en Birmanie tant que perdurera le recours au travail forcé,

N. considérant que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a demandé l'imposition de sanctions économiques à la Birmanie et a fait paraître une liste de sociétés investissant en Birmanie,

O. considérant que le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, chargé de la protection et du soutien des réfugiés musulmans rohingya au Bangladesh, a décidé de cesser progressivement ses activités dans ce pays à compter de juin 2003 et, finalement, d'y fermer son bureau,

P. rappelant à nouveau qu'il condamne le non-respect des résultats des élections de mai 1990 ainsi que le maintien de l'autorité militaire, et déplorant que la commission représentant le parlement populaire, créée en 1998 pour représenter le parlement élu en 1990, n'ait toujours pas été autorisée à se réunir,

1. demande instamment au SPDC de relancer le processus de dialogue avec Aung San Suu Kyi, en vue de résoudre les nombreux problèmes cruciaux auxquels la Birmanie est actuellement confrontée, notamment la crise bancaire;

2. demande au SPDC de montrer son engagement envers l'instauration du dialogue politique en mettant un terme au harcèlement et aux intimidations que l'Association pour l'union, la solidarité et le développement fait subir à Aung San Suu Kyi, à ceux qui souhaitent la voir ou l'écouter et au mouvement démocratique birman en général;

3. exhorte le SPDC à faire preuve, de manière convaincante, de son intention d'aboutir à une réconciliation nationale en soutenant pleinement les efforts de médiation entre le SPDC et les nationalités ethniques consentis par le Premier ministre thaïlandais, Thaksin Shinawatra;

4. encourage le gouvernement royal thaïlandais à faciliter les négociations en permettant aux dirigeants des nationalités ethniques de se réunir en Thaïlande pour débattre de leur avenir et élaborer une réponse à l'offre de médiation faite par le Premier ministre thaïlandais;

5. prie instamment le SPDC de réagir notamment à la proposition de cessez-le-feu national et de négociation d'un règlement politique de la part des chefs des nationalités ethniques, sur la base des principes de l'accord de Panglong de 1947;

6. prie instamment le SPDC de libérer sans délai et sans condition Sai Nyunt Lwin, secrétaire général de la Ligue des nationalités shan pour la démocratie, qui a été arrêté le 6 février 2003, et de mettre un terme aux restrictions imposées à la liberté de mouvement et d'association d'autres dirigeants politiques de nationalité birmane ou ethnique;

7. enjoint le gouvernement militaire de libérer tous les prisonniers politiques encore incarcérés sans condition préalable, à commencer par ceux qui ont déjà purgé leur peine;

8. exhorte le SPDC à améliorer les conditions dramatiques qui règnent dans les prisons et les camps de travail, et à veiller à ce que les prisonniers bénéficient d'une alimentation suffisante et de l'accès aux soins de santé;

9. souligne la nécessité d'appliquer scrupuleusement la loi d'octobre 2000 interdisant le recours au travail forcé et de faire en sorte que cette pratique générale soit réellement abandonnée, et prie instamment le SPDC d'autoriser l'OIT à accéder sans limite aux régions du pays où l'on rapporte que le travail forcé est pratiqué;

10. prie instamment le SPDC de mettre un terme à l'utilisation systématique du viol comme moyen de répression à l'encontre des femmes des minorités ethniques; demande à la Commission de soumettre ces cas aux Nations unies et de demander l'ouverture d'une enquête menée par des experts internationaux indépendants;

11. demande à la Commission de veiller à ce qu'un soutien à la délivrance de l'aide humanitaire aux régions qui en ont le plus besoin soit accordé sans immixtion politique des militaires, et que des ONG internationales y participent;

12. prie instamment le SPDC de mettre un terme immédiat à toutes les violations des droits de l'homme perpétrées par l'armée birmane, les services de renseignement militaires, la police et les autres forces de sécurité, notamment la pratique généralisée de la torture, les réinstallations forcées, le travail forcé, ainsi que les exécutions sommaires et extrajudiciaires, et l'exhorte à traduire leurs auteurs en justice;

13. souligne que le régime militaire de Rangoon doit comprendre que l'UE ne considère pas des concessions minimales comme un signe de changement réel et insiste pour que la position commune de l'UE soit renforcée en avril 2003, en lui adjoignant une interdiction des investissements étrangers et d'autres mesures;

14. invite la Commission à saisir l'Organisation mondiale du commerce du problème du recours généralisé et permanent au travail forcé en Birmanie, cette organisation s'étant engagée dans sa déclaration ministérielle de Singapour, en décembre 1996, en ces termes: «Nous renouvelons notre attachement au respect des normes de travail fondamentales, internationalement reconnues. L'Organisation internationale du travail a toute compétence pour élaborer et arrêter ces normes.»;

15. invite la Commission à faire en sorte qu'il n'y ait pas de rapatriement forcé des musulmans rohingya en Birmanie et à presser le SPDC de mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme perpétrées dans l'État de Rakhine;

16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux États membres de l'ANASE, aux gouvernements de la République de l'Inde, de la République populaire de Chine et du Japon, à la NLD et à Aung San Suu Kyi, au SPDC, aux dirigeants des nationalités ethniques de Birmanie et au Secrétaire général des Nations unies.

P5_TA(2003)0105

Nigeria: cas de Amina Lawal

Résolution du Parlement européen sur le cas d'Amina Lawal, femme nigériane condamnée à mort par lapidation au Nigeria

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 5 septembre 2002 ([1]), dans laquelle il a exprimé son opposition à la sentence prononcée le 22 mars 2002 par la Cour islamique de Bakori (État de Katsina), condamnant Amina Lawal à la peine de mort par lapidation pour avoir eu un enfant hors mariage,

([1]) P5_TA(2002)0411.

A. conscient que la décision d'appliquer la peine de mort a fait l'objet d'un recours en appel et que l'audience est prévue le 25 mars 2003,

B. rappelant l'idée mentionnée dans sa résolution antérieure, selon laquelle le Nigeria demeure l'un des rares pays dans lequel une personne peut être condamnée à mort à la suite de relations sexuelles consentantes,

C. considérant que l'exécution d'Amina Lawal pour les crimes dont elle est accusée est contraire aux droits de l'homme tels qu'ils sont définis notamment dans la Charte des droits fondamentaux des Nations unies et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

D. considérant que, si elle est reconnue coupable, Amina Lawal aura le droit de faire appel de ce verdict devant une juridiction laïque,

E. considérant que M. Kanu Agabi, nouveau ministre fédéral de la justice, a fait part de la volonté du gouvernement de faire appel du verdict rendu par le tribunal islamique, rappelant par ailleurs que les Musulmans doivent bénéficier des mêmes droits et de la même protection que les autres Nigérians, conformément à la constitution nigériane,

1. exprime son opposition formelle à la peine de mort, quelles que soient les circonstances, en ce qu'elle représente l'ultime violation du droit à la vie garanti par le droit international et presse le gouvernement nigérian de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de suspendre toutes les exécutions et de mettre fin à l'application de la peine de mort;

2. invite la Cour suprême islamique d'appel de Katsina à confirmer son engagement à respecter tous les accords internationaux auxquels le Nigeria a adhéré dans le domaine des droits de l'homme et réclame dès lors l'abrogation de tous les éléments de la loi islamique qui sont contraires au droit international;

3. invite la Cour suprême nigériane à rendre un arrêt visant à mettre la législation régionale en conformité avec les accords internationaux auxquels le Nigeria a adhéré;

4. invite le gouvernement nigérian à garantir que les tribunaux exercent leur activité dans le respect de la législation internationale en matière de droits de l'homme et des droits garantis dans la constitution du Nigeria elle-même;

5. confirme que le respect des droits de l'homme constitue l'une des clauses fondamentales de tous les accords conclus entre l'UE et des pays tiers;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'à l'Union africaine, aux coprésidents de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, au Secrétaire général des Nations unies et au gouvernement et parlement de la République fédérale du Nigeria.

P5_TA(2003)0106

Fermetures d'entreprises ayant bénéficié d'une aide financière de l'UE

Résolution du Parlement européen sur les fermetures d'entreprises ayant bénéficié d'une aide financière de l'Union européenne

Le Parlement européen,

— vu la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989 et le programme d'action y afférent,

— vu la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ([1]),

— vu la directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs ([2]),

— vu la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne ([3]),

— vu ses résolutions antérieures sur les restructurations, les fusions, les transferts et les fermetures d'entreprises,

A. considérant que des pratiques commerciales parfois inéquitables sont utilisées dans ce secteur, dans les pays tiers,

B. considérant les nombreuses actions menées par les travailleurs concernés, par leurs organisations syndicales, par les populations ainsi que par les autorités locales, pour la défense des postes de travail et la viabilité des entreprises;

C. considérant que l'industrie traditionnelle du cuir et du tannage subit actuellement un processus de restructuration,

D. considérant qu'on assiste actuellement, dans divers pays européens, à un vaste mouvement de transferts d'entreprises qui, tablant sur des avantages spéculatifs à court terme, se traduit par des suppressions d'emplois et compromet la stabilité sociale de la région dans laquelle les entreprises s'implantent,

E. considérant que les délocalisations de restructuration affectent non seulement des secteurs industriels «traditionnels», à fort apport de main-d'œuvre, comme le textile, la chaussure ou le jouet, mais également des secteurs à forte proportion de capital comme la sidérurgie, la construction navale, les machines-outils, le secteur aéronautique et celui des équipements électroniques, ainsi que de larges pans du secteur tertiaire comme le développement de logiciels ou les services financiers, logistiques ou d'information,

([1]) JO L 225 du 12.8.1998, p. 16.
([2]) JO L 254 du 30.9.1994, p. 64.
([3]) JO L 80 du 23.3.2002, p. 29.

F. considérant que ce problème est particulièrement grave dans les États membres moins développés sur le plan économique, à la lumière des délocalisations récemment effectuées ou annoncées d'un certain nombre d'entreprises ou de filiales d'entreprises (C&J Clarks, Gerry Weber, Bagir, Sasimac, Schuh-Union, Scottwool, Ecco'let, Bawo, Rohde, Philips, Yasaki Saltano, Efacec, Eres, Alcoa, Delphy, Alcatel et Eftec, entre autres), ce qui se traduira par des milliers de chômeurs et remettra en question la concrétisation de la cohésion économique et sociale,

G. considérant que C&J Clarks, par exemple, a demandé un financement public de près de 1,7 million d'euros pour son usine de Castelo de Paiva, dans la région de Aveiro (Portugal), et a licencié 1 056 travailleurs, pour cause de réorganisation, au cours des deux dernières années, dans ses deux usines d'Arouca et Castelo de Paiva dans la même région, et a procédé à de nombreuses autres fermetures dans d'autres régions de l'UE; considérant également que cette entreprise a signé un accord contractuel avec les autorités locales pour maintenir sa production sur le site de Castelo de Paiva jusqu'en 2007 au moins,

1. estime que l'aide provenant de crédits publics doit être subordonnée à des accords à long terme signés par les responsables d'une entreprise dans le domaine de l'emploi et du développement local;

2. demande par conséquent à la Commission de refuser l'octroi d'aides au titre des programmes communautaires aux entreprises qui ne respectent pas ces engagements, qui font une mauvaise utilisation des subventions à l'investissement et qui subventionnent directement et indirectement les délocalisations à l'intérieur de l'Union; demande, en particulier, que soient refusées les aides communautaires aux entreprises qui, après avoir bénéficié d'une aide dans un État membre, transfèrent leurs unités de production dans un autre pays sans avoir rempli intégralement les contrats qu'elles ont signés avec cet État membre;

3. demande à la Commission d'élaborer un code de conduite afin d'éviter des transferts d'entreprises subventionnées entraînant le déplacement des emplois d'un pays membre à un autre et d'éviter que des entreprises de l'UE se réimplantent dans les pays candidats dans le seul but d'obtenir une aide financière de l'UE et de recourir à la main-d'œuvre meilleur marché de ces pays;

4. espère qu'au moment d'accorder une aide au titre des Fonds structurels, la Commission veillera à ce que celle-ci dépende des garanties sur l'emploi à long terme;

5. demande à la Commission d'établir une liste, disponible et périodiquement réactualisée, des pratiques préjudiciables à la concurrence et anticontractuelles ayant cours au sein d'entreprises bénéficiant directement ou indirectement d'aides publiques, en relation avec des opérations de transfert d'actifs à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, en vue d'évaluer la conformité de ces actions avec la législation en vigueur et de statuer sur l'application éventuelle de sanctions;

6. demande à la Commission d'inviter l'Observatoire européen du changement (EMCC) à accorder une attention particulière à l'étude des délocalisations, en vue de définir des politiques qui permettront de neutraliser les incidences négatives qui en découlent;

7. fait part à la Commission de la nécessité de procéder à un accompagnement sérieux des processus actuels de fermeture et de délocalisation d'entreprises et d'adopter, dans les meilleurs délais, des mesures concrètes de soutien aux travailleurs et de redressement économique des régions concernées;

8. demande à la Commission ainsi qu'aux États membres de retirer les subventions des programmes d'aide et de réclamer le remboursement de ces subventions aux entreprises qui ne respectent pas leurs obligations;

9. invite la Commission à s'assurer que les entreprises C&J Clarks, Gerry Weber, Bagir, Sasimac, Schuh-Union, Scottwool, Ecco'let, Bawo, Rohde, Philips, Yasaki Saltano, Efacec, Eres, Alcoa, Delphy, Alcatel et Eftec ont respecté les dispositions des directives 94/45/CE et 98/59/CE précitées;

10. rappelle que, dans d'autres cas où les licenciements collectifs semblaient offrir la seule solution à la crise d'une entreprise, des négociations avec les employés ont contribué à mettre au point des plans de substitution qui ont permis de sauvegarder des emplois;

11. recommande, dès lors, que la direction des entreprises concernées recherche, conjointement avec les organisations représentatives des travailleurs et les autorités locales, des solutions de remplacement susceptibles de sauvegarder l'emploi; demande à la Commission, en coopération avec les autorités locales concernées, de se pencher sur une utilisation efficace et ciblée du Fonds social européen, qui soit axée sur la formation professionnelle et la reconversion des travailleurs concernés;

12. considère que les entreprises de secteurs menacés par la concurrence mondiale doivent coopérer entre elles, avec l'aide des États membres et de la Commission, afin de développer des technologies répondant aux meilleures pratiques au niveau mondial et d'améliore la valeur apportée au client;

13. souligne que les investissements dans la recherche et le développement, associés à l'engagement de crédits de l'UE par le biais du 6e programme-cadre, peuvent être utilisés pour développer les nouvelles matières, les nouveaux projets et processus qui peuvent redessiner les secteurs industriels traditionnels;

14. exprime sa solidarité à l'égard de tous les travailleurs directement ou indirectement touchés par la fermeture d'entreprises, en particulier celles qui font l'objet d'une délocalisation;

15. recommande à ses commissions compétentes en la matière d'évaluer attentivement le suivi apporté par la Commission à la présente résolution;

16. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des États membres et aux partenaires sociaux, notamment ceux qui sont liés aux entreprises C&J Clarks, Gerry Weber, Bagir, Sasimac, Schuh-Union, Scottwool, Ecco'let, Bawo, Rohde, Philips, Yasaki Saltano, Efacec, Eres, Alcoa, Delphy, Alcatel et Eftec.